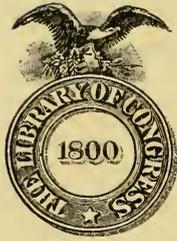


LAW

Haiti



C. 2

Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1918.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 2 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR, EDGARD CHENET.

1919

Département de la Justice

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1918.

EDITION OFFICIELLE

Prix · 2 Gourdes



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR, EDG. CHENET.

1919

Chen

LAW

Copy 2

HAITI

/

THE LIBRARY OF CONG.
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED

JUL 26 1942

COPY _____

EXPL. EXCH. DIV.

121
491

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1918.

SECRETARIE D'ETAT DE L'INTERIEUR,

COMMUNIQUÉ

15

Préoccupé d'améliorer notre situation commerciale qui s'est aggravée ces jours-ci par suite du manque de provisions, le Gouvernement s'était empressé d'entreprendre des négociations auprès du Gouvernement de Etats-Unis à l'effet d'obtenir l'envoi en Haïti des provisions nécessaires à l'alimentation de la population. Les pourparlers ont heureusement abouti. C'est ainsi qu'un câblogramme reçu de notre Légation à Washington nous annonce que toutes les mesures sont prises par le Département d'Etat pour activer l'expédition de provisions à l'ordre du Gouvernement.

Port-au-Prince, le 3 Janvier 1918.

Port-au-Prince, le 5 Janvier 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

Circulaire

Aux Magistrats communaux de la République.

Monsieur le Magistrat,

Les nations que les hasards des événements n'ont pas obligées à prendre une part active à la guerre ont un intérêt immédiat à développer leur commerce d'exportation pour acquérir une situation plus ou moins privilégiée sur les places extérieures. Les efforts de nos planteurs doivent donc être

orientés de telle sorte que le Pays tire le meilleur parti possible des conjonctures présentes.

A l'heure actuelle, une consommation plus grande de certaines denrées est provoquée par le conflit mondial. Il en est qui s'écoulent rapidement sur les marchés étrangers où elles bénéficient de la côte la plus avantageuse. Ainsi, en ce moment, le ricin est très recherché.

Or, notre terre tropicale est merveilleusement propre à son développement. Il pousse dans les régions les plus arides, au hasard des hailliers et des haies. Quelques-uns de nos agriculteurs se sont avisés des profits qu'ils auraient à en entreprendre particulièrement la culture. Mais jusqu'ici ils ont suivi volontiers, à cet égard, les seules pratiques empiriques. Un choix scrupuleux n'est pas toujours fait du terrain le plus propice au plein épanouissement du ricin ; le mode le plus rationnel de le planter n'est pas toujours observé. Ce sont, cependant, les conditions indispensables au plus grand rendement de toute plantation.

Il convient donc, Monsieur le Magistrat, que vous incitez les planteurs de votre Commune à cultiver le ricin sur une très large échelle, et à y appliquer autant que possible la méthode culturale la plus efficace.

Vous leur expliquerez tous les avantages qui en résulteront pour eux, s'ils y accordent un soin spécial. Vous leur ferez ressortir qu'un placement avantageux est assuré à cette denrée à l'extérieur, principalement aux Etats-Unis d'Amérique qui en désirent des millions de livres. D'autre part, cette culture développée au plus haut point, contribuera dans une très grande proportion à augmenter les revenus du fisc.

En cette occurrence, vous en appellerez à l'activité des Conseillers d'Agriculture qui, par la nature même de leurs attributions, sont les agents les plus aptes à concourir à la propagande que vous devez mener à cette fin.

Recevez, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma parfaite considération.

FURCY CHATELAIN.

SECRETARIERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

AVIS

L'article 1 de la Loi du 16 Août 1913 ayant modifié l'article

16 de la loi du 11 Août 1903, en créant trois estampilles de contrôle sur les timbres destinés aux effets de Commerce, et les timbres créés par la Loi du 11 Août 1903 étant devenus de la sorte sans emploi, le Département en vue de parer à l'insuffisance des timbres créés par la Loi de 1880, autorise, en attendant la nouvelle émission des types de 1880 manquant, l'emploi des timbres 1903 en lieu et place de timbres 1880.

Port-au-Prince, le 7 Juillet 1917.

AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous annoncer que la mission que vous nous avez confiée, d'après une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, vient de prendre fin par le dépôt ci-joint des projets sur l'Administration des Eaux et forêts et les maladies des animaux.

Nous avons fait tous nos efforts pour donner un travail aussi complet que possible; il se peut que vous y releviez encore beaucoup de lacunes, mais nous voulons espérer que vous prendrez en sérieuse considération notre bonne volonté qui s'est trop souvent heurtée à des difficultés inconcevables dans l'élaboration de ces différents projets. Le manque d'un cadastre domanial et le défaut de l'organisation agricole la plus rudimentaire dans le pays n'ont pas été parmi les moindres.

Les projets, tels qu'ils sont présentés, pour être mis à exécution, demandent la création immédiate de tout un organisme nouveau au Département de l'Agriculture, et entraînent forcément la refonte complète du Code rural actuellement en vigueur.

La question des Eaux est l'une des matières les plus importantes, si l'on veut donner à l'Agriculture un développement rationnel. L'irrigation méthodique, c'est-à-dire la répartition proportionnelle de l'eau est l'un des moyens indispensables par lesquels l'Etat doit seconder effectivement les efforts des cultivateurs.

Or, jusqu'à présent, aucun système d'Hydraulique n'a existé en Haïti. Nos différentes rivières et cours d'eau n'ont jamais été réglementés d'une façon sérieuse, il faudrait donc pousser activement les grands travaux d'irrigation et de drainage,

afin d'employer toutes les eaux aux besoins essentiels de l'Agriculture. Il importe également de réparer les bassins de distribution et les canaux déjà existants et que notre imprévoyance a laissé tomber en ruines. Là où les rivières font défaut il conviendrait même de faire jaillir l'eau des couches profondes du sol, en forant des puits artésiens.

Les dispositions que nous avons prescrites à propos des Marais et des Etangs ont été inspirées par des considérations non moins sérieuses.

Dans un but de salubrité publique, nous avons préconisé le dessèchement de ces marais et étangs qui sont ordinairement de véritables foyers de fièvre paludéenne. La mise en valeur de ces terrains desséchés viendrait ainsi augmenter nos ressources agricoles.

Nos forêts ont été de tous temps livrées à des déboisements désastreux, tant au point de vue climatologique qu'au point de vue hydrographique. Le Code Forestier proposé viendra réglementer, d'une manière définitive, ces déboisements irrationnels tout en procurant des avantages assez considérables à l'Etat.

Le reboisement et l'engazonnement des mornes et montagnes ne peuvent être soumis à une législation spéciale. Le Gouvernement, par des Conseils, des encouragements, des subventions, provoquera la reconstitution méthodique de nos forêts. Il accordera des plants aux Communes, Etablissements publics et aux particuliers, en vue de l'amélioration et de la consolidation du sol. Les plants et semis spécialement affectés au reboisement seront exempts de tous impôts. Il recommandera également certains arbres qui ont des propriétés nettement caractéristiques et qui s'adaptent facilement à notre climat, tels que l'Eucalyptus, pour les régions marécageuses, à cause de son grand pouvoir d'absorption; l'acajou, le chêne et les bois précieux en général, l'acacia pour les régions calcaires, et surtout les résineux tels que pins, sapins, etc, à cause de leurs merveilleuses propriétés améliorantes.

Nous ne pouvons ne pas accorder un soin particulier à la loi sur les maladies des animaux. Il est temps, en effet, de penser à développer d'une façon scientifique l'élevage en Haïti. L'amélioration de nos différentes races d'animaux sera vite obtenue par un choix rationnel des sujets et par des croisements avec des animaux de race pure importés de l'Etranger. Nous avons donc prévu à cet égard des primes qui ne seront jamais trop fortes et qui devront être accordées aux éleveurs méritants: et en même temps, le recensement des animaux de chaque région, afin de protéger efficacement l'élevage et d'enrayer rapidement les maladies contagieuses.

Ces éclaircissements étaient nécessaires, Monsieur le Secrétaire d'Etat, pour que vous puissiez mieux juger les différents titres des projets que nous vous soumettons et prendre les mesures ultérieures propres à leur mise en exécution.

Nous croyons avoir été guidés dans notre tâche par le seul souci de donner une impulsion effective à notre développement agricole.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, nos respectueuses salutations.

CHARLES DEHOUX, LUC CHANCY.

*Ingenieurs-Agronomes attachés au
Département de l'Agriculture.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONCITOYENS,

L'inauguration de la grande route de Port-au-Prince-Cap-Haïtien m'a procuré l'avantage de visiter les intéressantes et laborieuses populations du Nord.

Il s'est enfin réalisé, le désir qui m'animait depuis si longtemps et dont des circonstances d'ordre divers m'avaient fait jusqu'à ce jour, différer l'accomplissement.

Parti de la Capitale, le Samedi 5 Janvier, en auto, j'ai, dans l'intervalle de cinq jours, successivement visité les villes et bourgs de l'Arcahaie, de Saint-Marc, Dessalines, Gonaïves, d'Ennery, de Plaisance, de Limbé, du Cap-Haïtien, de Quartier-Morin, de Limonade, du Trou, de Terrier-Rouge, de Fort-Liberté, de Ouanaminthe et de la Grande-Rivière du Nord.

Les acclamations qui ont partout salué mon passage et l'accueil enthousiaste dont j'ai été généralement l'objet, témoignent surabondamment que le Peuple se rend bien compte des efforts de mon Gouvernement pour lui procurer

après la paix, condition essentielle du travail, les facteurs économiques indispensables à son développement et à la fructification de nos richesses nationales.

Parmi des facteurs, il faut placer en première ligne les grandes voies de communication. Ce sont elles qui, reliant les terres fertiles à nos marchés, permettent aux paysans d'y transporter leurs produits, leur assurent un placement avantageux, et, abrégeant les distances, procurent aux agglomérations les plus éloignées les unes des autres le bonheur de fraterniser dans une même pensée de solidarité sociale, ayant appris à se mieux connaître.

Mais ce n'est pas seulement aux routes publiques qu'entend se borner l'activité fructueuse de mon Gouvernement; et son œuvre serait incomplète, s'il oubliait que, sans des institutions de crédit le développement de travail, l'une de ses constantes préoccupations, serait chose impossible, surtout dans le domaine de l'Agriculture qui a besoin de tout pour prendre définitivement son essor. Aussi, étudie-t-il avec recueillement les solutions qui s'imposent dans les graves conjonctures, financières et autres, où nous nous trouvons.

D'autre part, sans l'Instruction fortifiée des salutaires préceptes de la Religion, l'effort individuel n'est-il pas condamné à demeurer stérile? L'Instruction est, en effet, la lumière qui empêche le paysan d'être exploité par des spéculateurs politiques et de devenir ainsi le propre artisan de sa misère comme l'instrument inconscient de la ruine nationale.

CONCITOYENS,

Ayez confiance dans la sollicitude du Gouvernement. Son attention se porte sur toutes les Communes de la République, et aucune d'elles ne sera omise dans la répartition de ses bienfaits.

Grâce au concours efficace et inlassable que la Gendarmerie prête au Gouvernement, la grande route du Mirebalais sera bientôt achevée; et, avant longtemps, celle de Jacmel et des Cayes le seront également. Je ne tarderai pas à aller visiter les braves populations de ces régions et leur apporter, à elles aussi, la parole de paix, d'union et de fraternité.

VIVE HAÏTI!

VIVE LE TRAVAIL!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1918, au 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu : 1^o Les Contrats de concession des gisements de cuivre de Saint-Michel-de-l'Attalaye faite à Monsieur RODOLPHE GARDÈRE, le 1er. Août 1814 ; 2^o le cahier des charges qui y est annexé ; 3^o l'acte de Société fait au rapport de M^e EDMOND ORIOL, notaire, le 2 Février 1905 ; 4^o l'Arrêté autorisant la Société anonyme formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de « COMPAGNIE MINIÈRE DE L'ARTIBONITE » en date du 31 Mars 1905 ;

Attendu que les conditions stipulées pour l'exécution de la dite Concession n'ont pas été observées ;

Attendu que l'autorisation accordée à la Société anonyme dénommée « COMPAGNIE MINIÈRE DE L'ARTIBONITE » a été accordée sous réserve de révocation, en cas de violation des lois ou de non exécution des actes constitutifs ;

Attendu que les lois et statuts les concernant ont été violés et inexécutés ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

Art. 1er — L'autorisation donnée à la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'ARTIBONITE » est révoquée.

Art. 2. Les concessions des gisements de cuivre situés dans les régions de « CAMACHO PLATANA », « SAÏT DE BARATAS » et la section de « LAS LOMAS », commune de Saint-Michel-de-l'Attalaye, sont forcloses.

Art. 3. - Les Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1918, au 115^{ème}. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

DR. EDMOND HERAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.

AUG. SCOTT.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE

COMMUNIQUÉ

Le Département, en exécution du Décret paru au « Moniteur » du 26 Décembre 1917, No. 102, informe Messieurs les Négociants Consignataires et Messieurs les Négociants Importateurs que, dans un but de prévoyance et de sagesse et pour parer aux exigences de la situation exceptionnelle créée par la Grande Guerre, les articles alimentaires de première nécessité tels que : Farine, Beurre, Mantègue, Riz, Savon, Sucre, Harengs Saur, Harengs-saumure, Morue, Porc, Bœuf salé, Kérosine, Huile pour la cuisine qui sont actuellement en stock en Haïti et qui arriveront dans nos ports venant des États-Unis d'Amérique et des Pays Alliés des États-Unis d'Amérique, ne pourront être vendus dans les Magasins et Dépôts, à partir du 15 Janvier 1918, qu'au prix de revient majoré de dix pour cent (10 o/o).

En outre, le Département informe les Négociants Importateurs et Consignataires que toute dérogation aux conditions de vente ci-dessus stipulées entraînera le retrait de leur licence ou de leur patente.

Le Département publiera au « Moniteur », Journal Officiel de la République, les noms de tous ceux à qui la licence ou la patente sera retirée pour inobservance des conditions de vente ci-dessus indiquées.

Toute personne qui prêtera son nom à un titre quelconque aux Négociants Consignataires ou Importateurs dont la patente ou la licence aura été retirée encourra les mêmes pénalités.

Les Consuls d'Haïti à l'Étranger seront autorisés à refuser la signature pour tous documents douaniers à l'adresse des Négociants dont les noms paraîtront au « Moniteur ».

Le Département se réserve de contrôler la vente de ces articles en déléguant des Agents pour vérifier les livres comptables prévus par nos lois et d'adopter tous autres moyens qu'il jugera utiles pour s'assurer si les conditions de vente ci-dessus sont observées.

Le Département se réserve d'acheter tout ou partie du stock actuel ou tout ou partie des articles de première nécessité qui arriveront dans nos ports, venant des États-Unis d'Amérique et des Pays Alliés des États-Unis d'Amérique, en accordant une majoration qui ne dépassera pas dix pour cent (10 o/o) sur le prix de revient.

A chaque arrivage, un avis du Département indiquera les prix auxquels les articles ci-dessus désignés devront être vendus au public.

Port-au-Prince, le 15 Janvier 1918.

DÉCRET

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que, en raison de la diminution des droits de douane occasionnée par la crise mondiale, et de la nécessité où se trouve le Gouvernement de se procurer des ressources pour alimenter les services publics il y a lieu d'établir un nouveau droit de statistique sur les denrées dans les conditions de le supporter sans inconvénient ;

Considérant que le maïs, par l'extension de sa production et la surélévation de son prix, se trouve dans ces conditions ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article 1er - Le maïs paiera à l'exportation un droit de statistique de *Vingt-cinq centimes or américain* (\$ 0,25) par cent livres.

Article 2.— Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HERAUX.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures

E DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, chargé par intérim des Portefeuilles de l'Intérieur et des Cultes,

AUG. SCOTT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'Arrêté en date du 29 Septembre 1917 :

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les dépenses du deuxième trimestre de l'Exercice 1917-1918 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er.— Des crédits sont ouverts aux Départements ministériels pour le deuxième trimestre de l'Exercice 1917-1918, appert les tableaux y annexés, jusqu'à concurrence de :

	GOUBRES	OR AMER.
Relations Extérieures	12.120,00	23.858,25
FINANCES ET COMMERCE		
Service Administratif	199.141,65	12.600,71
Service de la Banque	5 839,04	1.492,88
Service du Receveur Général	58.390,48	14.928,80
Intérieur	191.918,24	343.960,64
Travaux publics	63.477,00	150.517,50
Agriculture	12.561,40	11,00
Justice	237 922,47	»
Instruction publique	160 315,88	12 571,18
Cultes	10.320,00	17.625,00

Art 3.— Il sera pourvu aux crédits ci-dessus mentionnés par les recettes indiquées sous la rubrique « Impôts divers » et déterminées au Budget des Voies et Moyens de l'Exercice 1914-1915, Chapitre 15, Section 2 et Chapitre 17, Section 15, inclusivement.

Art. 4. - Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1918, an 115^e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HERAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

E. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes, p. 1.

AUG. SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

AUG. SCOTT.

ARRÊTÉ

LE CONSEIL COMMUNAL DE PORT-AU-PRINCE.

Vu l'article 50, 16e. alinéa de la loi du 6 Octobre 1831 sur les Conseils Communaux et le Décret du 26 Décembre dernier :

Considérant qu'il est urgent, en présence de la crise alimentaire actuelle créée par la Grande Guerre, de fixer le prix de certains articles de consommation quotidienne en vue d'assurer la protection due à la population de cette ville:

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art 1er. — Le prix de la livre de pain, de viande et de sucre est ainsi fixé à partir de ce jour :

1o. livre de pain jusqu'à nouvel ordre.....	50 cts.
2o de viande y compris un déchet d'os de 20 o/o	65
3o de sucre	75

Art 2. — Jusqu'à nouvel ordre il est formellement défendu de confectionner des pâtisseries, la farine devant être exclusivement employée à la fabrication du pain.

Art. 3. — Ces mesures, édictées en raison de la situation exceptionnelle que traverse le Monde, sont absolument temporaires et n'auront pour durée que celle des circonstances qui les motivent.

Art 4. — Tout contrevenant aux présentes dispositions sera puni conformément aux lois.

Art. 5. — Le présent Arrêté, après avoir été approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Magistrat Communal et de la Gendarmerie d'Haïti.

Fait à l'Hôtel Communal, les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat Communal,

Dr AUG. LECHAUD.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.

AUG SCOTT.

SECRETARIAT D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE.

Le Gouvernement engage instamment les Magistrats Communaux et les Sociétés agricoles de la République à entretenir des jeunes gens à la Ferme-Ecole de Thor. Les frais d'entretien s'élèvent à Cinquante gourdes par mois et se répartissent comme suit, pour chaque étudiant :

Nourriture.....	G. 30
Blanchissage.....	« 10
Divers.....	« 10

Ces frais sont donc relativement très modiques. La durée des études est de douze mois. L'enseignement donné en cet établissement est à la fois pratique et théorique, mais surtout pratique.

Il y va de l'intérêt immédiat du Pays que les étudiants soient recrutés dans nos divers Départements. Initiés à l'application des méthodes culturales les plus rationnelles, expérimentés, ils seront de véritables facteurs de progrès, dont l'exemple suscitera le développement agricole de leurs régions respectives.

Port-au-Prince, le 15 Janvier 1918.

DÉCRET

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que la crise actuelle des transports et les graves perturbations économiques qui en sont la conséquence menacent de ruiner l'exportation de nos denrées, d'arrêter l'importation et de réduire ainsi les populations du pays à la plus cruelle détresse ;

Considérant que la menace imminente de ces souffrances sociales, dont les suites ne peuvent être que désastreuses, impose au Gouvernement l'adoption de mesures de sauvegarde nationale ;

Considérant que, parmi ces mesures urgentes, figurent, en première ligne, celles qui doivent avoir pour effet de favori-

ser la production de nos denrées, leur échange, leur exportation sur tous les marchés où elles peuvent être demandées ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de supprimer toutes entraves à la liberté du Commerce intérieur, au droit, pour le producteur et le commerçant, de vendre leurs produits ou leurs marchandises dans les lieux qu'ils préfèrent, aux conditions de prix qui sont les plus avantageuses et aux personnes qui leur conviennent ;

Vu les articles 5, 6, 20 du Code Rural et 441 du Code Civil :

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat :

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Jusqu'à nouvel ordre, est libre dans les villes, bourgs, campagnes et sur tout le territoire de la République, le commerce de toutes denrées ou marchandises d'origine indigène ; et tous individus, sans exception aucune, peuvent exercer le droit de vendre ou d'acheter ces denrées ou marchandises.

Art. 2. — Il n'est porté aucune atteinte aux droits des propriétaires ou fermiers d'interdire sur leurs terres tout commerce aux cultivateurs qu'ils emploient.

Art. 3. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1918, an 115ème de l'Indépendance

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr, EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,

E. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

AUGUSTE SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,

AUGUSTE SCOTT.

SECRETARIERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

A la nouvelle de la catastrophe qui a récemment désolé la République de Guatémala, le Département des Relations Extérieures de la République d'Haïti, s'inspirant des sentiments de fraternel attachement qui unissent les nations du Nouveau Continent, s'était fait le devoir d'adresser au Gouvernement et au Peuple de Guatémala l'expression de la douloureuse sympathie du Gouvernement et du Peuple Haïtiens.

En réponse à cette communication, le Secrétaire d'État des Relations Extérieures a reçu le télégramme suivant :

(Traduction)

De Guatémala : « Au nom du Gouvernement et du Peuple de Guatémala, je remercie profondément Votre Excellence des manifestations de sympathie que, au nom du Gouvernement et du Peuple d'Haïti, Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion du récent tremblement de terre survenu dans ce pays »

« (S) LUIS TOLEDO HERRARTE.

Ministre des Relations Extérieures,

Port-au Prince, le 22 Janvier 1918. »

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Vu 1o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du gîte de minerai de cuivre accordé à Monsieur Louis Bazelais, le 10 Août 1905 ;

Vu 2o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du gisement de fer accordé à Monsieur Jean-Baptiste Dartigue, le 15 Novembre 1905 ;

Vu 3o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du

gisement de plomb accordé à Monsieur Jean-Baptiste Dartigue, le 15 Novembre 1905 ;

Vu 4o — Le Contrat de concession pour l'exploitation du gisement de fer accordé à Monsieur le général L. Eugène Magloire, le 12 Février 1907 ;

Vu 5o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation des minerais de fer dits d'alluvion, situés dans l'arrondissement de Nippes, accordé à Messieurs Emile Marseille et Dégramond Jeune, le 29 Mars 1906 ;

Vu 6o. — Les Contrats de concession des gites de charbon de terre situés dans les Arrondissements de Hinche et de Mirbalais faites à Monsieur Rodolphe Gardère les 1er. Août 1904, 29 Novembre 1906 ;

Vu 7o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du charbon de terre dans la 6ème section rurale de la Commune des Cayes, à l'endroit appelé Camp-Perrin et à son affleurement à la vallée de l'Asile, faite au Général Justin Carrié, le 29 Juillet 1905 ;

Vu 8o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du charbon de terre de l'Arrondissement de Nippes faite à Messieurs Emile Marseille, Dégramond Jeune, le 1er. Mars 1906 ;

Vu 9o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du gisement de manganèse accordé à Monsieur Alexandre Pouljol, le 20 Février 1907 ;

Vu également les statuts et cahiers des charges concernant les dites concessions ;

Attendu que les conditions stipulées pour l'exécution des dites concessions n'ont pas été observées ;

Attendu, d'autre part, que les Statuts concernant la Société Anonyme dénommée *Compagnie Charbonnière et Minière d'Haïti* ont été violés et inexécutés et qu'il y a lieu de les révoquer ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est révoquée, l'autorisation accordée à la Société anonyme dénommée :

Compagnie Charbonnière et Minière d'Haïti.

Art. 2. — Les Concessions de gisements de cuivre dans la région appelée « Chaîne de Plaisance » dans l'Arrondissement de Borgne, de gisements de fer situés dans l'Arrondissement des Côteaux, de gisements de fer dits d'alluvion situés

dans l'Arrondissement de Nippes, de gisements de fer de la Commune de Limonade, de gisements de charbon de terre des Arrondissements de Hinche et de Mirebalais, de gisements de manganèse situés dans l'Arrondissement des Côteaux, sont et demeures forcloses.

Art. 3. — Les Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux publics et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

FUSCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OSMIN CHAM.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Port-au-Prince, le 20 Novembre 1917.

SECRETARERIE D'ETAT DES
RELATIONS EXTÉRIEURES

Monsieur le Ministre,

Le numéro du mois de Juin dernier du « Libro Rosado » qui vient de parvenir à ce Département m'a permis de mesurer l'étendue de la catastrophe qui a si inopinément, si cruellement désolé la République du Salvador.

Le Gouvernement et le Peuple haïtiens, profondément émus à la nouvelle de ce triste événement, ne pouvaient manquer de s'associer pour une large part à la profonde affliction de la République sœur ; aussi, est-ce de tout cœur que je prie Votre Excellence d'être auprès du Gouvernement et du Peuple du Salvador, l'interprète de nos sentiments de doulou-

rease sympathie, ne doutant pas que malgré l'étendue du malheur qui les frappe, ils n'aient conservé la force d'endurer courageusement ce moment d'épreuve.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(S) E. DUPUY

*Son Exc. Mr. le Ministre
des Relations Extérieures
de la République du
Salvador. San Salador*

COPIE-TRADUCTION

San Salador, le 5 Janvier 1918.

MINISTÈRE DES RELATIONS

EXTÉRIEURES

République du Salvador C. A.

No. 1166.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la courtoise communication de Votre Excellence en date du 20 Novembre dernier. Les généreuses pensées qui y sont exprimées avec tant d'éloquence et un sentiment si élevé de confraternité à l'occasion de l'affliction où nous a plongés le tremblement de terre du 7 juin 1917, ont produit en moi une impression de profonde gratitude

Interprétant les sentiments du Peuple et du Gouvernement du Salvador, j'ai l'honneur et la satisfaction de faire savoir à Votre Excellence que ses vives expressions de sympathie sont vraiment de nature à adoucir l'amertume de notre épreuve et, en vous en donnant ici l'assurance, je prie Votre Excellence de transmettre nos plus vifs remerciements à son Gouvernement et au Peuple Haïtien.

Veuillez, Monsieur le Ministre, accepter le témoignage de ma considération la plus distinguée.

(S) F. MARTINO SUAREZ

*A Son Exc. Mr. le Ministre
des Relations Extérieures
de la République d'Haïti*

Port-au-Prince.

DÉCRET

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que, en raison de la diminution des droits de douane occasionnée par la crise mondiale et de la nécessité où se trouve le Gouvernement de faire face aux dépenses des services publics, il y a lieu d'établir un nouveau droit de statistique sur les denrées dans les conditions de le supporter sans inconvénient :

Considérant que le maïs et le coton par l'extension de leur production et la surélévation de leur prix, se trouvent dans ces conditions ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — A partir du 3 Mars prochain, et pendant toute la durée de la guerre, le maïs paiera à l'exportation un droit de statistique de Cinquante centimes or américain par cent livres et le coton un droit de statistique de Un dollar or américain par cent livres.

Art. 2 -- Le présent Décret abroge celui en date du 15 Janvier dernier et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Février 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

E. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes.

CsMIN CHAM.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

AUG. SCOTT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce :

1o. — Les lois des 22 Août 1905 et 27 Août 1910, la première sanctionnant le contrat passé, le 10 Septembre 1901, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS pour l'établissement et l'exploitation d'une Ligne de Chemin de fer reliant Port-au-Prince à Péthon-Ville avec faculté de continuer à Furcy et, la deuxième, accordant au Concessionnaire la faculté de faire le tracé du Chemin de fer par Lalue et Bourdon et de se servir de la traction électrique ;

2o. — La loi du 27 Août 1910, sanctionnant le contrat passé le 29 Juin 1911, entre Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS, président du Conseil d'Administration de la Société haïtienne de Force Motrice, pour aménager et exploiter la production de l'énergie électrique par les chutes naturelles et les cours d'eau dont l'allure permet la création des chutes artificielles dans le rayon de 25 lieues, mesure française, autour de Péthon-Ville ;

3o. La loi-contrat du 13 Septembre 1906 qui accorde à Mr. EDMOND ROUMAIN le droit de raffiner du pétrole, de construire sur le littoral ou à l'intérieur des réservoirs pour les pétroles brutes ou leurs produits ;

4o. — La loi du 12 Septembre 1912, sanctionnant le contrat passé à la date du 3 Août 1912, entre le Secrétaire d'Etat

des Travaux Publics et la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul de Sac, relatif au changement de la traction à vapeur des Tramways en traction électrique et à l'extension de ce réseau :

5o. — Les cahiers des charges annexés aux dites concessions :

6o. — Les actes de Société faits au rapport de Me. Louis ETIENNE EDMOND ORIOU, notaire à la résidence de cette ville, les 10 Janvier 1907, 16 et 24 Mars 1911 et 12 Janvier 1917 ;

7o. — Les arrêtés en date des 10 Janvier 1907, 24 Mars et 17 Avril 1911 et 13 Février 1917, autorisant les Sociétés anonymes formées à Port-au-Prince sous la dénomination de : « Compagnie des Chemins de fer de Pétion-Ville », « Compagnie des chemins de fer électriques de Pétion-Ville. » Compagnie Haïtienne de Force Motrice », et « Compagnie haïtienne de Pétrole »

Attendu que les conditions stipulées pour l'exécution des dites concessions n'ont pas été observées :

Attendu que les autorisations accordées aux dites Sociétés l'ont été sous réserve de révocation en cas de violation des lois et de non exécution des actes constitutifs ;

Attendu que les lois et statuts les concernant ont été violés et inexécutés dans leurs dispositions les plus essentielles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont révoquées les autorisations accordées aux Sociétés anonymes dénommées : « Compagnie des chemins de fer de Pétion-Ville », « Compagnie de chemins de fer électrique de Pétion-Ville », « Compagnie Haïtienne de Force motrice », « Compagnie Haïtienne de Pétrole »

Art. 2. Sont frappées de foreclusion les concessions pour l'établissement et l'exploitation : 1o d'une ligne de chemin de fer de Port-au-Prince à Pétion-Ville ; 2o. pour la production de l'énergie électrique par les chutes naturelles et les cours d'eau ; 3o. pour le raffinement du pétrole et la construction sur le littoral ou à l'intérieur de réservoirs ; et 4o. pour le changement de la traction à vapeur des tramways en traction électrique et pour l'extension du réseau des tramways.

Art. 3. — Les Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Février 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OSMIN CHAM.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des Magistrats ;

Considérant que le citoyen LARRIEUX FRANÇOIS, Juge au Tribunal civil de Port-de-Paix, a demandé à bénéficier des dispositions du dit article :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Est admis à la retraite le citoyen LARRIEUX FRANÇOIS, Juge au Tribunal civil de Port-de-Paix ;

Art. 2 — Une pension de cent gourdes lui sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement selon le vœu de l'art. 10 de la loi du 14 Septembre 1884 modifiée par la loi du 28 Septembre 1898 ;

Art. 3. — Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances,

pour extrait en être délivré conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

Art. 4 — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 12 Février 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce ;

Vu le Contrat de concession de l'Île de la Tortue du 14 Novembre 1890 et la Loi de sanction du dit contrat en date du 29 Septembre 1892 ;

Vu l'Arrêté de Septembre 1893 autorisant la Société Anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « Compagnie de l'Exploitation de l'Île de la Tortue », le 20 Juin de la même année par acte au rapport de Me. Joseph Bellevue Carré et son collègue, notaires à Port-au-Prince ;

Vu la Loi du 1er. Septembre 1905 autorisant la cession à Michel Sylvain du Contrat du 14 Novembre 1890 ;

Attendu que l'autorisation accordée à la « Compagnie de l'Exploitation de l'Île de la Tortue » a été donnée sous réserve de révocation, en cas de violation des lois ou de non exécution des Statuts ;

Attendu que les lois et les Statuts concernant la dite Société ont été violés et inexécutés ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'autorisation donnée à la Société Anonyme dénommée « Compagnie de l'Exploitation de l'Île de la Tortue » est révoquée.

Article 2.— Sont frappés de forclusion les Contrats des 14 Novembre 1890 et 1er. Septembre 1905 concernant la Concession de l'Île de la Tortue.

Article 3. — Les Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

DR. EDMOND HERAUX.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OSMIN CHAM.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN.

No. 1034.

Port-au-Prince, le 7 Mars 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux
civils de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Il a été signalé à mon Département le fait de particuliers

de recourir fréquemment à l'enquête dite supplétive pour la reconstruction de leurs titres, et en vue de la translation de leurs propriétés. Ces abus sont facilités d'abord par des Juges de paix qui, dans un but de lucre, accueillent sans façon toutes les requêtes qui leur sont adressées dans ce sens ; ensuite, par des notaires peu scrupuleux qui prêtent leur ministère pour des actes translatifs de propriété sous la foi de procès-verbaux d'enquête aussi douteux au fond qu'irréguliers en la forme

Mon Département a depuis longtemps pris le parti de classer toutes ces enquêtes soumises à son examen, estimant à bon droit que la loi du 21 Février 1825, créée pour des circonstances exceptionnelles et pour parer à des cas exceptionnels, n'a plus d'application de nos jours.

Le titre de la dite loi, le décret de sanction du Sénat ne laissent aucun doute à cet égard. On y lit en effet : *Loi relative aux formalités à remplir pour constater la perte des titres de ceux dont les propriétés sont sous la main mise de l'Etat, et qui statue définitivement sur les réclamations des créances antérieures à la fondation de la République contractées par les anciens propriétaires des biens réunis au domaine.*

Je vous enjoins, en conséquence, d'inviter impérativement les Juges de paix à rejeter toutes requêtes qui leur seront présentées à fin d'enquête supplétive.

Agrérez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

E. DUPUY.

No. 103.

Port-au-Prince, le 18 Mars 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

Circulaire

Aux Magistrats Communaux de la République.

Monsieur le Magistrat,

Le Gouvernement attache une importance toute spéciale à vous voir donner, cette année, quelque solennité à la célébration de la fête du 1er. Mai dans votre Commune. C'est la fête de l'Agriculture, de l'Industrie et du Travail.

Jamais, comme en ce moment, il n'a été plus besoin d'exalter la bienfaisance du labueur de la terre, de glorifier l'effort

et l'énergie consacrés délibérément à toute tâche susceptible d'accroître la prospérité nationale et d'attester, par une manifestation intelligente et noble, que les Pouvoirs constitués accordent le plus grand intérêt à l'activité des travailleurs, surtout des cultivateurs inébranlablement attachés à l'ensemencement de leur sol. C'est que le drainage des vivres alimentaires, l'exode de nos paysans qui, il est vrai, en discernant tôt ou tard leurs réels avantages, regagneront le foyer natal, la moins-value d'une de nos principales denrées sur les places extérieures sont venus aggraver le malaise financier et économique du Pays.

Il ne s'en faut pas moins d'une sollicitude vigilante, toujours agissante envers la population rurale, pour parer à un fléchissement du labeur des champs et susciter l'augmentation de notre production agricole. Cette sollicitude ne peut se témoigner plus hautement qu'à la date où la gratitude d'un peuple a accoutumé de rendre un hommage solennel à la terre nourricière, en proclamant que l'Agriculture est la source première de la fortune publique.

Je viens donc vous demander, Monsieur le Magistrat, de vous pénétrer de ces considérations et de vous préparer à fêter dignement le 1er. Mai. Le Gouvernement ne laissera pas l'organisation de cette fête à la seule charge de votre Commune. Il vous viendra en aide dans la mesure de ses ressources disponibles à cette fin. Mais, en cette conjoncture, vous ne devrez point perdre de vue la haute signification d'une solennité destinée, avant tout, à nous inciter à travailler avec ardeur à la grandeur et à la prospérité de la République.

Recevez, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma parfaite considération.

FURCY CHATELAIN

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est autorisée la Société anonyme constituée à New-York sous la dénomination de AMERICAN FOREIGN BANKING CORPORATION par acte public en date du 18 Février 1918.

Art. 2.— Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. A. THÉODORE WOLFE, notaire public à N. Y. Country, No. 321, le 18 Février 1918.

Art. 3.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DR. EDMOND HÉRAUX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'Arrêté en date du 29 Septembre 1917 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les dépenses du troisième trimestre de l'Exercice 1917-1918 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Des crédits sont ouverts aux Départements ministériels pour le troisième trimestre de l'Exercice 1917-1918, appert les tableaux y annexés, jusqu'à concurrence de :

Relations Extérieures	G.	12.060,00	Or	20.847,74
FINANCES ET COMMERCE				
Service Administratif	«	187.924,65	«	7.216,50
Service de la Banque	«	5.294,73	«	2.411,73
Service du Receveur Général	«	57 947,31	«	24.117,36
Intérieur	«	165.843,24	«	296.099,88
Travaux publics	«	60.087,00	«	106.920,00
Agriculture	«	18 068,00	«	1.806,00
Justice	«	241.522,47	«	—
Instruction publique	«	409.690,38	«	10.920,27
Cultes	«	10.320,00	«	15.375,00

Art. 2.— Il sera pourvu aux crédits ci-dessus mentionnés par les recettes indiquées sous la rubrique IMPÔTS DIVERS et déterminées au Budget des Voies et Moyens de l'Exercice 1914-1915, Chap. 15, Section 2 et Chap. 17. Section 15, inclusivement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Avril 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DR. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

E. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OSMIN CHAM.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

AUG. SCOTT.

N° 4044.

Port-au-Prince, le 5 Avril 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire

Aux Magistrats Communaux de la République

Monsieur le Magistrat,

Mon Département reconnaissant le bien-fondé des doléances qui lui sont récemment parvenues sur la différence remarquée dans la capacité des mesures appliquées au débit d'alcool et voulant remédier à ce fâcheux état de choses en exigeant l'unification du gallon, s'empresse de vous rappeler à la stricte observation de la Loi du 10 Août 1877 qui fixe au tableau qui lui est annexé cette mesure à 3 litres 75.

La loi précitée vous fournissant amplement les moyens d'assurer sa parfaite exécution, le Département vous demande d'y tenir fermement la main.

Persuadé que vous saisirez la portée de la présente circulaire, recevez, Monsieur le Magistrat, les assurances de ma parfaite considération.

OSMIN CHAM.

No. 1257

Port-au-Prince, le 9 Avril 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

DÉPÊCHE

*Au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal
civil de ce ressort*

Monsieur le Commissaire,

Par sa dépêche du 9 Novembre 1917, au No, 224, mon Département, en vous invitant à mettre l'action publique en mouvement contre le ou les auteurs de la catastrophe du pont de Thor, s'exprimait ainsi :

« A la suite de la catastrophe survenue le 4 du courant, au pont de Thor, l'opinion publique est unanime à réclamer que

les auteurs responsables de cet événement soient livrés à la Justice. Le Gouvernement partage pleinement ce sentiment, d'autant plus qu'il a constamment averti la Compagnie P. C. S. des dangers que faisait courir à la population l'état de son matériel roulant qui ne répond pas aux engagements pris dans son cahier des charges. L'événement est venu justifier cette prévision, non sans jeter la stupéfaction par l'étendue des malheurs causés.

«
« Le Département compte sur votre intelligence et votre sentiment d'humanité pour imprimer à la procédure toute la célérité et toute l'impartialité qu'exige la défense des intérêts en cause. »

Depuis, par ses différentes communications, il n'a point cessé de se préoccuper de la marche de cette affaire. A la date du 10 Novembre 1917, ayant été informé par la rumeur publique qu'une pièce trouvée sur la voie publique et appartenant au convoi du Chemin de fer P. C. S. dont le déraillement causa la catastrophe du 4 du courant avait été transportée à la Gendarmerie, par lettre au No 271, le Département vous mandait ce qui suit :

« Je vous invite en conséquence à réclamer cette pièce du Bureau de la Gendarmerie, afin qu'elle soit remise au Juge d'Instruction.

« C'est l'occasion pour mon Département de vous demander de ne négliger dans votre sphère d'action, aucune preuve, aucune circonstance, aucun indice, si faibles soient-ils, pouvant aider à une complète manifestation de la vérité dans cette malheureuse affaire. De même qu'il espère que l'instruction marchera avec le plus de célérité possible. C'est une satisfaction particulière que le Gouvernement tient à donner à l'opinion publique si justement émue par cette catastrophe sans précédent. »

A la date du 12 Novembre 1917 et par dépêche au No. 280, c'est le concours du Service technique, gracieusement mis à sa disposition par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, que mon Département offrait au Juge d'Instruction pour les opérations de son ministère qui nécessiteraient la présence ou des renseignements de techniciens.

Toutes ces communications attestent le profond souci de mon Département de voir le jour se faire complètement et le plus rapidement possible sur cette affaire, sur la marche de laquelle il ne cesse de vous réclamer des rapports incessants ainsi qu'en témoignent les dépêches des 17 Novembre et 19 Décembre 1917 aux Nos 332 et 584.

Mon Département a le regret de constater jusqu'à quel

point son souci est partagé et ses instructions exécutées, puisque cinq longs mois se sont écoulés depuis l'effroyable malheur sans qu'une décision soit intervenue. Dans cet intervalle, bien des torts sont consommés. En vertu du principe « le criminel tient le civil en état » des victimes pressées par les circonstances, ont été acculées à la transaction. Par une singulière ironie des choses, la mise en mouvement de l'action publique aurait ainsi indirectement contribué à ruiner de justes réparations que tout Tribunal pratiquant le sentiment d'humanité n'eût pas manqué d'attribuer à de pauvres et innocentes victimes.

C'est cette terrible responsabilité que mon Département n'entend point partager et qu'il veut vous faire toucher du doigt, Monsieur le Commissaire, qui l'incite à vous inviter une dernière fois à demander au Juge d'Instruction et à la Chambre du conseil à se prononcer en toute célérité sur cette affaire.

Je ne terminerai pas cette lettre, Monsieur le Commissaire, sans vous entretenir d'une autre affaire qui préoccupe non moins à juste titre, l'opinion publique : je mentionne celle de B. ROUSSEAU, ex-greffier du Tribunal civil de ce ressort. Encore qu'introduite depuis longtemps déjà, l'ordre de reprendre les poursuites vous a été donné par dépêche du 30 Janvier 1917, au No. 953, soit plus de quatorze mois. Le Département a le regret de constater, en dépit de ses dépêches nombreuses, notamment celles des 7 Novembre et 26 Décembre 1917, Nos 248 et 615, que cette affaire semble atteindre une phase stationnaire.

S'agissant d'accusation de détournement dont les intéressés se plaignent à l'Etat, civilement responsable, on ne saurait trop démontrer la nécessité d'une instruction rapide. D'autre part, l'opinion publique, plus encline à la malignité qu'à la bienveillance, pourrait voir dans ces lenteurs inexplicables trop de complaisance de la part des Juges à juger leur ancien greffier.

Mon Département croit que devant ces importantes raisons vous ne manquerez pas de demander au Juge qui en est chargé de terminer le plus tôt cette affaire.

Veillez m'accuser réception de la présente et agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

E. DUPUY

DÉPARTEMENT DU COMMERCE.

Le Département porte à la connaissance des industriels et de toutes autres personnes intéressées que, suivant avis reçu du Consul Général d'Haïti à New-York, le MIEL a été porté par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la liste des articles dont l'importation est prohibée aux Etats-Unis.

Port-au-Prince, le 13 Avril 1918.

SECRETARERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Le Département de l'Intérieur, en vertu de la loi du 6 Octobre 1885 sur les droits d'auteurs et de la Convention du 13 Novembre 1903 y relative, rappelle aux auteurs d'ouvrages mentionnés à l'article 1er. de la dite loi, que, pour bénéficier du droit de propriété et du privilège qui leur est accordé de poursuivre les contrefacteurs ou débitants de leurs œuvres et des autres privilèges que leur confère cette loi en ses autres dispositions, ils doivent se conformer aux prescriptions de son article 2, leur faisant obligation de déposer à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur 5 exemplaires de leurs ouvrages.

En conséquence, les intéressés sont avisés qu'à partir de cette date, un registre destiné à recevoir les déclarations des droits d'auteurs est ouvert au Département, les **lundi**, **mardi** et **mercredi**, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

En ce qui a trait aux autres villes de la République, les déclarations et le dépôt prévu par l'article 2 précité, se feront aux Conseils communaux, conformément à l'article 3 de la loi du 26 Octobre 1885.

Port-au-Prince, le 17 Avril 1918.

SECRETARIERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur invite les Magistrats communaux et commissions Communales de la République à veiller à la stricte exécution du Communiqué du Département des Finances et du Commerce publié au MONITEUR du 16 Janvier 1918 et de l'Arrêté de ce Département paru aux N^{os} 20, 21 et 26 du même Journal fixant les prix de vente maximum des articles de première nécessité.

En conséquence, elle les invite également, et sur la demande du Département des Finances et du Commerce, à lui signaler les commerçants de leur Commune qui auront enfreint les dispositions du susdit Arrêté, afin que ce Département, conformément au 5^{ème}. alinéa de son Communiqué, puisse autoriser nos Consuls à l'Étranger, à refuser leur signature à cette catégorie de commerçants, pour tout document douanier à leur adresse.

Port-au-Prince, 25 Avril 1918.

No. 76.

Port-au-Prince, le 25 Avril 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux
civils de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Mon Département a été avisé que beaucoup d'émigrants haïtiens débarquent à Cuba couverts d'habits sordides et en haillons ce qui ne peut que jeter le discrédit sur notre Nation.

Pour obvier à ce fâcheux état de choses et empêcher qu'à l'avenir ces malheureux n'apportent hors du pays le spectacle de leur misère, je vous invite à passer l'ordre aux Juges de paix de votre juridiction de n'accorder le certificat habilitant au passeport qu'à ceux qui pourront faire preuve d'une tenue décente se composant au moins de deux costumes, de chaussures convenables et d'un chapeau en bon état,

En vous invitant à veiller à la stricte observation de ces présentes instructions, je vous renouvelle, Mr. le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

OSMIN CHAM.

No. 4

Port-au-Prince, le 2 Mai 1918.

ARRÊTÉ

La Commission Communale de Port-au-Prince.

Vu l'article 51, 3e. et 5e. alinéas de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux, l'arrêté communal du 4 Décembre 1882 établissant des règlements de police sur la voirie urbaine et celui du 2 Avril 1918 en ses dispositions relatives aux balcons, encorbellements et saillies de toutes sortes ;

Attendu que les maisons, bâtiments et constructions généralement quelconques à élever près de la voie publique doivent l'être dans l'alignement des rues et doivent présenter des façades symétriques, conformes aux règles de l'art en vue de l'embellissement de la ville ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Aucune maison ou bâtisse généralement quelconque joignant la voie publique, à l'exception des édifices, ne doit être élevée, reconstruite ou réparée, sans qu'au préalable leur plan soit soumis à l'approbation de l'Administration communale qui, après l'avis du Bureau Technique de la ville, fera connaître à l'intéressé la décision qui aura été prise.

Les travaux entrepris contrairement à cette disposition seront arrêtés et ne pourront être repris qu'après l'accomplissement des formalités sus-indiquées.

Art. 2.— Les propriétaires ou les entrepreneurs à un titre quelconque de ces constructions qui contreviendront à l'article précédent, seront passibles des peines édictées par la loi en matière de voirie urbaine lesquelles sont l'amende, et, en cas de récidive, l'emprisonnement, telles que ces peines sont établies par le Code pénal.

Art. 3.— Le présent arrêté, après avoir été approuvé par le

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de la Gendarmerie d'Haïti et des agents de l'Administration communale préposés à cet effet.

Fait à la Maison communale, les jour, mois et an que dessus.

Le président de la Commission,

CH. A. ALPHONSE.

Les membres de la Commission,

CLÉMENT MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OSMIN CHAM.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

D'ARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CONCITOYENS,

C'est par l'union fortifiant leur courage inlassable que les Aïeux nous ont conquis une Patrie.

Nous nous sommes acharnés à détruire cette œuvre gigantesque, au lieu de songer que, tous, Haïtiens, nous avons pour devoir sacré de la conserver jalousement et de la perfectionner de génération en génération. Aussi bien loin d'avoir à recueillir des améliorations de 111 années d'Indépendance, nous avons, en pleine lumière du XX^{ème}. siècle, mis le comble à nos malheurs par nos troubles civils permanents, et, enfin, par les horreurs de Juillet 1913.

Dans l'épouvante de ces heures inoubliables, où les esprits réfléchis, tremblant de voir le Pays toujours à feu et à sang, semblaient avoir renoncé à tout espoir, comment n'accepterait-on pas la paix que les Etats-Unis sont venus apporter aux uns et aux autres ? Qui, alors, aurait pensé à un geste d'héroïsme, au milieu de notre effondrement moral et lorsque tout n'était que débris fumants ?

La Convention a mis un frein à nos scènes de carnage et de désolation ; et tandis que les hommes de cœur, confiants en l'ère nouvelle, s'adonnaient courageusement au labeur quotidien, la coopération des Grands Pouvoirs de l'Etat, indispensable à la sauvegarde du bien public, nous a fait défaut : de là cette conspiration qu'organisa le Corps Législatif, hostile aux réformes salutaires entreprises, que nous devons quand même poursuivre : il fut dissous.

De cette mesure nécessaire, la XXIXème. Législature prit naissance ; inaugurée, elle ne vit, malheureusement, rien de plus urgent, de plus patriotique que de créer autour d'elle l'atmosphère d'intrigues et d'anarchie si funeste dans le passé : elle a de même vécu.

CONCITOYENS,

Plus que jamais, en présence de la guerre sans précédent qui désole l'humanité, l'assistance des États-Unis, qui a fermé la période de nos luttes intestines, est une condition essentielle pour restaurer nos Finances, faire davantage fructifier nos terres productives, développer notre industrie naissante, propager rationnellement l'instruction dans toutes les couches sociales, assainir et embellir nos villes, asseoir enfin le Pays sur des bases désormais inébranlables.

C'est en vue d'atteindre à ces fins supérieures que le Gouvernement en appelle à votre conscience et vous demande de donner à la République une Constitution en harmonie avec la Convention, protectrice et gardienne temporaire de notre Indépendance.

Ce programme réalisé, l'épreuve actuelle apparaîtra à la nouvelle génération comme un événement historique bien-faisant, le point de départ d'une véritable renaissance nationale.

Il n'y a rien à espérer de politiciens qui ne parlent de souveraineté que pour eux-mêmes et dans l'unique but de continuer à s'enrichir de la sueur des travailleurs. Le souverain, c'est vous, Peuple, c'est la Nation. A cette minute suprême, il ne dépend que de vous d'avoir une destinée heureuse, de préparer à la postérité des jours de bonheur.

CONCITOYENS,

Tout groupement social qui n'avance pas doit fatalement disparaître.

Nous sommes dignes d'un sort meilleur.

Montrons que nous voulons vivre et grandir : cultivons la paix qui engendre le progrès, l'ordre qui garantit la liberté, le travail qui assure à l'effort la jouissance légitime des avantages de la vie.

Pour la gloire de notre chère Patrie, occupons-nous tous à la sauver, puis à la conserver.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1918, au 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

DECRET

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le Décret du 22 Septembre 1916 ;

Art. 1^{er}.— Le peuple est convoqué dans ses comices, le mercredi douze Juin de cette année pour voter la présente Constitution.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert de sept heures du matin à cinq heures du soir.

Il aura lieu dans chaque Commune.

Art. 3.— Chaque votant portera sur son bulletin, pour adoption : OUI ; pour le rejet : NON.

Art. 4.— Le Bureau sera composé du Magistrat communal ou du président de la Commission communale, président, et d'un de ses suppléants ou de ses membres, vice-président.

Le secrétaire et deux scrutateurs seront choisis par le président.

Dans les Communes divisées en deux ou plusieurs sections de vote, la présidence d'une ou des sections sera confiée au Juge de Paix et la vice-présidence à un de ses suppléants. Le greffier remplira l'office de secrétaire et les deux scrutateurs seront choisis par le président.

Art. 5.— A cinq heures du soir, le président déclare le scru-

tin clos. Le bureau, séance tenante, procède au dépouillement des votes, proclame le résultat obtenu et dresse un procès-verbal.

Le procès-verbal sera immédiatement envoyé au Commissaire du Gouvernement du ressort pour être acheminé sans retard au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et publié au MONITEUR.

Art. 6. — Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes,

OSMIN CHAM.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, chargé par intérim du portefeuille de la Justice,

AUG. SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, chargé p. i. du portefeuille des Relations Extérieures,

FURCY CHATELAIN.

N° 2.

Port-au-Prince, le 3 Mai 1918.

ARRÊTÉ

LA COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE.

Vu les articles 43 de la loi du 21 Octobre 1876, 50, 3e. alinéa et 51, 8e. alinéa de celle du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'ancien système de numérotage des maisons et emplacements non bâtis de la ville ainsi que le mode de désignation des rues pour le remplacer par un autre tout-à-fait moderne et plus propre par

conséquent à faciliter le fonctionnement des Services publics, tels que ceux de la Police, de la Justice, des Postes et Télégraphes, de l'Eclairage électrique, des voitures de louage, etc, et à procurer aux visiteurs étrangers un moyen commode de se guider dans leurs courses en ville ;

ARRÊTE CE QUI SUIT ;

Art. 1er.— Les rues transversales allant de l'Est à l'Ouest seront désignées par des chiffres, celles qui sont longitudinales, s'étendant du Nord au Sud, par des lettres alphabétiques.

Cette nouvelle indication des rues n'interdit pas aux administrés de continuer à les désigner par leurs noms, soit pour leurs affaires personnelles, soit pour leurs relations commerciales.

Art. 2.— Toutes les maisons et les emplacements non bâtis vont être numérotés par l'Administration communale et d'après un plan adopté par elle.

Chaque propriétaire sera tenu de rembourser à la commune, dans un délai de huit jours après la pose de la plaque numérotée revenant à sa maison, le prix de cette plaque et les frais nécessités pour sa pose.

Le montant de la valeur à verser à cet effet n'excédera, en aucun cas, une gourde et demie.

Art. 3.— Les propriétaires qui refuseraient ou qui différeraient de payer cette valeur, sur la présentation d'un bordereau délivré par le Receveur communal, seront dénoncés à la Justice de paix pour être condamnés à son remboursement, sans préjudice de l'amende prévue par l'article 390 (13e. alinéa) du Code pénal.

Art. 4.— Le présent arrêté, apres avoir été approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Juges de paix, de la Gendarmerie d'Haïti et des Agents de l'Administration communale préposés à cet effet.

Fait à la Maison communale les jour, mois et an que dessus.

Le président de la Commission,

CH. A ALPHONSE.

Les membres de la Commission,

CLÉMENT MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OSMIN CHAM.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur donne avis que le Mercredi 12 Juin prochain, jour du vote du PROJET DE CONSTITUTION, les Administrations et Bureaux publics seront fermés dans toute l'étendue de la République.

Port-au-Prince, le 1er. Juin 1918

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de la « COOPÉRATIVE » par acte public en date du 29 Mai 1918.

Art. 2.— Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 20 Mai 1918.

Article 3.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois et non exécution des Statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Mai 1918, an 115ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DR. EDMOND HÉR'UX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « USINES CENTRALES DE L'ARTIBONITE » par acte public en date du 28 Mai 1918.

Article 2.— Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 28 Mai 1918

Article 3 — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois et non exécution des Statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai, 1918, au 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

SECRETARIERIE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE

COMMUNIQUE

D'après les dernières informations de notre Consul Général au Havre, le coton qui en 1911 ne dépassait pas Quarante Francs fait actuellement Fcs. 350, 50 à la Bourse du Havre,

Il est donc de toute opportunité que nos producteurs accordent un soin spécial à cette denrée.

Port-au-Prince, le 6 Juin 1918.

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PROCLAMATION

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONCITOYENS,

Dans le calme le plus admirable et l'ordre le plus parfait, vous avez donné au Pays la Constitution soumise à votre ratification par le Gouvernement de la République animé du désir sincère du bien-être de la collectivité.

Je vous remercie solennellement.

Cet acte de haute sagesse que vous avez librement accompli, témoigne de votre sens profond des réalités, en ce que jamais une Constituante ou la Chambre des Députés n'a été élue à une si forte majorité. Vous vous êtes rendus compte que, le présent étant chargé d'un passé condamnable; nous avons pour impérieux devoir de prendre la résolution énergique de conquérir un avenir de bonheur et de dignité dans la concorde et dans la paix.

Désormais, la semence de bonheur et de dignité est dans la Constitution unie à la Convention : ayons le ferme espoir d'en recueillir bientôt la moisson.

Puissent les bénédictions divines guider notre bien-aimée Patrie sur la voie de la prospérité et de la grandeur!

Vive la Constitution !

Vive l'Indépendance d'Haïti !

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 15 Juin 1918,
au 115^{ème} de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

COMMUNIQUÉ

La Consultation populaire qui eut lieu le mercredi 12 Juin courant sur le projet de Constitution, en conformité du Décret de Son Excellence le Président d'Haïti, en date du 8 Mai 1918.

A DONNÉ LES RÉSULTATS SUIVANTS :

98,294 OUI
contre 769 NON.

Port-au-Prince, le 18 Juin 1918.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ.

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

CHAPITRE PREMIER.

TITRE 1^{er}

Du Territoire de la République.

Art. 1^{er}.— La République d'Haïti est une et indivisible, libre, souveraine et indépendante.

Son territoire, y compris les îles adjacentes, est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité ou par aucune convention.

Art. 2.— Le territoire de la République est divisé en Départements ; chaque Département est subdivisé en Arrondissements ; et chaque arrondissement en Communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions sont déterminés par la loi.

TITRE II.

Des Haïtiens et de leurs droits.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits civils et politiques.

Art. 3. — Les règles relatives à la nationalité sont déterminées par la loi.

Art. 4. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la même protection accordée aux Haïtiens.

Art. 5. — Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés formées par des étrangers pour les besoins de leurs demeures, de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Ce droit prendra fin dans une période de cinq années après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies.

Art. 6. — Tout Haïtien âgé de vingt-et-un ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution et par la loi. Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi. Les Haïtiens par naturalisation ne sont admis à l'exercice des droits politiques qu'après cinq années de résidence sur le territoire de la République.

Art. 7. — L'exercice des droits politiques sera suspendu par suite de condamnation judiciaire, intervenue conformément aux lois d'Haïti, emportant suspension des droits civils.

SECTION DEUXIÈME

Du droit public.

Art. 8. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite personnel ou les services rendus au Pays.

Art. 9. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sur la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1) qu'il exprime le motif de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé.

2) qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie à la personne détenue au moment de l'exécution.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux formes et conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Art. 10.— Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 11.— Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 12.— Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 13.— Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Art. 14.— Le droit de propriété est garanti.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

Art. 15.— La peine de mort est abolie en matière politique, excepté pour cause de trahison.

La loi détermine la peine qui la remplace.

Art. 16.— Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable. Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 17.— Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 18.— L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, conformément à la loi.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

Art. 19.— Le jury est établi en matière criminelle et pour délit politique et de presse.

Art. 20.— Les haïtiens ont le droit de s'assembler paisible-

ment et sans armes pour s'occuper de toutes questions, en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 21.— Les haïtiens ont le droit de s'associer conformément à la loi.

Art. 22.— Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un Corps.

Les pétitions peuvent être adressées au Pouvoir Législatif ou au Pouvoir Exécutif.

Art. 23.— Le secret des lettres confiées à la poste est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de cette violation.

Art. 24.— Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire en matière administrative et judiciaire.

Art. 25.— Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf les exceptions établies par la Constitution.

Art. 26.— La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

TITRE III.

De la Souveraineté et des Pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué.

Art. 27.— La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 28.— L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs: le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Art. 29.— Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

Art. 30.— La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

La loi règle le mode à suivre contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

CHAPITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE.

Du Pouvoir Législatif

Art. 31.— Le Pouvoir Législatif s'exerce par deux Assemblées: une Chambre des députés et un Sénat, qui forment le Corps Législatif.

Art. 32.— Le nombre des Députés sera fixé en raison de la population sur la base d'un député par 60,000 habitants.

En attendant que le dénombrement de la population soit fait, le nombre des Députés est fixé à trente-six, répartis entre les Arrondissements actuellement existants, soit: trois Députés pour l'Arrondissement de Port-au-Prince, deux pour chacun des Arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc et de Jacmel; et un Député pour chacun des autres arrondissements. Le Député est élu à la majorité des votes émis dans les Assemblées primaires de la circonscription d'après le mode et les conditions prescrits par la loi.

Art. 33.— Pour être membre de la Chambre des députés, il faut:

- 1) Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 2) Jouir des droits civils et politiques ;
- 3) Avoir résidé au moins une année dans l'Arrondissement à représenter.

Art. 34.— Les membres de la Chambre des Députés sont élus pour deux ans et sont indéfiniment rééligibles. Ils entrent en fonction le premier lundi d'Avril des années paires.

Art. 35.— En cas de vacance par suite de mort, démission, déchéance ou autrement d'un Député, il est pourvu à son remplacement, dans sa circonscription électorale, pour le temps seulement qui reste à courir par une élection spéciale sur la convocation immédiate du Président de la République,

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 107 de la présente Constitution.

Il en sera de même en cas de non élection dans une ou plusieurs circonscriptions.

SECTION II.

Du Sénat

Art. 36.— Le Sénat se compose de quinze Sénateurs.

Leurs fonctions durent six années et commencent le premier lundi d'Avril des années paires.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 37.— Les Sénateurs représentent les Départements qui sont au nombre de cinq, soit :

Quatre Sénateurs pour le Département de l'Ouest ;

Trois pour chacun des Départements du Nord, du Sud et de l'Artibonite.

Deux pour le Département du Nord-Ouest.

Les Sénateurs sont élus par le suffrage universel et direct aux Assemblées primaires des divers Départements, selon le mode et les conditions prescrits par la loi.

Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans les Départements.

A la première élection, après l'adoption de la présente Constitution, ces élections auront lieu de la manière suivante :

Dans chaque Département le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera élu sénateur pour ce Département pour une période de six ans ; le candidat qui aura obtenu en second lieu le plus grand nombre de voix sera élu pour une période de quatre ans.

Dans chacun des Départements du Nord, du Sud et de l'Artibonite, le candidat qui aura obtenu en troisième lieu, le plus grand nombre de voix et dans le Département de l'Ouest, les candidats qui auront obtenu en troisième et quatrième lieu le plus grand nombre de voix, seront élus pour une période de deux ans.

Dans la suite et dans les élections régulières, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans les divers Départements seront élus pour la période entière de six années.

Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Art 38.— Pour être élu Sénateur, il faut :

- 1) Etre âgé de trente ans accomplis,
- 2) Jouir des droits civils et politiques.
- 3) Avoir résidé au moins deux ans dans le Département à représenter.

Art. 39.— En cas de vacance par suite de mort, démission, déchéance ou autrement d'un Sénateur, il est pourvu à son remplacement dans son Département pour le temps seulement qui reste à courir par une élection spéciale sur la convocation immédiate du Président de la République

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 107 de la présente Constitution.

Il en sera de même en cas de non élection dans un ou plusieurs Départements.

SECTION III.

De l'Assemblée Nationale.

Art. 40. — Les deux Chambres se réunissent en Assemblée Nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. 41. — Le président du Sénat préside l'Assemblée Nationale, le président de la Chambre des Communes en est le vice-président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des Communes sont les secrétaires de l'Assemblée Nationale.

Art. 42. — Les attributions de l'Assemblée Nationale sont :

- 1) D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel;
- 2) De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif;
- 3) D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités et conventions internationales

Art. 43. — Dans les années d'élections présidentielles régulières, l'Assemblée Nationale procède à l'élection du Président de la République le second lundi d'Avril et ne peut se livrer à d'autres travaux restant en permanence, sauf les dimanches et jours fériés jusqu'à ce que le Président ait été élu.

Art. 44. — L'élection du Président de la République se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre des suffrages requis par l'élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Si après trois tours de scrutin, aucun des trois n'a été élu, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 45. — En cas de vacance de l'office de Président, l'Assemblée Nationale est tenu de se réunir dans les dix jours avec ou sans convocation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 46. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont pu

bliques. Néanmoins, elle peut se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Art. 47. — En cas d'urgence, lorsque le Corps Législatif n'est pas en session, le Pouvoir Exécutif peut convoquer l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

Il communique à l'Assemblée Nationale, dans un message écrit, les raisons de cette convocation.

Art 48. — La présence dans l'Assemblée Nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre des résolutions; mais la minorité peut ajourner de jour à jour et forcer les membres absents à assister aux séances selon le mode et les peines que peut prescrire l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE

De l'Exercice du Pouvoir Législatif.

Art. 49. — Le siège du Corps Législatif est fixé dans la Capitale de la République.

Art. 50. — Le Corps Législatif se réunit de plein droit, chaque année, le premier lundi d'Avril.

La session prend date dès la constitution des bureaux des deux Chambres.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre par le Pouvoir Exécutif ou le Corps Législatif.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres. Mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois, et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même session.

Art. 51. — Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun autre objet étranger aux motifs de cette convocation.

Art 52. — Chaque Chambre vérifie l'élection de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 53. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution.

Art. 54. — Les séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande de cinq membres et décider ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 55. — Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins la loi budgétaire, celle concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'Etat doivent être d'abord votées par la Chambre des Députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement à ces lois, chaque Chambre nomme par tirage au sort, en nombre égal, une commission interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Le Pouvoir Exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques; et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le Pouvoir Exécutif.

Art. 56 — Chaque Chambre, par ses règlements, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque Chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses membres pour conduite répréhensible, et peut expulser un membre par la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 57.— Les membres du Corps Législatif, sauf le cas de flagrant délit, de trahison ou faits emportant une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière de répression pendant la durée de la session qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle ils appartiennent.

Dans aucun cas, ils ne peuvent être arrêtés pendant qu'ils assistent à une séance de leur Chambre ou lorsqu'ils s'y rendent ou en reviennent.

Art. 58.—Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution, sans la présence de la majorité absolue des membres; néanmoins, un nombre inférieur des membres peut ajourner de jour à jour et forcer les membres absents à assister aux séances selon le mode et les peines que peut prescrire chaque Chambre.

Art. 59. — Aucun acte du Corps Législatif ne peut être pris que par un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité des membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution.

Art. 60. — Un projet de loi ne peut être adopté par aucune

des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 61 — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre; et aucun projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres. Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant que ce projet n'a pas été définitivement voté.

Art. 62. Toute loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections. Si la loi est amendée par cette Chambre elle est envoyée à l'autre Chambre avec les objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est envoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté dans l'une et l'autre Chambre à la majorité des deux tiers de chaque Chambre; dans ce cas les votes de chaque Chambre seront donnés par oui et par non et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si dans l'une et l'autre Chambre les deux tiers ne se réunissent pas pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Art. 63 — Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours de la date de la présentation de la loi au Président, à l'exclusion des dimanches et des jours d'ajournement du Corps Législatif, conformément à l'article 59 de la présente Constitution.

Art. 64. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée, à moins que la session du Corps Législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais. Dans ce cas, la loi demeure ajournée.

Art. 65 — Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 66. — Les lois et autres actes du Corps Législatif sont

rendus officiels par la voie du « Moniteur » et insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : « Bulletin des Lois. »

Art. 67.— La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux Chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Art. 68.— Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps Législatif.

Art. 69.— Chaque membre du Corps Législatif reçoit une indemnité mensuelle de *Cent cinquante dollars* à partir de sa prestation de serment.

Art. 70.— La fonction de membre du Corps Législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'Etat.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

SECTION PREMIÈRE

Du Président de la République.

Art. 71.— La puissance exécutive est exercée par un citoyen qui prend le titre de Président de la République,

Art. 72.— Le Président de la République est élu pour quatre ans.

Il entrera en fonctions le 15 Mai, excepté lorsqu'il est élu pour remplir une vacance; dans ce cas, il est élu pour le temps qui reste à courir et il entrera en fonction immédiatement après son élection

Le Président est immédiatement rééligible. Un Président qui a été réélu ne peut l'être pour un troisième mandat jusqu'à ce qu'un délai de quatre ans ne soit écoulé

Un citoyen qui a été élu trois fois Président n'est plus éligible à cette fonction

Art. 73.— Pour être élu Président de la République, il faut :

- 1) Être né de père haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
- 2) Être âgé de quarante ans accomplis;
- 3) Jouir des droits civils et politiques.

Art. 74. — Avant d'entrer en fonction, le Président prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de

faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du territoire. »

Art 75 --- Le Président de la République nomme et révoque les Secrétaires d'Etat

Il est chargé de veiller à l'exécution des traités de la République.

Il fait sceller les lois du Sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 62, 63 et 64

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les lois, actes et décrets du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale

Il fait tout règlement et arrêté nécessaires à cet effet; sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, actes, et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publiques qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après la loi à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Il fait tous traités ou conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée Nationale.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine relativement aux condamnations contradictoires passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les tribunaux ou par la Chambre des Députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 100 et 101 de la présente Constitution

Il accorde toute amnistie en matière politique selon les prévisions de la loi.

Il commande et dirige les forces armées de la République et il confère les grades selon la loi

Il peut demander par écrit l'avis du principal fonctionnaire de chacun des Départements ministériels sur tout objet relatif à la conduite de leurs Départements respectifs.

Art. 76.--- Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 77.— En cas de vacance de l'office de Président, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du Pouvoir exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du successeur pour le temps du mandat présidentiel qui reste à courir.

Si le Corps Législatif est en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai Si le Corps Législatif n'est pas en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée conformément à l'article 45.

Art 78. — Tous les actes du Président, excepté les décrets portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, sont contresignés par le Secrétaire d'Etat en ce qui le concerne

Art 79 --- Le Président n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Art. 80. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à chacune des deux Chambres séparément de son administration pendant l'année et présente la situation générale de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 81. — Le Président de la République reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de *Vingt-quatre mille dollars*

Art. 82. — Le Président réside au Palais National de la Capitale

SECTION II

Des Secrétaires d'Etat.

Art 83 --- Les Secrétaires d'Etat sont au nombre de cinq. Ils sont répartis entre les divers Départements ministériels que réclament les services de l'Etat.

Un arrêté fixera cette répartition conformément à la loi.

Art. 84.--- Pour être nommé Secrétaire d'Etat, il faut :

- 1) Etre âgé de trente ans accomplis;
- 2) Jouir des droits civils et politiques.

Art 85 --- Les Secrétaires d'Etat se forment en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par le Président.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre; et les minutes de chaque séance sont signées par les membres présents du Conseil

Art. 86.--- Les Secrétaires d'Etat ont leur entrée à chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, mais seulement pour discuter les projets de loi proposés par le Pouvoir Exécutif et soutenir ses objections ou faire toutes autres communications officielles

Art 87.--- Les Secrétaires d'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, tant des actes de leurs Départements que de l'inexécution des lois y relatives.

Ils correspondent directement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art 88 --- Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de *Six mille dollars*.

CHAPITRE IV

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 89.--- Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des tribunaux inférieurs dont le mode et l'étendue de juridiction seront établis par la loi

Art 90 --- Les juges de tous les tribunaux sont nommés par le Président de la République.

Il nomme et révoque les officiers du Ministère public près le Tribunal de Cassation et les autres tribunaux, les juges de Paix et leurs suppléants.

Art. 91.--- Nul ne peut être nommé juge ou officier du Ministère public, s'il n'a trente ans accomplis pour le Tribunal de Cassation et vingt cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Art. 92 ---Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières, autres que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

Art. 93 — Les juges du Tribunal de Cassation, ceux des tribunaux d'Appel et de première Instance, jouissent de l'ina-movibilité.

La loi réglera les conditions dans lesquelles ils cesseront de jouir du privilège de l'ina-movibilité, et le mode de leur retraite par l'âge ou tout autre empêchement ou par suite de la suppression d'un tribunal.

Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.

Art 94 — Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées

L'incompatibilité à raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

Une loi réglera également les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés.

Art. 95 — Les contestations commerciales sont déférées aux tribunaux de première Instance et de Paix, conformément au Code de commerce.

Art. 96. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé

Art. 97.— Tout arrêt ou jugement est motivé; il est prononcé en audience publique

Art. 98.— Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Il est compétent dans tous les cas de décisions rendues par une cour martiale pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Art. 99 —Le Tribunal de Cassation, sections réunies, décidera de la constitutionnalité des lois.

Les tribunaux doivent refuser d'appliquer toute loi déclarée inconstitutionnelle par le Tribunal de Cassation

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE V.

DES POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DES POUVOIRS DE L'ÉTAT.

Art. 100 — La Chambre des Députés accuse le Président et le traduit devant le Sénat pour cause de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également :

1) Les Secrétaires d'Etat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions:

2) En cas de forfaiture, les membres du Tribunal de Cassation, de l'une de ses sections et de tout officier du Ministère public près le Tribunal de Cassation.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre. Elle les traduit en conséquence devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice. A l'ouverture de l'audience, chaque membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

Quand le Président de la République est en jugement, le président du Tribunal de Cassation préside.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus; mais le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'ap-

pliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres du Sénat.

Les limites prescrites à la durée des sessions du Corps Législatif à l'article 59 de la présente Constitution ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites, lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

Art. 101. — En cas de forfaiture, tout juge ou officier du Ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation.

S'il s'agit du tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, sections réunies.

Art. 102. — La loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les Secrétaires d'Etat et les Juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

CHAPITRE VI.

DES INSTITUTIONS COMMUNALES

Art. 103. — Il est établi un Conseil par Commune.

Le président du Conseil communal a le titre de Magistrat communal.

Cette institution est réglée par la loi.

Une loi établira dans les Communes ou les Arrondissements des fonctionnaires civils qui représenteront directement le Pouvoir Exécutif.

Art 104. — Les principes suivants doivent former les bases des institutions communales :

1) L'élection par les Assemblées primaires, tous les deux ans, pour les Conseils communaux ;

2) L'attribution aux Conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3) La publicité des séances des Conseils dans les limites établies par la loi ;

4) la publicité des budgets et des comptes ;

5) L'intervention du Pouvoir Exécutif pour empêcher que les Conseils ne sortent de leurs attributions et ne lèsent l'intérêt général.

Art. 105. — Les Magistrats communaux sont rétribués par leur Commune.

Art. 106. — Le Conseil communal ne peut dépenser par mois que le douzième des valeurs votées dans son budget.

CHAPITRE VII.

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

Art. 107. — Les Assemblées primaires s'assemblent de plein droit dans chaque Commune le dix Janvier de chaque année paire, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles ont pour objet d'élire aux époques fixées par la Constitution, les députés du peuple, les sénateurs de la République, les conseillers communaux et de statuer sur les amendements proposés à la Constitution.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

Art. 108. — La loi prescrit les conditions requises pour exercer le droit de voter dans les assemblées primaires

TITRE IV

Des Finances

Art. 109. — Les impôts au profit de l'Etat et des Communes ne peuvent être établis que par une loi.

Aucune imposition à la charge des Communes ne peut être établie que de leur consentement formel.

Art. 110. — Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Art. 111. — Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt. Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peuvent être établies que par une loi

Art. 112. — Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

Art. 113. — Le cumul des fonctions salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Art. 114. — Le budget de chaque Secrétaire d'Etat est divisé en chapitres et doit être voté par article.

Le virement est interdit.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois, à chaque Département ministériel, que le douzième des valeurs votées

dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des Secréétaires d'Etat pour cas extraordinaires

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le Secrétaire d'Etat des Finances selon un mode de comptabilité à établir par la loi

L'exercice administratif commence le premier Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Art. 115.-- Chaque année, le Corps Législatif arrête ;

1) Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes ;

2) Le budget général de l'Etat contenant l'aperçu et la portion des fonds désignés pour l'année à chaque Secrétaire d'Etat. Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du budget dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics.

Tout changement de cette nature ne peut être effectué que par une modification des lois

Art 116. - Les comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances, au plus tard, dans les huit jours de l'ouverture de la session législative.

L'examen et la liquidation des comptes de l'Administration générale et de tout comptable envers le trésor public se feront selon le mode établi par la loi.

Art. 117. — Au cas où le Corps Législatif, pour quelque raison que ce soit, n'arrête pas le budget pour un ou plusieurs Départements ministériels avant son ajournement, le ou les budgets des Départements intéressés, en vigueur pendant l'année budgétaire en cours, seront maintenus pour l'année budgétaire suivante.

TITRE V.

De la Force Publique

Art. 118. — Une force armée désignée sous le nom de Gendarmerie d'Haïti est établie pour maintenir l'ordre, garantir les droits du peuple et exercer la police dans les villes et les campagnes

Elle est la seule force armée de la République.

Art. 119. — Les règlements en vue du maintien de la discipline dans la Gendarmerie et de la répression des délits commis par son personnel seront établis par le Pouvoir Exécutif. Ils auront force de loi.

Ces règlements établiront l'organisation des cours martiales de Gendarmerie, prescriront leurs pouvoirs et déterminent

ront les obligations de leurs membres et les droits des individus qui doivent être jugés par elles.

Les jugements des cours martiales de Gendarmerie ne sont sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et, seulement sur les questions de juridiction et d'excès de pouvoir.

TITRE VI

Dispositions Générales.

Art. 120.-- Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende : « *L'Union fait la force* ».

Art. 121.-- Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Art. 122.-- Les fêtes nationales sont : Celles de l'Indépendance, le 1er. Janvier, et celle de l'Agriculture, le 1er. Mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 123.-- Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 124.-- Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Art. 125.-- L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité extérieure ou intérieure.

L'acte du Président de la République qui déclare l'état de siège doit être signé par la majorité des Secrétares d'Etat présents à la Capitale.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir Exécutif.

Art. 126.-- Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Art. 127.-- La présente Constitution et tous les traités actuellement en vigueur ou à conclure dans la suite, et toutes les lois décrétées conformément à cette Constitution ou à ces traités constituent la loi du Pays et leur supériorité relative est déterminée par l'ordre dans lequel ils sont mentionnés

Toutes les dispositions de lois qui ne sont pas contraires aux prescriptions de cette Constitution ou aux Traités actuellement en vigueur ou à conclure dans la suite, sont maintenues jusqu'à ce qu'elles aient été formellement abrogées ou amendées; mais celles qui y sont contraires sont et demeurent abrogées.

TITRE VII

De la Révision de la Constitution

Art. 128.— Les amendements à la Constitution doivent être adoptés par la majorité des suffrages de tous les électeurs de la République. Chacune des deux branches du Pouvoir Législatif, ou le Président de la République, par la voie d'un Message au Corps Législatif peut proposer des amendements à la présente Constitution.

Les amendements proposés ne seront soumis à la ratification populaire qu'après leur adoption par la majorité des deux tiers de chaque Chambre Législative siégeant séparément.

Ces amendements seront alors publiés immédiatement au MONITEUR.

Durant les trois mois précédant le vote, le texte des amendements proposés sera affiché par chaque Magistrat communal dans les principaux lieux publics de sa Commune, et sera imprimé et publié deux fois par mois dans les journaux.

A la prochaine réunion biennale des Assemblées primaires, les amendements proposés seront soumis au suffrage, amendement par amendement, par oui ou par non, au scrutin secret, distinct, et ceux des amendements qui auront obtenu la majorité absolue des suffrages dans tout le territoire de la République deviendront partie intégrante de la Constitution dès la date de la réunion du Corps Législatif.

ARTICLE SPÉCIAL.

Tous les actes du Gouvernement des Etats-Unis pendant son occupation militaire en Haïti sont ratifiés et validés

A. — Aucun Haïtien ne peut être passible de poursuites civiles ou criminelles pour aucun acte exécuté en vertu des ordres de l'Occupation ou sous son autorité.

Les actes des cours martiales de l'Occupation, sans toutefois porter atteinte au droit de grâce, ne seront pas sujets à révision.

Les actes du Pouvoir Exécutif, jusqu'à promulgation de la présente Constitution, sont également ratifiés et validés.

TITRE VIII.

Dispositions Transitoires.

Art. A.— La durée du mandat du citoyen Président de la

République au moment de l'adoption de la présente Constitution prendra fin le 15 Mai mil neuf cent vingt-deux.

Art. B. — La durée du mandat des Conseillers communaux existant au moment de l'adoption de la présente Constitution prendra fin en Janvier mil neuf cent vingt.

Art. C. — Les premières élections des membres du Corps Législatif, après l'adoption de la présente Constitution, auront lieu le dix Janvier d'une année paire.

L'année sera fixée par Décret du Président de la République publié au moins trois mois avant la réunion des Assemblées primaires.

La session du Corps Législatif élu commencera à la date constitutionnelle qui suit immédiatement ces premières élections.

Art. D. — Un Conseil d'Etat, institué d'après les mêmes principes que celui du Décret du 5 Avril 1916, se composant de vingt-et-un membres répartis entre les différents Départements, exercera le Pouvoir Législatif jusqu'à la constitution du Corps Législatif, époque à laquelle le Conseil d'Etat cessera d'exister.

Art. E. — L'inaéovibilité des juges est suspendue pendant une période de six mois à partir de la promulgation de la présente Constitution.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Constitution ci-dessus, soumise au suffrage populaire, ratifiée le 12 Juin 1918, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes,

OSMIN CHAM.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

E. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

AUGUSTE SCOTT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;
Considérant que le Cabinet est démissionnaire ;
Qu'il y a lieu de reconstituer le Conseil des Secrétares
d'Etat ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Le citoyen LOUIS BORNO est nommé Secrétaire
d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Com-
merce ;

Le citoyen DANTÈS BELLEGARDE est nommé Secrétaire d'Etat
de l'Agriculture et de l'Instruction publique ;

Le citoyen BARNAVE DARTIGUENAVE est nommé Secrétaire
d'Etat de l'Intérieur et des Cultes ;

Le citoyen LOUIS ROY est nommé Secrétaire d'Etat des Tra-
vaux Publics ;

Le citoyen ERNEST G. LAPORTE est nommé Secrétaire d'Etat
de la Justice.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 20 Juin
1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 117 de la Constitution :

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les crédits nécessaires au service public pour le dernier trimestre de l'Exercice 1917-1918 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Des crédits sont ouverts aux Départements ministériels pour le dernier trimestre de l'Exercice 1917-1918, appert les tableaux y annexés, jusqu'à concurrence de :

Relations Extérieures.	G.	12.060,00	Or.	24.971,67
FINANCES ET COMMERCE				
Service Administratif.	«	187.924,65	«	5.466,50
Service de la Banque	«	5.542,11	«	2.381,81
Service du Receveur Général	«	55.421,13	«	23.818,17
Intérieur	«	175.348,24	«	304.720,60
Travaux publics	«	61.489,00	«	111.598,70
Agriculture	«	9.468,00	«	1.806,00
Justice	«	242.122,47	«	1.500,00
Instruction publique	«	409.690 38	«	10.922 07
Cultes.	«	10.320,00	«	15.375,00

Art. 2.— Il sera pourvu aux crédits ci-dessus mentionnés par les recettes ordinaires de la République.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 28 Juin 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

LOUIS ROY.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article D de la Constitution ;

Vu le Décret du 5 Avril 1916 ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art 1er.— Sont nommés Conseillers d'Etat les citoyens F. D. Légitime, Arthur Rameau, J. M. Grandoit, Jules Bance, Emile Elie, Stéphen Archer, Pierre Hudicourt, Annulyse André, Charles Bouchereau, Victor Jn.-Louis, Charles Sambour, Enoch Désert, Etienne Dornéval, Léo Alexis, Estime jeune, Denis St.-Aude, Suirad Villard, Déjoie Laroche, Arthur François, Hannibal Price, Alfred Auguste Nemours.

Art. 2.— Le Conseil d'Etat est convoqué le lundi 1er Juillet prochain.

Art. 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1918, au 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce,

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

LOUIS ROY.

Port-au-Prince, le 8 Juillet 1918.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MESSAGE

AU CONSEIL D'ETAT.

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Je me réjouis vivement d'avoir à vous présenter, au vœu de la Constitution, l'Exposé Général de la Situation de la République, qu'accompagne le présent Message.

Je remplis ce devoir avec bonheur et toute la satisfaction

que j'éprouve de constater que les deux événements parlementaires qui paraissaient de nature à provoquer le naufrage de la Patrie n'ont, en rien influencé la clairvoyance du Peuple, ni ébranlé sa confiance. Aussi, m'est-il agréable de rendre un hommage public au bon sens dont il a fait preuve, marqué surtout par le vote de la Constitution librement, solennellement ratifiée, le 12 Juin, à une imposante majorité. - Si à cela j'ajoute la formation du nouveau Cabinet et l'organisation du Conseil d'Etat, je vous aurai signalé les circonstances remarquables qui, ces dernières semaines, ont largement contribué à raffermir les uns, à reconforter bien d'autres. — J'en tire le meilleur augure pour les importantes réformes à entreprendre, afin d'entrer dans la voie des améliorations à venir jusqu'à ce jour.

Cependant il n'est pas indifférent de noter ici que, du fait de la guerre mondiale et de la campagne sous-marine menée avec acharnement par l'Empire d'Allemagne, notre situation économique et financière, très périlleuse auparavant et depuis Août 1914, s'est considérablement aggravée par manque de tonnages pour la sortie de nos denrées, notamment le café, facteur principal de nos échanges à l'Etranger.--- Comme contre-coup, les importations ont cessé, on peut dire, complètement, entraînant la crise alimentaire dont le Gouvernement s'efforce, autant qu'il le peut, d'atténuer les douloureux effets — En cela, Messieurs, nous avons payé tribut à un phénomène économique qui a eu sa répercussion paralysante chez presque toutes les Nations de notre hémisphère.

N'est-ce pas, ou jamais, l'occasion pour nous de demander avec un sentiment de reconnaissance, ce qui adviendrait si, au milieu de telles conjonctures, nous n'avions l'assistance bienveillante et vraiment inappréciable du Gouvernement des Etats-Unis ? A quelles extrémités aussi ne serions-nous pas infailliblement réduits, sans la paix rétablie par la Convention Américano-Haïtienne et stabilisée par la Gendarmerie aidée de l'Occupation !

Ne laissons point, Messieurs, de détester sincèrement nos stupides guerres civiles, mais avec la résolution de faire que désormais chacun attende son mieux-être des seuls fruits du travail dans l'ordre et entouré de toute la sollicitude nécessaire. L'homme des champs l'a heureusement compris déjà. Nagnère la plus intéressante victime de nos discordes politiques, il jouit aujourd'hui de la quiétude et de la sécurité indispensables à la production.

Il faut en louer le ciel !

A part ces quelques réflexions auxquelles vous ne man-

querez pas d'accorder une scrupuleuse attention, vous trouverez, Messieurs, sur notre situation intérieure et extérieure, d'amples renseignements dans les différents Exposés que m'ont adressés, à votre intention, Messieurs les Secrétaires d'Etat, en conformité du dernier alinéa de l'article 75 de la Constitution.

Il n'est pas besoin d'affirmer que le Gouvernement sent tout le prix de votre précieuse collaboration à la tâche difficile qu'il s'est imposée. Il n'hésite pas non plus à se persuader qu'à cette heure de *mea culpa*, de profonde méditation, nous accomplirons, en parfaite communion d'aspirations, notre devoir de bons citoyens, pour nous maintenir d'abord et, à la renaissance de la paix du monde, orienter le pays vers un avenir fécond en prospérités de toutes sortes.

Dans ce ferme espoir, assurément partagé, je forme les vœux les plus heureux pour vos travaux, et vous renouvelle avec plaisir, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de ma haute considération.

DARTIGUENAVE.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Port-au-Prince, le 12 Juillet 1918, an 115^{me} de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

MESSAGE.

AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs les Conseillers,

La République d'Haïti a signé à la Haye, avec toutes les Puissances du monde civilisé, des pactes solennels qui stipulent des obligations réciproques, essentielles à la liberté, à la dignité, à la sécurité, à l'existence même des nations.

Le Gouvernement Allemand, dès le début de ce conflit formidable qu'il a provoqué en Europe, a, ouvertement et comme systématiquement, violé ces fondamentales obligations, également scellées de sa signature.

Nous aurions pu, dès lors, prendre notre place contre l'Allemagne dans cette lutte où elle incarnait à la fois et le mépris du Droit et le mépris de l'Humanité. Mais la République d'Haiti, unie à la République des Etats-Unis d'Amérique par de multiples et puissants intérêts communs dont l'évidence éclate à tous les yeux, devait conformer son action à celle de sa grande Alliée naturelle. Elle devait s'associer, parce qu'elle en comprenait d'ailleurs le but élevé, à tous les nobles efforts de modération et de sagesse dont le Gouvernement du Président Wilson donnait l'exemple inoubliable. Aussi, lorsqu'apparut, définitive, l'inutilité de ces efforts, lorsque, devant l'opiniâtreté de l'Allemagne à méconnaître ses engagements les plus formels, il ne resta plus au peuple américain que la ressource suprême du recours à la force, le Gouvernement haïtien n'hésita-t-il point à se solidariser avec le Gouvernement de Washington et à adhérer, comme lui, à la cause sacrée, si héroïquement défendue par la France, par l'Angleterre et les autres Puissances de l'Entente.

Il proposa la guerre; mais le Corps Législatif ne crut pas que le moment était venu de s'associer à l'acte décisif du Gouvernement. Il obligea le pays à une démarche qui procura au Gouvernement Impérial l'offensante initiative de remettre ses passeports à notre Chargé d'Affaires à Berlin.

Le Corps Législatif disparut bientôt. Et à la place des hommes politiques qui siégeaient à la Maison Nationale, vous voici, Messieurs, représentants d'une volonté populaire manifestée plus hautement qu'en aucune autre circonstance de notre existence politique.

Le Gouvernement se présente devant vous, avec une ferme confiance, pour vous demander, au nom des traités violés par l'Allemagne, au nom du Droit et de l'Humanité, au nom de tous les principes qui sont la sauvegarde de la liberté et de la sécurité des peuples, au nom des intérêts les plus chers de la Nation Haïtienne, de déclarer la guerre à l'Allemagne.

N'ayons qu'un seul cœur, qu'une seule volonté en la Patrie!

DARTIGUENAVE.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Dans l'exercice du Pouvoir Législatif, en vertu de l'article D de la Constitution;

Vu le rapport du Pouvoir Exécutif en date du 12 Juillet 1918, exposant les motifs d'une déclaration de guerre à l'Allemagne;

Vu l'article 42 de la Constitution;

DÉCRÈTE :

Art 1er.--- La guerre est déclarée à l'Empire d'Allemagne

Art. 2.--- Le Pouvoir Exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures d'urgence réclamées par l'état de guerre.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

S. ARCHER, DENIS ST.-AUDE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1918, an 115ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes,

B. DARTIGUENAVE.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Finances
et du Commerce,*

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

DANTÈS BELLEGARDE.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONCITOYENS,

Dans la lutte effroyable qui ensanglante le monde, deux principes sont en présence.

D'un côté, c'est le principe de la force brutale, sans entrailles sans conscience, inaccessible à ces hauts sentiments et à ces purs idéals qui sont l'honneur et comme la raison d'être des sociétés humaines.

De l'autre côté, c'est le Droit, le Droit sacré, symbolisant pour ainsi dire, toutes les grandes conquêtes morales de l'Humanité.

Or, les petits Peuples n'ont, dans la vie internationale, qu'une seule force et qu'une seule garantie d'existence, le Droit.

Amenée par le développement inéluctable des faits à prendre parti dans le vaste conflit, la République d'Haïti ne pouvait

hésiter une minute. La formidable puissance militaire qu'est l'Allemagne, dressée devant les Nations, s'est mise en rébellion ouverte contre le Droit. Notre place était donc marquée parmi les peuples qui la combattent, et qui la combattent si héroïquement, assistés par notre Puissante Alliée naturelle, la République des États-Unis, admirable de grandeur d'âme et dont le génie militaire se manifeste déjà en prodiges de valeur.

CONCITOYENS,

La voie où le Pays s'est engagé est la voie du bonheur, et c'est aussi la voie de ses plus clairs et de ses plus hauts intérêts moraux et matériels.

Je ne vous dirai qu'un mot, celui que j'ai dit au Conseil d'Etat :

N'ayons qu'un seul cœur et qu'une seule volonté en la Patrie!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

N^o. 1.443.

Port-au-Prince, le 13 Juillet 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Circulaire

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Certains Administrateurs des Finances ayant donné, de bonne foi, une interprétation abusive de l'article 2 de la loi du 3 Décembre 1915 abrogeant l'alinéa de l'article 18 de la loi de 1913 relatif au droit de mutation, je crois nécessaire de vous en préciser le sens, qui doit être entendu restrictivement.

En effet, l'article 2 de la loi du 3 Décembre 1915 ne supprime le droit de mutation qu'en ce qui concerne les transmissions par décès *en ligne directe ascendante ou descendante*. Il laisse, par conséquent, subsister les transmissions autres que celles subordonnées au décès en ligne directe ascendante ou descen-

dante. Par exemple, la transmission par décès *en ligne collatérale*, la transmission par décès en vertu de *legs, donation, testament*. Je vous rappelle les termes de l'article 18, 4ème. alinéa :

« Les héritiers ou légataires sont tenus, dans les six mois du décès, si le *de cuius* est mort en Haiti, dans les douze mois, s'il est mort à l'étranger, de faire au bureau de la Conservation des hypothèques du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui de leur domicile, une déclaration détaillée des biens qui leur sont échus. « Par héritiers ou légataires », la loi n'entend pas parler seulement des héritiers en ligne directe ascendante ou descendante, mais de tous ceux qui soit par les liens du sang, soit par l'effet de la volonté exprimée du donateur, sont appelés à recueillir un héritage quelconque. Et c'est pour contrôler la déclaration faite par les héritiers ou légataires que le 7e alinéa du même article exige des Officiers de l'Etat civil, le relevé des décès survenus dans leur Commune.

Je n'ai pas besoin de vous dire que, contrôleur des actes de l'Enregistrement, votre responsabilité peut-être mise en cause par la négligence des agents qui, sous vos ordres, sont chargés de la perception pour cette branche de recettes.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma considération distinguée,

LOUIS BORNO.

No. 1138 Port-au-Prince, le 13 Juillet 1915,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU
COMMERCE

Circulaire

Aux Directeurs de l'Enregistrement de la République

Monsieur le Directeur,

Dans le but de fixer un point très important de la législation concernant la branche du service confiée à vos soins et d'écartier définitivement toute possibilité d'erreur à ce compte, le Département croit opportun — contrairement aux interprétations de certains Directeurs de l'Enregistrement — de vous préciser le sens de l'article 2 de la loi du 2 Décembre 1915,

modifiant en partie celle du 20 Août 1913 sur l'Enregistrement.

Cet article ne supprime le droit de mutation qu'en ce qui concerne les transmissions par *décès en ligne directe ascendante ou descendante* — Il laisse, par conséquent, subsister toutes les transmissions autres que celles subordonnées au *décès en ligne directe ascendante ou descendante* — Par exemple, la transmission par *décès en vertu de legs, donation ou testament*. — Rappelez-vous les termes de l'article 18, 4ème, alinéa : « Les héritiers ou légataires seront tenus, dans les six mois du décès si le *de cujus* est mort en Haïti, dans les douze mois, s'il est mort à l'étranger, de faire au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui de leur domicile, *une déclaration détaillée des biens qui leur sont échus* ».

Par « héritiers ou légataires » la loi n'entend pas parler seulement des héritiers en ligne directe *ascendante ou descendante*, mais de tous ceux qui, soit par les liens du sang, soit par l'effet de la volonté exprimée du donateur, sont appelés à recueillir un héritage quelconque.

Vous voudrez bien, dans l'intérêt d'une bonne perception des droits de mutation établis par la loi, vous conformer dans la pratique à l'esprit de ce texte.

Le Département tient à vous dire formellement qu'il vous tiendra pour *personnellement responsable* de toute négligence susceptible de compromettre les intérêts de l'Etat dans l'application des droits sur les transmissions par décès.

Recevez, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération distinguée,

Louis BORNO.

No. 1106

Port-au-Prince, le 29 Juin 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU
COMMERCE

Circulaire

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur.

La transcription de certains actes étant obligatoire, mon Département, dans le but de remédier à l'inobservance de

cette formalité, vous invite à prescrire aux Receveurs de l'Enregistrement de votre circonscription d'exiger toujours et en tout état de cause le paiement de ce droit au moment même de l'enregistrement. Ils seront tenus de faire opérer, eux-mêmes, la transcription au bureau de la Conservation du chef-lieu dont ils relèvent et auquel ils transmettront les droits perçus. En outre, vous voudrez bien rappeler tant aux receveurs qu'aux directeurs de l'Enregistrement la prescription formelle de l'article 28 de la loi sur l'Enregistrement, article d'après lequel les répertoires des notaires doivent être visés par les dits receveurs et directeurs tous les six mois. C'est là un élément de contrôle qu'ils ne doivent point négliger pour sauvegarder les droits du fisc.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma considération distinguée

LOUIS BORNO.

République d'Haïti.

SECRETARIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Le 16 Juillet 1918, Son Excellence Monsieur LOUIS BORNO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti, recevait, en audience officielle, Monsieur R. M. KOHAN, Chargé d'Affaires de S. M. Britannique à Port-au-Prince.

Cette visite de M. KOHAN avait pour objet de transmettre au Gouvernement Haïtien les félicitations et les vœux du Gouvernement de S. M. Britannique à l'occasion de l'entrée en guerre de la République d'Haïti aux côtés des Alliés.

En remerciant vivement le Représentant de Sa Majesté de cette gracieuse démarche, Son Excellence Monsieur LOUIS BORNO le pria de faire savoir au Cabinet de St.-JAMES combien la RÉPUBLIQUE D'HAÏTI en était touchée et fière et lui demanda, eu outre, d'assurer son Gouvernement du sincère désir de la République de coopérer cordialement et dans toute la mesure de ses forces au triomphe de la cause sacrée du Droit et de la Liberté des Peuples.

* *

Mardi 23 Juillet courant, S. Exc. Monsieur le Président de

la République a reçu, par l'entremise de S. Exc. Monsieur MAURICE DEJEAN de LA BATIE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, le Message suivant :

Message

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A S. Ex. Monsieur le Président de la République d'Haïti.

Le Gouvernement de la République Française vient d'apprendre la noble décision prise par le Gouvernement d'Haïti de déclarer la guerre à l'Allemagne.

Il a toujours été convaincu que les sympathies de la Nation Haïtienne pour la cause de la Liberté et de la Démocratie l'amèneraient, dans le conflit qui divise le monde, aux côtés de la France et de ses Alliés.

La France, qui depuis quatre ans, verse son sang pour défendre les droits de l'Humanité, est heureuse de voir venir à elle cette nouvelle Alliée et lui adresse l'expression de ses félicitations et l'assurance de sa traditionnelle et profonde amitié.

A la réception de ce Message, Son Excellence le Président de la République a, par télégramme, chargé Monsieur le Ministre d'Haïti à Paris de transmettre au Gouvernement Français le Message suivant :

Message

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Au Gouvernement de la République Française.

Profondément touché des sentiments exprimés dans son Message par le Gouvernement de la République Française, le Président de la République d'Haïti a l'honneur de lui adresser ses vifs remerciements.

Il l'assure de l'ardent désir qui anime la Nation Haïtienne, liée à la France par la plus profonde sympathie, d'apporter sa sincère coopération au triomphe de la Cause sacrée que défendent avec un héroïsme si admirable, la noble Nation Française et ses valeureux Alliés.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Vu les Conventions internationales de la Haye, sanctionnées par le Pouvoir Législatif Haïtien ;

Considérant que la déclaration de guerre à l'Empire Allemand, votée par le Conseil d'Etat le 12 Juillet courant, a fait apparaître la nécessité urgente d'une législation nationale relative à l'état de guerre ;

Considérant que si, en principe, la guerre délie les Etats de leurs obligations réciproques pour le temps de paix, la civilisation moderne ne leur en impose pas moins des devoirs impérieux tant envers les personnes inoffensives qu'à l'égard de la propriété privée ;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Relations Extérieures ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— L'état de guerre avec une Puissance étrangère entraîne prohibition immédiate de toute correspondance, de toute intelligence et de tout commerce avec l'ennemi et ses alliés. Toutefois, le Gouvernement reste libre d'autoriser tels rapports et tels échanges qui lui paraissent utiles.

Art. 2.— Sont considérées comme mesures d'urgence que le Pouvoir Exécutif est autorisé à prendre par le seul fait de l'état de guerre :

1° les mesures relatives à l'expulsion, au séjour, à la circulation et à l'internement de tous ressortissants de l'ennemi ou de ses alliés ou de tous autres étrangers suspects ;

2° Les mesures relatives au séquestre ou à l'usage pour utilité publique de tout commerce ou industrie, de tous intérêts mobiliers ou immobiliers, de tous biens quelconques appartenant aux dits ressortissants ou autres étrangers.

Art. 3.— L'état de guerre entraîne le droit pour les agents

de l'autorité publique d'exercer à l'égard des citoyens et des résidents en général toutes réquisitions de choses ou services utiles.

L'exercice de ce droit sera réglé par la loi.

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME

Les secrétaires,

S. ARCHER, DENIS S.-AUDE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée à la diligence des Secrétaires d'État de l'Intérieur et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1918, an 115e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

LOUIS BORNO.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, et le Décret de déclaration de guerre à l'Allemagne, en date du 12 Juillet 1918 ;

Vu la loi du 22 Juillet 1918, fixant certaines conséquences de l'état de guerre ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;
De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Il est interdit à tout Allemand de résider hors d'une ville.

Art. 2.— Il est enjoint à tout individu de nationalité allemande se trouvant actuellement sur le territoire de la République, sans distinction d'âge ou de sexe, de, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, s'inscrire au bureau de la Gendarmerie de sa résidence.

Les mineurs âgés de moins de seize ans seront inscrits à la diligence des personnes qui en ont la charge.

Art. 3.— Il sera délivré à tout Allemand âgé de seize ans au moins, une carte d'identité qu'il sera obligé d'exhiber à toute réquisition d'un agent de l'autorité civile ou militaire.

Art. 4.— Défense formelle est faite à tout individu des deux sexes, de nationalité allemande, de se déplacer de la ville où il réside, à moins d'être muni d'un permis spécial du Bureau de la Gendarmerie du lieu.

Art. 5.— Sera interné dans les Casernes du Cap-Haïtien ou au Fort National à Port-au-Prince, tout Allemand qui se sera livré à la propagande hostile, ou sera reconnu dangereux ou ne se sera pas inscrit au Bureau de la Gendarmerie ou se sera déplacé sans permis.

Art. 6.— Tout Allemand de sexe masculin, non interné, âgé de seize ans au moins, sera obligé de se présenter chaque jour au Bureau de la Gendarmerie de la ville où il réside.

Art. 7.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;
Vu le Décret du 12 Juillet 1918 sur la déclaration de guerre à l'Allemagne ;
Vu la loi du 22 Juillet 1918 fixant certaines conséquences de l'état de guerre ;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce ;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Tout commerce est prohibé en Haïti avec l'Allemagne et les Pays alliés de l'Allemagne.

Art. 2. — Seront mises sous séquestre, sous le contrôle du Département de la Justice, toutes maisons allemandes exerçant un commerce ou une industrie quelconque qui se rattache à un intérêt principal situé en Allemagne, ou dont les agissements seraient hostiles.

Le séquestre sera désigné par le Secrétaire d'Etat de la Justice et avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 3. — La mise sous séquestre a pour conséquence la cessation des opérations de la maison à laquelle elle s'applique.

Elle a un caractère purement conservatoire ; les seuls actes de gestion du séquestre consistent à recevoir les sommes dépendant de l'actif dont il a la garde et à acquitter le passif.

Toutefois, si l'intérêt public ou l'intérêt des créanciers haïtiens le réclame, ou s'il s'agit de marchandises ou denrées périssables, le Département de la Justice peut autoriser le séquestre à continuer, en tout ou en partie, les opérations de la maison dans la stricte mesure nécessaire à la satisfaction des intérêts sus-visés.

Art. 4. — Demeure suspendu jusqu'à la fin des hostilités le paiement par l'Etat, en capital ou intérêts, de tous titres quelconques, actions, obligations ou autres, existant actuelle-

nient ou pouvant exister ultérieurement au bénéfice d'un sujet Allemand.

Art. 5.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LOUIS BORNO.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

DES CONDITIONS DE NOMINATIONS.

Art. 1er.— Pour être juge de paix ou suppléant, il faut être pourvu au moins du diplôme de bachelier en Droit, ou avoir exercé les fonctions de juge de paix ou de suppléant à un tribunal quelconque durant deux années, ou avoir passé trois années consécutives en qualité de greffier, ou commis-greffier, soit à un Tribunal de première instance, soit à un Tribunal de paix, ou avoir été commis du Parquet ; à défaut de ces conditions, avoir subi un examen spécial dont le programme sera fixé par un règlement.

Art. 2.— Pour être juge dans les tribunaux de première instance, il faut réunir l'une des conditions suivantes :

1° Etre muni du diplôme de licencié en droit, ou avoir exercé pendant au moins cinq ans la profession d'avocat ;

2° Avoir rempli pendant au moins cinq ans les fonctions de juge ou de ministère public dans les Tribunaux de première instance, ou dans un Tribunal supérieur.

Art. 3. — Les Tribunaux d'Appel et le Tribunal de Cassation seront formés dans les mêmes conditions que les Tribunaux de première instance.

Néanmoins les Doyens et ensuite les juges des Tribunaux de première instance devront être choisis par préférence à tous autres candidats pour occuper les fonctions de juge au Tribunal d'Appel.

Le président et ensuite les juges des Tribunaux d'Appel seront nommés par préférence au Tribunal de Cassation, en cas de vacance.

Art. 4.— Les fonctions de ministère public près les Tribunaux de première instance et d'Appel, et près le Tribunal de Cassation sont respectivement assimilées aux fonctions de juges de ces Tribunaux et sont soumises aux mêmes conditions de nomination ou de promotion.

Art. 5.— Les greffiers, commis-greffiers, huissiers audienciers sont à la nomination du Président de la République, sur une liste de trois candidats fournie par le Tribunal de Cassation ou par les Tribunaux de première instance et d'Appel au Département de la Justice, pour chaque poste.

Les Tribunaux, en Assemblée générale suspendent, s'il y a lieu, les employés en faute. Cette suspension entraîne de plein droit, pendant sa durée, la perte des appointements et, le cas échéant, le Tribunal requiert la révocation.

L'Assemblée des juges de chaque Tribunal nomme et révoque les huissiers exploitants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.— Les greffiers et commis-greffiers de la justice de paix sont à la nomination du Président de la République.

Le juge de paix nomme et révoque les huissiers exploitants.

DE LA PRESTATION DE SERMENT.

Art. 7. — Les juges et officiers du Parquet sont investis de leurs fonctions en vertu de la Constitution du 12 Juin 1918.

Art. 8.— En conséquence, ils prêteront avant leur entrée en fonctions le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution, d'être fidèle à la Nation et au Gouvernement, de suivre dans l'exercice de mes fonctions les lois de ma Patrie, de respecter les droits de mes concitoyens et de prêter

« un concours loyal en faveur de tout ce qui peut contribuer
« à la gloire et à la prospérité de la République. »

Art. 9.— Pour la première fois, le serment ci-dessus prescrit est prêté en audience publique ; savoir : au Tribunal de Cassation par le président de ce Tribunal et le Commissaire du Gouvernement entre les mains du Secrétaire d'Etat de la Justice ; par les autres juges et officiers du Parquet entre les mains du président et sur la réquisition du Ministère public.

Aux Tribunaux de première instance par les Doyens de ces Tribunaux entre les mains du Commissaire du Gouvernement délégué spécialement à cet effet, lequel prêterait ensuite serment entre les mains du Doyen et requerra la prestation de serment des autres juges et officiers du Parquet entre les mains du Doyen.

Aux Tribunaux de Paix, par les juges de paix entre les mains du Doyen du Tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions ; par les suppléants entre les mains du juge de paix.

Art. 10. — L'ordre du tableau sera dressé par le Secrétaire d'Etat de la Justice, et les prestations de serment auront lieu suivant cet ordre.

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LEGITIME.

Les secrétaires,

S. ARCHER, DENIS ST.-AUDE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 18 Juillet 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G. LAPORTE.

No. 1832

Port-au-Prince, le 23 Juillet 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE.

Circulaire.

A Messieurs les Doyens des Tribunaux civils.

Monsieur le Doyen,

Aux termes de l'art. 10 du Code de commerce, les livres-journaux et les livres d'inventaires des commerçants doivent être visés et paraphés par un des juges du Tribunal de commerce ou par le juge de paix dans les villes où il n'y a pas de Tribunal de commerce. Mais l'art. 95 de la Constitution ayant déferé aux Tribunaux de 1^{ère}. instance et de paix les contestations commerciales, il a été donné avis aux commerçants que, désormais, leurs livres journaux et d'inventaires doivent être visés et paraphés par vous.

Le Département, Monsieur le Doyen, vous en informe afin que vous puissiez assurer l'accomplissement de cette formalité.

Veillez agréer, Monsieur le Doyen, l'assurance de ma considération distinguée.

E. G. LAPORTE.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA JUSTICE

Sont mises sous séquestre les maisons allemandes suivantes :

G. Keitel & Co.....	Port-au-Prince
O. Bieher & Co.....	«
Oloffson, Lucas & Co.....	«
Reinbold & Co.....	Port-au-Prince
	St.-Marc, Miragoâne, Gonaïves, Petit-Goâve, etc.
Munchmeyer & Co.....	Cayes
H. Munchmeyer & Co.....	«
Munchmeyer Neveu & Co.....	«
Pohlmann & Co. (Pharmacie Centrale)	Port-au-Prince.

Messieurs A. MAUMUS, *Receveur Général des Douanes et O.*

SCARPA, *Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti* sont nommés sequestres des dites maisons, conformément à l'art. 2 de l'Arrêté du 21 Juillet 1918.

Port-au-Prince, le 27 Juillet 1918.

Port-au-Prince, le 10 Juillet 1918.

LE CONSEIL D'ETAT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous accuser réception du Message accompagnant l'Exposé de la Situation de la République, dont le dépôt a été fait dans sa séance du 8 Juillet courant.

C'est avec une légitime satisfaction que le Pays a vu la réorganisation des Pouvoirs publics, sur la base d'une Constitution acceptée et ratifiée par le Peuple à une très forte majorité.

La situation spéciale qu'ont créée au Monde entier la guerre mondiale et la campagne sous-marine inaugurées par le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, ont compliqué les conditions économiques et financières de ce Pays, que les secousses révolutionnaires avaient déjà rendues si mauvaises. Grâce à l'intimité de nos relations avec le Gouvernement des Etats-Unis, la situation alimentaire de nos populations a pu rester à un certain équilibre. L'ordre maintenu à l'intérieur : la sécurité garantie à l'extérieur : telles sont à peu près résumés, les bienfaits de la nouvelle orientation du Pays, depuis la Convention de Septembre 1915.

Mais à côté des bienfaits qui nous sont venus du dehors, le Conseil d'Etat se plaît à rendre hommage aux vertus civiques, au courage indomptable et à l'abnégation généreuse dont vous avez constamment fait preuve, Monsieur le Président, aux heures difficiles et quelquefois pleines de périls, que le Pays a traversées.

C'est désormais à asseoir notre jeune Démocratie sur ses véritables bases, à conquérir pour notre Nationalité la juste

place qui lui est due dans le concert des Peuples que le Conseil d'Etat est décidé à consacrer ses efforts.

Etablir la justice par des lois propices qui assurent la Paix sociale; développer les ressources de l'Agriculture, en encourageant la production, en obtenant que l'Homme des champs ait la liberté de disposer de sa personne et de ses récoltes; assurer des débouchés rémunérateurs aux produits agricoles; protéger le producteur contre toute tentative possible d'accaparement ruineux de ses produits; développer l'Instruction Publique, en conférant un enseignement rapide et pratique, qui mette le paysan en état de défense contre la concurrence de l'élément immigrant, tel est, ce nous semble, le cadre dans lequel le Conseil d'Etat voit la manifestation prochaine de l'Effort National !

Votre Excellence peut compter, Mr. le Président, que le concours du Conseil d'Etat ne lui fera jamais défaut et que le Conseil sera toujours désireux de s'élever à la hauteur de la confiance du Pays.

C'est dans ces sentiments que le Conseil d'Etat, Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression la plus distinguée de sa haute considération.

Le président,

LÉGITIME.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article D de la Constitution, le Conseil d'Etat exerce le Pouvoir Législatif,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Durant la Session Législative, toutes les dispositions contenues dans les lois générales de la République, comportant dispenses, privilèges, prérogatives, préséance, immunités, etc. édictées en faveur des Membres du Corps Législatif sont applicables aux Membres du Conseil d'Etat.

Art. 2.— La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME

Les secrétaires,

S. ARCHER, DENIS ST.-AUDE

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus du Conseil d'Etat soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée,

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1918, an 115ème. de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

LA COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE.

Vu l'article 50, 17e. alinéa de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour faciliter la circulation dans le cimetière extérieur, dans les nécropoles qui seront ultérieurement ouvertes, et pour empêcher le vol des objets et la profanation des tombeaux ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Un délai d'un mois est accordé à partir du 30 Juillet prochain, à tous ceux qui ont des fosses au cimetière extérieur pour se présenter à la Commune afin de s'entendre

avec l'Administration sur les décisions à prendre relatives à des fosses abandonnées qui entravent la circulation.

Art. 2.— A l'expiration du délai, la Commune fera l'exhumation des restes pour être déposés dans l'ossuaire,

Art. 3.— Aucun travail ne peut être exécuté au cimetière si le propriétaire ne détient pas un bulletin d'autorisation du Chef de ce service, contenant les noms et prénoms des ouvriers qu'il emploie, le lieu de leur demeure, le travail à faire, la liste des matériaux et le numéro de la patente du professionnel.

Art. 4.— Pour le contrôle, le bulletin sera laissé au Directeur du cimetière qui, avant d'en faire remise au propriétaire, portera, au verso, cette mention :

Travail commencé le
Achevé le.....
Visé et signé

Art. 5. — Il est formellement défendu, à part les ouvriers employés, de se tenir toute la journée à l'entrée, à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Art 6. — Une police sera organisée pour le cimetière. Les agents à tour de rôle, en feront l'inspection le jour et la nuit. Ils porteront un signe que reconnaîtront les employés de la Commune et la Gendarmerie.

Art.7.—En cas de perte d'objets ou de bris de monuments, es employés et les agents de police attachés au service des cimetières seront civilement et solidairement responsables des dommages, et partie de leurs appointements, y compris la révocation en cas de récidive, sera employé à payer les dépenses à faire, après procès-verbal de constat dressé par le Juge de Paix et l'expertise faite par un homme de l'art, sur la réquisition de l'Administration Communale.

Art. 8 — Ceux qui ne se conformeront pas aux articles 3 et 5 du présent arrêté, seront livrés à la Justice pour être punis conformément à la loi.

Le présent arrêté, après l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera publié et exécuté immédiatement par les agents qui y seront préposés.

Fait à l'Hôtel communal les jour, mois et an que dessus.

Le président de la Commission,

CH. A. ALPHONSE.

Les membres,

CLÉMENT MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire

Aux Magistrats Communaux de la République.

Monsieur le Magistrat,

Depuis quelque temps, le Département s'inquiète de la tendance fâcheuse que marquent la plupart des Conseils communaux de la République à accroître par la création de taxes et d'impôts leurs revenus annuels. Tout en reconnaissant l'utilité de ces mesures, il ne peut s'empêcher, néanmoins, d'en contester l'opportunité. Appelé par ses fonctions à donner sa protection aux populations, déjà si éprouvées, il est de son devoir de rappeler aux Municipalités l'acuité de la crise économique actuelle et de leur demander la plus grande modération, la plus vigilante circonspection dans le choix des moyens qu'elles estiment nécessaires à la bonne marche de leur administration.

Par le manque d'organisation du travail, la difficulté des communications, la rareté du numéraire, la réelle misère qui l'étreint, le contribuable est incapable de supporter aucune nouvelle charge. Déjà, il succombe sous celles qui l'accablent et se voit souvent contraint pour échapper à la situation sans issue qui lui est faite et qui le désespère, de s'exiler et de demander à la terre étrangère le pain quotidien.

En cette occurrence, le Département, en attendant l'application des mesures économiques et administratives que prend le Gouvernement en vue d'une prochaine amélioration, recommande avec instance aux Conseils communaux, suffisamment armés par la loi pour subvenir à leurs besoins, de ne point créer de nouvelles charges, de ne point frapper de nou-

veaux impôts auxquels, en toute conscience, leurs administrés ne pourraient répondre.

Il les prie de prendre en considération la pénurie des affaires, la situation générale du pays, aggravée par l'état de guerre existant et sollicite ardemment leur concours efficace et puissant pour aider le Gouvernement au soulagement de la misère publique.

C'est dans cet espoir, Monsieur le Magistrat, que confiant en votre équité et en votre patriotisme avisé pour comprendre la haute portée de cette circulaire, je vous renouvelle l'assurance de ma parfaite considération.

B. DARTIGUENAVE

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Pour faire suite à ses précédentes communications relatives à la notification de l'existence de l'état de guerre entre la République d'Haïti et l'Empire d'Allemagne, le Département des Relations Extérieures donne publicité aux nouvelles pièces suivantes:

TÉLÉGRAMME.

Hàvre, 30 Juillet 1918.

Son Excellence Mr. LOUIS BORNO

Ministre des Relations Extérieures.

Port-au-Prince.

« J'ai eu l'honneur de recevoir le télégramme de Votre Excellence m'informant de la déclaration de guerre de la République d'Haïti à l'Allemagne. Je me félicite de cette nouvelle adhésion à la cause du Droit et de la Liberté et je prie Votre Excellence d'agréer les assurances de ma très haute considération. »

(Signé:) HYMANS.

Ministre Affaires Etrangères.

Panama, 30 Juillet 1918.

SECRETAIRE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Port-au-Prince.

« J'ai l'honneur d'accuser réception du cablogramme de
« Votre Excellence m'annonçant que la République d'Haïti a
« déclaré la guerre à l'Allemagne douze Juillet.

« Veuillez agréer assurances de ma très haute considéra-
tion.

(Signé:) LEFÈVRE

Secrétaire d'Etat aux Relations Extérieures.

Tégucigalpa, 10 Juillet 1918.

MINISTRO RELACIONES EXTERIORES.

Port-au-Prince, Haïti.

« Agradesco a Vuestra Excellencia participacion de haber
« declarado la Republica de Haïti la guerra a Alemania.

« Honduras declaro estado de guerra con Alemania el 19
« de Julio.

« Presento a Vuestra Excellencia sentimientos de alta con-
« sideracion.

(Signé:) T. MALIANO VASQUEZ.

Ministre de Relaciones Exteriores.

TRADUCTION.

Tégucigalpa, 30 Juillet 1918

MINISTRE RELATIONS EXTÉRIEURES.

Port-au-Prince, Haïti.

« Je remercie Votre Excellence notification déclaration de
« guerre de la République d'Haïti à l'Allemagne.

« Honduras a déclaré l'Etat de guerre avec l'Allemagne le
« 19 Juillet.

« Je présente à Votre Excellence sentiments de haute considération.

(Signé:) T. MALIANO VASQUEZ.

Ministre des Relations Extérieures.

A cette communication du Gouvernement de Honduras, le Département a répondu immédiatement par le télégramme suivant :

Port-au-Prince, le 1^{er}. Août 1918.

MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES TÉGUCIGALPA.

« Gouvernement et Peuple haïtiens saluent Gouvernement et Peuple Honduras à l'occasion déclaration de guerre à l'Allemagne et leur adressent vœux ardents pour triomphe cause Droit et Civilisation.

(Signé:) LOUIS BORNO.

Ministre Relations Extérieures.

Managua, le 1^{er}. Août 1918.

EXMO SENOR SECRETARIO DE ESTADO DE RELACIONES EXTERIORES DE HAITI.

Port-au-Prince.

Complaceme acusar recibo vuestra Excelencia del mensaje que se sirvió dirigirme el 28 del corriente comunicando à mi Gobierno que el de Vuestra Excelencia declaro la guerra à Alemania el 13 del presente mes. Nicaragua celebra que la Republica de Haiti haya hecho causa comun con los pueblos que luchan en este momento por la Libertad y el Derecho. Soy de Vuestra Excelencia con muestras de distinguida consideracion y alto aprecio muy obsecuente y seguro servidor.

(Signé:) ARTURO ARANA.

Ministro de Relaciones Exteriores.

TRADUCTION.

Managua, 1er. Août 1918.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES RELATIONS
EXTÉRIEURES D'HAÏTI.

Port-au-Prince.

Il m'est agréable d'accuser réception à Votre Excellence du Message qu'Elle a bien voulu m'adresser le 28 du courant faisant connaître à mon Gouvernement que celui de Votre Excellence a déclaré la guerre à l'Allemagne le 13 du mois en cours. Nicaragua se réjouit de ce que la République d'Haïti ait fait cause commune avec les Peuples qui luttent en ce moment pour la Liberté et le Droit.

Je suis, de Votre Excellence, avec témoignages de considération distinguée et de haute estime, le très humble et dévoué serviteur.

(Signé :) ARTURO ARANA.

Ministre des Relations Extérieures.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

A la notification qui lui fut faite de la déclaration de guerre de la République d'Haïti à l'Empire d'Allemagne, le Département d'État Américain répondit comme suit :

« I have the honor to express on the part of the Government of the United States to the Government of Haiti, the active sympathy which this action by the Haitian Government evokes in the Government and people of the United States. They deeply appreciate the association of the Government and people of Haiti in this world war and are proud to see the flag of another American Republic added to the standards of those already raised in the common cause of world liberty. »

TRADUCTION.

« J'ai l'honneur d'exprimer au Gouvernement d'Haïti, de la part du Gouvernement des Etats-Unis, la sympathie ac-

« tive que cette décision du Gouvernement Haïtien rencontre
« dans le Gouvernement et le Peuple des Etats-Unis. Ils ap-
« précient profondément la participation du Gouvernement
« et du Peuple d'Haïti à cette guerre mondiale et sont fiers
« de voir le drapeau d'une autre République Américaine
« s'ajouter aux drapeaux des autres Républiques déjà levés
« pour la cause commune de la liberté du monde. »

COMMUNIQUÉ

DÉPARTEMENT DU COMMERCE

Le Département des Relations Extérieures a été informé par la Légation d'Haïti à Washington que, suivant une communication du Département d'Etat, tous les produits d'Haïti pourront être exportés aux Etats-Unis.

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

A la notification qui leur a été faite de la déclaration de guerre de la République d'Haïti à l'Empire d'Allemagne, les Gouvernements de la République Portugaise et des Etats-Unis du Brésil ont répondu comme suit :

Lisbonne, 3 Août 1918.

MONSIEUR LOUIS BORNO, SECRÉTAIRE D'ETAT DES RELATIONS
EXTÉRIEURES D'HAÏTI.

« Port-au-Prince

« J'ai l'honneur de remercier Votre Excellence pour la com-
« munication qu'elle a bien voulu me faire de la déclaration
« de guerre de la République à l'Allemagne et La prie d'agréer
« les assurances de ma plus haute considération, »

(Signé) LIMA.

*Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères
de la République Portugaise.*

Rio-de-Janeiro, 4 Août 1918.

EXMO SUN MINISTRO DO EXTÉRIOR DA REPUBLICA DE HAITI'

Port-au-Prince.

Recebi com especial agrado o télégramma que Vossa Excellencia se servia dirigirme para me communicar ter a republica de Haiti declarado guerra à Alemanha em 12 se Julho ultimo tomando assim definitivamente posicao ao lado das nações que se batem pela causa da liberdade e para salvaguarda dos sagrados interesses da justicia agradecendo a Vossa Excellencia essa obsequiosa communicação. Rogolse senhor ministro queiret aceitar as seguranças de minha mais alta consideração.

(Signé) NILO PECANSA.

Ministro Relações Exlérieures do Brazil.

TRADUCTION

Rio-de-Janeiro, 4 Août 1918.

SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

Port-au-Prince.

J'ai reçu avec un plaisir particulier le télégramme que Votre Excellence a bien voulu m'adresser pour me faire savoir que la République d'Haïti a déclaré la guerre à l'Allemagne le 12 Juillet dernier, prenant ainsi définitivement position à côté des Nations qui se battent pour la cause de la Liberté et pour la sauvegarde des intérêts sacrés de la Justice. En remerciant Votre Excellence de cette agréable communication, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien accepter les assurances de ma haute considération.

(Signé) NILO PECANSA.

Ministre des Relations Extérieures du Brésil

A la notification de la déclaration de guerre de la République d'Haïti à l'Empire d'Allemagne, Son Excellence Mon-

sieur le Ministre des Relations Extérieures de la République de Costa-Rica a répondu par le télégramme suivant :

« SAN JOSÉ (C. R)

« EXMO SENOR MINISTRO RELACIONES EXTERIORES.

« Port-au-Prince.

« Tengo la honra de acusar recibo a Vucensia de su mensa-
« je telegrafico fecha 28 de julio ultimo en el cual se sirve
« participar me que la republica de Haïti ha declarado la
« guerra al Imperio Aleman. Con tan plausible motivo me
« complazco en felicitar al Gobierno de Vucensia por haber
« entrado de lleno en favor de la causa de la Justicia y del
« Derecho. Aprovecho esta oportunidad para ofrecer a Vuc-
« censia las seguridades de mi mas alta consideracion.

(Signé) ENRIQUE ORTIZ

Ministro Relaciones Exteriores.

TRADUCTION.

SAN JOSÉ (C. R.)

SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE DES RELATIONS
EXTÉRIEURES.

Port-au-Prince

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de son Message télégraphique en date du 28 Juillet dernier, par lequel Elle veut bien m'annoncer que la République d'Haïti a déclaré la guerre à l'Empire d'Allemagne. Il m'est agréable, en cette légitime circonstance, de féliciter le Gouvernement de Votre Excellence de s'être prononcé pleinement en faveur de la cause de la Justice et du Droit.

Je profite de cette occasion pour offrir à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) ENRIQUE ORTIZ.

Ministre des Relations Extérieures.

No. 4926. — Port-au-Prince, le 16 Août 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Magistrats Communaux de la République.

Monsieur le Magistrat,

J'ai l'avantage de vous rappeler les prescriptions de l'article 68 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux, vous faisant obligation de soumettre, chaque année, dès le 15 Septembre, à l'approbation du Département, le budget de votre Commune.

Le Département, pour gagner du temps, serait heureux si vous lui soumettiez cette année, votre budget de l'Exercice 1918-19, au plus tard, dans la première huitaine du mois de Septembre.

Je crois utile de vous signaler, Monsieur le Magistrat, l'erreur trop souvent commise par certains Conseils communaux de *ne point proportionner leurs Dépenses à leurs Recettes*, en dressant à l'avance un budget déficitaire. En outre, vous vous inspirerez des indications précises que vous donna le Département, à l'occasion de la confection du budget de l'Exercice 1917-18, et des *modifications raisonnées* qu'il y avait apportées, après un examen sérieux et approfondi.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Magistrat, les difficultés que mon Département rencontra l'année dernière, pour obtenir simplement de toutes les Communes de la République, l'envoi de leur budget. Vous aviez dû remarquer également, au prix de quels efforts, il était arrivé à les équilibrer et à réaliser une certaine réserve à l'actif de la généralité des Communes.

Le Budget communal, comme bien, vous le savez, est un document très important; qui permet de se fixer approximativement sur l'état de prospérité ou de misère des Communes.

En conséquence, il revient aux Conseils Communaux, de donner à sa préparation toute leur attention, leurs soins intelligents et dévoués.

Le Département formule l'espoir que vous saisirez la portée de ses représentations, et tiendrez à cœur de lui soumettre un *budget conforme, en double et soigneusement dressé*. Il vous expédiera prochainement, dans le but de vous faciliter la tâche, des modèles de projets de budget.

Dans l'attente de vos prochaines communications, veuillez m'accuser réception de la présente et agréer, Monsieur le Magistrat, les assurances de ma parfaite considération.

B DARTIGUENAVE.

REPRODUCTION

SECRETARIERIE D'ÉTAT DE LA JUSTICE

Suite des maisons allemandes séquestrées

Buch (Pharmacien)	Port-au-Prince
John Jacobsen & Co.	Aux Cayes
A Von Seckendorff	Jacmel
Tischer et Co.	Cap-Haïtien
G. E. Schutt	Cap-Haïtien
Jurgensen et Co.	St-Marc
Karl Seidel	Cayes
Kohn & Weisenhorn, succes- seurs de la	
Pharmacie du Dr Kohn	Jérémie.
Edward Lutz & Co	Cap-Haïtien
W. Bauck	Cayes
Edmond Helmcke	Port-au-Prince
Usine régionale Dame-Marie (Reinbold & Co.)	
Voigt Carl	Cayes

Port-au-Prince, 8 Août 1918.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Vu les règlements sur les Télégraphes terrestres ;

Considérant qu'à l'époque où le tarif actuel des Télégraphes a été adopté, les cinq centimes prévus par mot représentaient approximativement cinq centimes or ;

Considérant que ce tarif est reconnu insuffisant ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— A partir du 1er. Octobre prochain, le tarif à appliquer par le Réseau télégraphique terrestre sera calculé comme suit :

« Tout télégramme n'excédant pas six mots paiera soixante centimes, monnaie nationale ».

Art 2.— Tout télégramme excédant six mots paiera, outre la taxe de soixante centimes monnaie nationale, vingt centimes pour chaque mot supplémentaire.

Art. 3 — La remise des télégrammes dans les limites des villes sera faite sans frais. Hors de ces limites, il sera payé cinquante centimes monnaie nationale par lieue et par fraction de lieue, à titre de frais.

Art.4 —La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince le 23 Août 1918 au 115ème de l'Indépendance.

Le président,

LEGITIME.

Les secrétaires

D LAROCHE, J. M. GRANDOIT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 24 Août 1918, au 115é. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

LOUIS ROY.

REPRODUCTION

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;
Vu la loi du 9 Août 1866 sur le transit des marchandises étrangères;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— Les bureaux de douane des chefs-lieux d'Arrondissements financiers de la République sont ouverts au transit des marchandises étrangères.

Art. 2 — Toutes les marchandises non prohibées, arrivant de l'étranger par la voie maritime, pourront être débarquées dans les bureaux de douane sus-désignés pour être acheminées au port de destination où les formalltés douanières seront remplies.

Art. 3.— Les déclarations de transit seront faites par un négociant consignataire ou importateur, à la douane du port transitaire, sur un timbre de vingt centimes (0 20) Elles seront transcrites sur un registre tenu à cet effet et signées par le déclarant et le Directeur de la douane. La taxe de l'enregistrement de la déclaration à la douane est de deux gourdes.

Art. 4.— Le Directeur de la douane autorisera et contrôlera l'embarquement en transit sur tous navires ou chemins de fer et dressera sur un timbre de vingt centimes un procès-verbal qui sera signé par le commerçant intéressé, le capitaine du navire ou la Compagnie du chemin de fer, procès verbal qui énoncera le nom du transporteur, la marque, le numéro, les dimensions et le nombre des colis.

Deux copies de ce procès-verbal, certifiées, seront adressées, l'une au bureau du Receveur Général, et l'autre au Département du Commerce.

Art 5. — A l'expédition des colis en transit, le Directeur de la douane fera dresser un acquit-à-caution mentionnant le

nombre des colis, leurs marques et numéros. L'expéditeur s'engagera par écrit sur un timbre de vingt centimes (0,2) à faire décharger cet acquit-à-caution, dans le délai de quinze jour au plus, par la douane du lieu de destination. L'acquit à-caution ainsi déchargé, devra être, dans un délai ne dépassant pas un mois, retourné par l'expéditeur au bureau de douane qui l'aura dressé; ce, sous peine d'une amende de 100 à 500 dollars.

La taxe de l'enregistrement à la douane de l'expédition des colis en transit est de deux gourdes.

Art. 6.— La facture consulaire et le connaissement, si l'on a pu les remettre, ainsi que la déclaration de transit et l'acquit-à-caution, seront par le Directeur de la douane joints à l'expédition du port de transit, adressés au Directeur de la douane du port de destination, sous pli cacheté, et confiés directement au capitaine du navire ou au chef du train qui remettra le dit pli à son adresse, sous peine d'une amende de 50 à 500 dollars,

Art. 7.— Un délai de 24 heures, les dimanches et jours de fête exceptés, est accordé au capitaine ou chef de train pour remettre le pli contenant les documents. Il lui en sera délivré reçu par le Directeur de la douane.

Art. 8.— Les marchandises destinées au transit figureront pour mémoire sur le manifeste du navire qui les aura importées.

Art. 9.— Sur la demande des importateurs de marchandises en transit, le Receveur Général des douanes pourra autoriser la vérification des colis en transit dans une douane autre que celle de destination

Art. 10 — Le destinataire de la marchandise arrivée par chemin de fer ou autrement devra se conformer à toutes les dispositions de la loi sur les marchandises venant de l'étranger

Art. 11. — Si après trois mois, les marchandises n'étaient pas réclamées et les droits payés avec les amendes encourues, elles seront vendues à l'encan, et le montant de la vente servira d'abord à couvrir les droits, amendes et frais, droits de dépôts, de douane, et le solde sera tenu à la disposition de qui de droit

Art. 12. — Les avaries de marchandises en transit ne seront point à la charge de l'Etat haïtien.

Art. 13.— La Direction de la douane d'arrivée pourra, si elle le juge nécessaire, apposer les scellés sur tout ou parti de la cargaison en transit. Les scellés ne pourront être levés que par le Directeur de la douane du port de destination

Art 14.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions,

de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 9 Août 1866 sur le transit des marchandises étrangères.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince le 12 Août 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires :

J. M. GRANDOIT, D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la présente Loi du Conseil d'Etat soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LOUIS BORNO.

TRANSACTION

AVEC LA BANQUE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Entre les soussignés :

1o.— Le Gouvernement de la République d'Haïti représenté par (a) Son Excellence Monsieur SOLON MÉNOS, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire d'Haïti, (b) Monsieur P. HUDICOURT, (c) Monsieur AUGUSTE MAGLOIRE, Administrateur Principal des Finances à Port-au-Prince;

2o — La Banque Nationale de la République d'Haïti représentée par (a) Monsieur CASENAVE, président du Conseil d'Administration, (b) Monsieur R. FARNHAM, vice-président du Conseil d'Administration ;

3o.— La Banque de l'Union Parisienne, représentée par Mr, CASENAVE;

Il a été convenu ce qui suit :

En vue de mettre fin à tous les différends qui ont pu exister entre les parties;

Art 1er.— La réforme monétaire prévue par les contrats sera exécutée en vertu des plans et lois qui ont été ou pourront être adoptés par le Gouvernement et notamment au moyen des Fcs. 10.000.000 de l'Emprunt 1910, sans que la Banque puisse faire objection ou opposition aux mesures arrêtées définitivement à cet effet.

Art. 2.— En conséquence, la Banque devra rétablir et tenir en dépôt, à Port-au-Prince, le solde des Francs 10.000 000, y compris les valeurs embarquées le 17 Décembre 1914 et transportées à New-York, ainsi que les intérêts de ce solde; elle tiendra, en outre, à la disposition du Gouvernement, en vertu de la loi de sanction de la présente transaction, les sommes affectées à la réforme monétaire (autres que le solde des Fcs. 10.000 000) défalcation faite des or P. 66 910 saisis dans ses coffres à la suite de l'ordonnance de référé du 20 Octobre 1914. Le Gouvernement renoncera à toutes les poursuites engagées contre elle et fera lever les scellés apposés sur ses coffres

Art. 3.— Pendant tout le temps que la Convention Américano-Haïtienne du 16 Septembre 1915 sera en vigueur, la Banque sera dépositaire du montant des droits de douane que le Receveur Général doit recouvrer, recevoir et appliquer, et effectuera tous les paiements jusqu'à concurrence des sommes encaissées (Après expiration de cette convention, le service de Trésorerie continuera à être effectué par la Banque, conformément à son Contrat de concession et au Contrat de l'Emprunt 1910).

Le service de la Trésorerie reviendra immédiatement à la Banque pour les recettes autres que le produit des droits de douane,

Art. 4.— En rémunération de ses services, la Banque prélèvera par le débit de l'Etat, au fur et à mesure de ses opérations, une commission de 1 o/o sur les encaissements et de 1/20/o sur les paiements à l'intérieur et à l'extérieur, tous les frais et pertes de change pouvant résulter des mouvements de fonds à l'extérieur restant à la charge de l'Etat. La Commission supplémentaire de 1/20/o pour les mouvements de fonds à l'extérieur sera supprimée jusqu'à ce que puisse intervenir la Convention particulière prévue par l'article 17 du Contrat de concession en vue de régler forfaitairement les conditions des remises de fonds à l'Etranger. Pour les sommes

provenant des emprunts publics contractés à l'extérieur seulement et toutes ressources extraordinaires autres que les emprunts publics contractés à l'intérieur, la commission de la Banque sera supprimée à l'encaissement et elle sera réduite à un 1/40/0 au paiement.

La commission de la Banque afférente aux sommes que le Receveur Général doit recouvrer, recevoir et appliquer, sera comprise dans les dépenses du bureau de la recette visées dans l'article 6 de la Convention américano-haïtienne du 16 Septembre 1915.

Art. 5.— La Banque déclare renoncer à la commission lui restant à percevoir sur le solde, en capital et intérêts, des Fcs. 10 000.000 réservés pour la réforme monétaire.

Art. 6.— Un arrangement aura lieu entre le Gouvernement et la Banque relativement au remboursement des sommes dont les parties seront respectivement créancières et débitrices, et pour assurer le paiement régulier à échéance des intérêts et commissions sur l'avance statutaire de or P 562.500. Sur les intérêts calculés sur les or 200.000 virés au compte Réforme monétaire à Paris, lors du paiement des mensualités d'Août et de Septembre 1914, la Banque bonifiera au Gouvernement la différence entre les intérêts crédités au compte Réforme monétaire et les intérêts débités au compte Convention Budgétaire ainsi que la commission calculée sur les dites mensualités.

Art. 7.— Il est également entendu qu'au moment du règlement des comptes entre les parties, il sera vérifié si des frais ont été spécialement nécessités par les opérations du Retrait.

Dans ce cas, ils seront supportés par le Gouvernement.

Art. 8.— Après que le présent arrangement aura été sanctionné par le Pouvoir Législatif haïtien, la Banque tiendra à la disposition du Gouvernement P. 500.000 or américain rapportant 1/2 0/0 d'intérêts par mois, qui seront remboursables sur le premier emprunt ayant pour but le remboursement de la Dette intérieure et flottante.

Art. 9.— La Banque conservera son privilège d'émission de billets de Banque et pourra en user après entente avec le Gouvernement sur l'opportunité de l'émission et la valeur des coupures.

Art. 10 et dernier.— Mr. CASNAVE, au nom de la Banque de l'Union Parisienne, accepte la présente transaction et renonce à son droit de préférence prévu dans l'article 29 du contrat de l'emprunt 1910, seulement en ce qui concerne les emprunts que le Gouvernement Haïtien pourrait contracter aux Etats-Unis.

Fait à Washington, en triple original, le 10 Juillet 1916.

(Signé) SOLON MÉNOS, P. HUDICOURT, AUGUSTE MAGLOIRE,
CASENAVE. R. L. FARNHAM.

Pour la Banque de l'Union Parisienne :

(Signé) CASENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de
l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a rendu la loi suivante :

Art 1er — Est et demeure sanctionnée la transaction convenue à Washington, le 10 Juillet 1916 entre : 1o. le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par Messieurs SOLON MÉNOS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti, PIERRE HUDICOURT, avocat, et AUGUSTE MAGLOIRE, Administrateur Principal des Finances de Port-au-Prince ;

2o. — La Banque Nationale de la République d'Haïti représentée par Messieurs CASENAVE et R. L. FARNHAM Président, et Vice-Président du Conseil d'Administration ;

3o. — La Banque de l'Union Parisienne, représentée par Monsieur CASENAVE.

Art. 2 -- La présente Loi à laquelle est annexée une copie de la dite transaction sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Août 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

D^r D. LAROCHE, J. M. GRANDOIT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

LOUIS BORNO.

Port-au-Prince, le 31 Août 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire

Aux Magistrats communaux de la République.

Monsieur le Magistrat,

Mon Département, par sa Circulaire, en date du 20 Avril de l'année dernière, au N^o 432, adressée aux Magistrats communaux des chefs-lieux d'Arrondissements, leur exprimait l'importance qu'il attachait au recensement général de la République, et les informait, en même temps, qu'il préparait, à cette fin, un mode de procéder pratique. Ce résultat aurait été déjà obtenu, si des circonstances d'ordre divers n'en avaient malheureusement pas ajourné la réalisation. Toutefois, le Département, animé du réel souci et de la ferme volonté d'arriver à ce dénombrement, croit le moment opportun de vous indiquer les moyens pratiques à employer, en vue du re-

censement de votre Commune qui doit commencer *dès le 15 Septembre prochain.*

a) DANS LES COMMUNES:

Une Commission composée du Magistrat communal ou du président de la Commission communale, président; du Suppléant-Magistrat ou d'un Membre de la Commission; du Juge ou des Juges de Paix; de l'Officier ou des Officiers de l'Etat civil; de l'Inspecteur de la Circonscription Scolaire, dans les Communes, chefs-lieux d'Arrondissement, Membres de la Commission; sera chargée du recensement.

Des bulletins imprimés seront remis aux propriétaires et locataires de maisons par des agents de la Commission. Les propriétaires et locataires seront tenus de les remplir sous peine de la sanction qu'édicterà un Arrêté communal.

Ces bulletins seront minutieusement contrôlés par les dits Agents et remis au Magistrat communal qui en fera le relevé, assisté de deux de ses collaborateurs. Ce relevé sera transcrit sur un registre en double pour être acheminé sans retard au Département de l'Intérieur.

b) DANS LES CAMPAGNES:

Le Magistrat communal, président de la Commission de recensement, déléguera un ou deux de ses Agents qui, aidés des Conseillers d'Agriculture, des Directeurs d'écoles, de trois notables du lieu et des Juges de Paix des quartiers, procéderont au recensement en se rendant eux-mêmes sur les lieux et en remplissant les bulletins dont ils seront porteurs. Ces bulletins seront ensuite remis au Magistrat communal pour être transcrits dans le sens ci-dessus indiqué.

A cette occasion, vous pourrez vous inspirer, Monsieur le Magistrat, des renseignements utiles que vous donneront les Curés de paroisses. En vous adressant à ces dévoués missionnaires, vous serez certainement l'objet de l'accueil le plus cordial. La Gendarmerie, de son côté, en tant que force policière, vous prêtera, au besoin, son concours.

N'envisagez point les nombreuses difficultés qui vous attendent; elles sont inévitables; d'intelligents efforts suffiront à les vaincre. Considérez moins encore l'immensité du travail; car dites-vous bien, que l'heure est au dévouement, à l'action fructueuse, au sacrifice de soi pour la réalisation d'un bien commun. En outre, votre claire vision des réalités vous fera comprendre qu'il est plus que temps que nous ayons le recensement général du pays.

Comme vous le constaterez, les moyens qui vous sont proposés à cet effet, n'exigent guère de grandes dépenses, et le Département, placé pour bien connaître *le malaise économique des Communes, se garderait bien de leur soumettre un plan coûteux, partant irréalisable*. Déjà, il leur avait demandé, lors de la confection de leur budget de l'Exercice en cours, d'y faire figurer une valeur affectée au recensement de leurs populations. Bien plus, vous conditionnerez votre budget du prochain Exercice (1918/1919), de manière à pouvoir tirer des *Voies et Moyens* que vous fournit *l'article 63 de la Loi communale du 6 Octobre 1881*, les modiques valeurs que nécessiteront les dépenses urgentes.

Le Département, dans le but de les alléger davantage, vous expédiera bientôt un stock de bulletins imprimés.

Il ne faut pas perdre de vue, Monsieur le Magistrat, que l'article 50, 2^{ème}. alinéa, de la loi précitée, fait du recensement des populations l'une de vos attributions générales et que l'article 7 de la Loi du 6 Avril 1880, sur les Officiers de l'Etat civil, vous fournit, à cet égard, un élément de réussite assuré.

En réclamant ce travail des Communes, le Département ne leur demande rien qui soit au-dessus de leurs forces. Il suffit pour l'obtenir qu'elles le veuillent bien. En effet, les Conseils communaux du Cap-Haïtien et de Saint-Marc, avant même qu'il leur soumit à ce sujet ses points de vue généraux, firent le recensement de leur Commune dont les résultats seront publiés prochainement au MONITEUR. Aussi profite-t-il de cette circonstance pour leur adresser ses chaleureuses félicitations.

Vous ne manquerez pas, dès réception de la présente, de *prendre des mesures conformes en tout point aux instructions qui y sont contenues* et de me tenir au courant de ce que vous aurez fait par un *rapport circonstancié*.

Je fais un pressant appel, Monsieur le Magistrat, à votre énergie et à votre zèle pour l'accomplissement de cette délicate mission, persuadé que vous vous en acquitterez dignement ainsi que vos dévoués collaborateurs. Et je serais heureux, si mon Département, comme il le désire, pouvait établir d'une façon officielle, vers fin Décembre de cette année, le recensement général de la République.

Dans l'attente de vos prochaines communications, recevez, Monsieur le Magistrat, les nouvelles assurances de ma parfaite considération.

B. DARTIGUENAVE.

f

—

BULLETIN DE RECENSEMENT.

N^o Circulaire du Ministre de l'Intérieur en
 Département de en date du
 Arrondissement de Arrêté du Conseil Communal ou de la
 Commune de Commission Communale de
 Sect. rurale de la Com. de

Nos	NOMS ET PRÉNOMS	AGES	SEXES		Nationalité	LIEU de naissance	Profession	LIEU de demeure	OBSERVAT.
			Masc.	Fém.					

Le Magistrat communal ou président de la Com-
 mission Com., prés. de la Com. de recensement :

Dressé à le 1918,

Les membres :

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que les lois organiques des Tribunaux récem-
 ment votées en vertu de la Constitution, commandent une ré-
 forme générale de la Magistrature ;

Vu l'article E de la Constitution ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

ARRÊTÉ :

Art. 1er — Sont relevés des fonctions qu'ils exercent actuellement Messieurs le président, vice-présidents et juges du Tribunal de Cassation; doyens, juges et suppléants de juges des Tribunaux civils

Art. 2.— Le présent Arrêté sera immédiatement notifié aux Magistrats sus-désignés à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice.

Art.3.—Ceux des dits Magistrats qui ne seront pas remis en activité de service et qui réunissent les conditions prévues par les lois des 13 Septembre 1894 et 28 Septembre 1898, feront valoir leurs droits à la pension fixée par les dites lois.

Art. 4 — Les Juges des tribunaux de première instance percevront le traitement des anciens juges des Tribunaux civils jusqu'à ce que les disponibilités du Trésor permettent d'augmenter leurs appointements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice

E. G. LAPORTE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

À PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art 1er — Le traitement du personnel du Tribunal de Cassation et celui du personnel du Parquet sont fixés à partir du 1er. Octobre prochain, comme suit :

1	Président.....	Or P.	200
1	Vice-président	»	175
9	Juges à 150.....	»	1.350
1	Commissaire du Gouvernement	»	200
2	Substituts à 150.....	»	300
1	Greffier.....	»	50
3	Commis-greffiers à 30.....	»	90
2	Commis du Parquet 30.....	»	60
2	Huissiers audienciers à 20.....	»	40
2	Garçons dont 1 pour le Parquet à 8	»	16

Or P. 2 481

(Deux mille quatre cent quatre-vingt-un dollars.

Art 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1918, an 115ème de l'Indépendance.

Le président ,

LEGITIME.

Les secrétaires,

J. M. GRANDOIT, Dr. D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1918, au 115ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVÉ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

LOUIS BORNO.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est institué dans chacune des trois villes de Port-au-Prince, des Gonaïves et des Cayes, un Tribunal d'appel. Mais en attendant que les disponibilités du Trésor permettent l'établissement de celui des Cayes, le Tribunal d'appel de Port-au-Prince aura sous sa juridiction les Tribunaux de 1ère. instance de Port-au-Prince, Jacmel, Petit-Goâve, Cayes, Jérémie, Aquin et Anse-à-Veau; celui des Gonaïves, les tribunaux de 1ère. instance des Gonaïves, de Port-de-Paix, St-Marc, Cap-Haïtien et Fort-Liberté.

Art. 2. Les Tribunaux d'appel se composent chacun d'un président, d'un vice-président, de six juges, d'un greffier, de deux commis-greffiers et de deux huissiers audienciers.

Ils comprennent une section civile et une section criminelle, présidées tour à tour par le président ou le vice-président suivant le tableau de roulement. Ces sections rouleront tous les six mois.

Il y aura près de chaque Tribunal un Commissaire, deux Substituts; deux commis sont attachés au Parquet.

La compétence des Tribunaux d'appel est fixée à trois juges, y compris celui qui préside

La compétence du Tribunal, sections réunies en audience solennelle, est fixée à cinq juges, y compris celui qui préside.

Art. 3. Il y aura près de chaque Tribunal d'appel trois huissiers exploitants nommés par l'Assemblée générale.

Les huissiers exploitants ou audienciers n'instrumenteront que dans le ressort du Tribunal de 1ère Instance où siège le Tribunal d'appel, concurremment pour toutes affaires, avec les autres huissiers, excepté ceux du Tribunal de Cassation à la Capitale seulement.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS.

Art. 4. Les appels des jugements des Tribunaux de Paix en matières civile, commerciale et de simple police continueront à être portés devant les Tribunaux de 1^{ère} instance en matières civiles et correctionnelles.

Art. 5. Les tribunaux d'appel connaîtront à nouveau, de toutes contestations déjà décidées en 1^{er} ressort par les tribunaux de 1^{ère} instance, en leurs attributions civiles, commerciales, correctionnelles, soit qu'il s'agisse de jugements contradictoires ou par défaut, définitifs, préparatoires, interlocutoires, et provisoires, soit qu'il s'agisse d'ordonnances dans les cas déterminés par la loi.

Art. 6. Les tribunaux de 1^{ère} instance connaîtront en 1^{er} ressort de toutes actions personnelles et mobilières où il s'agit d'un intérêt indéterminé ou excédant 5.000 gourdes, de toutes actions relatives à un immeuble.

Art. 7. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans la limite de la compétence des tribunaux de 1^{ère} instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout, sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une des demandes s'élève au dessus des limites sus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en 1^{er} ressort. Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

CHAPITRE III.

DES DÉLAIS ET DE L'INSTRUCTION.

Art. 8. Le délai pour interjeter appel sera de trente jours; il courra pour les jugements contradictoires du jour de la signification à personne ou à domicile; pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, par simples conclusions, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aura signifié le jugement sans protestation.

Art. 9. Ces délais emporteront déchéance; ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

Art. 10. Ceux qui demeurent hors du territoire auront pour

interjeter appel, le délai des ajournements réglé par l'article 83 du Code de procédure civile.

Art. 11. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant l'expiration de ces délais.

Art. 12. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une fausse pièce, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que dans ce cas, il y ait preuve par écrit du jour que la pièce a été recouvrée et non autrement.

Art. 13. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision, ne pourra être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer s'il est encore dans le délai.

Art. 14. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue dans la dite huitaine.

Art. 15. Dans le cas où l'appel est permis contre les ordonnances de référé, il pourra être interjeté même dans le délai de huitaine, à dater de l'ordonnance, et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification de l'ordonnance. Cet appel sera jugé sommairement et sans procédure.

Art. 16. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif. Cet appel sera recevable encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserve.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auront accordé une provision.

Art. 17. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires, les jugements rendus lorsque le Tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond.

Art. 18. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en 1^{re} instance

Ne seront pas recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier ou qu'ils auraient qualifiés en 1er. ressort.

Art. 19.— Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

Art. 20.— Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront pas recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

Art. 21.— L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais des articles 82, 83 et 954 du code de procédure civile selon les cas, il sera signifié à personne ou à domicile à peine de nullité.

Art. 22.— L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée. L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant à l'audience du Tribunal d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugements non qualifiés ou qualifiés en premier ressort et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le Tribunal d'appel à l'audience et sur un simple acte.

Art. 23.— Si l'exécution provisoire n'a été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, le faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel.

Art. 24.— Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

Art. 25.— En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

Art. 26.— Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience, sauf au Tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

Art. 27.— Dans le délai de huitaine pour la constitution d'avocats par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs motivés contre le jugement. L'intimé, répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

Art. 28.— Les appels des jugements rendus en matière

sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

Art. 29.— Aux débats oraux, la parole sera accordée une fois à l'appelant pour développer la demande, et une fois à l'intimé pour sa réponse.

Il sera toutefois loisible à l'un et l'autre, après l'audition de la cause, de soumettre au délibéré des juges un mémoire complémentaire.

Art. 30.— Aucune cause ne sera entendue avant d'avoir été communiquée au Ministère public qui, dans son réquisitoire, sera tenu de donner par écrit son avis motivé sur tous les points de droit soulevés par les parties. Le réquisitoire du Ministère public qui contiendra également un exposé sommaire des faits de la cause, devra être donné dans la huitaine après la communication.

Art. 31.— Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de 1^{ère} instance, et les dommages intérêts pour le préjudice souffert depuis le dit jugement.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Art. 32.— Aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Art. 33.— S'il se forme plus de deux opinions, le tribunal appellera pour vider le différend deux juges qui n'auront pas connu de l'affaire en suivant l'ordre du tableau. L'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Art. 34.— La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel, la force de chose jugée.

Néanmoins, quand le jugement critiqué avait été déjà réformé, la péremption courra contre la partie qui avait été demanderesse devant les premiers juges.

Art. 35.— Les autres règles établies pour les Tribunaux de 1^{ère} instance seront observées dans les Tribunaux d'appel.

Art. 36.— Dans les huit jours de la signification de l'acte d'appel, l'appelant déposera, à peine de déchéance, au greffe du tribunal d'appel, une amende de quatre gourdes, qui lui sera remise s'il a gain de cause, et qui sera confisquée au profit de l'État s'il est débouté.

Cette amende sera de deux gourdes, lorsqu'il s'agira d'appel de sentences des justices de paix. Dans ce cas l'amende sera déposée au greffe du Tribunal de 1^{ère}. instance où l'appel est porté.

Art. 37.— Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel ; dans le cas où ce jugement aurait été rendu par un tribunal de paix, les difficultés de son exécution relèveront alors du tribunal de 1^{ère}. instance compétent.

Si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les parties, appartiendra au tribunal d'appel qui aura prononcé ou à un autre tribunal qu'il aura indiqué par le même arrêt, sauf les cas de demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

Art. 38.— Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les Tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même arrêt.

Il en sera de même dans les cas où les tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs.

CHAPITRE IV.

DE L'APPEL EN MATIÈRE PÉNALE.

Art 39.— Il n'est en rien dérogé aux prescriptions relatives à l'appel des jugements de simple police. Toutefois une amende de deux gourdes sera déposée au greffe du Tribunal de 1^{ère}. instance compétent par la partie civile, seulement lorsque l'appel est formé par cette dernière. Cette amende sera acquise à l'Etat en cas de rejet de l'appel, et remise à la partie civile dans le cas contraire.

Art. 40.— Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être déférés aux Tribunaux d'appel, en tenant compte de la disposition de l'article 16 de la présente loi.

Art. 41.— La faculté d'appeler appartiendra : 1^o aux parties prévenues ou responsables ; 2^o à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; 3^o au Ministère public près le Tribunal de 1^{ère}. instance ; 4^o au Ministère public près le Tribunal d'appel.

La partie civile qui aura interjeté appel du jugement rendu en faveur du prévenu sera tenue de déposer, à peine de déchéance, au greffe du Tribunal d'appel, une amende de quatre

gourdes qui lui sera restituée en cas de succès, et acquise à l'Etat, si elle succombe.

Art. 42. — Le Ministère public près le Tribunal de 1ère instance sera tenu, dans les quinze jours qui suivront le prononcé d'un jugement correctionnel définitif, d'en envoyer une copie au Ministère public près le Tribunal d'appel.

Art. 43. — Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 45 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par cinq lieues. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Art. 44. — La requête contenant les moyens d'appel sera, à peine de déchéance, remise dans le même délai, soit au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, soit directement au greffe du Tribunal d'appel : elle sera signée de l'appelant ou de son avocat ou de tout mandataire spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Art. 45. — Le Ministère public près le Tribunal d'appel devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les trente jours, à compter du jour de la prononciation du jugement, ou si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans les quinze jours de cette notification, sinon il sera déchu.

Art. 46. — En cas d'acquiescement, le prévenu sera immédiatement et nonobstant appel, mis en liberté. Le prévenu acquitté ne pourra requérir de dommages-intérêts contre la partie plaignante ou la partie civile, si les faits dénoncés constituaient des indices suffisants pour mettre légalement en mouvement l'action publique.

Art. 47. — La requête, si elle a été remise au greffe du Tribunal correctionnel, et les autres pièces seront envoyées par le Ministère public au greffe du Tribunal d'appel dans les 24 heures après la déclaration ou la remise de la requête.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai et par ordre du Ministère public, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège le Tribunal d'appel.

Art. 48. — Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les Tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première au-

dience; elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée si ce n'est devant le Tribunal de cassation.

Art. 49.— Les décisions sur l'appel seront prononcées dans le délai de quinze jours.

Art. 50.— Le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le Ministère public près le Tribunal d'appel seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrit par l'article 166 du Code d'instruction criminelle.

Art. 51.— Les articles du chapitre II de la loi No. 3 du Code d'instruction criminelle, touchant la solennité de l'instruction, la matière des preuves, la forme d'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communs aux arrêts rendus sur l'appel.

Art. 52.— Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, le tribunal renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 53.— Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police ou si la partie publique et les parties n'ont pas demandé le renvoi, le tribunal prononcera la peine et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 54.— Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

Art. 55.— Si le jugement est annulé pour violation, pour omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, le tribunal statuera sur le fond.

Art. 56.— S'il s'agit d'un jugement interlocutoire, le Tribunal d'appel en l'annulant renverra le fond aux premiers juges.

Art. 57.— La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt dans les formes et délais prévus par les articles 305, 308, 316, 317 et 319 du Code d'instruction criminelle.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 58.— Les articles des codes et des lois particulières ou

il est question d'un recours en Cassation seront entendus en ce sens que le recours ne sera ouvert qu'après l'appel épuisé, si l'appel a lieu dans l'espèce.

Art. 59. — Les premiers membres de chaque Tribunal d'appel prêteront serment avant d'entrer en fonctions devant l'une des Sections du Tribunal de Cassation.

Art. 60. — Le président, le vice-président et le Commissaire du Gouvernement de chaque tribunal d'appel déjà créé prêteront serment avant d'entrer en fonctions devant ce Tribunal, sections réunies en Assemblée générale. Les juges, substituts et les officiers ministériels devant l'une des sections du dit tribunal

Art. 61 — Les appointements des membres des Tribunaux d'appel sont fixés comme suit :

2 Présidents à G. 650	G.	1.300
2 Vice-présidents à 600	«	1.200
12 Juges à 500	«	6.000
2 Commissaires du Gouvernement à 650. . .	«	1.300
4 Substituts à 500	«	2.000
2 Greffiers à 200	«	400
4 Commis-greffiers à 150	«	600
4 Commis du Parquet à 150	«	600
4 Huissiers audienciers à 75	«	300
4 Hoquetons à 40	«	160
Locations (en prévision).	«	300

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 62. — La présente loi n'est pas applicable aux jugements rendus avant sa promulgation.

Art 63.— La présente loi qui entrera en application à partir du 1er. Octobre, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne,

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 4 Septembre 1918, an 115c. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

J. M. GRANDOIT, DE. D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1918, au 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

LOUIS BORNO.

LOI ⁽¹⁾

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

Art. 1^{er}.— Il y a pour la République, un Tribunal de Cassation dont le siège est à la Capitale.

Art. 2.— Ce Tribunal se compose d'un président, d'un vice-président et de neuf juges.

Le siège du Ministère public est occupé par un Commissaire du Gouvernement et deux substitués.

(1) Modifiée par la loi du 28. Septembre 1918.

Art. 3. — Il y est attaché un greffier, trois commis-greffiers et deux huissiers audienciers.

Art. 4. — Il est aussi établi près le Tribunal de Cassation quatre huissiers exploitants nommés par l'Assemblée générale des juges qui a aussi droit de les révoquer.

Les huissiers audienciers ou exploitants attachés au Tribunal de Cassation instrumentent à l'exclusion de tous autres pour toutes les affaires de la compétence du dit tribunal dans l'étendue du lieu de son siège, et concurremment pour toutes affaires avec les autres huissiers, dans le ressort du tribunal de première instance.

Art 5 — Le Tribunal de Cassation se divise en deux sections qui prennent les désignations de 1ère. et 2ème. sections. Les sections siègent séparément ou se réunissent, soit en assemblée générale, soit en audience solennelle dans les cas prévus par la Constitution ou la Loi.

Les sections siègent séparément ou ensemble, en sections réunies, dans les cas prévus par la Constitution ou la Loi.

La compétence de chaque section est fixée à cinq juges ; celle des sections réunies en audience solennelle à neuf juges y compris celui qui préside.

Art. 6. — Le président est spécialement attaché à la 1ère. section, le vice-président à la deuxième.

Néanmoins, le président peut, s'il le juge utile, opérer un roulement entre lui et le vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président, et à défaut de celui-ci, par le juge le plus ancien dans l'ordre du tableau.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS.

Art. 7. — La première section connaît :

1^o Des pourvois exercés contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les Tribunaux de 1ère. instance et contre les arrêts des Tribunaux d'appel pour absence des formes substantielles prescrites à peine de nullité, excès de pouvoir, incompétence, violation, fausse application et fausse interprétation de la loi. Le pourvoi dirigé contre un jugement ou arrêt définitif s'étend de plein droit à toutes les décisions rendues dans la même instance entre les mêmes parties jusqu'au jugement ou arrêt définitif. Néanmoins les jugements avant dire droit qui ordonnent une mesure dont peut dépendre la solution de la contestation peuvent être

attaqués pour les motifs sus-indiqués, avant le jugement ou arrêt définitif.

Les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de 1^{ère}. Instance ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en Cassation, même après l'expiration des délais d'appel.

2o. Des décisions sur la contrariété des jugements rendus sur une même affaire, entre les mêmes parties agissant en les mêmes qualités sur les mêmes objets et pour les mêmes causes par différents tribunaux.

Art. 8.— La deuxième section connaît :

1o. des demandes en cassation des jugements rendus en matières criminelle, correctionnelle et de simple police, ainsi que contre les ordonnances des chambres du conseil et les actes d'instruction qui précèdent les dits jugements, et cela, en se conformant aux règles posées au Code d'instruction criminelle.

2o des demandes en cassation des jugements rendus en matières criminelle, correctionnelle, et de simple police, ainsi que contre les ordonnances de renvoi en matière pénale et les arrêts des Tribunaux d'Appel en matière d'instruction criminelle.

3o. des plaintes ou dénonciations contre les juges des divers tribunaux ou contre les officiers du Ministère public pour crimes ou délits commis par eux dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions, conformément au Code d'instruction criminelle.

4o. des demandes en révision des procès criminels dans les cas prévus au Code d'instruction criminelle.

5o. des recours contre les décisions rendues par les cours martiales, mais seulement pour incompétence et excès de pouvoir. En cas de cassation, la cause est renvoyée devant la juridiction qui devra en connaître.

6o. des réquisitions du commissaire du Gouvernement sur l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice ou d'office, pour faire annuler, conformément aux articles 313 et 314 du Code d'instruction criminelle, les actes judiciaires ou les jugements contraires à la loi.

7o. des demandes en prise à partie contre les juges des Tribunaux de 1^{ère}. instance ou d'appel, les officiers du Ministère public, les arbitres jugeant en matières d'arbitrage forcé, les juges de paix et leurs suppléants, dans le cas et suivant les formes tracées par le Code de procédure civile.

8o. des demandes en cassation contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les Tribunaux de paix, seulement pour incompétence ou excès de pouvoir.

Les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de paix ne peuvent être portés en Cassation, même après l'expiration du délai d'appel.

90. Dans les cas pour vice de forme, excès de pouvoir, incompétence, violation, fausse application ou fausse interprétation de la loi.

Art. 9.— Les sections réunies en audience solennelle connaissent de toutes les matières prévues aux articles 92, 99 1er. alinéa et 101, 2me. alinéa de la Constitution.

Art. 10.— Il sera procédé de la façon suivante dans le cas prévu en l'article 99, 1er alinéa de la Constitution : l'exception d'inconstitutionnalité pourra être proposée en tout état de cause et même pour la première fois devant le Tribunal de Cassation, alors que rien n'en avait révélé l'existence devant les premiers juges.

Le Tribunal de 1ère. instance ou la section du Tribunal de Cassation saisi de l'exécution surseoir à statuer et renverra les parties devant les sections réunies dans un délai qui n'excédera pas un mois.

La partie la plus diligente saisira les sections réunies par une requête qui sera signifiée à l'autre partie. Celle-ci répondra dans le délai de quinzaine augmenté de celui des distances, par une requête signifiée au demandeur soit à personne, soit à domicile réel ou élu. Les pièces seront déposées au greffe du Tribunal de Cassation par l'une et l'autre parties dans la huitaine suivante, augmentée du délai de distance entre le lieu où les significations auront été faites et la Capitale. Faute par les parties de saisir le Tribunal de Cassation dans le délai ci-dessus indiqué, le Tribunal saisi de l'affaire pourra continuer sans tenir compte de l'exception proposée qui ne pourra plus être reproduite.

Le Tribunal de Cassation statuera toutes affaires cessantes.

Art. 11.— Le Tribunal de Cassation ne pourra être saisi de l'exception de l'inconstitutionnalité en dehors d'un litige légalement soumis à un tribunal.

Art. 12.— Tous arrêts déclarant, dans les conditions prévues par l'article 10, une loi inconstitutionnelle, seront immédiatement adressés au Pouvoir Exécutif qui les transmettra au Pouvoir Législatif.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT.

Art. 13.— Toutes les affaires portées devant le Tribunal de Cassation seront inscrites par ordre de date sur un registre au moment de leur dépôt au greffe.

Art. 14.— Les affaires sont distribuées par le président à chacune des deux sections ou aux sections réunies, au fur et à mesure qu'elles sont en état. L'affaire est en état lorsque les pièces ont été produites ou que les délais sont expirés.

Art. 15.— Pour chaque affaire, le président commet un rapporteur à qui les pièces produites sont remises immédiatement par le greffier.

Art. 16.— Les rapporteurs sont tenus de préparer leurs rapports et de rétablir les pièces au greffe, savoir : ceux de la première section, dans la quinzaine, ceux de la deuxième, dans la huitaine au plus tard de la remise des pièces.

Faute par les rapporteurs de rétablir ces pièces dans ces délais, ils recevront un avertissement du président.

Si malgré cela, le juge continue à ne pas se conformer à la loi, il sera, passé un nouveau délai de huitaine, considéré démissionnaire.

La date de la nomination des rapporteurs et celle du rétablissement des pièces au greffe seront inscrites par le greffier sur le registre de distribution, dans une colonne spéciale.

Art. 17.— Le greffier transmet les pièces au Parquet le jour même de leur rétablissement par le juge rapporteur. Le Ministère public est astreint à préparer ses conclusions et à rétablir les pièces au greffe dans les mêmes délais prévus en l'article 16 et sous les mêmes sanctions. L'avertissement est donné par le chef du Parquet, ou par le Département de la Justice, si le chef du Parquet est lui-même en faute.

La date de la remise des pièces au Parquet et celle de leur rétablissement sont inscrites sur le registre de distribution dans une colonne spéciale.

Art. 18.— Il y a pour chaque section un rôle d'audience où sont inscrites les affaires au fur et à mesure de leur rétablissement au greffe par le Ministère public.

Le rôle de la 2^e. section comporte deux rôles distincts : l'un pour les affaires criminelles, l'autre pour les affaires civiles.

Chaque affaire reçoit un N^o d'ordre.

Les rôles d'audiences sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président.

Ils restent affichés au greffe et à la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

Art. 19.— L'huissier-audiencier tient un double de chaque rôle d'audience.

Il appelle les affaires dans l'ordre de leur inscription.

Les affaires appelées peuvent, sur la demande des parties, être remises ou continuées à une autre audience.

Chaque partie a droit à une remise, ce qui motive toujours un renvoi à jour fixe.

Art. 20.— A l'appel de la cause, le juge rapporteur fera par écrit un résumé sommaire de la cause; les parties ou leurs défenseurs pourront développer leurs moyens.

Les parties ne pourront proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'elles auront fait signifier dans le délai des articles 929 et 932 c. p. c.

Le Ministère public donnera ses conclusions.

Il sera procédé au jugement de la cause immédiatement ou sur délibéré. Si le délibéré est ordonné, il a lieu en chambre du conseil, au jour indiqué par le règlement intérieur. Le juge rapporteur expose par écrit les faits de la cause, analyse les moyens des parties et indique les questions de droit soulevées par le pourvoi. Il donne son opinion motivée sur chacune d'elles.

Art. 21.— La loi du 26 Septembre 1895 sur les délibérés est applicable au Tribunal de Cassation.

Aucune des deux sections ne peut prendre les vacances de fin d'année si elle n'a, au préalable, vidé ses mains des affaires entendues. A cet effet, le Tribunal pourra se dispenser d'entendre des causes pendant la dernière semaine de l'année judiciaire.

Art 22. - Pendant les vacances judiciaires, la 2e. section fait le service des vacances et entend les affaires urgentes qui peuvent se présenter.

Art. 23.— Le greffier ou le commis-greffier de service à l'audience dresse un procès-verbal de tout ce qui s'y passe.

Dans les audiences solennelles et les assemblées générales, la plume est tenue par le greffier.

Lorsqu'il y aura lieu à audience en assemblée générale, le président ou celui qui le remplace convoquera spécialement tous les magistrats. Aucune décision ne peut être prise si neuf des membres du Tribunal ne se trouvent présents.

L'Assemblée générale, pour la bonne marche du service tant aux audiences, au greffe qu'à la chambre du conseil fixe un règlement en conformité des lois existantes.

Art. 24.— Le greffier est responsable de la régie du greffe ; il répond personnellement des valeurs qu'il perçoit et des pièces qui lui sont confiées.

En cas d'absence du greffier, le plus ancien commis-greffier le remplace de plein droit avec les mêmes prérogatives et responsabilités.

Art. 25.— Il tient un livre de caisse où il inscrit par ordre de date toutes les sommes qui lui sont versées à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Ce livre est coté et paraphé par le président.

Il est vérifié et arrêté chaque mois par ce dernier et le Ministère public.

Art. 26.—Il n'est accordé aucun frais de bureau ou autres au greffier.

Mais il perçoit, pour son propre compte, la totalité du coût de toutes les expéditions, extraits, copies ou certificats qu'il délivre, le coût de la mise au rôle ainsi que le droit de recherche.

Lorsque les expéditions, extraits, etc, émanent des commis-greffiers, ceux-ci perçoivent pour leur propre compte, la moitié de ce qui revient au greffier.

Ces actes avant d'être remis aux parties, devront être taxés par le président, conformément au tarif.

Art. 27.—Les droits du greffe et les amendes, l'amende acquise en cas de rejet appartiennent pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier.

Art 28—En retour, le greffier est tenu de fournir à ses frais et sur un état arrêté par le président du Tribunal, les registres et autres fournitures nécessaires à la marche du Tribunal, telles que papier, plumes, etc.

Art. 29 —Du 5 au 10 de chaque mois, le greffier expédie au Département de la Justice, pour être transmise à celui des Finances, une copie de son livre de caisse pour le mois précédent, certifiée de lui, du président et du Ministère public.

Sur l'ordonnance de recettes dressée contre lui, il verse à la caisse publique la portion des droits revenant à l'Etat.

Art. 30.—Outre les livres et registres ci-dessus indiqués, il y aura un registre où seront littéralement transcrits tous les arrêts rendus par le Tribunal.

Ces minutes des arrêts seront signées du président, des juges et du greffier qui ont siégé.

Un de ces registres, dès qu'il sera rempli, sera expédié par le greffier aux Archives générales de la République.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 31. — Les arrêts du Tribunal de Cassation sont intitulés :

« Au nom de la République.

« Le Tribunal de Cassation (1^{ère}. ou 2^e. section) ou en audience solennelle, a rendu l'arrêt suivant : »

Art. 32.— Tous les arrêts sont expédiés au Secrétaire d'Etat de la Justice pour être publiés dans un bulletin spécial.

Art. 33 — A la fin de chaque année judiciaire, le Tribunal de Cassation adresse, tant au Pouvoir Exécutif qu'au Pouvoir Législatif, un mémoire renfermant les observations qu'il a faites sur les vices et lacunes des lois

Art. 34.— Le président peut accorder aux juges des congés n'excédant pas un mois. Le congé ne sera accordé que pour une cause légitime et qu'autant que l'absence du juge ne fera pas manquer le service. Le juge qui est en retard soit pour déposer un rapport, soit pour tout autre acte de sa fonction, ne pourra pas obtenir un congé.

Art 35.—Le Tribunal de Cassation donne cinq audiences par semaine, dont trois pour la 1ère section et deux pour la 2e.

Les audiences doivent avoir une durée d'au moins trois heures exclusivement consacrées à l'audition des affaires et au prononcé des arrêts.

L'heure de l'ouverture des audiences est fixée par un règlement intérieur qui est rendu public par la voie du Journal Officiel.

Art. 36. Les juges sont répartis tous les ans par le président entre les deux sections à raison de cinq à la 1ère et quatre à la 2ème.

Dans l'intervalle, ils ne passent d'une section à une autre qu'avec l'assentiment du président.

Art. 37.— Il est ouvert au greffe pour chaque section un registre de présence où le président, les juges ou les membres du Parquet sont tenus, avant l'heure de l'audience, d'apposer leurs signatures.

Ce registre est arrêté à l'heure de l'audience, par le président ou le vice-président et un membre du Parquet. Les absences y sont constatées ainsi que les causes qui les motivent.

Sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se serait pas rendu à une assemblée générale sans motif légitime.

Trois absences consécutives et non motivées dans le mois impliquent démission. Le double du registre de pointe ainsi qu'un extrait du plunitif d'audience relatif seulement à la composition du tribunal, signés du président, contrôlés par le Ministère public et certifiés conformes par le greffier, seront expédiés chaque mois au Département de la Justice.

Art.38.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME,

Les secrétaires,

Dr. D. LAROCHE, J. M. GRANDOIT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1918, au 115^{ème} de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G. LAPORTE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Finances,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

CHAPITRE I.

DU CORPS JUDICIAIRE.

Art. 1^{er}.— Les membres du Tribunal de Cassation, des Tribunaux d'appel, les juges des Tribunaux de 1^{ère} instance, les Commissaires du Gouvernement près ces tribunaux et leurs Substituts, les juges de paix et leurs suppléants forment

le Corps judiciaire. Les officiers ministériels, exerçant près du Corps judiciaire sont les greffiers et les huissiers,

Art. 2.— En outre des conditions exigées par la loi du 15 Juillet 1918 pour occuper l'une des fonctions ci-dessus, nul ne peut être membre du Corps judiciaire ni officier ministériel, s'il n'est âgé de vingt cinq ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Pour être juge ou membre du Parquet du Tribunal de Cassation, il faut être âgé de trente ans accomplis.

Art. 3.— Il y a incompatibilité entre la fonction de juge et l'exercice de la profession de commerçant.

Art. 4.— Les membres du Corps judiciaire et les officiers ministériels ne peuvent être requis pour aucun service hors le cas de danger imminent.

Art. 5 — Dans les cérémonies officielles le Corps judiciaire prend rang immédiatement après le Corps législatif, en observant les divers degrés de la hiérarchie.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX.

Art. 6.— La justice est rendue au nom de la République, par les Tribunaux de paix, de 1ère instance, d'Appel et de Cassation.

Art. 7.— Les tribunaux sont indépendants les uns des autres.

Art. 8.— Les parents ou alliés jusqu'au degré de cousins germains, inclusivement, ne peuvent être de la composition d'un même tribunal.

Art. 9 — Le serment prévu par la loi du 15 Juillet 1918 est prêt en audience publique, savoir : par le président du Tribunal de Cassation et le Commissaire du Gouvernement près le dit Tribunal, devant les sections réunies, présidées par le vice-président.

Par les présidents des Tribunaux d'Appel et les Doyens des Tribunaux de 1ère instance, entre les mains du Juge qui préside provisoirement le tribunal;

Par les juges des Tribunaux de Cassation, d'Appel et de 1ère instance les officiers du Parquet et les officiers ministériels entre les mains du président ou du Doyen du tribunal auxquels ils appartiennent.

Par les juges de paix, entre les mains du Doyen du Tribunal de 1ère instance, dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions.

Par les suppléants des tribunaux de paix et les officiers

ministériels y attachés, entre les mains du Juge de paix qui préside le tribunal auquel ils appartiennent.

DES AUDIENCES.

Art. 10 — Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf dans le cas où la loi, dans l'intérêt des bonnes mœurs, autorise les débats à huis-clos.

DE LA POINTE.

Art. 11 — Le doyen, le commissaire du Gouvernement ou son substitut et chaque juge seront tenus, avant l'heure fixée par l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant l'audience, arrêté et signé par le doyen ou par le juge qui le remplacera et par le commissaire du Gouvernement ou son substitut.

Art. 12.— Sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent de l'audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres du tribunal que le doyen pourra convoquer pour le règlement de ce qui tient à la police et à la discipline.

Art. 13.— Tout juge ou officier du Ministère public absent au moment de la clôture du registre de pointe, lors même qu'il assisterait à l'audience, subira une retenue dont la quotité sera déterminée en divisant le chiffre de son traitement mensuel par le nombre d'audiences qu'il a l'obligation de fournir dans le mois.

Cette retenue sera prélevée autant de fois qu'il y aura eu d'absences constatées.

Art. 14.— Lorsque l'ouverture du registre de pointe n'aura pas été faite à l'heure prescrite, le doyen ne pourra être excusé par aucun motif; il sera passible d'une amende égale au montant d'une retenue.

Si c'était néanmoins par défaut de juges, il en dressera un procès verbal dont le double devra être remis au Ministère public.

Le Doyen et le Ministère public enverront ce procès-verbal, chacun de son côté, au Département de la Justice.

Art. 15.— Les membres du Corps judiciaire ne pourront s'absenter d'une audience qu'en vertu d'un congé régulier délivré par celui qui préside le tribunal; néanmoins, l'absence du juge ne doit jamais faire manquer le service.

Un congé de plus longue durée sera accordé par l'Assemblée générale.

Un arrêté du Président de la République déterminera les congés et vacances des tribunaux.

Art. 16.— Aucun Juge ne sera admis à prendre les vacances de fin d'année s'il n'a vidé ses mains des affaires qu'il a entendues. A cet effet, les Tribunaux de 1^{ère} instance pourront se dispenser d'entendre des affaires pendant la dernière semaine de l'année judiciaire.

Art. 17.— Le juge qui, sans empêchement légitime dûment constaté ou sans congé, aura eu trois absences non autorisées pendant un mois, sera réputé démissionnaire et remplacé.

DE LA DISCIPLINE INTÉRIEURE.

Art. 18.— Le tribunal jugera, audience tenante, les officiers ministériels inculpés de fautes de discipline, qui auront été commises ou découvertes à son audience.

Art. 19 — Il sera statué en Assemblée générale, en la Chambre du conseil, sur les fautes dénoncées, après avoir entendu ou appelé l'officier ministériel inculpé, et sur les conclusions du Ministère public.

Art. 20 — L'officier ministériel qui aura été trouvé en contravention aux lois et règlements, sera, suivant la gravité des cas, soit rappelé à ses devoirs par de simples injonctions d'être plus circonspect ou plus exact à l'avenir, soit puni par des condamnations de dépens en son nom personnel et par la suspension de ses fonctions.

Le tribunal pourra même prononcer la destitution de l'huissier et provoquer celle de tout autre officier ministériel, s'il y a lieu.

CHAPITRE III.

DES TRIBUNAUX DE PAIX.

Art. 21.— Les Tribunaux de paix jugent en dernier ressort toute demande jusqu'à cinq cents gourdes ou cent dollars, et à charge d'appel toutes celles ne dépassant pas mille gourdes ou deux cents dollars. (1)

Art. 22.— Dans toutes les affaires, le juge de paix ou un suppléant juge seul avec l'assistance du greffier.

Le Ministère public est supprimé près les tribunaux de paix.

Art. 23 — Il y aura au moins un Tribunal de paix dans chacune des communes de la République. il pourra en être établi dans tous les centres selon que le bien public l'exigera.

Art. 24.— Chaque Tribunal de paix se compose d'un juge, d'un ou plusieurs suppléants, suivant l'importance de la com-

(1) Modifié par l'art. 22 de la loi du 22 mai 1919 sur le mode de procéder à la Justice de paix.

mune, d'un greffier, d'un commis-greffier, s'il est nécessaire, et des huissiers exploitants.

Dans le ressort de chaque Tribunal de paix où il n'existe aucun autre tribunal supérieur, les huissiers y attachés peuvent faire tous les actes de la compétence des autres tribunaux.

Art. 25. — Dans les communes où siègent les tribunaux de première instance, les parties qui ne comparaitront pas par elles-mêmes, pourront se faire représenter par des avocats stagiaires ou par des fondés de pouvoir.

Dans les autres communes, les parties qui ne comparaitront pas en personne se feront représenter par des fondés de pouvoir.

Les fondés de pouvoir devront être munis d'un titre de capacité pour l'obtention duquel un règlement d'administration publique fixera les conditions nécessaires.

Art. 26. — Les juges de paix, les suppléants, leurs greffiers, outre le traitement fixe qu'ils reçoivent de la caisse publique, ont encore droit aux frais établis par le tarif.

Art. 27. — Les suppléants, quand ils remplacent le juge de paix, jouissent du traitement fixe alloué à ce dernier.

Art. 28. — Dans les cas où les juges de paix ou leurs greffiers seraient convaincus d'avoir exigé des frais plus élevés que ceux fixés par les tarifs, ils seront, à la requête des parties lésées ou même d'office à la diligence du Ministère public, condamnés à la restitution de la totalité des frais perçus, sans préjudice des peines portées par la loi contre les concussionnaires.

Art. 29. — Les Tribunaux de paix sont également des tribunaux de conciliation et de police.

Art. 30. — Comme juge conciliateur, les juges de paix doivent s'efforcer d'amener à accommodement les parties qui se présentent devant eux.

Art. 31. — En matière de police, les attributions des juges de paix sont déterminées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 32. — Les juges de paix reçoivent également les délibérations des conseils de famille. Ils reçoivent le serment des tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs, experts, arbitres ainsi que celui des gérants ou administrateurs de biens ruraux. Ils connaissent des actions possessoires.

Ils procèdent à l'apposition des scellés, dans les cas prévus par la loi. Ils dressent tous procès-verbaux ou actes de notoriété ayant pour but de constater l'adirement des titres de propriété, la perte ou l'avarie des marchandises ou tous autres faits résultant de force majeure.

Art. 33. — Il est expressément défendu aux juges de paix, sous peine de destitution, de dresser enquête ni de recevoir

aucune déclaration ayant pour objet d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfants naturels.

CHAPITRE IV.

DES TRIBUNAUX DE 1^{ère}. INSTANCE.

Art. 34.— Conformément à l'article 93 de la Constitution, les tribunaux civils porteront désormais le nom de tribunaux de 1^{ère}. instance.

Art. 35.— Les tribunaux de 1^{ère}. instance connaîtront de toutes les affaires civiles, commerciales, maritimes, correctionnelles et criminelles.

Art. 36 — Il y aura un Tribunal de 1^{ère}. instance dans chacune des villes suivantes : Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Saint-Marc, Petit-Goâve, Port-de-Paix, Jérémie, Anse-à-Veau, Aquin et Fort-Liberté (1)

Art. 37.— La compétence des Tribunaux de 1^{ère}. instance est fixée à un seul juge.

Art. 38.— Le juge unique décide en toutes matières, sur le résultat des mesures d'instruction qu'il prescrit et qu'il dirige lui-même dans tous les cas où il échéait de nommer un juge commissaire, sauf en ce qui concerne les commissions rogatoires.

Art. 39.— Dans tous les cas où la loi indique un rapport à faire par un juge, ce rapport est supprimé.

Art. 40.— La Chambre du conseil d'instruction criminelle est supprimée. En conséquence, le juge d'Instruction, sur le réquisitoire écrit du Commissaire du Gouvernement, rend seul l'ordonnance, laquelle est susceptible d'appel, conformément à la loi.

Art. 41.— Le personnel des tribunaux est formé comme suit :

Tribunal de première instance de Port-au-Prince :

Un Doyen

Huit Juges, dont deux Juges d'Instruction.

Un Commissaire du Gouvernement

Deux Substituts

Un greffier, sept commis-greffiers, trois commis du Parquet, trois huissiers audienciers, deux hoquetons.

(1) Transféré à Ouanaminthe, (Loi du 2 Octobre 1918)

Tribunaux de première instance du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie :

Cinq Doyens
Vingt-cinq Juges, dont cinq Juges d'Instruction
Cinq Commissaires du Gouvernement
Cinq Substituts
Cinq greffiers, vingt commis-greffiers, dix commis du Parquet, cinq huissiers audienciers, dix hoquetons.

Tribunaux de 1ère instance de Port-de-Paix, Saint-Marc, Petit Goâve, Anse-à-Veau, Aquin et Fort-Liberté.

Six Doyens
Dix-huit juges, dont six juges d'Instruction.
Six Commissaires du Gouvernement
Six Substituts
Six greffiers, douze commis-greffiers, six commis du Parquet, six huissiers audienciers, douze hoquetons.

Art. 42.— Les huissiers exploitants près les Tribunaux de 1ère Instance, sont nommés par l'assemblée générale des juges.

Les huissiers des Tribunaux de 1ère Instance, dans l'étendue du ressort, pour toutes affaires, instrumenteront en concurrence avec les autres huissiers excepté ceux des Tribunaux de Cassation et d'Appel dans le lieu où siège l'un d'eux.

Art. 43 — Chaque Tribunal de 1ère instance donnera au moins trois audiences civiles ordinaires, une audience commerciale ou maritime et deux audiences correctionnelles par semaine. Néanmoins, le Tribunal de 1ère instance de Port-au-Prince donnera au moins cinq audiences civiles ordinaires, deux audiences commerciales ou maritimes et trois audiences correctionnelles par semaine

Des audiences extraordinaires seront en outre accordées pour les affaires requérant célérité. Elles se tiendront indépendamment des audiences ordinaires, au jour et heure fixés par l'ordonnance abrégative de délai.

Art. 44 — Les audiences auront une durée de deux heures au moins, sauf si le rôle est épuisé.

Les heures d'ouverture des audiences ordinaires seront fixées par un règlement intérieur qui est affiché au Greffe et dans les salles d'audience. Le temps affecté aux audiences ne pourra être consacré qu'au prononcé des jugements et à l'audition des affaires inscrites au rôle.

Art. 45.— Le Doyen entend les référés à un jour et à une heure déterminés par le règlement intérieur. Le délai ordinaire des référés est d'un jour franc outre les délais de distance,

En cas d'empêchement du Doyen, il est remplacé par un autre juge dans l'ordre du tableau. Les ordonnances de référés doivent être rendues au plus tard dans les 24 heures de l'audition de la cause, sous les sanctions prévues en l'article 6 de la loi du 26 Septembre 1895 sur les délibérés.

Pour les référés introduits sur procès-verbaux d'exécution, le Magistrat sera tenu, sous les mêmes sanctions, de prononcer les ordonnances séance tenante.

Les ordonnances de référé sont susceptibles d'appel. Le délai de l'appel est de huitaine franche à partir de la signification de l'ordonnance à personne ou à domicile réel ou élu, outre le délai de distance.

CHAPITRE V.

DE L'INSTRUCTION.

Art. 46.—Il sera tenu au Greffe de chaque Tribunal de 1ère instance un rôle général de toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.

Il y aura, en outre, des rôles d'audiences. Le Doyen de chaque Tribunal fixera, chaque fois qu'il y aura lieu, la répartition des causes entre les différents juges.

Art 47.— Les déclinatoires, les exceptions et règlements de procédure qui ne tiennent pas au fond, les demandes de mise en liberté, de provisions alimentaires et toutes autres de pareille urgence seront appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise ni tour de rôle.

Art.48.—Les plaideurs n'ont droit qu'à une remise de cause et dans ce cas, l'affaire sera toujours renvoyée à jour fixe.

Aux appels des affaires, celles énoncées plus haut seront retenues pour être plaidées et jugées avant celles du rôle d'audiences.

Art. 49.—Au commencement de chaque audience, le juge fera appeler les causes portées sur le rôle d'audiences. Toutes les causes où les deux parties se présenteront et déclareront qu'elles sont prêtes à plaider seront retenues à cet effet.

Art.50 — Si la partie qui poursuit l'audience ne comparait après deux appels, la cause sera retirée du rôle.

Art. 51.— Une cause retirée du rôle n'y sera inscrite à nouveau que sur le vu du jugement de radiation dont le coût aura été acquitté.

Art 52 — Lorsqu'il aura été formé opposition par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle, à moins qu'il ne soit accordé par le Doyen un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition,

Art. 53.— Dans toutes causes, les parties soit pour requérir défaut, soit pour plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leurs conclusions signées d'elles ou de leurs défenseurs avec le numéro du rôle de l'audience.

Art. 54.— Lorsque le juge trouvera qu'une cause est suffisamment éclairée, il pourra faire cesser les plaidoiries

Art. 55.— Le greffier mentionnera sur la feuille d'audience, chaque jugement aussitôt qu'il aura été rendu. La minute des jugements sera littéralement transcrite sur un registre spécial signé du juge et du greffier.

Le juge qui a jugé, vérifie la feuille d'audience et la signera avec le greffier au plus tard dans les vingt quatre heures.

CHAPITRE VI.

DES JUGES, DU MINISTÈRE PUBLIC, DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Section 1.— DES JUGES.

Art. 56.— Les juges sont tenus de résider dans la ville où est établi le tribunal dont ils sont membres.

Art. 57.— Indépendamment des attributions qui leur sont dévolues par les différents codes, les doyens sont spécialement chargés de la police intérieure des tribunaux qu'ils président et d'y faire observer les lois et règlements

Art 58.— Toute décision emportant contrainte par corps contre un Magistrat entraîne la suspension et la perte de son traitement pendant le temps que dure la suspension

Art. 59.— Tout juge convaincu, par une décision passée en force de chose jugée, de forfaiture, de concussion ; celui qui aura été condamné pour déni de justice, celui qui aurait subi une condamnation à une peine afflictive ou infamante sera destitué. Dans les cas ci-dessus, le juge n'aura droit à aucune pension et sera rayé du tableau.

Section 2.— DU MINISTÈRE PUBLIC.

Art 60.— Les Commissaires du Gouvernement et leurs Substituts sont les agents du Pouvoir Exécutif près les tribunaux. Ils concourent au maintien de l'ordre dans les tribunaux, à l'exécution des lois et des jugements.

Art. 61.— Le Ministère public près les tribunaux de première instance et celui près les tribunaux d'appel sont chargés de poursuivre et de défendre toutes causes qui intéressent l'Etat.

Ils procèdent d'office dans toutes les affaires qui intéressent la Société en général.

Ils interviennent dans toutes causes qui intéressent les mi-

neurs, les absents ou les interdits, lorsque leurs intérêts sont négligés par les tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs.

Ils correspondent entre eux pour les besoins du service et font rapport au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 62. — Le Ministère public près le Tribunal de Cassation exerce ses fonctions, soit comme partie jointe, soit comme partie principale, suivant les cas établis par la loi.

Art. 63. — Le Ministère public fait au nom de la loi toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le Tribunal est tenu de lui en donner acte, d'en délibérer et de prononcer audience tenant

Art. 64. — Dans aucun cas, le Ministère public n'est passible des frais de justice ni de consignation d'amende

Art. 65. — Il vérifie la comptabilité du Greffe du Tribunal près lequel il exerce ses fonctions.

Art. 66. — En cas d'empêchement ou d'absence des officiers chargés du Ministère public près les tribunaux, le président ou le doyen du tribunal désigne un juge pour occuper le Parquet

Art. 67. — Le Ministère public près chaque tribunal veille à ce que les lois et jugements soient exécutés; sur sa demande le président du tribunal est tenu de convoquer une Assemblée générale pour entendre ses observations.

Art. 68. — Le Ministère public est tenu d'envoyer tous les six mois au Secrétaire d'Etat de la Justice un état contenant le nombre des causes portées sur le rôle le nombre des affaires jugées par défaut et contradictoirement, celui des affaires à juger et les motifs du retard des affaires non jugées.

Art. 69. — Dans les Tribunaux de 1^{ère} instance, toutes les fois qu'il y aura lieu de communiquer sommairement au Ministère public, la communication sera faite au moins une demi heure avant l'audience.

Art. 70. — Dans les causes introduites dans les délais ordinaires, cette communication sera faite dans les trois jours qui précéderont l'audience indiquée pour la plaidoirie.

Art. 71. — Dans les cas ci-dessus, à défaut de la communication, l'affaire ne sera pas entendue.

Art. 72. — Lorsque le Ministère public ne portera pas la parole sur le champ, il ne pourra demander qu'une remise à jour fixe pour conclure soit verbalement, soit par écrit; il en sera fait mention au plumitif de l'audience.

Art. 73. — Le Ministère public n'assiste pas aux délibérations du tribunal, si ce n'est à celles concernant l'ordre et la police intérieure.

Section 3. — DES GREFFIERS.

Art. 74. — Les greffiers sont chargés de la régie des greffes et

sont personnellement responsables des valeurs qu'ils perçoivent et des pièces dont ils sont dépositaires.

Art.75.--Les greffiers perçoivent le coût des jugements, des amendes, des taxes et tous autres frais prévus par la loi. Ils consignent ces perceptions dans leur comptabilité qui est arrêtée mensuellement par le Doyen et le Commissaire du Gouvernement.

Art 76 ---Il n'est alloué aucun frais de bureau ou autres aux greffiers; ils perçoivent pour leur propre compte, la totalité du coût des expéditions, extraits et copies des actes et la totalité des droits de recherches des actes et pièces déposés au Greffe.

Ces dits actes avant d'être remis aux parties devront être taxés conformément au tarif et visés par le Doyen

Art. 77.-- Les droits de greffe appartiennent pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier. En retour, le greffier est tenu de fournir à ses frais et sur état arrêté par celui qui préside le tribunal, les registres et les fournitures nécessaires à la marche du tribunal, telles que papier, plumes, etc.

Art.78 ---Du 5 au 10 de chaque mois le greffier expédie au Département de la Justice, pour être transmis à celui des Finances, une copie de son livre de caisse pour le mois précédent, certifiée du président du tribunal et du Ministère public; sur l'ordonnance de recettes dressée contre lui, il verse à la caisse publique la portion des droits revenant à l'Etat.

Art.79 ---Les greffes resteront ouverts huit heures au moins chaque jour; les heures d'ouverture et de fermeture seront fixées par le règlement intérieur.

Art.80.--Le greffier ou un commis greffier tiendra la plume aux audiences et assistera le juge dans toutes les opérations.

Section 4.— DES AVOCATS.

Art. 81.-- Les avocats militent devant tous les tribunaux. Cependant, pour plaider devant un tribunal autre que celui près duquel ils sont commissionnés, ils seront munis d'un certificat d'identité délivré par le Bâtonnier ou par le Doyen du tribunal devant lequel ils ont prêté serment

Art.82 --- Ils sont assujettis aux lois et règlements de police intérieure des tribunaux devant lesquels ils militent.

Leurs actes et frais sont soumis à la taxe du Doyen.

Section 5.--- DES HUISSIERS

Art. 83.-- Les huissiers audienciers salariés par l'Etat sont chargés du service intérieur tant aux audiences qu'aux assemblées générales.

Ils doivent se rendre au lieu des séances une heure avant l'ouverture. Ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils devront appeler.

Ils maintiennent sous les ordres du Doyen et du Ministère public la police des audiences.

Art. 84.--- Les huissiers exploitants sont nommés par l'Assemblée générale des juges, ils prennent rang après les huissiers audienciers. Ils font concurremment avec eux les actes, exploits et significations.

Art. 85 --- Tous les actes du ministère de l'huissier seront mentionnés sur un répertoire à ce destiné à peine de destitution; ce répertoire sera paraphé par le Doyen et arrêté mensuellement par le Ministère public.

CHAPITRE VII.

DE LA RETRAITE.

Art. 86.--- Les juges des tribunaux de 1^{ère} instance, des tribunaux d'appel et du tribunal de Cassation pourront être mis à la retraite à l'âge de 70 ans.

Art. 87.--- Les juges pourront aussi être admis à la retraite ou y être mis d'office, quoique âgés de moins de 70 ans, s'ils sont atteints d'infirmités graves ou permanentes les rendant inaptes à continuer l'exercice de leurs hautes fonctions.

Art 88.--- Dans les cas prévus par l'article précédent, il sera formé une commission de trois docteurs en médecine dont l'un désigné par le Département de la Justice, un autre par le magistrat intéressé, s'il le juge nécessaire, et le troisième par l'Assemblée générale des juges, assemblée à laquelle ne sera pas admis le magistrat intéressé. Si le magistrat ne désigne pas son médecin, les deux autres en désignent un troisième. La commission, après avoir prêté serment entre les mains du président du tribunal, de remplir sa mission en toute conscience, procédera à l'examen du magistrat dont il s'agit et dressera un rapport où elle dira si ce magistrat est ou non dans l'incapacité d'exercer désormais ses hautes fonctions.

En cas de refus par le magistrat de se laisser examiner, il sera mis d'office à la retraite.

Art. 89.--- Les juges du tribunal de Cassation qui ont fourni une carrière de 25 années au moins auront droit à une pension égale au tiers du traitement dont ils jouiront au moment où ils seront admis à la retraite.

Ceux des tribunaux de 1^{ère} instance et d'Appel, s'ils ont de même fourni une carrière de 25 années au moins, auront

droit à une pension égale à la moitié du traitement dont ils jouiront au moment où ils sont admis à la retraite.

Sont comptées dans les 25 années de service, celles passées comme juge ou officier du Ministère public près des tribunaux, dans les fonctions législatives, dans celles de directeur, professeur ou inspecteur de l'enseignement public.

Si les juges des tribunaux de Cassation de 1^{ère}. instance et d'Appel, n'ont point fourni 25 années de service, sans que néanmoins leur état de service soit inférieur à 12 années ils n'auront droit qu'à une pension liquidée à la moitié de leur dernier traitement.

La dite pension ne pourra pas excéder cent gourdes par mois.

Art. 90.--- Les magistrats admis à la retraite continueront à figurer au tableau à titre honorifique et assisteront dans les rangs du tribunal aux cérémonies publiques.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 91-- Les juges de tous les tribunaux et le Ministère public porteront en siège la toge; les greffiers et huissiers de service, le costume noir. Les avocats porteront à l'audience la robe.

Art. 92 --- Les décisions des tribunaux de paix, de 1^{ère}. instance porteront le nom de jugement, celles des tribunaux d'Appel et de Cassation porteront le nom d'arrêt.

Art. 93.--- Les décisions seront rendues « au nom de la République » et porteront le mandement exécutoire.

Art. 94.---La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1918, au 115^{ème}. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

D^r D. LAROCHE, J. M. GRANDOIT

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1918, an 115^{ème}. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

LOUIS BORNO.

Port-au-Prince, le 11 Septembre 1918,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire.

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils
de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Des rapports qui me sont parvenus, il ressort *que des vols fréquents d'animaux se commettent dans les campagnes et que l'on interprète mal le Communiqué du Département en date du 4 Janvier de l'année dernière, publié au Journal Officiel du 8 du même mois, Nos, 1 et 2, avisant que la circulation est garantie sur tout le territoire de la République, et qu'en conséquence, le service des permis de voyage est supprimé.*

La pensée de mon Département, en prenant une telle décision, était simplement de rompre avec l'ancienne pratique des permis qui portait atteinte à la liberté individuelle des citoyens. Le sus dit Communiqué ne saurait donc préjudicier aux dispositions de l'article 49 du Code rural exigeant de ceux qui veulent conduire des animaux d'une commune à une autre, un PERMIS mentionnant la nature et la quantité, l'étampe ou les étampes de ces animaux, le lieu de départ et celui de leur destination.

Le Département vivement ému des doléances qui lui

sont adressées au sujet des vols plus haut signalés, tient à y remédier promptement. En l'occurrence, il vous invite, Monsieur le Commissaire, à *demandersans retard* aux Magistrats communaux de votre juridiction, *deprendre immédiatement toutes mesures utiles*, pouvant assurer l'observat on de la formalité légale précitée dont le but tend à enrayer ce genre d'abus.

Dans l'attente de vos prochaines communications, recevez, Monsieur le Commissaire, les nouvelles assurances de ma considération distinguée.

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article II de la Convention du 16 Septembre 1915 ;

Vu l'accord intervenu à Washington le 27 Juin 1916 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné, l'Accord intervenu à Washington, le 27 Juin 1916, fixant les appointements et frais du Conseiller Financier, du Receveur Général des Douanes et du Receveur Général-Adjoint des Douanes.

Art. 2.-- La présente loi, à laquelle est annexée copie du dit Accord, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

J. M. GRANDOIT, DR. D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1918, au 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce,

LOUIS BORNO.

ACCORD

Sur la nomination du Conseiller Financier, du Receveur Général et sur la fixation de leurs appointements.

Les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont convenu ce jourd'hui que les fonctionnaires ci-après désignés, qui devront être proposés et nommés ainsi qu'il est stipulé à l'article II du Traité entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1915, recevront, aux termes de l'article V de ce traité, le traitement annuel suivant :

Le Conseiller Financier.

P. 6.000,00 en monnaie des Etats-Unis à titre d'appointements et P. 4.000,00 en monnaie des Etats-Unis à titre de frais personnels.

Le Receveur Général des Douanes.

P. 5.500,00 en monnaie des Etats-Unis à titre d'appointements et P. 3.500,00 en monnaie des Etats-Unis à titre de frais personnels.

Le Receveur général-adjoint des Douanes.

P. 4.800,00 en monnaie des Etats-Unis à titre d'appointements et P. 1.200,00 en monnaie des Etats-Unis à titre de frais personnels.

Il est convenu, en outre, que jusqu'à ce qu'un arrangement ultérieur soit intervenu entre les Hautes Parties contractantes, le Président d'Haïti nommera, sur la proposition du Président des Etats-Unis et aux appointements fixés sur la recommandation de ce dernier tels autres assistants et employés qui seront jugés nécessaires pour aider le Receveur Général à percevoir, recevoir et appliquer convenablement tous les droits d'entrée et de sortie provenant des divers douanes et ports d'entrée de la République d'Haïti.

Il est entendu toutefois que le total des appointements et frais prévus ci-dessus pour tous les fonctionnaires et employés dont il est fait mention, ne dépassera pas les 5 o/o (cinq pour cent) des perceptions et recettes des Douanes, sauf accord ultérieur entre les deux Gouvernements.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double original, à Washington, D. C., ce 27 Juin 1916.

(Signé) : SOLON MÉNOS, PIERRE HUDICOURT, AUGUSTE MA-GLOIRE, ROBERT LANSING.

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce,

LOUIS BORNO.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la Convention du 16 Septembre 1915 ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, et du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionné, l'Accord intervenu à Washington, le 24 Août 1916, entre Monsieur SOLON MÉNOS, Représentant du Gouvernement Haïtien et Monsieur ROBERT LANSING, Représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, fixant l'organisation, le cadre, les appointements et frais de la Gendarmerie d'Haïti.

Art. 2.— Les dépenses nécessitées par le service de la Gendarmerie seront soumises aux règles établies par l'art. 5 de la Convention du 16 Septembre 1915 et par la loi de finances accompagnant le Budget Général de la République.

Art. 3.— La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

J. M. GRANDOIT, Dr. D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1918, 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LOUIS BORNO.

ACCORD.

Sur la Gendarmerie d'Haïti

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, sont convenus, ce jourd'hui, de ce qui suit :

1^o— Le Corps des constables prévu à l'article X du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti signé à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1915, sera connu comme Gendarmerie Haïtienne. Son effectif et les sommes à déboursier pour les soldes, les rations, les frais de fonctionnement, etc, seront établis d'après le tableau ci-dessous :

EFFECTIF	PAR MOIS	PAR AN
1 Commandant	\$ 250,00	\$ 3.000,00
1 Commandant adjoint	« 200,00	« 2.400,00
4 Directeurs	« 200,00	« 9.600,00
9 Inspecteurs	« 150,00	« 16.200,00
1 Quartier-maitre pay. directeur	« 200,00	« 2.400,00
2 Quartiers-maitres payeurs ad- jointes inspecteurs.	« 150,00	« 3.600,00
1 Médecin directeur.	« 200,00	« 2.400,00
2 Médecins inspecteurs	« 150,00	« 3.000,00
18 Capitaines	« 150,00	« 32.400,00
21 Premiers lieutenants	« 100,00	« 25.200,00
3 Premiers lieutenants (corps sa- nitaire)	« 100,00	« 3.600,00
39 Seconds lieutenants	« 60,00	« 28.080,00
8 Seconds lieutenants (mitrail- leuse)	« 50,00	« 4.800,00
6 Seconds lieutenants (corps sa- nitaire)	« 60,00	« 4.320,00
19 Sergents-majors	« 25,00	« 5.700,00
12 Sergents	« 20,00	« 26.880,00
32 Caporaux	« 15,00	« 47.160,00
10 Musiciens	« 10,00	« 4.800,00
10 Gendarmes	« 10,00	« 252.000,00
Solde de l'effectif.		\$ 478.140,00

RATION

33 enrolés à 10 centimes par jour	« 92,455,00
A reporter	\$ 570.595,00

Personnel de bureau.

	PAR MOIS	PAR AN
Report		\$ 570.595,00
1 Secrétaire	\$ 100	\$ 1.200
1 commis du commandant	« 45	« 540
1 commis du commandant adj	« 45	« 540
2 commis	« 50	« 1.200
11 commis	« 45	« 5.940
Fourrage et remonte	« 40.000	
Habillement	« 66.000	
Munitions et exercice de tir	« 15.000	
Hôpital, remède, etc.	« 10.000	
Frais de transport, cartes, fournitures de bureau, service de renseignements etc	« 35.000	
Frais divers, loyers et réparations des casernes, outils, ustensiles de cuisine, d'éclairage, etc..	« 20.000	186.000,00
Total des forces de terre		<u>766.015,00</u>

GARDES CÔTES.

COUT ANNUEL DE L'ENTRETIEN.

2 inspecteurs à	\$ 1.800	\$ 3.600	
4 premiers lieutenants	« 1.200	« 4.800	
4 ingénieurs	« 276	« 1.104	
4 quartiers-mâtres à	« 216	« 864	
30 matelots à	« 156	« 4.680	15.048,00
Combustibles	«		20.000,00
			<u>35.048,00</u>

II.— Il sera établi et maintenu un service de gardes-côtes qui, formant une partie intégrante de la Gendarmerie, fonctionnera sous les ordres et la haute direction du Commandant de la Gendarmerie, et, outre les débours annuels ci-dessus énoncés, une somme de 75.000.00 dollars sera affectée à l'achat des navires requis pour ce service. Ces navires pourront servir au transport des troupes, des employés du Gouvernement et des fournitures de toutes les administrations suivant les ordres du Commandant de la Gendarmerie, soumis à la direction du Président d'Haïti.

III.— Tous les officiers américains de la Gendarmerie seront

nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des États-Unis; ils seront remplacés par des Haïtiens lorsque ceux-ci auront démontré par un examen leur aptitude à exercer le commandement conformément à l'article X du Traité.

IV. La Gendarmerie sera considérée comme l'unique force militaire et de police de la République d'Haïti; revêtue du plein pouvoir pour maintenir la paix intérieure, garantir les droits individuels et faire strictement observer les clauses du Traité. Elle aura la surveillance et le contrôle des armes et munitions, des articles militaires et du commerce qui s'en fait dans toute la République. Elle ne sera soumise qu'à la direction du Président d'Haïti; tout autre fonctionnaire désirant les services de la Gendarmerie devra en faire la demande à l'officier de ce Corps le plus proche.

La garde particulière prévue par l'article 175 de la Constitution d'Haïti se composera de cent hommes du Corps de la Gendarmerie qui, choisis par le Président d'Haïti, seront porteurs d'insignes distinctifs pendant la durée de ce service.

V.— Tout ce qui a trait au recrutement, aux nominations, à l'instruction ou entraînement, aux examens, à la discipline, au fonctionnement, aux mouvements de troupes, à l'habillement, aux rations, aux armes et à l'équipement, au logement et à l'administration sera du ressort du Commandant de la Gendarmerie.

VI.— La Gendarmerie sera organisée et pourvue d'officiers ainsi qu'il est prévu à l'article X du Traité. Le personnel du Bureau de la Gendarmerie sera composé de citoyens d'Haïti.

VII.— Les règlements et ordonnances concernant l'administration intérieure et la discipline de la Gendarmerie seront émis par le Commandant après avoir été approuvés par le Président d'Haïti. Les manquements aux règlements ou ordonnances par les membres de la Gendarmerie pourront être punis d'arrêts, d'emprisonnement, de suspension de service sans solde, de retenue de solde ou de renvoi d'après les règles émises par le Commandant de la Gendarmerie et approuvées par le Président d'Haïti.

VIII.— Tout autre infraction commise par les gendarmes formera l'objet d'une enquête faite par des officiers de la Gendarmerie, d'après les ordres du Commandant de la Gendarmerie. Si la conduite d'un gendarme est sans excuse, il pourra, suivant la décision du Commandant de la Gendarmerie, être renvoyé du Corps et s'il est reconnu coupable, il sera puni comme le serait tout autre citoyen d'Haïti; s'il n'a pas été renvoyé, il sera puni comme il est dit aux articles VII et IX du présent accord. Les officiers et les hommes de la Marine et

de l'Infanterie de marine des Etats-Unis, servant dans la gendarmerie, continueront à être sous le régime des lois des Etats-Unis relatives à l'administration de la Marine

IX — Un tribunal composé de cinq officiers de la Gendarmerie est autorisé à juger tout membre de la Gendarmerie inculpé de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat. Ce tribunal sera convoqué par le Commandant de la Gendarmerie et, au cas où l'accusé serait reconnu coupable, le tribunal pourra lui infliger la peine de mort ou tout autre peine qu'il aura jugé convenable, conformément aux lois d'Haïti. Toutes les sentences du tribunal, après avoir été revues par le Commandant de la Gendarmerie, devront être approuvées par le Président d'Haïti avant d'être mises à exécution.

X.— Toute infraction aux lois régissant le commerce des armes, munitions et fournitures militaires, sera punie d'une amende de 1.000 dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou des deux peines à la fois.

XI.— La Gendarmerie d'Haïti sera sous la dépendance du Président d'Haïti dont tous les ordres ayant trait à la Gendarmerie seront remis au Commandant par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur. Tous les autres fonctionnaires civils qui auront besoin de sa protection ou de ses services en feront la demande à l'officier de la Gendarmerie, le plus élevé en grade qui sera trouvé dans la localité.

XII.— Un crédit annuel de 801.063 dollars, monnaie américaine, sera ouvert pour pourvoir à la solde, aux allocations, à l'équipement, aux uniformes, au transport et aux frais d'administration et autres de la Gendarmerie d'Haïti. Le Commandant répartira ce crédit selon les besoins de la Gendarmerie, mais le total des répartitions ne devra pas dépasser un douzième de crédit par mois. Il est entendu toutefois qu'en cas d'excédent, le surplus d'un mois pourra être affecté aux mois suivants.

XIII.— Les états de dépenses seront soumis par le Commandant d'après les ordres du Président d'Haïti.

XIV.— Les lois nécessaires pour la mise à exécution des dispositions ci-dessus seront proposées au Corps Législatif d'Haïti.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention en double original et y ont apposé leur cachet.

Fait à Washington, D. C. ce 21 Août mil neuf cent seize.

Signé : SOLON MÉNOS, ROBERT LANSING.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de reconstituer le Tribunal de Cassation de la République conformément à la loi du 6 Septembre courant;

Vu l'article 90 de la Constitution,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le citoyen Auguste Bonamy, avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince, ancien président du Tribunal de Cassation, est nommé président du Tribunal de Cassation;

Le citoyen Fléchier Anselme, ancien vice-président du Tribunal de Cassation, est nommé vice-président du Tribunal de Cassation ;

Sont nommés Juges du dit Tribunal :

Le citoyen Flavius Baron, ancien Juge au Tribunal civil de Port-au-Prince, ancien vice-président du Tribunal de Cassation ;

Le citoyen Emmanuel Ethéart, avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince ;

Le citoyen Anacius Champagne, avocat, ancien Juge au Tribunal civil de Port-au-Prince, ancien Juge au Tribunal de Cassation;

Le citoyen Justin Dévol, avocat, ancien Juge au Tribunal de Cassation;

Le citoyen J. J. F. Magny, avocat, ancien Juge au Tribunal de Cassation;

Le citoyen Delatte Maignan, avocat, ancien Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de l'Anse-à-Veau, ancien Doyen du Tribunal civil de Petit Goâve, ancien Juge au Tribunal civil de Port-au-Prince, ancien Juge au Tribunal de Cassation;

Le citoyen Eugène Décatrel, avocat, ancien Substitut au Tribunal de Cassation;

Le citoyen P. Clodomir Surin, avocat, ancien Juge au Tribunal civil de Jacmel;

le citoyen Charles C. Gentil, avocat, professeur à l'École
Nationale de Droit;

Article 2. — Une ampliation du présent arrêté sera remise à
l'un des nouveaux Magistrats, le jour de sa prestation de
serment, par les soins du Secrétaire d'Etat au Département
de la Justice.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la
volonté du Secrétaire d'Etat de la Justice

Fait au Palais National à Port-au-Prince, le 12 Septem-
bre 1918, an 115^{ème}. de l'Indépendance

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G. LAPORTE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

l'article 3 de la loi du 13 Septembre 1894 sur la mis^e
en retraite des Magistrats;

considérant que le citoyen Pascal Garoute, doyen du Tri-
bunal civil de la Grand'Anse, a demandé à bénéficier des
dispositions du dit article;

sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

sur le l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

1^{er}. — Est admis à la retraite le citoyen Pascal Garoute,
du Tribunal civil de la Grand'Anse.

2. — Une pension de *cent gourdes* lui sera, à partir de
la date du présent arrêté, payée mensuellement selon les pres-
criptions de l'article 10 de la loi du 11 Septembre 1898.

3. — Cette pension sera inscrite au Grand Livre des
dépenses civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances,
et doit en être délivré conformément à l'article 26 de
la loi sur les pensions civiles.

Art 4.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à l'initiative des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Septembre 1918, au 115ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G. LAPORTE,

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

LOUIS BORNO.

COMMUNIQUÉ

Profondément touché de la terrible catastrophe qui vient de frapper si soudainement la ville de Port-au-Prince, le Gouvernement s'empresse d'envoyer aux familles victimes de l'incendie de la nuit du 16 au 17 Septembre courant, l'assurance de sa cordiale sympathie et ses sincères sentiments de condoléance.

Port-au-Prince, le 17 Septembre 1918.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, des Finances et du Commerce;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Par Convention entre le Département de l'Instruction publique et le Conseil d'Administration de l'Ecole des Sciences Appliquées, il sera établi en la dite Ecole, comme il suit, des cours qui y sont actuellement professés :

1o. Une Ecole du Bâtiment.

2o. Une Ecole Industrielle.

Art. 2.— L'Ecole du Bâtiment sera une école professionnelle d'apprentissage. Il y sera enseigné des cours théoriques et pratiques de divers métiers (bois, pierre, fer relatifs) au Bâtiment.

Art. 3.— L'Ecole Industrielle a pour but de préparer aux élèves des cours de mécanique, électrique, de l'ameublement, de la sculpture, de la peinture décorative.

Cette Ecole comprend en outre : une section d'arpentage ; — une section pour la préparation des conducteurs de chantiers ; — une section troisième pour la préparation des professeurs de travaux pratiques et de dessin industriel.

Art. 4.— Le Département de l'Instruction Publique prend en charge tous les frais que nécessiteront la création, l'entretien et le développement de ces deux Ecoles, de même que la rétribution de leur personnel dont les appointements sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 5.— L'Ecole des Sciences appliquées assume l'organisation et la direction générale des deux Ecoles sous le haut patronage du Département de l'Instruction Publique.

Le matériel et les locaux, laboratoires, matériel d'enseignement et d'atelier disponibles, le complément devant être fourni par le Département de l'Instruction Publique.

Art. 6 -- Le régime des deux Ecoles est l'externat et la gratuité. Pour en faciliter l'accès aux jeunes gens de la Province, le Département de l'Instruction Publique entretiendra à Port-au-Prince, suivant les prévisions budgétaires, dix ou douze boursiers, choisis au concours et recrutés à nombre égal dans chacun des Départements de la République.

Art. 7.— Les Directeurs, professeurs et contre maitres sont nommés et révoqués par l'Ecole des Sciences Appliquées et soumis à l'agrément du Département de l'Instruction Publique.

Art. 8 — Un règlement élaboré par l'Ecole des Sciences Appliquées et soumis à l'approbation du Département de l'Instruction Publique fixera la durée des études, les programmes détaillés, les conditions d'admission des élèves, l'horaire, les peines disciplinaires, la sanction des études, et, en général, tous les détails non prévus par la présente loi.

Art. 9.— La Convention avec l'École des Sciences Appliquées, aura une durée de neuf ans au plus, mais pourra être renouvelée à l'échéance de chaque période.

Art. 10.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sauf celle du 4 Septembre 1917. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1918, au 115ème. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

J. M. GRANDOIT, DE. D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1918, au 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LOUIS BORNO.

CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET L'ÉCOLE DES SCIENCES APPLIQUÉES POUR LA CRÉATION D'UNE ÉCOLE DU BATIMENT ET D'UNE ÉCOLE INDUSTRIELLE

Entre :

1o. Monsieur DANTÈS BELLEGARDE, Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique, agissant pour et

nom de l'Etat, en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaire d'Etat, d'une part ;

2o. L'Ecole des Sciences Appliquées, Société civile, reconnue d'utilité publique, établie à Port-au-Prince, représentée par Monsieur Frédéric Doret, Ingénieur des Mines de l'Ecole Supérieure des « mines de Paris », président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par le dit Conseil, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er.— L'Ecole des Sciences Appliquées s'engage à établir, comme annexe des cours qui y sont actuellement professés :

A.— Une Ecole du Bâtiment.

B.— Une Ecole Industrielle.

Art. 2.— L'Ecole du Bâtiment sera une école professionnelle d'apprentissage. Il y sera enseigné les cours théoriques et les métiers suivants et tous autres qui seront plus tard reconnus nécessaires.

SAVOIR :

A.— PARTIE THÉORIQUE.— Langues française et anglaise, calcul, arithmétique, géométrie élémentaire, notions de morale, d'Instruction civique, de Législation, du bâtiment, d'hygiène, de sciences physiques et naturelles et de technologie industrielle,

B.— PARTIE PRATIQUE : — dessin, — calligraphie, — laboratoire, — ateliers et chantiers (bois, pierre, fer).

Art. 3.— L'Ecole industrielle a pour but de préparer aux industries mécanique, électrique, de l'ameublement, de la sculpture, de la peinture décorative. Elle comprendra, en outre : une section d'arpentage, — une pour la préparation des commis de chantiers et une autre pour la préparation des professeurs de travaux manuels et de dessin industriel.

Il y sera notamment professé les cours suivants : langues française et anglaise, histoire et géographie, arithmétique, calcul algébrique, géométrie élémentaire et applications, calcul trigonométrique, physique, mécanique, chimie, histoire naturelle, technologie, hygiène, des notions de législation et d'économie industrielle, dessin, lever de plans et nivellement, calligraphie, sténodactylographie, tenue des livres, pédagogie, travaux de laboratoires et d'ateliers.

Art. 4.— Le Département de l'Instruction publique prendra à sa charge tous les frais que nécessiteront la création, l'entretien et le développement de ces deux écoles.

Ces dépenses seront fixées chaque année au budget du Département, après accord avec l'École des Sciences Appliquées.

Pour la prochaine année scolaire (1918-1919,) elles comprendront :

1o. — Les premiers frais d'installation : Les aménagements à faire aux bâtiments mis par l'École des Sciences Appliquées à la disposition des deux écoles seront exécutés à la diligence du Département sur un plan arrêté d'un commun accord. Cette installation provisoire sera complétée par les constructions appropriées, dès que les ressources budgétaires le permettront ;

2o.— Le matériel d'enseignement et le mobilier scolaire : la note en sera fixée d'un commun accord entre les parties ;

3o.— Les appointements du personnel soit :

Tableau annexé à la loi portant organisation d'une école du bâtiment et d'une école industrielle.

APPOINTEMENTS DU PERSONNEL.

1	Directeur de l'École du Bâtiment, par mois	G.	250
1	Directeur de l'École Industrielle par mois	«	250
1	Professeur de langue française, d'histoire de Géographie et de morale pour les deux Ecoles par mois.....	«	250
1	Professeur de Sciences physiques et naturelles, de mécanique et de technologie pour les deux Ecoles par mois.....	«	250
1	Professeur de mathématique par mois	«	250
2	Professeur de dessin, Calligraphie par mois	«	250
1	Professeur de langue anglaise par mois.....	«	150
3	Contre-Maitres à G. 250.....	«	750
			G. 2.400
1	Directeur des Travaux pratiques par mois) \$ or 150.....		

Art. 5.— L'École des Sciences Appliquées assume l'organisation et la direction générale des deux écoles sous le haut contrôle du Département.

Elle met à leur disposition les locaux, laboratoires, matériel d'enseignement et d'atelier disponibles. Le complément est fourni par le Département.

Art. 6.— Le régime des deux écoles est l'externat et la gratuité.

Art. 7.— Les professeurs et contre-maitres sont choisis par l'École des Sciences Appliquées et soumis à l'agrément du Département.

Art. 8.— Un règlement élaboré par l'École des Sciences Appliquées et soumis à l'approbation du Département fixera la durée des études, les programmes détaillés, les conditions d'admission des élèves; l'horaire, les peines disciplinaires, la sanction des études; et, en général, tous les détails non prévus par la présente convention.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 16 Août 1918.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 75 de la loi sur les Conseils communaux, du 6 Octobre 1881 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — A partir du 1er. Octobre prochain, auront à payer au Conseil communal, dans les communes de première catégorie, une taxe de 0.05 centimes monnaie nationale par jour et par mètre carré occupé, ceux qui déposent, mélangent ou préparent sur la voie publique les matériaux de construction; ceux qui placent les matières provenant des fouilles ou les déchets des matériaux employés dans les constructions.

La taxe n'est applicable que si les matières ou matériaux séjournent plus de six heures sur la voie publique.

Art. 2. — Une taxe de 0,05 centimes, monnaie nationale, par jour et par mètre carré, sera également payée par ceux qui étalent, nettoient, font sécher, entassent, emballent n importe quel article, produit ou marchandise sur la voie publique.

Il sera fait exception pour les espaces situés devant les

bâtiments des douanes affectés au dépôt des produits à l'Exportation ou à l'Importation.

Art. 3.— Dans le cas de construction de nature quelconque, nécessitant l'emploi d'échafauds ou autres engins en saillie, hors de l'alignement des rues, il sera payé une taxe mensuelle de 0.20 centimes par mètre de façade

Art. 4.—En aucun cas, les matières, matériaux, produits ou marchandises déposés sur la voie publique ne doivent entraver la liberté et la sûreté de la circulation ni occuper plus d'un quart de la largeur de la voie.

Art. 5.— Ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi seront traduits à la Justice de paix en paiement de la taxe, et seront en outre condamnés à une amende de 4 à 8 gourdes.

Art. 6.— La présente loi abroge toutes les dispositions de lois, décrets ou arrêtés antérieurs qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1918, an 115ème de l'Indépendance.

Le président.

LEGITIME.

Les secrétaires.

J. M. GRANDOT, DE, D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

—

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que le 16 Septembre courant, une partie notable de la Capitale a été détruite par l'incendie ;

Considérant que l'obligation s'impose à l'Etat, dans la mesure de ses possibilités, de fournir à tout le moins les premiers secours aux citoyens qui se trouvent réduits au dénûment par des événements extraordinaires et de caractère collectif ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à pourvoir, par tous moyens de Trésorerie, à un crédit de *Dix mille gourdes* ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour subvenir aux premiers secours à porter aux victimes nécessiteuses de l'incendie du 16 Septembre courant.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

Pour le président :

Le 1er. secrétaire,

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires,

DR. D. LAROCHE; *ad hoc*, H. PRICE,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1918, au 115^{ème} de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

SOLENNITÉ.

DE LA PRESTATION DE SERMENT ET DE L'INSTALLATION
DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE CASSATION

La solennité de la prestation de serment et de l'installation des membres du Tribunal de Cassation a revêtu un cachet particulier de distinction qui en fera l'une des plus brillantes manifestations de l'histoire de la Magistrature haïtienne.

Dans l'assistance nombreuse et choisie on pouvait remarquer S. G. Mgr. J. CONAN ; les membres du Tribunal de 1^{ère} instance et le Parquet ; l'Ordre des avocats, presque au complet à la Barre ; les chefs de nos principales Administrations. Son Excellence Mr. le Président DARTIGUENAVE, entouré de son Conseil et suivi de son Etat major, a tenu à rehausser par sa présence l'éclat de la cérémonie, montrant ainsi tout l'intérêt que son Gouvernement attache à l'œuvre de réorganisation judiciaire qui se précise, en cette inoubliable circonstance, d'une façon si brillante et à la satisfaction de tous.

Voici le programme qui avait été préparé et dont l'exécution s'est poursuivie dans le sobre mais impressionnant décor de la salle du Tribunal de Cassation, pavoisée à profusion des couleurs nationales et de celles des Alliés.

PROGRAMME.

POUR LA CERÉMONIE DE L'INSTALLATION DU TRIBUNAL DE CASSATION

Mardi, 17 Septembre 1918.

Réunion à dix heures du matin au Palais de Justice.

- 1° Le Président de la République et son Conseil seront reçus à la porte principale par Monsieur le Secrétaire d'Etat de la Justice et les membres du Tribunal de Cassation ;
Salut présidentiel par la Musique du Palais;
- 2° Le Secrétaire d'Etat de la Justice siégera au Parquet, à côté du Commissaire du Gouvernement;
- 3° Les nouveaux Juges et les Substitués du Parquet se tiendront debout devant le bureau du greffier, face à leurs sièges ;
- 4° Le Commissaire du Gouvernement *requerra la prestation de serment de Monsieur BONAMY, nommé président du Tribunal de Cassation, conformément à l'article 9 de la loi du 15 Juillet 1918.*
Monsieur BONAMY prètera serment entre les mains du Secrétaire d'Etat de la Justice, puis gagnera son siège ;
- 5° Hymne National Haïtien;
- 6° Le Commissaire du Gouvernement *requerra la prestation de serment du nouveau vice-président, des nouveaux juges et des substitués;*
Ce serment sera reçu par le président du Tribunal de Cassation) et, au fur et à mesure, les juges gagneront leurs sièges;
- 7° Musique;
- 8° Discours du Secrétaire d'Etat de la Justice;
" " Commissaire du Gouvernement;
" " Bâtonnier de l'Ordre;
" " président du Tribunal de Cassation;
- 9° Musique ;
- 10° Réception ;
- 11° A sa sortie, Monsieur le Président de la République et son Conseil seront accompagnés par les membres du Tribunal de Cassation ;
Salut présidentiel.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de la Justice, le 16 Septembre 1918.

Néanmoins, il est à noter qu'un sentiment de malaise a pesé sur l'assistance entière, né d'une lutte intérieure d'émotions à la fois heureuses et tristes.

Si, d'un côté, l'on se sentait satisfait du brillant résultat que signifiait la prestigieuse cérémonie du jour, de l'autre, l'on ne pouvait pas dérober ses regards du spectacle des ruines encore fumantes, ni ne point entendre les plaintes et lamentations des familles que la brusque catastrophe survenue la nuit vient de plonger dans les privations et la misère. Devant l'étendue de ce désastre, ballotté entre les sentiments les plus contraires, chacun a senti monter dans son cœur, comme une marée, une profonde et navrante émotion. Aussi, Monsieur le Secrétaire d'Etat E. Laporte a traduit les sentiments unanimes de tous, lorsque, dès le début de la cérémonie, il a adressé aux victimes le témoignage de la sincère affliction et de toute la sympathie du Gouvernement.

La partie du programme concernant la réception fut supprimée en signe de solidarité.

Aussi bien nous nous bornons à reproduire les discours dans l'ordre où ils ont été prononcés :

DISCOURS du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Monsieur le Président,

Messieurs,

« La cérémonie de ce jour comporte une haute signification morale. Elle consacre de la manière la plus évidente la volonté, si nettement exprimée par le Gouvernement, de réaliser l'œuvre de restauration nationale, dont chacun reconnaît depuis longtemps la nécessité, mais que les agitations d'une politique criminelle ont rendue impossible dans le passé.

« Dans cette œuvre nécessaire de réorganisation, la première place devait revenir à la Justice. Pour tous les Etats, elle constitue en effet la garantie essentielle de l'ordre social, et les peuples les plus grands par le caractère sont ceux qui en ont su faire la base solide de leur organisation politique. Nous avons, au cours de notre histoire mouvementée, méconnu trop souvent ce principe. Dans le temple, où les voix vénérables de la Loi et de la conscience devaient seules se faire entendre, le vent des passions mauvaises a pénétré, et il a soufflé, pour les flétrir, sur bien des choses qui faisaient l'honneur et l'orgueil de nos institutions judiciaires.

« Tous les esprits raisonnables ont reconnu qu'il fallait,

par un effort énergique, relever le prestige compromis de la Magistrature haïtienne, faire disparaître de nos tribunaux tout levain de discordes et de haines personnelles, exiger de ceux qui exercent la fonction redoutable d'appliquer la Loi des garanties de savoir et de moralité, sans lesquelles les intérêts les plus sacrés seraient exposés aux pires aventures.

Le Gouvernement est fier d'avoir entrepris cette tâche, devant laquelle tant d'autres avaient reculé. Il a conscience d'y avoir apporté une absolue bonne foi et le sincère désir de réaliser, dans les meilleures conditions possibles, une réforme que chacun estimait indispensable pour le bon renom du peuple haïtien.

« C'est pour marquer l'importance exceptionnelle que vous attachez vous-même à cette réforme, Monsieur le Président, que vous avez tenu, en compagnie de tous les Secrétaires d'Etat, à venir honorer de votre présence l'inauguration solennelle du Tribunal de Cassation. C'est parce que vous y attachez aussi, Messieurs, un égal intérêt que vous avez bien voulu répondre avec tant d'empressement à l'invitation du Département de la Justice.

« Je suis heureux de saluer en vos personnes les représentants des divers Corps constitués et des différentes branches de l'activité nationale. Je vous remercie d'avoir montré, en vous associant à nous dans cette manifestation, combien vous appréciez le rôle supérieur de la Justice et l'importance de son action sociale.

« Ceux qui doutent de cette importance se rappelleront l'attente presque angoissée du public à l'annonce que les nouveaux juges allaient être nommés. Cette inquiétude traduisait chez le plus grand nombre le sentiment, peut-être obscur, du danger auquel sont exposés tous les intérêts lorsque la base des relations sociales, la Justice, chancelle et menace de s'effondrer. Pour la plupart des hommes la Justice ne se sépare pas de ceux qui parlent en son nom : elle est bonne ou mauvaise, suivant que les juges sont bons ou mauvais.

Messieurs du Tribunal de Cassation,

« Je ne crois pas pouvoir faire de vous un plus bel éloge en disant que l'Arrêté du Président de la République, qui vous donne l'investiture de vos éminentes fonctions, a fait évanouir toutes les inquiétudes. Il a suffi que vos noms fussent connus pour que se dissipât toute angoisse.

« Je peux vous assurer qu'il y a en ce moment, dans cette salle, quelqu'un qui s'estime le plus heureux des hommes : la

joie qui accueille votre nomination est sa récompense; c'est la preuve la plus éloquente à ses yeux, que son souci du bien public et le haut sentiment qu'il a de ses devoirs lui ont inspiré les choix qui pouvaient le mieux répondre aux intérêts de la Justice.

Pour justifier la satisfaction du public, je pourrais, Messieurs, prendre chacun de vous en particulier et retracer sa brillante carrière comme professeur, juge ou avocat. Mais vous me permettez—à quelque rude épreuve que je mette sa grande modestie— de m'arrêter un instant sur la personnalité de Me. BONAMY.

« Il y a des hommes, a-t-on pu dire de quelques rares personnes, qui honorent les fonctions qu'ils occupent autant qu'ils sont honorés par elles: ce jugement s'applique merveilleusement à vous, Monsieur le président du Tribunal de Cassation. Jamais homme n'a paru mieux que vous adapté à sa fonction, et l'éminente dignité à laquelle vous a appelé; aux applaudissements unanimes de l'opinion, Monsieur le Président de la République, semble avoir été créée pour vous. Pour tous ceux qui vous connaissent et qui ont suivi de près votre carrière, vous n'êtes pas seulement un Juge, vous êtes le *Juge*. Par une heureuse rencontre, vous réunissez en vous, à un degré supérieur, les qualités qui font le vrai Juge: le savoir, la discipline morale, l'impartialité.

« Votre science juridique, sérieuse et profonde, vous l'avez puisée dans les traités des grands maîtres du Droit, avec lesquels vous a familiarisé l'enseignement substantiel que vous avez donné, durant de nombreuses années, à l'École Nationale de droit;— vous l'avez fortifiée par une expérience personnelle acquise dans les luttes quotidiennes du Barreau. où vous apportiez une documentation sans excès, une parole claire, nette, d'une belle simplicité classique, une modération de langage, une bienveillance et une courtoisie qui vous ont fait aimer de tous vos confrères et qui vous ont valu à plusieurs reprises, l'honneur de diriger le Conseil de l'Ordre.

« Cette science juridique repose sur une solide culture générale, qui vous a permis, avec une égale aisance, d'occuper tantôt une chaire à l'École des Sciences appliquées, tantôt à la direction du Lycée de Port-au-Prince, et de remplir les absorbantes fonctions de Ministre des Finances et de l'Instruction Publique.

Dans toutes les fonctions que vous avez occupées, des plus humbles aux plus hautes, vous avez adopté comme un principe sacré d'obéir à la Loi afin de l'imposer aux autres. Vous avez trouvé le secret de rendre la discipline aimable. En vous voyant si exact, si correct, si parfait de tenue morale

et physique, si respectueux de la règle, même lorsque vous l'avez vous même établie, qui donc de vos subordonnés essaierait, sans un remords, de s'y soustraire ? D'ailleurs, vous n'hésitez pas à rappeler au devoir ceux qui s'en écartent et cela sans égard à l'amitié ou à d'autres considérations personnelles. Vos amis savent que vous êtes sur ce point intraitable et ils en conçoivent pour vous plus d'estime. Vous êtes juste, Me. BONAMY.

Nous touchons ici Messieurs, à la plus difficile la plus précieuse, la suprême qualité du Juge : l'impartialité.

Chacun de nous a ses passions, dont toutes ne sont pas également respectables. Toutes les fois que nous portons un jugement sur une chose ou sur un homme, elles envahissent notre esprit et tendent à l'incliner vers la solution qui leur est le plus favorable. Pour s'élever au-dessus de ses passions — rancunes politiques, parti pris d'école, préjugés sociaux, sympathies ou antipathies personnelles, — pour décider en pleine sérénité de conscience et rendre à chacun la justice qui lui est due — à ses ennemis comme à ses amis, — il faut une force morale, que quelques hommes seulement possèdent et sans laquelle on n'est pas un juge. Soyez le plus savant des jurisconsultes, le plus éloquent des orateurs, si vous ne pouvez pas vous élever à cette hauteur là, vous n'êtes pas un juge !

Cette qualité vous la possédez pleinement, Me. BONAMY, et si je ne craignais d'allonger outre mesure ce discours, je rappellerais des exemples tant de votre carrière d'avocat ou de juge que de votre passage au Ministère des Finances qui montreraient quelle scrupuleuse impartialité vous apportez dans le règlement des affaires qui vous sont soumises. De cela personne ne doute d'ailleurs, et Monsieur le président DARTIGUENAVE en vous donnant, au Tribunal de Cassation le siège où vous avait appelé le regretté Président LECONTE, ne fait que confirmer de sa signature le jugement unanime de vos confrères et du public.

Messieurs, vous m'excuserez d'avoir — sans pitié pour Me. BONAMY — parlé si longuement de lui. Mais je pensais, en retraçant sa carrière — à la nombreuse jeunesse qui se presse dans nos Ecoles de Droit, aux jeunes avocats, riches d'avenir et avides de gloire, qui encombrent nos Barreaux, aux jeunes Magistrats de nos Tribunaux de première instance, que le système de l'unité de juge va confronter avec les plus délicates questions de Droit. C'est à eux tous que je pensais pour leur offrir en modèle Me. BONAMY et comme exemple, sa carrière si rempli, et si laborieuse !

Savoir, dignité, impartialité : ils apprennent tous à reconnaître que c'est sur cette base solide qu'ils doivent fonder

leurs réputations et leur avenir. Dans toutes les fonctions, ces qualités sont nécessaires ; mais dans les charges judiciaires, elles s'imposent plus impérieusement que partout ailleurs.

Vous qui parlez au nom de la Loi, soyez aussi justes et aussi sévères qu'elle même ! Vous qui représentez la justice, rappelez-vous que le discrédit qui s'attacherait à l'un d'entre vous rejaillirait sur la justice elle-même ! N'oubliez pas qu'un peuple est jugé par le sentiment qu'il montre du Droit et de la Justice, et que la Nation Haïtienne tout entière sera jugée, suivant l'usage que vous aurez fait, ... Magistrats de tous les degrés de la hiérarchie, .. du redoutable pouvoir que la Loi confie à vos consciences !

DISCOURS du Commissaire du Gouvernement en Cassation.

Messieurs les Magistrats,

N'attendez pas que je m'adresse séparément à chacun de vous. Mes compliments et félicitations vont à vous tous : président, vice-président, juges et membres du Parquet ; ils n'en sont pas pour cela moins sincères, je vous prie de le croire. Ma joie déborde et je ne trouve vraiment pas d'expression pour vous la manifester comme je le voudrais. Le Gouvernement a eu la main heureuse en faisant choix de vous pour composer ce haut Tribunal. Vous en êtes dignes et répondrez certes à son attente.

Le Président DARTIGUENAVE n'est pas un homme de parti, ou plutôt s'il en a un, c'est bien celui de la République, c'est à dire celui de tous les citoyens de la Nation. En faisant appel à toutes les bonnes volontés, à tous les hommes de science et de lumière sans distinction, il prouve incontestablement qu'il est un esprit libéral dans l'acception la plus large du mot. A ce titre, ses détracteurs, s'il peut en avoir encore, doivent enfin désarmer. Honneur donc à lui ! Honneur à son Conseil qui l'a assisté dans les mesures prises. Honneur également au Conseil d'Etat qui nous a doté des lois appelées à assurer une bonne distribution de la Justice !

Permettez-moi d'ouvrir ici une parenthèse pour remercier Son Excellence le Président de la République qui daigne rehausser par sa présence l'éclat de notre cérémonie. Mes remerciements s'adressent aussi aux honorables Secrétaires d'Etat, aux dignitaires du Clergé, de la Banque qui par leur présence à notre fête nous prouvent le puissant intérêt qu'ils portent à la justice, enfin à tous les hauts fonctionnaires qui ont bien voulu répondre à notre invitation. A tous, merci.

Quant à vous, Messieurs les Magistrats, une seule pensée vous anime en ce moment, j'en ai l'intime conviction, la réalisation du rêve que vous caressez : réorganiser notre cher Tribunal de Cassation sur des bases solides et durables. Pour y parvenir, vous avez heureusement à votre tête un homme de talent remarquable et de volonté robuste. Travailleur émérite, organisateur avisé, Monsieur Auguste Bonamy, qui a déjà occupé honorablement le fauteuil de la présidence de ce Tribunal, saura avec votre sérieuse collaboration, atteindre le but qu'il s'est assigné en acceptant ce poste délicat qui lui a été confié.

Mes deux substituts qui me reviennent, savent ce que je pense d'eux, aussi je me dispense de refaire leur éloge. En leur nom et au mien, je promets au Tribunal le concours le plus empressé. Dans l'exercice de nos fonctions nous apporterons le zèle, la ponctualité et la conscience qui conviennent, tout en maintenant l'harmonie qui doit régner entre le Tribunal et le Parquet. Nous agirons sans passions, mais aussi sans faiblesse, en un mot nous vous donnons l'assurance que nous ferons bon ménage.

Donc tous, Messieurs, à l'œuvre et résolument pour la bonne administration de la Justice et la marche particulière du Tribunal suprême.

DISCOURS de Me CONSTATIN BENOIT, Batonnier de l'Ordre.

Monsieur le Président,

Messieurs les Magistrats,

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Monseigneur,

Messieurs,

La solennité de ce jour comporte un enseignement et nous donne du réconfort.

Des voix autorisées ont déjà apprécié l'excellence de la nouvelle organisation judiciaire et les heureux résultats que le pays en attend. L'approbation générale salue les nouveaux Magistrats qui incarnent le savoir et l'autorité morale; la Justice ne pouvait être confiée à des gardiens plus dignes ni plus vigilants. Aussi l'Ordre des avocats, par mon organe, leur souhaite la bienvenue et leur exprime la foi qu'il a en un avenir meilleur.

« Ce que je constate surtout avec une réelle satisfaction.

c'est la cordiale entente entre les grands Pouvoirs constitués.

« La passion politique avait fait perdre, un moment la plus claire notion des vrais intérêts du pays. Des haïtiens de valeur intellectuelle, sous prétexte d'indépendance farouche, ont versé dans une hostilité ouverte, irréductible : l'abîme s'est creusé de plus en plus sous leurs pas; ils se sont perdus et le pays a vu ainsi s'éparpiller une partie de ses forces vivés. Les cœurs patriotes ont saigné de constater que la désunion était la seule cause de notre faiblesse et de notre instabilité.

Heureusement qu'aujourd'hui les yeux sont désillés; ceux en qui brûle encore le feu sacré du patriotisme se ressaisissent et sont résolus à mettre un terme aux errements du passé.

« Tant mieux pour le pays, car les circonstances tragiques et angoissantes où se débat l'univers entier par suite de cette grande guerre, commandent de changer ou de rectifier notre mentalité et de nous adapter à cette ère vraiment nouvelle, afin d'en tirer le meilleur parti pour la prospérité et le bonheur d'Haïti.

« Nous avons été on ne peut plus chanceux, après nos déboires et notre affaiblissement presque irrémédiable, de trouver la main amie d'une grande Puissance pour nous soutenir et nous aider à sortir de l'impasse. Il ne pouvait en être autrement; en effet, nous évoluons dans l'orbite de l'Amérique et notre erreur séculaire a été de ne pas le comprendre et de nous considérer comme des transplantés, comme des étrangers à notre milieu naturel.

S'il y a des hommes à se bercer encore de chimériques illusions, qu'ils s'empressent de s'en dépouiller et qu'ils étudient plus à fond l'Amérique, comparée « à une jeune vigne « à la sève abondante et féconde dont on ignore encore les fruits. »

« Il m'a été donné le rare bonheur, au cours de mon récent voyage, de mieux saisir l'âme et les vrais sentiments de notre puissant voisin qui veut pousser à leurs dernières extrémités les principes de justice et de liberté, qui après avoir créé les Etats-Unis d'Amérique, travaille avec ardeur à réaliser les Etats-Unis d'Europe et la fraternité universelle des peuples. Il ne mentira pas à son programme, car le monde entier l'observe et attend beaucoup de cette entreprise humanitaire. Que les petits peuples se rassurent, car le principe des nationalités est un des enjeux de cette guerre mondiale.

« Si nous espérons beaucoup de l'aide puissante qui nous est donnée, nous devons aussi déployer tous nos efforts, toute notre bonne volonté pour réaliser l'idéal rêvé. « Aide-toi et le ciel t'aidera ». Dans cette œuvre de réédification entreprise, les heureuses initiatives seront toujours soutenues et en-

couragees; comme la base doit reposer sur le roc de l'Union de la famille haïtienne, le plus bel éloge que l'on puisse adresser à tous ceux qui ont contribué à cette belle entente, c'est de proclamer et de répéter qu'ils ont donné aux cœurs patriotes un haut enseignement et un vrai réconfort par la solennité de ce jour.

DISCOURS de Me. AUGUSTE BONAMY

« Monsieur le Président de la République,

« Il y a environ trois mois, Votre Excellence me fit l'honneur de me convoquer au Palais National. La nouvelle Constitution venait d'être promulguée. Elle prévoyait une réforme de la Magistrature nationale, une nouvelle organisation des tribunaux. A cet effet elle suspendait pendant une période de six mois l'inamovibilité des juges. C'était là une mesure grave entre toutes. Mais elle était justifiée. Depuis longtemps l'on se plaint de nos tribunaux. A la faveur de nos troubles civils, de nos trop fréquents changements de Gouvernements, les choix que l'on faisait pour combler les vacances qui se produisaient dans nos cours de justice n'avaient pas été toujours heureux. Ils étaient trop souvent dictés par la politique, par le besoin de donner des places aux amis qui avaient contribué à l'avènement du nouvel ordre de choses. Il en a été ainsi dans toute la République. Je m'empresse d'ajouter qu'il y eût par-ci par-là de très honorables exceptions. Dans l'ensemble, notre Justice laissait donc à désirer. C'est incontestable.

« Votre Excellence, au cours de l'entrevue à laquelle je viens de faire allusion, voulut bien m'indiquer ses vues sur la réforme que le Gouvernement allait incessamment entreprendre. Dans votre pensée, Monsieur le Président, la politique devait y rester entièrement étrangère. On ne récompense pas des amis politiques, en les appelant aux fonctions de judicature, lorsqu'ils ne réunissent pas les aptitudes nécessaires pour les remplir. Ce sont des fonctions trop délicates, trop exigeantes. Une bonne et saine distribution de la justice constitue une des bases essentielles de l'existence d'une nation. En confier la mission à des gens inaptes, soit au point de vue des connaissances spéciales indispensables, soit à celui non moins indispensable de la moralité, de la probité individuelle, constitue un crime contre la Patrie, puisque c'est l'existence même de la Patrie que l'on mine ainsi par la base.

« Ce sont ces idées que Votre Excellence m'exprima dans un langage dont l'élévation et la sincérité émue me touchèrent profondément.

« Vous m'avez alors demandé, Monsieur le Président, si j'accepterais de vous aider en reprenant la présidence du Tribunal de Cassation. J'aurais été personnellement infiniment heureux de voir conserver à la tête de notre Magistrature Mr. Léger Cauvin, l'avocat éminent entre tous ; nul ne pouvait présider avec plus de compétence notre Cour suprême. Je n'aurais même pas hésité, le cher et vénéré Maître conservant ses hautes fonctions, à accepter un simple siège de Juge; je n'aurais nullement cru déchoir, aucune différence n'existant entre les membres d'un même tribunal, président et juges

« Mais les circonstances sont quelquefois plus fortes que la volonté des hommes. Du moment que le remplacement de Mr. Léger Cauvin s'imposait au Gouvernement, je n'avais plus aucun motif de me dérober. Le citoyen, je le crois, n'a pas le droit de se dérober lorsque son service est requis par son pays et qu'il croit pouvoir l'accomplir dans les conditions de dignité et d'efficacité qu'il estime nécessaires. J'acceptai donc votre offre, Monsieur le Président, comme j'avais accepté en 1912, la même offre de la part du toujours regretté et inouïable Président LECONTE.

« Mais que les circonstances sont différentes ! Entre les deux époques que ne sépare cependant qu'une courte période de six ans, que d'événements, que de ruines accumulées !

« Votre Gouvernement a la tâche redoutable de tirer le le pays de l'abîme où l'ont plongé ces désastreux événements. Les éléments indispensables à l'accomplissement d'une pareille œuvre existent-ils ? Beaucoup en doutent; beaucoup estiment que nous ne pouvons pas nous gouverner et affirment que tout le démontre. J'avoue que le doute, au moins, est bien permis. Pour ma part, néanmoins, ma foi en l'avenir, en un avenir meilleur, reste inébranlable.

« Il me semble que Dieu n'a pu permettre la création de la Patrie Haïtienne, avec les éléments inconscients du début et cependant dans des conditions si brillantes et si héroïques pour ne lui accorder qu'une existence éphémère. Non ce n'est pas possible.

Il nous faut reprendre courageusement l'œuvre compromise des Ancêtres et nous efforcer de la revivifier. L'on a dit qu'elle n'était pas née viable. Mais, n'a-t-on pas vu des enfants qui, en apparence, étaient destinés à une prompt mort grandir en force et en vigueur grâce à des soins intelligents et persévérants ? C'est ce qui a manqué malheureusement à notre nationalité. Loin de ménager une œuvre si fragile, loin de l'entourer de notre vigilante sollicitude, nous lui avons livré, sans arrêt, les assauts les plus meurtriers. Il nous faut la faire renaître et pour cela changer résolument de système, renoncer

à des procédés évidemment mauvais, modifier notre mentalité, conséquence de nos luttes sanglantes, notre esprit d'égoïsme, de dénigrement systématique, de méfiance d'où sont venues nos divisions qui paraissent irréductibles. Il n'y a pas lieu cependant d'être découragés.

Rappelons-nous, en effet, que nos pères, eux aussi, avaient été très divisés. Peu de temps avant les héroïques luttes de l'Indépendance, ils s'étaient livrés à une guerre fratricide qui pendant un moment, avait même pris un caractère féroce. Mais les souffrances supportées en commun, la honte qui n'épargnait personne, amenèrent rapidement l'Union sacrée qui permit d'accomplir les grandes choses que nous savons.

J'ai l'espoir que les mêmes causes produiront les mêmes effets. Nous oublierons, nous aussi, nos funestes et mortelles divisions, nous renoncerons à nous haïr, nous souvenant que la haine, si elle peut détruire, est incapable de rien édifier de durable et que l'amour seul est créateur.

Les éléments de civilisation encore épars, isolés, finiront alors par former un bloc compact. Nous, les favorisés, soit de la fortune, soit de l'éducation, nous comprendrons la nécessité de tendre franchement la main à ceux qui sont en bas, encore plongés dans l'ignorance; nous en ferons des citoyens conscients, et nous les ferons monter jusqu'à nous. L'élite ne sera plus isolée, incomprise, impuissante, comme elle l'a été jusqu'ici. Son action pourra s'exercer d'une façon efficace dans les œuvres de la paix. A ce moment se réalisera véritablement l'évolution grâce à laquelle personne ne pourra plus nous contester notre place au soleil.

C'est là, Monsieur le Président, ce que votre Gouvernement a entrepris de réaliser. Vous avez le droit de compter sur tous les bons citoyens pour vous y aider.

En nous appelant spontanément à y collaborer vous nous avez fait beaucoup d'honneur. Et je suis heureux de vous renouveler publiquement, au nom de mes collègues et au mien, l'expression de notre vive gratitude.

La collaboration que vous nous demandez, au nom du Pays, nous vous l'accorderons loyalement dans la sphère où nous sommes appelés à remplir notre mission. Nous aurons à cœur de conserver les bonnes traditions de cette maison. Placé au sommet de la hiérarchie judiciaire, il appartient au Tribunal de Cassation de donner le bon exemple aux autres tribunaux. Aucun de nous n'aura de grands efforts à faire pour cela. Nous aurons constamment à l'esprit que la Justice, pour qu'elle soit digne de ce nom, doit être toujours impartiale et toujours indépendante; que le Juge, en toute occasion, doit se rappeler que la loi seule est souveraine et qu'en aucun cas, pour au-

cune considération il ne doit substituer aux règles tracées par le législateur, ni sa volonté propre ni le désir de plaire ou de rendre service.

C'est ainsi que nous pourrons justifier la haute confiance que Votre Excellence a bien voulu nous accorder et apporter notre contribution à la reconstitution de notre chère et malheureuse Haïti.

Vous, Monsieur le Secrétaire d'Etat de la Justice, me voyez encore tout confus. Je ne sais en quels termes répondre à la partie de votre remarquable discours qui me concerne personnellement. Ce n'est pas que je crois, un seul instant, mériter les éloges que dans votre bienveillance, vous avez bien voulu m'adresser, oh ! non. Je me suis appliqué de tout temps à mettre en pratique ce précepte de la sagesse antique : « Connais-toi, toi même », que les Grecs sculptaient en lettres d'or au frontispice de leurs temples pour mieux le graver dans le cœur de tous. Ayant appris à me connaître moi-même, je sais tout ce qui me manque pour réaliser l'homme et le juge parfaits que vous avez dépeints en des termes si éloquents. Je ne vous en remercie pas moins de tout mon cœur. Et croyez que je m'efforcerais d'en approcher chaque jour davantage pour continuer à mériter votre estime. Au surplus, tout le monde ici se rend bien compte que l'hommage rendu au président du Tribunal de Cassation s'adresse — vous l'avez d'ailleurs bien indiqué — collectivement à tous ses membres et que, suivant un procédé souvent employé et parfaitement admissible, vous avez réuni, sur la tête d'un seul, les qualités que chacun de nous possède en particulier, et vous en avez fait un ensemble, un tout harmonieux que vous avez eu l'heureuse idée d'offrir aux jeunes comme l'idéal vers lequel il faut tendre. Les vieux qui sont encore susceptibles de perfectionnement pourront eux aussi en tirer profit. Au nom de tous, soyez remercié.

DÉCRET

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que le dernier mois de cette session ne suffit pas à la discussion des différentes lois importantes dont est et

devra être saisi le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, notamment les Budgets de la République ;

Vu l'art 50 troisième alinéa de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La présente Session, ouverte le 1er. Juillet écoulé, est prolongée d'un mois.

Elle prendra fin le 31 Octobre prochain.

Art. 2 — Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 58 de la loi du 3 Septembre 1912 en ce qui a trait à l'obligation faite aux élèves qui demandent à être admis dans les lycées ou autres établissements d'enseignement secondaire, d'être pourvus du certificat d'études primaires du 2ème. degré ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Aucun élève ne sera admis dans les lycées ou autres établissements d'enseignement secondaire, s'il n'est porteur du certificat d'études primaires du 1er degré.

Un nouveau règlement particulier déterminera les matières de l'examen pour l'obtention de ce certificat.

Art. 2 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1918, an 115me de l'Indépendance.

Le président,

LEGITIME

Les secrétaires : J. M. GRANDOIT, Dr. D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1918, au 115me. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la Convention conclue, le 16 Septembre 1915, entre la République d'Haïti et la République des Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant que la sanction législative est nécessaire à l'e-

xécution de l'Accord conclu à Washington le 27 Juin 1916 sur le traitement des ingénieurs prévus à l'article XIII de la Convention du 16 Septembre 1915 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances et du Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné, l'Accord signé à Washington, le 27 Juin 1916 par Messieurs Solon Ménos, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington, Pierre Hudicourt, avocat, Auguste Magloire, Administrateur des Finances, d'une part ; et d'autre part, Monsieur Robert Lansing, Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis, sur le traitement des Ingénieurs prévus à l'article XIII de la Convention du 16 Septembre 1915.

Art. 2. — La présente loi à laquelle est annexé l'Accord précité, sera exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat des Finances et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

J. M. GRANDOIT, Dr. D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures,

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

ACCORD

RELATIF AU TRAITEMENT DES INGÉNIEURS ATTACHÉS AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, etc.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont convenu ce jourd'hui que l'ingénieur ou les ingénieurs auxquels reviendra la surveillance et direction du service sanitaire et des entreprises tendant au développement matériel de la République d'Haïti et qui seront proposés et nommés ainsi qu'il est stipulé dans l'article 13 de la Convention entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Port-au-Prince le 16 Septembre 1915, recevront chacun un traitement annuel qui ne devra pas dépasser la somme de sept mille cinq cents dollars (P. 7.500.00) en monnaie des Etats-Unis.

Il est aussi convenu, jusqu'à un nouvel arrangement entre les Hautes Parties contractantes, que si l'ingénieur ou les ingénieurs qui peuvent être proposés par le Président des Etats-Unis, en vertu de l'article 13 de la Convention ci-dessus mentionnée, étaient tirés du service des Etats-Unis et recevaient à ce titre un traitement du Gouvernement des Etats-Unis, le Gouvernement de la République d'Haïti, ne serait tenu de payer à l'ingénieur ou à chacun des ingé-

The undersigned, duly authorised there to by their respective Governments, have this day agreed that the engineer or engineers to be charged with the supervision and direction of the sanitation and public improvement of the Republic of Haiti and to be nominated and appointed as stipulated in article XIII of the Treaty between the United States of America and the Republic of Haiti, signed at Port-au-Prince on September 16 1915, shall each receive annual compensation not to exceed seventy five hundred (P. 7.500,00) dollars United-States currency.

It is also agreed, pending further arrangement between the High contracting Parties, that should such official, or officials, as may be nominated by the President of United States, pursuant to article XIII of the convention herein before referred to be selected from the service of the United States, and receive compensation as such from the Government of the United States, the Government of the Republic of Haiti shall be obligated to remunerate such officer or

niéurs qu'une somme ne devant pas dépasser la moitié du sus-dit traitement annuel de sept mille cinq cents dollars (7.500.00)

Il est, en outre convenu que s'il est nommé un ou plusieurs ingénieurs qui ne soient pas au service des Etats-Unis, le Gouvernement d'Haïti paiera à chaque ingénieur la totalité du traitement annuel, d'après le décompte suivant :

Une somme ne devant pas dépasser P. 4.500 en monnaie des Etats-Unis par an, à titre d'appointements;

Une somme ne devant pas dépasser P. 3.000 en monnaie des Etats-Unis, par an, pour frais personnels.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets

Fait à Washington, en double original, ce 27 Juin 1916.

Signé : SOLON MENOS, PIERRE HÜDICOURT, AUGUSTE MAGLOIRE.

officers each in a sum not to exceed one half of the above mentioned total annual emolument of seventy five hundred (P. 7.500.) dollars.

It is, further agreed that should such officer or officers be appointed other than from the service of the United States, the total annual emolument of each such officer shall be defrayed by the Government of Haiti in the following proportions:

A sum not to exceed P. 4.500 United States currency, per annum, for salary. A. sum not to exceed P. 3 000 United States currency, per annum for personal expenses

In witness whereof, the undersigned have hereunto signed their names and affixed their seals.

Done in Washington, in duplicate, this 27 in day of June. Nineteen hundred and sixteen.

(Signed) ROBERT LANSING.

Pour copie conforme :

Le chef de bureau au Département des Relations Extérieures,

LÉON DEJEAN.

ÉCOLE DU BATIMENT ET ÉCOLE INDUSTRIELLE

ANNEXES A L'ÉCOLE DES SCIENCES APPLIQUÉES.

Extraits des Règlements

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 1er. — Pour être admis à l'École du Bâtiment, il faut :

- 1o être âgé de 13 ans au moins et de 20 au plus ;
- 2o. être porteur du certificat d'études primaires, 1er. degré, ou subir un examen équivalent ;
- 3o. être muni du certificat d'un médecin agréé par le Département de l'Instruction Publique établissant que l'enfant jouit d'une bonne santé et qu'il est dans les conditions physiques nécessaires pour exercer l'une des professions enseignées à l'École.

Art. 2. — Pour être admis à l'École Industrielle, il faut :

- 1o. être âgé de 14 ans au moins et de 21 ans au plus ;
- 2o. être porteur du certificat d'études primaires (2e. degré) ou du certificat d'études de l'enseignement secondaire (1er cycle) ou du diplôme de l'École du bâtiment. — A défaut d'un de ces certificats ou diplôme, les élèves subiront un examen correspondant ;
- 3o. un certificat de médecin comme il est indiqué à l'art. 1er.

Art. 3. — Les élèves se feront inscrire à l'École des Sciences Appliquées du 15 au 30 Septembre de chaque année.

Ils produiront, en s'inscrivant, outre les pièces indiquées ci-dessus, leur extrait de naissance et une autorisation de la personne sous l'autorité de qui ils se trouveront.

Art. 4. — L'examen d'admission, pour ceux des élèves qui ne sont pas munis des titres universitaires requis, se fera à l'École des Sciences Appliquées du 20 au 30 Septembre.

Art. 5 — La liste des élèves inscrits est expédiée par l'École des Sciences Appliquées à l'Inspection scolaire de Port-au-Prince dans les premiers jours d'Octobre pour être transmise au Département de l'Instruction publique,

EMPLOI DU TEMPS

Art 6. — Les cours commencent le 2^e. lundi d'Octobre et se poursuivent jusqu'au 2^e. vendredi de Juillet.

Ils ont lieu du lundi au vendredi, de 7 h. à midi et de 2 h. à 5, et le samedi de 7 h. à midi.

Art, 7. — Il y a congé : le samedi après-midi ; les dimanches et jours de fêtes légales réglementaires ; le lundi et le mardi-gras à partir de midi ; du jeudi saint au lundi de pâques inclus ; du dernier vendredi de Juillet au 2^e lundi d'Octobre.

Art. 8. — La durée de chacun des cours théoriques ne dépassera pas une heure y compris le temps consacré à l'interrogation des élèves.

Le matin et l'après-midi, il y aura, chaque fois, récréation pendant une demi-heure.

Autant que possible, chaque cours théorique sera suivi d'un exercice pratique (dessin, laboratoires, ateliers) ou d'une courte récréation.

En première année, les séances d'ateliers ou de chantiers ne dépasseront pas deux heures consécutives.

Art. 9. - - Au cours des leçons, les élèves seront fréquemment interrogés, chacun d'eux devra être muni d'un carnet individuel où ses notes journalières seront inscrites par les professeurs et contre-maitres.

Art. 10. -- L'horaire détaillé des cours et exercices pratiques sera arrêté chaque année par le Conseil d'Administration de l'E S A.

Le temps des élèves sera réparti sur les bases suivantes :

En première année, le $\frac{1}{3}$ du temps est consacré aux études théoriques et les $\frac{2}{3}$ aux travaux pratiques, en 2^e et 3^e. années le $\frac{1}{4}$ du temps au cours théoriques et les $\frac{3}{4}$ aux travaux pratiques.

DISCIPLINE

Art. 11. — Les élèves doivent le plus grand respect, la plus grande déférence aux professeurs et contre-maitres. Il ne sera toléré aucune infraction à cette règle.

Art. 12 — Les peines disciplinaires suivantes seront appliquées, suivant le cas : le piquet, la réprimande, l'exclusion temporaire, soit d'un cours ou exercice, soit de tous les cours et exercices pour un ou plusieurs jours, le renvoi définitif.

Art. 13.-- L'élève qui, au cours d'un trimestre, a été exclu des cours ou exercices pendant trois jours sera frappé de renvoi définitif.

Art. 14. — Toute absence doit être justifiée. Le motif en est apprécié par le Directeur.

SANCTION DES ÉTUDES

Art. 15. — Chaque année, les élèves subissent un examen. Pour passer d'une année à l'autre, ils doivent obtenir au moins 50/100 du nombre total des points donnés au cours de l'année par les professeurs et contre-maitres. Aucun élève ne pourra être admis à recommencer plus de deux fois une même année d'études.

A la fin de leurs études, ceux d'entre eux qui ont obtenu au moins 55/100 du nombre total des points pour les trois années reçoivent un diplôme. Ce diplôme est délivré par le Département de l'Instruction publique sur le rapport du Conseil d'Administration de l'E.S.A.

Art. 16. — Les examens sont faits par le personnel de chaque Ecole, assisté du Conseil d'Administration de l'E.S.A. et sous le contrôle du Département de l'Instruction publique. Ils ont lieu du 15 au 31 Juillet.

LOI (1)

MODIFICATIVE DE CELLE DU 6 SEPTEMBRE 1918 SUR LE TRIBUNAL
DE CASSATION.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Les articles 5, 7, 1er. et 2e. alinéas, 8, 10, 2e. alinéa, 14, 18, 2ème. alinéa 20, 1er. alinéa, 23, 3e. alinéa, 27,

(1) Voir la loi du 6 Septembre 1918, page 124.

30, 36, 37 de la loi du 6 Septembre 1918 sur l'organisation et les attributions du Tribunal de Cassation sont modifiés comme suit :

Art. 5. — Le Tribunal de Cassation se divise en deux sections qui prennent les désignations de 1ère. et de 2ème. sections.

« Les sections siègent séparément ou se réunissent soit en assemblée générale, soit en audience solennelle dans les cas prévus par la Constitution ou la loi.

« La compétence de la 1ère. section est fixée à cinq juges au moins, celle de la 2e. section à trois juges au moins et celle des sections réunies ou de l'assemblée générale à sept juges au moins, y compris celui qui préside.

« En toutes affaires, le Tribunal doit siéger en nombre impair afin d'éviter le partage de voix. »

« Art. 7.— 1o. Des pourvois exercés contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de 1ère. Instance et contre les arrêts des tribunaux d'Appel en matières civile, commerciale et maritime pour 1o. vice de forme, 2o. excès de pouvoirs, 3o violation de la loi, 4o. fausse application de la loi et 5o. fausse interprétation de la loi.

« Le pourvoi dirigé contre un jugement ou arrêt définitif s'étend de plein droit à toutes les décisions rendus dans la même instance entre les mêmes parties jusqu'au jugement ou arrêt définitif. Néanmoins, les jugements avant dire-droit qui ordonnent une mesure dont peut dépendre la solution de la contestation peuvent être attaqués pour les motifs sus-indiqués, avant le jugement ou arrêt définitif.

« Les jugements rendus en 1er ressort par les tribunaux de 1ère. instance ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en Cassation, même après l'expiration des délais d'appel.

2o. — Des demandes en cassation fondées sur la contrariété des jugements et arrêts rendus dans une même affaire, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, en différents tribunaux.

« Les ordonnances de référé ne peuvent être attaquées en Cassation que pour excès de pouvoirs ou incompétence. »

« Art. 8. — 1o. Des demandes en cassation des jugements rendus en matières criminelle, correctionnelle ou de police, suivant les règles posées au Code d'Instruction criminelle.

« 2o. Des demandes en réglemens de juges en matière civile ou criminelle ou de celles en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, d'après les règles établies par le Code de procédure civile ou par le Code d'Instruction criminelle.

« 30. Des plaintes ou dénonciations contre les juges des divers tribunaux ou contre les officiers du Ministère Public pour crime ou délits commis par eux dans l'exercice ou hors l'exercice de leurs fonctions, conformément au Code d'Instruction criminelle.

« 40. Des demandes en révision des procès criminels dans les cas prévus au Code d'Instruction criminelle.

« 50. Des recours contre les décisions rendues par les cours martiales, mais seulement pour incompétence et excès de pouvoir. En cas de cassation, la cause est renvoyée devant la juridiction qui devra en connaître.

« 60. Des réquisitions du Commissaire du Gouvernement sur l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice ou d'office, pour faire annuler, conformément aux articles 343 et 344 du Code d'Instruction criminelle, les actes judiciaires ou les jugements contraires à la loi.

« 70. Des demandes en prise à partie contre les juges des tribunaux de 1^{ère} Instance ou d'Appel, les officiers du Ministère Public, les arbitres jugeant en matière d'arbitrage forcé, les juges de paix et leurs suppléants, dans le cas et suivant les formes tracées par le Code de procédure civile.

« 80. Des demandes en cassation contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, seulement pour incompétence ou excès de pouvoirs. Les jugements rendus en 1^{er} ressort par les tribunaux de paix ne peuvent être portés en Cassation même après l'expiration du délai d'appel.

« 90. Lorsqu'il y a lieu de prononcer contre une partie une amende pour absence ou insuffisance de timbre, la partie condamnée aura un délai de deux mois à partir du prononcé pour acquitter l'amende et réparer l'omission, ce, à la diligence du greffier. Passé ce délai, la déchéance sera encourue »

« Art. 10.— Il sera procédé de la façon suivante dans le cas prévu en l'article 99, 1^{er} alinéa de la Constitution : L'exception d'inconstitutionnalité pourra être proposée, en tout état de cause et pour la première fois, devant le Tribunal de Cassation, alors que rien n'en avait révélé l'existence devant les premiers juges. Le Tribunal de 1^{ère} Instance, le tribunal d'Appel ou la section du Tribunal de Cassation saisis de l'exception sursoieront à statuer et renverront les parties devant les sections réunies dans un délai qui n'excédera pas un mois

« La partie la plus diligente saisira les sections réunies par une requête qui sera signifiée à l'autre partie. Celle-ci répondra dans le délai de quinzaine augmenté de celui des distances, par une requête signifiée au demandeur, soit à personne,

soit à domicile réel ou élu. Les pièces seront déposées au greffe du Tribunal de Cassation par l'une et l'autre parties dans la huitaine suivante, augmentée du délai de distance entre le lieu où les significations auront été faites et la Capitale. Faute par les parties de saisir le Tribunal de Cassation dans le délai ci-dessus indiqué, le tribunal saisi de l'affaire pourra la continuer sans tenir compte de l'exception proposée et qui ne pourra être produite.

« Le Tribunal de Cassation statuera toutes affaires cessantes »

Art. 14 — Les affaires sont distribuées par le président à chacune des deux sections ou aux sections réunies, au fur et à mesure qu'elles sont en état. L'affaire est en état lorsque les pièces ont été respectivement déposées au greffe par les parties en cause ou que les délais sont expirés.»

« Art. 18. 2e. alinéa.— Le rôle de la 2e. section comporte deux parties distinctes : l'une pour les affaires criminelles, l'autre pour les affaires civiles.»

« Art. 20. 1er. alinéa.— A l'appel de la cause, le juge rapporteur fera oralement ou par écrit un résumé sommaire de la cause ; les parties ou leurs défenseurs pourront développer leurs moyens.

« Les parties ne pourront proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'elles les auront fait signifier dans le délai des articles 929 et 932 C, p. c. »

« Art 23 — Le greffier ou le commis-greffier de service à l'audience dresse un procès-verbal de tout ce qui s'y passe.

« Dans les audiences solennelles et les assemblées générales, la plume est tenue par le greffier.

« Lorsqu'il y aura lieu à audience en assemblée générale, le président ou celui qui le remplace convoquera spécialement tous les magistrats

« L'Assemblée générale, pour la bonne marche du service, tant aux audiences, au greffe, qu'à la chambre du Conseil, fixe un règlement en conformité des lois existantes.»

« Art. 27.— Les droits de greffe et les amendes déposés par les parties, soit en matières civiles, commerciales, maritimes, soit en matières criminelles, correctionnelles ou de police appartiennent en cas de rejet du pourvoi, pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier.»

Les droits d'écriture et de recherche appartiennent en totalité au greffier

Art. 30. 3e. alinéa.— Ce registre dès qu'il sera rempli, sera expédié par le greffier aux Archives générales de la République.»

« Art. 36. — Les juges sont répartis par le président entre

les deux sections à raison de six à la 1ère. section et trois à la 2ème.

« Ils ne passent d'une section à l'autre qu'avec l'assentiment, du président.

Alinéa ajouté : Si par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des juges présents dans une section se trouve inférieur à celui fixé par l'article 5 pour la compétence, le président y pourvoiera en appelant des juges de l'autre section. »

« Art. 37 — Il est ouvert au Greffe pour chaque section un registre de présence où le président, les juges ou les membres du Parquet sont tenus, avant l'heure de l'audience, d'apposer leurs signatures.

« Ce registre est arrêté à l'heure de l'audience, par le président ou le vice-président et un membre du Parquet.

Les absences y sont constatées ainsi que les causes qui les motivent.

Sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se serait pas rendu à une assemblée sans motifs légitimes.

« Trois absences non motivées dans le mois impliquent démission Le double du registre de pointe ainsi qu'un extrait du plumitif d'audience relatif seulement à la composition du tribunal, signés du président, contrôlés par le Ministère public et certifiés conformes par le greffier, seront expédiés chaque mois au Département de la justice.»

« Art. 2 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1918, an 115ème de l'Indépendance.

Le président ,

LÉGITIME.

Les secrétaires :

J. M. GRANDOIT, Dr. D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1918, au 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. G. LAPORTE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,
Vu les lois et règlements sur l'Instruction publique,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Art. 1er.— L'enseignement dans les Lycées et Collèges des garçons est divisé en deux cycles.

Art. 2.— L'enseignement dure trois ans dans le premier cycle et quatre ans dans le deuxième.

Art. 3.— L'enseignement du 1er. cycle comprend :

Instruction religieuse ;

Morale et instruction civique;

Langue et littérature françaises;

Une langue vivante (anglaise ou espagnole);

Histoire d'Haïti et principales époques de l'Histoire générale;

Géographie d'Haïti et géographie générale;

Arithmétique appliquée;

Eléments du calcul algébrique;

Géométrie élémentaire;

Eléments de trigonométrie;

Eléments de la comptabilité et de la tenue des livres;

Notions de cosmographie;

Eléments des sciences physiques et naturelles ;

Notions d'agriculture;

Calligraphie;

Dessin;

Notions d'hygiène;

Exercices physiques.

Ces matières seront obligatoires pour tous les élèves.

Art. 4 — A la fin du 1er. cycle, les élèves subissent un examen qui confère à ceux qui obtiennent la moyenne nécessaire, le certificat d'études secondaires du 1er degré.

Il sera tenu compte, dans le calcul de la moyenne, des notes obtenues par l'élève pendant toute la durée de sa scolarité. A cet effet chaque élève sera muni, à son entrée dans un établissement d'enseignement secondaire, d'un livret scolaire sur lequel sera inscrite, au commencement de chaque mois, par les professeurs, sous le contrôle du directeur, la moyenne des notes obtenues par l'élève, dans chaque faculté, pendant le mois écoulé. Les Inspecteurs, à chaque visite, devront se faire communiquer les livrets et s'assurer qu'ils sont tenus avec exactitude et sincérité. L'élève garde le même livret pendant tout le cours de sa scolarité.

Art 5 — L'examen dont il est question dans l'article précédent se fait par un jury spécial, formé, dans chaque circonscription, par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, et dont la mission dure une année. Ce jury se compose de professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement secondaire ou supérieur public ou privé, dont le nombre est fixé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. Il est présidé par un Inspecteur-général en mission spéciale ou par l'Inspecteur des écoles de la circonscription.

L'examen roule sur toutes les matières du programme de la dernière année du 1er cycle.

Art. 9.— Les programmes détaillés qui seront dressés pour le 1er. cycle devront être organisés de telle sorte que l'élève se trouve, à la fin de ce cycle, en possession d'un ensemble de connaissances formant un tout et pouvant se suffire à lui-même.

Art. 7.-- Ne peuvent passer dans le 2ème. cycle que les élèves munis du certificat d'études secondaires du 1er. cycle.

Art. 8.— L'enseignement du 2ème. cycle comprend :

Langue et littérature françaises;
« « latines ;
« « grecques;
« « anglaises ou espagnoles;
Histoire et géographie ;
Philosophie;
Arithmétique théorique;
Algèbre élémentaire et compléments;
Géométrie élémentaire et compléments;
Trigonométrie;
Géométrie descriptive;

Cosmographie;
Mécanique;
Physique;
Chimie ;
Sciences naturelles;
Dessin;
Hygiène;
Gymnastique;
Musique (à titre facultatif).

Art. 9.— Dans le 2ème. cycle, deux groupements de cours sont offerts aux élèves, suivant leurs aptitudes et leur vocation présumée, et après avis des professeurs et des parents, savoir ;

A. *Lettres Pures*; B. *Lettres-Sciences*.

Les cours communs aux deux sections et obligatoires pour tous les élèves sont ;

Langue et littérature françaises;
Une langue vivante;
Histoire et géographie;
Sciences naturelles;
Philosophie;
Hygiène ;
Exercices physiques.

Art. 10.— Les élèves de la section *Lettres Pures* suivront, en outre, obligatoirement les cours suivants :

Langue et littérature latines;
« « « grecques;
Mathématiques;
Sciences physiques naturelles.

Art. 11.— Les élèves de la section *Lettres-Sciences*, outre les cours communs, suivront obligatoirement les cours suivants :

Arithmétique théorique;
Algèbre élémentaire et compléments ;
Géométrie élémentaire et compléments;
Trigonométrie ;
Géométrie descriptive;
Cosmographie;
Mécanique;
Physique ;
Chimie;
Sciences naturelles;
Dessin..

Art. 12.— A la fin du 2ème. cycle, il y aura un examen de fin d'études qui roulera, pour tous les élèves d'une part, sur les matières communes aux deux sections; de l'autre, sur les matières spéciales et obligatoires dans chaque section. Les élèves pourront demander, en outre, à être interrogés sur les matières qu'ils ont étudiées à titre facultatif.

Un certificat de fin d'études du 2ème. degré (ou baccalauréat) est délivré à tous les élèves qui obtiennent la moyenne des notes; ce certificat portera la mention : Lettres ou Lettres-Sciences, suivant le cas.

Art. 13.— Le certificat d'études secondaires du 2ème. degré ouvre à tous ceux qui en sont détenteurs les portes des écoles d'enseignement supérieur.

Art. 14.— L'examen pour la délivrance du certificat d'études secondaires du 2ème. degré se fait à Port-au-Prince, par un jury spécial formé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, et dont la mission dure une année. Il est présidé par un Inspecteur général désigné par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 15.— Aucun élève ne sera admis à aborder les études secondaires s'il n'est porteur du certificat d'études primaires du 1er. degré.

Art. 16.— La limite d'âge des élèves de l'enseignement secondaire est fixée comme suit :

Classe	de	6ème.	13	ans,	commencée	au	1er.	Octobre
					de	l'année	d'admission.	
«	«	5e.	14	«	«	«	«	«
«	«	4e.	15	«	«	«	«	«
«	«	3e.	16	«	«	«	«	«
«	«	2e.	17	«	«	«	«	«
«	«	1er.	18	«	«	«	«	«
«	«	Philos.	19	«	«	«	«	«

Néanmoins, il pourra être accordé une tolérance de deux années au-dessus de la limite ci-dessus pour le 1er. cycle, et seulement d'une année pour le 2ème. cycle.

Art. 17.— Aucun élève ne sera admis dans un Lycée ou école secondaire de garçons, s'il ne réunit les conditions d'âge et d'études plus haut indiquées. De plus l'élève ne sera admis dans l'une des classes du lycée que s'il a subi un examen montrant qu'il est apte à suivre le programme de cette classe.

L'admission a lieu dans les lycées et collèges de l'Etat, sur la présentation d'une carte délivrée par l'Inspection scolaire.

Celle-ci, avant délivrance de la carte, exigera de l'élève la représentation : 1o de son extrait de naissance; 2o de son cer-

tificat d'études primaires; 3o de la note du directeur du lycée attestant que l'élève a subi, d'une manière satisfaisante, l'examen prévu dans le 1er. alinéa du présent article.

Dans chaque lycée ou collège, il est tenu un registre-matricule où les renseignements suivants sont consignés :

1o le nom du père, de la mère, du tuteur ou de la personne responsable de l'enfant ; 2o le lieu de résidence de cette dernière; 3o la classe où l'enfant a été admis ; 4o la date et le numéro de son certificat d'études primaires. Ce registre comporte, en outre, une colonne d'observations où il est spécialement indiqué la date de sortie de l'élève. Ce registre est tenu par ordre de date.

Art. 18 — L'admission des élèves dans les établissements d'enseignement secondaire n'a lieu que dans le mois de la rentrée des classes.

Toutefois, exception peut être faite pour les élèves venant de l'école de même degré et porteurs d'un certificat de travail et de conduite des dits établissements.

Art. 19. — Le nombre maximum des élèves des classes des lycées et collèges est fixé à 30

Art. 20. — La durée des classes, dans le 1er. et le 2ème cycles, est de une heure vingt. Entre deux classes, il y aura une récréation de vingt minutes.

Art. 21. — A la fin de chaque année scolaire, il y aura des examens de passage, conformément à l'arrêté du 15 Juin 1916.

Art. 22. — Les professeurs des lycées et collèges doivent, au maximum quinze heures par semaine de présence dans l'établissement, soit le matin, soit l'après-midi

Art 23. — Afin de faciliter le recrutement des élèves des lycées, les directeurs des dits établissements auront la faculté d'organiser, partout où ce sera possible, des classes préparatoires dont le programme sera coordonné à l'enseignement du 1er. cycle. Dans ce cas, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pourra, si le personnel des lycées est en nombre insuffisant pour assurer le fonctionnement de ce cours préparatoire, y détacher à titre temporaire, des professeurs titulaires des écoles primaires de la ville. Ces professeurs détachés seront complètement soumis à la discipline du lycée, pendant le temps qu'ils y passeront.

Les élèves du cours préparatoire ne seront admis à aborder les études secondaires que s'ils ont subi avec succès l'examen du certificat d'études primaires du 1er. degré.

Art. 24. — Une fois au moins tous les trois mois, sur la convocation du directeur et sous sa présidence, les professeurs, répétiteurs et maîtres d'études de chaque lycée se réuniront en conseil.

Ces réunions auront pour but d'assurer la coopération des maîtres d'un même établissement et la coordination de leurs efforts.

Le Conseil donnera son avis sur toutes les questions intéressant la vie pédagogique de l'école et particulièrement l'application et l'adaptation des programmes, l'emploi du temps, l'étude des méthodes et procédés d'enseignement, la répartition des élèves dans les classes, les moyens de développer l'éducation morale et physique des élèves et d'établir une collaboration plus étroite entre la famille et l'école.

Sera écartée de ses délibérations, toute question de nature purement administrative et relevant des attributions personnelles du directeur.

Il sera tenu un registre des délibérations du Conseil des maîtres, dont extrait sera remis au Département de l'Instruction publique par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire.

Art. 25.— En attendant que les ressources du Trésor permettent à l'Etat d'organiser sur le même pied tous les lycées de la République, ceux de province donneront seulement l'enseignement du 1er cycle.

Des bourses, dont le nombre sera fixé au budget, seront attribuées par concours pour le lycée de Port-au-Prince, aux élèves des lycées de province qui auront obtenu le certificat d'études secondaires du 1er degré.

Il est laissé la faculté aux directeurs des lycées de province d'organiser, sur une autorisation spéciale du Département de l'Instruction Publique, un cours privé donnant l'enseignement du 2ème cycle, pourvu que cette organisation ne fasse pas tort au fonctionnement des classes de l'Etat.

Art. 26.— Le présent arrêté abroge tous autres arrêtés ou règlements qui lui sont contraires. Il entrera en application au 1er. Octobre 1918 et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1918 an 115ème de l'Indépendance

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

No. 384 Port-au-Prince, le 10 Septembre 1918.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Dépêche

A Son Excellence le Président de la République,
Palais National.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Haute appréciation un projet d'arrêté déterminant les nouveaux programmes et plan d'études de l'enseignement secondaire

Ce projet a pour but la réalisation d'une réforme reconnue depuis longtemps nécessaire.

Le Congrès des professeurs, réuni à Port au-Prince en 1904, émit à la suite de ses remarquables travaux, des vœux pressants pour une refonte complète des programmes et plan d'études de l'Enseignement secondaire.

Deux commissions officielles, nommées en 1906 et 1913 par le Département de l'Instruction Publique conclurent également à l'urgence d'une meilleure adaptation de notre enseignement secondaire aux conditions de la vie haïtienne et aux nécessités de la civilisation contemporaine. Elles furent d'accord sur ce point qu'il fallait donner aux programmes la plus grande souplesse, afin de les adapter à la diversité des esprits et des vocations : c'est pourquoi elles adoptèrent la division en cycles, comme l'avaient fait en France les réformateurs de 1902.

Mais l'œuvre des deux commissions — que le Département de l'Instruction Publique a admise dans ses lignes essentielles — se distingue nettement des programmes de l'enseignement secondaire français par une organisation originale du 1er. cycle, allant de la 6ème. à la 4ème. inclusivement.

Il est de constatation courante que, des nombreux élèves qui se pressent dans les classes élémentaires de nos Lycées et Collèges, quelques-uns seulement poursuivent leurs études jusqu'en Philosophie. Or, les études secondaires classiques, pour être vraiment fructueuses, doivent être complètes. Rien n'est plus dangereux que la mise en circulation, chaque année, d'un grand nombre d'élèves qui, ayant pu aller jusqu'à la 4ème. ont appris un peu de latin, un peu de grec, un peu de

toutes choses, sans avoir pu rien approfondir, et qui croient néanmoins tout savoir.

C'est pour parer à un tel danger que le 1er cycle— d'où le grec et le latin sont exclus— a été organisé de manière à former un tout par lui-même, permettant à ceux qui l'ont parcouru d'entrer immédiatement dans la vie active. Langue française, langues vivantes, mathématiques, sciences physiques et naturelles, tout y est enseigné d'une façon pratique, parce que l'on y prétend,—sans sacrifier le point de vue éducatif,— donner avant tout à l'enfant des connaissances immédiatement utilisables.

A la fin de la 4ème. l'élève pourvu d'un certificat d'études secondaires du 1er. degré, peut ou quitter le lycée, ou entrer dans le 2ème. cycle. Ici deux voies s'ouvrent devant lui, dans lesquelles il engagera selon ses aptitudes, ses goûts ou la profession qu'il désire suivre avec l'assentiment de ses parents: 1o la section *Lettres-Pures*, où une place prédominante est faite au latin, au grec, à la littérature française, avec le minimum des sciences indispensable à tout homme cultivé; 2o la section *Lettres-Sciences*, où l'on vise à une culture générale de l'esprit par la connaissance approfondie de la langue et de la littérature françaises, des langues et littératures anglaises et espagnoles, et par l'étude des sciences physiques et des mathématiques poussées jusqu'au seuil des mathématiques spéciales.

De cet exposé très sommaire vous me permettrez de retenir votre attention sur ceci particulièrement : que le premier cycle donne un enseignement complet en lui-même, qui est repris et développé dans le 2ème. cycle dans un esprit plus désintéressé et plus philosophique. Par conséquent, l'élève,— forcé par les circonstances de quitter le lycée avant d'avoir parcouru tout le programme de l'enseignement secondaire, de la 6ème. à la Philosophie, n'emportera pas dans le monde cette demi-clarté de toutes choses qui est souvent plus dangereuse que l'ignorance complète. Il aura acquis, dans les trois premières classes du lycée des connaissances peu étendues sans doute, mais solides, qui lui permettront de se faire sa place dans la grande mêlée humaine. La loi créant l'École Industrielle va, au surplus, lui ouvrir un nouveau débouché; le programme d'enseignement de cette école a été en effet combiné de façon à faire suite à celui du 1er. cycle des lycées et collèges. Et ainsi, ceux de nos jeunes gens qui,— ne pouvant devenir avocats, médecins ou ingénieurs, constituent l'énorme déchet annuel de nos écoles d'enseignement secondaire,— pourront, en même temps qu'ils se perfectionneront dans l'étude des sciences et dans la pratique du français et de l'anglais, se rendre aptes à gagner honorablement leur vie

comme mécaniciens électriciens, mouleurs, peintres-décorateurs, dessinateurs, conducteurs de chantiers, etc.

L'état de nos Lycées de Province a de tout temps préoccupé le Département de l'Instruction Publique. Dans ces lycées, plus que partout ailleurs, se vérifie l'observation faite relativement aux jeunes gens qui abordent les études secondaires sans l'espoir de les achever : les classes d'humanité n'y sont fréquentées, quand elles le sont, que par très peu d'élèves, dont le petit nombre ne justifie par les sacrifices budgétaires que l'Etat s'impose en leur faveur

On a vu parfois, dans quelques-uns de ces établissements, mobiliser pour le service de deux ou trois élèves, une dizaine de professeurs ! Cette situation est tellement anormale que l'un de mes prédécesseurs a pensé tout simplement à supprimer les lycées de Province. La nouvelle organisation de l'enseignement secondaire nous permet d'éviter une solution si radicale.

Les lycées provinciaux, dans le système adopté par le Département de l'Instruction Publique, donneront seulement l'enseignement du 1er. cycle. La limitation de leur programme nous permet d'en réduire le personnel et de le mieux rétribuer, en attendant un relèvement général des appointements du Corps enseignant.

Les enfants de la Province ne seront-ils donc pas sacrifiés dans cette organisation qui fait du Lycée de Port-au-Prince le seul établissement de l'Etat donnant l'enseignement secondaire complet ? Cela serait vrai, si nous ne pensions immédiatement à attribuer aux Lycées provinciaux un certain nombre de bourses qui permettent à leurs élèves les plus méritants : ou de continuer au Lycée de Port-au-Prince leurs études secondaires ; ou de recevoir une instruction professionnelle à l'Ecole Industrielle annexée à l'Ecole des Sciences Appliquées.

Ces bourses devront être accordées à la suite d'un concours qui aura lieu dans chaque Lycée provincial entre les élèves ayant parcouru le programme du 1er. cycle et obtenu leur certificat d'études secondaires du 1er degré. Les boursiers dont le nombre sera fixé au budget du Département de l'Instruction Publique seront choisis parmi les lauréats du concours.

J'espère que la réorganisation entreprise des Lycées nationaux et l'application méthodique des nouveaux programmes apporteront une rapide solution à la crise dont souffre depuis quelque temps notre enseignement secondaire.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, l'expression de mon entier dévouement.

DANTÈS BELLEGARDE.

A SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT WILSON

WASHINGTON.

Monsieur le Président,

Une fois de plus Vous avez, dans Votre discours du 27 Septembre dernier proclamé, avec Votre Haute autorité, les grands principes d'Honneur, de Droit et d'Humanité qui doivent régler les rapports internationaux de tous les Peuples Grands et Petits.

Au nom du Peuple Haïtien, j'apporte avec enthousiasme mon entière adhésion aux nobles sentiments si éloquemment exprimés par Vous et je fais les vœux les plus ardents pour que la victoire des Etats-Unis et de nos Héroïques Alliés mette fin, bientôt, à l'horrible guerre qui ravage le Monde et permette ainsi la réalisation de Votre idéal élevé: La ligue des Nations dans la Liberté, la Justice et la Paix.

DARTIGUENAVE.

LOI

[DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir par une législation nouvelle aux conditions d'examen et de liquidation des comptes de l'Administration publique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure rapporté l'Arrêté du 25 Juillet 1916, instituant une Commission pour exercer les fonctions dévolues par la loi aux membres de la Chambre des Comptes.

Art. 2.— Les effets du dit Arrêté, ratifié et validé par l'article spécial de la Constitution, prendront fin au 30 Septembre 1918; et, en attendant de nouvelles dispositions législatives, les attributions de la Chambre des Comptes, en matière de Timbres et de papier timbré sont conférées au Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Les comptes des Conseils Communaux, ceux de tous comptables de deniers publics qui auraient dû être soumis au contrôle de la Chambre des Comptes, pour l'exercice 1917-1918, seront tenus à la disposition de l'organe de contrôle qui sera créé par la loi.

Art. 3.— Les espèces timbrées déjà revêtues du timbre de la Chambre des Comptes auront cours jusqu'à épuisement des quantités existantes, lesquelles seront constatées dans un procès-verbal qui sera publié au « Moniteur Officiel. »

Art 4 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

J. M. GRANDOIT, D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1918, au 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

LOUIS BORNO.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que le citoyen ERNEST G. LAPORTE, Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, est appelé à d'autres fonctions ;

Vu l'article 75 de la Constitution,

ARRÊTE :

Article 1er. -- Le citoyen CONSTANTIN BENOIT, Directeur de l'Ecole Nationale de Droit, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes

Art 2 -- Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1918, au 115ème de l'Indépendance

DARTIGUENAVE.

Port-au-Prince, le 21 Septembre 1918.

SECRETARERIE D'ETAT DES FINANCES

ET DU COMMERCE.

COMMUNIQUÉ

LA REVUE « HAITI COMMERCIALE, INDUSTRIELLE & AGRICOLE » dans son édition du 31 Août 1918 a fait la relation du rendement des recettes de l'Exercice 1916-1917.

D'où il résulte un excédent de — — Or P. 1.401 663

Une rectification s'impose. Suivant les comptes fournis par le Receveur Général des Douanes, les recettes ont produit dans le cours du dit exercice :

G. 5.914 866.27 et or P. 3.232.234 18

Les dépenses se sont
élevées à : G 6.289.122.05 et or P. 2.801.579.45
Par conséquent le solde
créditeur est de G. 2.486 459.67 et or P. 799 676.43
En tenant compte des
valeurs appartenant à
l'exercice 15-16 qui s'é-
levaient à G. 2.860.714.75 et or P. 369.021.67

Port-au-Prince, ce 4 Octobre 1918.

ARRÊTÉ

LA COMMISSION COMMUNALE

DE PORT-AU-PRINCE.

Vu l'article 51, 8ème. alinéa de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu l'article 14 de l'arrêté du 18 Septembre 1918;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le tarif des courses de voitures publiques de façon à le mettre d'accord avec les prescriptions des nouveaux règlements.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.-- Le tarif des courses des voitures publiques est ainsi modifié :

a) Courses en Ville par personne.....	0 50
TRAJET MAXIMUM.	
Gare du Nord à Jean Cizeau.....	0.50
Bord de Mer à Pont de Turgeau.....	0.50
Bord de Mer à St. Joseph de Cluny.....	0.50
Bord de Mer à l'avenue Maurepas.....	0.50
b) Courses diverses (par personne) Champ de Mars à l'Hôtel Montagne.....	0 50
Champ de Mars aux Bambous.....	0.50
Champ de Mars à la Zone du Pont Clermont.....	0 50
Champ de Mars à la propriété Rivière.....	0.75
c) Courses de la ville à Martissant.....	0.75
Course de la ville à Bizoton.....	1.50
Course de la ville à Cotte Plage.....	2.50

Course de la ville à Carrefour.....	3.00
Course de la ville à Mariani.....	5.00
d) Course de la ville à Bourdon.....	3.00
e) Course de la ville au Pont Rouge.....	0 75
Course de la ville au Chancerelle.....	1.00
Course de la ville à Drouillard.....	2.00
Course de la ville à Carrefour Gazeau.....	2 50
Course de la ville à la Croix des Missions.....	3.00
f) Course à l'heure en ville (1 personne).....	2.00
Course à l'heure en ville (2 personnes).....	3 00
Course à l'heure en ville (3 personne).....	5.00
g) Course à l'heure, hors de la ville (1 personne).....	2 50
Course à l'heure, hors de la ville 2 personnes.....	4 00
Course à l'heure, hors de la ville (3 personnes).....	6 00

h) A partir de huit heures du soir, le tarif des courses en général est augmenté de 20o/o.

i) Les enfants de 6 à 10 ans paieront demi place et les nourrissons seront reçus gratis.

Art 2.— Les cochers, en vue d'assurer la bonne entente qui doit exister entre eux et les passagers pour le règlement des heures de courses, sont obligés de se munir d'une montre. S'ils n'en ont pas, ils s'en rapporteront à l'heure du passager.

Art. 3. - Les conducteurs sont tenus d'afficher, à l'intérieur de la voiture, le présent tarif, lequel leur sera remis par le bureau de la police. Dans le cas où le dit tarif n'aurait pas été affiché, le passager aura le droit de le réclamer des cochers qui seront tenus de le lui communiquer.

Art. 4. - Les voitures publiques en mauvais état de propreté et de solidité ne doivent point circuler.

Art. 5.— Toutes les contraventions aux dispositions de cet arrêté seront punies conformément à l'art 390, 13e. alinéa du Code Pénal.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge tous les arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du bureau de la Police.

Fait à la Maison Communale, les jour, mois et an que dessus.

Le président de la Commission,

CH. A. ALPHONSE,

Les membres,

CLÉMENT MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Washington

HIS EXCELLENCY

SUDRE DARTIGUENAVE

Président of the Republic of Haïti

Port-au-Prince.

Your excellency most welcome message with regard to my address of septembre 27th has given me the greatest gratification and has made me feel more keenly than ever the close relations of sympathy which unite the United States with the people of Haïti

WOODROW WILSON.

Washington.

SON EXCELLENCE

SUDRE DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Port-au-Prince

Le Message très bienvenu de Votre Excellence au sujet de mon discours du 27 Septembre m'a donné la plus grande satisfaction et m'a fait sentir plus vivement que jamais les relations étroites de sympathie qui unissent les Etats-Unis au peuple d'Haïti.

WOODROW WILSON.

DISCOURS prononcé par Mr. LOUIS BÖRNO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, au Champ-de-Mars, le 7 Octobre 1918, à l'occasion du « Haytian Day. »

Mesdames, Messieurs,

La République des Etats-Unis, ainsi qu'il sied à une République de sa stature, a deux capitales : l'une, Washington, la métropole officielle, c'est la résidence majestueuse des Grands Pouvoirs Fédéraux, quelque chose comme le Versailles, agrandi de cette démocratie Soleil ; l'autre, New-York, la métropole in-

dustrielle et commerciale ; c'est le centre le plus formidable de la vie américaine, la véritable capitale de cette puissante Confédération laborieuse et opulente, avec sa population plus de trois fois supérieure à celle de Washington, plus de deux fois supérieure à celle de la République d'Haïti !

Eh bien ! à l'heure où nous nous assemblons ici, cette ville de New-York, incarnant le Peuple américain en ces jours solennels consacrés au 4^e. Emprunt de la Liberté, cette ville de New-York défile vers Madison Square ; et elle défile à l'ombre du drapeau d'Haïti, de notre cher Drapeau bleu et rouge, plus cher que jamais ! Elle va, la cité immense, porter, sous les auspices de l'étendard de Dessalines et de Pétion, l'obole sacrée qui doit servir bientôt à libérer le monde de cette masse d'esclavage que constitue le Caporalisme prussien !

Devant ce spectacle imposant, d'un caractère si élevé, d'un caractère presque religieux, ai-je besoin de dire, Messieurs, tout ce que le Gouvernement et le peuple d'Haïti éprouvent de joie fière et de nobles espoirs, tout ce qu'ils éprouvent en même temps d'enthousiaste gratitude envers cette grande Nation Américaine, quitandis que sa puissance militaire éclate en coups de foudre sur les Empires Centraux, réalise cette pensée magnifiquement fraternelle et égalitaire, d'unir aux manifestations patriotiques de ses foules énormes le drapeau de la petite Nation Haïtienne !

Et ce n'est pas tout.

Le Chef éminent entre tous, qui guide la Nation Américaine, le Président Wilson, au premier jour de ces manifestations splendides du « Liberty Loan » a voulu, une fois de plus, avec son imposante autorité morale, préciser les buts de guerre des États-Unis et de ses alliés. Et il l'a fait, Messieurs, en des termes définitifs, en des formules immortelles, qui honorent son Pays, qui honorent l'Humanité, et auxquelles le Président DARRIÈREXAVE s'est fait le devoir d'envoyer sa fervente adhésion et l'adhésion unanime de notre République.

Le Président Wilson annonce qu'il ne sera permis à la puissance militaire d'aucune Nation ou d'aucun groupe de Nations de décider du sort des peuples, sur lesquels elle n'a aucun droit si ce n'est celui de la force.

Il dit que les Nations puissantes ne seront pas libres d'être injustes pour les faibles et de les assujettir à leurs plans et à leurs intérêts.

Il dit que les peuples seront gouvernés et dominés, même dans leurs affaires intérieures, non point par la force arbitraire et irresponsable, mais par leur propre volonté et leur propre choix.

Il annonce qu'il y aura une commune mesure de droits et de

privilèges pour tous les peuples et pour toutes les Nations; que les forts ne feront pas ce qu'ils voudront, et que les faibles ne devront pas souffrir sans recours.

Il dit que ce ne sera point par hasard et par suite d'une alliance occasionnelle que le Droit pourra s'affirmer, mais par une entente commune pour imposer le respect des droits communs.

Et le Président Wilson, après avoir tracé ce nouvel Évangile de la justice et du Droit, cet Évangile pour le triomphe duquel son peuple verse le plus pur de son sang, ajoute ceci :

«Aucun homme, aucun groupe d'hommes n'a choisi ces buts comme devant être les buts de la lutte. Ils sont les buts de la lutte, et ils doivent être réalisés sans aucun arrangement ou compromis ou accord d'intérêts, mais définitivement, une fois pour toutes, et dans une acception entière et sans équivoque du principe que l'intérêt du plus faible est aussi sacré que l'intérêt du plus fort.»

J'ai voulu, Messieurs, dans toute leur noble simplicité, et dans toute leur éloquence, recueillir pour vous les transmettre ces grandes paroles, au-dessus desquelles, dans l'ordre international, il n'y a rien. J'ai voulu, tout au début de cette manifestation, où nous unissons intimement nos pensées et nos cœurs d'haïtiens aux pensées et aux cœurs de nos alliés américains, j'ai voulu les imprimer en vous tous, ces paroles souveraines, afin que tout à l'heure, quand vous verrez passer devant ces tribunes le Drapeau Haïtien porté par nos soldats, accompagné par des citoyens des États-Unis, vous éprouviez le sentiment profond que ce symbole de notre indépendance nationale n'a pas seulement pour garantie notre volonté de le maintenir debout, mais encore l'énergique et loyale volonté de la Nation Américaine, exprimée et affirmée par son Chef illustre, que l'Histoire a placé déjà à côté de Georges Washington !

Et maintenant un dernier mot ; — ce sera pour saluer avec une ardente effusion, au nom du Gouvernement et du pays tout entier, les drapeaux des Nations de l'Entente; ces drapeaux glorieux qui flottent, en même temps que le nôtre, sur la colossale métropole Américaine et qui, sur tous les fronts de guerre, emporte vers la victoire définitive les vastes et puissantes armées des États-Unis, de la France, de l'Angleterre, de l'Italie, mêlées dans une sublime fraternité d'armes, aux soldats moins nombreux mais non moins héroïques de la Belgique, du Portugal, de la Serbie, et bientôt, espérons-le, aux soldats d'Haïti.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
Cassation, d'Appel et de Première Instance.*

Monsieur le Commissaire,

La haute confiance de Son Excellence le Président d'Haïti m'a appelé à la direction du Département de la Justice.

Pour la justifier il importe que je réalise en actes et non en paroles la collaboration que le Chef de l'Etat me demande.

Aussi mon Département tient à ce que tous les fonctionnaires relevant de lui, à quelque degré de hiérarchie qu'ils appartiennent, fassent leur devoir, tout leur devoir, en ayant la Loi pour boussole; c'est la meilleure façon de servir son Pays et de prouver son dévouement au Gouvernement.

Placé où vous êtes, Monsieur le Commissaire, pour contrôler la marche des Tribunaux et tenir fermement la main à l'exécution des prescriptions légales, votre vigilance doit être constante.

Décidé à contrôler aussi personnellement la marche des divers services relevant de vous, je me déplacerai s'il le faut, à l'improviste et sans avis préalable pour, sans perte de temps ni discours inutiles, me rendre compte de l'exactitude et de la sincérité des différents rapports que vous aurez adressés à mon Département qui souhaite de ne trouver personne en faute.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'expression de ma haute considération,

C. BENOIT.

Nous sommes heureux de reproduire les discours prononcés au local du Tribunal de Cassation, à l'occasion de la réouverture des Tribunaux et de l'Haytian Day. — L'honorable Batonnier de l'Ordre des avocats, Me. E. DESLANDES, ne nous a pas remis, à notre regret, une copie du sien.

DISCOURS de Me. AUGUSTE BONAMY, président du Tribunal de Cassation.

Messieurs,

La cérémonie de la reprise des travaux judiciaires revêt cette année, à des titres divers, un caractère particulier.

Dans toutes les juridictions de la République, les tribunaux ont été renouvelés. Un second degré de juridiction, les tribunaux d'appel, a été créé. La réforme entreprise par le Gouvernement, conformément à la nouvelle organisation judiciaire, est aujourd'hui complète.

Il n'est pas nécessaire de revenir sur tout ce qui a été dit dans cette enceinte, il y a peu de jours, pour expliquer dans quel esprit cette réforme a été opérée. L'on a assez parlé. Il faut maintenant agir. C'est ce que chacun de nous va faire, en y mettant toute notre bonne volonté, toute notre conscience de juge, de citoyen et d'homme.

Nous désirons à Messieurs les avocats une année plus fructueuse que la précédente. Ne pouvant oublier que nous sortons tous de leur rang, nous leur donnons l'assurance qu'ils trouveront toujours ici l'accueil le plus cordial.

Vous me permettrez, Messieurs, d'ajouter quelques mots pour expliquer la présence dans cette salle d'audience, à côté l'un de l'autre, du Drapeau Haïtien et du Drapeau Américain. Sur la demande du Pouvoir Exécutif, le Tribunal de Cassation a accepté de prendre part à la manifestation organisée à l'occasion du *Haytian Day*. Vous avez tous lu dans les journaux de la semaine dernière que le comité chargé par le Gouvernement Américain de l'émission du 5^{ème}. Emprunt de la Liberté a décidé de consacrer un jour de fête à chacune des Puissances qui font en commun la guerre aux Empires de l'Europe Centrale. Le 7 Octobre est le *jour d'Haïti*. En ce moment même, sur une des grandes places publiques de la grande Métropole Américaine, le Drapeau Haïtien, notre cher Drapeau Rouge et bleu, flotte à la place d'honneur, sur l'Autel de la Liberté, entouré des Drapeaux de tous les peuples Alliés. Cette glorification de notre petit Pays par la plus grande

démocratie mondiale exigeait de la part de la République d'Haïti un acte de réciprocité. Cet acte revêt, à n'en pas douter, un caractère d'ordre patriotique auquel nous devons nous associer. Il nous donne l'occasion d'adhérer solennellement aux grands principes qui semblent devoir sortir triomphants de la guerre actuelle. Les chefs des Gouvernements Alliés ont, à tour de rôle et à diverses reprises, proclamé leurs buts de guerre. Aucun ne l'a fait avec autant de largeur de vue que le Président Wilson. Tout récemment encore, dans un grand discours prononcé à New-York et qui a été reproduit par un de nos périodiques, il a donné à sa pensée une forme suffisamment précise pour qu'il n'y ait aucun doute sur la thèse que les Etats-Unis chercheront à faire adopter lors de la conclusion de la paix. Cette thèse nous paraît pouvoir être ramenée à ceci : jusqu'ici, dans les relations de peuple à peuple, le droit a été à peu près un vain mot parce que il n'a jamais pu être appuyé d'une sanction effective, le fort, lorsque tel lui paraît être son intérêt égoïste, impose au faible sa façon de voir, quelqu'en soit l'iniquité; la force est donc le seul critérium du droit. Il n'en doit plus être ainsi : les relations internationales doivent après cette guerre désastreuse, être régies par des règles identiques à celles qui sont applicables dans l'intérieur des frontières d'un Etat civilisé, à tous ceux qui habitent le territoire. Le peuple, grand ou petit, dont le droit est lésé, doit trouver un tribunal qui lui en assure la réparation, avec la sanction nécessaire. Suivant l'heureuse expression de l'Illustre Chef du Pouvoir Exécutif Américain : *l'affirmation du droit doit être une garantie commune pour contraindre à l'observance de droits communs.*

De telles paroles ne peuvent trouver dans cette enceinte qu'un écho sympathique, puisque notre mission, à nous de la Magistrature, est d'assurer à chacun le respect de son droit. Elles doivent trouver, dans le pays tout entier, une adhésion complète et enthousiaste. Quel peuple a plus que nous intérêt, un intérêt plus actuel, à voir triompher enfin les principes proclamés avec tant de conviction, de chaleur et d'éloquence par le Président WILSON.

C'est sous l'empire de ces considérations que nous saluons respectueusement, avec notre cher Drapeau Rouge et Bleu, le brillant Etendard de la grande République Américaine, et que nous envoyons à tous les peuples qui luttent si courageusement pour le triomphe définitif de la cause du Droit et de la Liberté nos vœux ardents d'une victoire prochaine et décisive.

*ALLOCUTION de Me. LUC DOMINIQUE,
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.*

Messieurs,

La brillante manifestation qui bat son plein aujourd'hui à New-York et où est glorifié notre Drapeau national dans le concert des vingt deux Nations alliées, est la preuve éclatante du souci que les Etats-Unis ont toujours voué aux petits peuples.

Qu'elle sollicitude plus marquée en effet la Grande République étoilée peut elle accorder à notre Pays, notamment, que de l'inviter à participer à cette fête organisée en faveur du Nouvel « Emprunt de la Liberté » ! La septième journée qui nous est consacrée à « Madison Square » dans la somptueuse et colossale ville, est l'objet, à la minute où je vous parle, de grandioses, et d'imposantes cérémonies qui de loin touchent les fibres de notre cœur et font vibrer notre patriotisme. Magnifié à l'étranger, notre Drapeau rouge et bleu quel honneur ! quel triomphe ! .. Notre Drapeau ! que de pieux souvenirs ne nous rappelle-t-il pas ! S'il cache en ses plis somptueux beaucoup d'amertumes, il contient par contre de bien consolants et réconfortants espoirs. . Aimons-le donc ardemment, vouons-lui en culte fervent ..

Réjouissons-nous, Messieurs, de cet heureux événement et remercions notre puissante Allié de sa cordiale et bienveillante attention. Voyons dans son beau geste, le sincère désir qu'il a de nous aider à marcher de l'avant. Ce sera une raison de plus pour tous les haïtiens de bénir le ciel de nous avoir doté de la Convention du 16 Septembre 1915, grâce à laquelle nous avons associé nos destinées à celles des Etats-Unis d'Amérique. Est-ce pourquoi la déclaration de guerre faite à l'Empire d'Allemagne nous aura procuré la douce et légitime satisfaction que nous éprouvons ces jours-ci.

Aussi formons le vœu que cette noble initiative soit couronnée de brillants succès; que la « journée d'Haïti » soit le plus lucrative possible pour le 1^e. Emprunt de la Liberté», afin de faciliter la victoire finale des Alliés qui luttent héroïquement pour la sainte cause du Droit et de la Justice.

DISCOURS de Mr. GEORGES O'CALLAGHAN, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation

essieurs,

Il me revient l'honneur de porter la parole au nom

du Parquet du Tribunal de Cassation à l'occasion de l'éclatante manifestation qui inaugure l'ouverture des travaux de la nouvelle Magistrature dont le Gouvernement, dans son noble souci du bien public, vient de doter le pays.

J'avoue que n'était-ce l'obligation où je me trouve de par mes hautes et délicates fonctions de ne point me dérober à ce devoir j'aurais certes décliné l'honneur qu'a bien voulu me faire le chef du Parquet

N'attendez pas de moi, Messieurs, une de ces harangues, qu'à l'occasion de pareille solennité, les maîtres de la parole et de l'éloquence savent faire entendre dans ce prétoire.

Le but que je me propose est plus modeste. Je veux tout simplement exprimer la pensée qui se dégage de la manifestation de ce jour et tout ce qu'on est en droit d'augurer de l'entente enfin réalisée entre les grands Pouvoirs de l'Etat.

En nous réunissant aussi solennellement aujourd'hui dans ce temple, nous faisons revivre d'abord une tradition assez longtemps interrompue dans nos annales judiciaires.

En effet, depuis tantôt trois ans, alors que la Patrie haïtienne meurtrie et endolorie par nos agitations politiques et nos funestes divisions, saignait de tous ses membres, le Pouvoir Judiciaire, loin de s'unir à l'Exécutif pour sauver le pays du grand naufrage qui le menaçait de toutes parts, s'était campé dans un coupable et stérile isolement.

Et Messieurs, dans ces tristes conjonctures, il faut bien reconnaître et proclamer qu'il est heureusement une sage Providence qui veille aux heures de péril sur les destinées des peuples comme sur celles des individus, car dans les moments combien angoissants que ce pays a traversés, de l'année 1913 jusqu'au vote de la Constitution du 12 Juin 1918, il s'en fallût de bien peu pour nous faire perdre nos droits de Nation libre et indépendante. Si grâce à cette Providence qui a été toujours l'ange gardien de la Nation haïtienne, nous n'avons pas tout perdu, si nous avons encore conservé notre place au soleil et si ce beau Drapeau bicoloré, qui en ce jour mémorable est glorifié sur l'Autel de la Liberté, érigé à Madison Square, continue de flotter sur nos têtes, il faut l'avouer, quoiqu'il en coûte à notre orgueil, ce n'est pas à nous-même que nous le devons, mais bien à la grande Nation Américaine qui est venue à temps nous sauver d'une débâcle irrémédiable. En nous apportant cette Paix bienfaisante, si indispensable à notre évolution progressive, les Etats-Unis d'Amérique nous ont aussi appris à nous mieux connaître et à nous mieux aimer.

A cette heure grave entre toutes, la coopération des grands Pouvoirs de l'Etat avait fait défaut. Les fils d'une même Patrie semblaient tous se dévouer à cette œuvre criminelle de la

destruction du patrimoine sacré à eux légué par les aïeux. — Mais comme le disait si heureusement l'honorable président de ce Tribunal, le jour de sa prestation de serment :

« Dieu n'a pu permettre la création de la Patrie haïtienne, avec les éléments inconsistants du début et cependant dans des conditions si brillantes et si héroïques, pour ne lui accorder qu'une existence éphémère. Non ce n'est pas possible. »

La cérémonie de ce jour, qui nous trouve réunis ici en si grand nombre, comporte donc une haute signification morale. Elle est le témoignage que tous, après avoir été solidaires dans la faute, nous voulons et entendons rester également solidaires dans l'œuvre de la Rédemption.

Oui, Messieurs, voilà bien trois ans que, rompant la chaîne des nobles traditions de la Magistrature, nous avons été privés de ces audiences solennelles de rentrées qui contribuaient si heureusement à maintenir les rapports si nécessaires et si fructueux en résultats féconds entre le Gouvernement et le pouvoir Judiciaire. C'est dans ces occasions que s'affirmait la cordiale et réelle entente existant au plus grand avantage de la collectivité haïtienne entre les Pouvoirs constitués. — C'est dans ces occasions que le Gouvernement s'empressait d'apporter à la Magistrature, pour stimuler son zèle et marquer la grandeur et l'élévation de sa mission, l'hommage public qui lui est dû. C'est enfin dans ces occasions que le Gouvernement venait vous dire l'espoir qu'il peut et doit fonder sur votre collaboration pour la réalisation du grand Rêve commun.

Mais, Messieurs, la Justice avait failli à sa mission. Par son mode de formation, par son étrange conception du rôle qu'elle était appelée à jouer, par l'esprit de routine et le vent des passions malsaines qui soufflait dans le Temple de la Loi l'institution avait visiblement dévié de son but. Accusée de partialité ayant perdu son prestige et sa dignité, la Justice haïtienne était frappée de mort au même titre et au même degré que les différentes branches de notre ancienne organisation publique.

Il a fallu toute l'énergie et la ferme volonté du Gouvernement pour sauver l'Institution judiciaire de la faillite qui la menaçait de toutes parts.

La Constitution du 12 Juin 1918 vint dans ce but armer le Gouvernement du pouvoir extraordinaire de suspendre l'immovibilité des Juges, en vue d'opérer la réforme judiciaire.

Pour réaliser cette œuvre qui avait effrayé ses devanciers Son Excellence le Président de la République, fit appel à des hommes d'un mérite incontesté et d'une moralité bien éprouvée. Il trouva dans la personne de Mr. Auguste Bonamy, une

des plus belles illustrations du Barreau haïtien, l'idéal du Magistrat impartial et éclairé, pour occuper la première place dans la nouvelle Magistrature. Et une fois ce modèle trouvé, le triomphe de son œuvre était assuré. Nous ne dirons pas encore que cette œuvre, à laquelle tous les membres du Gouvernement se sont associés dans un même souci du bien public, est impeccable. Il ne nous appartient pas de la juger encore; son succès et les légitimes espoirs que le Pays tout entier est en droit de fonder sur l'excellence de la réforme judiciaire reposent entièrement sur la haute personnalité de Mr. le président du Tribunal de Cassation. Tous s'efforceront de s'élever à ce modèle, c'est la meilleure garantie que désormais les Magistrats de tous ordres seront à l'école du devoir et du sacrifice.

De son côté, Monsieur le Président de la République, peut être assuré que le jugement de l'Histoire glorifiera son nom. Il peut être aussi assuré de la profonde reconnaissance du peuple haïtien, à qui il a rendu la vraie paix dans l'équilibre des intérêts sociaux en lui donnant une bonne et impartiale justice.

Nous pouvons sans crainte d'exagération appliquer à son œuvre de régénération nationale les belles paroles suivantes de l'éminent juriconsulte Toullier: « Pour être véritablement grand, disait-il, ce n'est pas assez d'avoir étonné le monde par des exploits guerriers, vaincu des nations et changé la face des Empires. Les guerriers et les conquérants n'ont été trop souvent que le fléau du genre humain, lorsqu'il leur a manqué les vertus nécessaires pour faire le bonheur des hommes; et leurs noms ne sont passés à la postérité que chargés de malédictions, tandis que ceux des Législateurs sages et pacifiques n'ont été répétés de siècle en siècles qu'avec attendrissement, respect et vénération.»

Oui, Messieurs, rendons au Gouvernement du Président DARTIGUENAVE cet hommage de n'avoir pas reculé devant l'immensité de la tâche: il a, en effet, assumé presque seul, au milieu du désarroi des consciences et de l'éparpillement des énergies nationales, la mission de reconstruire l'édifice national, de nous redonner une Haïti assagie, cohérente, une patrie respectée, glorieuse, vivant dans la paix, l'ordre et le travail prospère.

En nous donnant une justice éclairée, indépendante et impartiale, le Gouvernement vient d'assurer à jamais l'ordre et la liberté, cette liberté véritable, qui seule ouvre les voies de la prospérité économique. Pareil en cela à ces sages législateurs dont parle Toullier, Mr. le Président de la République a droit au respect et à la reconnaissance des Haïtiens du présent et plus encore des Haïtiens de l'avenir.

Puisse cette pensée nous animer tous dans le recueillement que nous impose la glorification que le drapeau haïtien reçoit en ce jour de la part de nos grands Alliés — Mettons nos cœurs en faisceau à l'ombre de ce beau drapeau qui flotte si majestueusement aujourd'hui et écoutons avec piété ses appels à la concorde qu'en plein ciel il nous lance. Écoutons sa grande voix dans le concert des revendications de l'Humanité opprimée par la France, clamer nos *droits à la vie et à la Souveraineté*.

Et au lieu de perdre le plus précieux de notre temps dans des rêves chimériques et dans des lamentations stériles et vaines, unissons-nous définitivement, appliquons-nous à aider le Pays à se libérer par la Paix et le Travail de l'épreuve actuelle, afin qu'elle apparaisse, suivant les belles paroles de Mr. le Président de la République, à nous et à la génération nouvelle, comme un événement historique heureux et bien-faisant, marquant le point de départ d'une véritable renaissance nationale.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En venant rehausser par votre présence l'éclat de cette solennité, vous nous apportez le gage de l'union et de l'entente cordiales qui existent désormais entre les grands Pouvoirs de l'Etat. Votre présence ici vient renouer la chaîne interrompue des traditions de la Magistrature.

Hier encore et en qualité de Batonnier de l'Ordre des avocats vous nous disiez avec cet accent de sincérité qui vous caractérise si bien que le « plus bel éloge que l'on puisse faire de « de tous ceux qui ont contribué à cette entente, c'est de « proclamer, de répéter qu'ils ont donné aux cœurs patriotes « un haut réconfort par la solennité de l'inauguration du Tribunal de Cassation. »

Bien peu de jours nous séparent de l'événement qui vous fournit l'occasion de prononcer ces paroles dans lesquelles vous mettiez toute votre âme d'apôtre.

Après une carrière des mieux remplies, vos hautes qualités de cœur et d'esprit, votre pur et ardent patriotisme viennent de vous élever, à la satisfaction de tous, au poste de Secrétaire d'Etat de la Justice.

Vous voilà donc bien placé pour qu'à jamais se maintienne cette si heureuse entente du Gouvernement et de la Magistrature

Une longue et intelligente pratique des affaires judiciaires vous a donné l'expérience et la maîtrise nécessaires pour la bonne marche des affaires ressortissantes à votre Département.

En vous, nous fondons de légitimes et féconds espoirs pour parfaire l'œuvre commencée si brillamment par votre distingué prédécesseur, Mr. Ernest G. Laporte à qui nous envoyons ici un cordial salut et l'expression émue de notre sincère admiration.

Après la réforme judiciaire, il y a une œuvre qui sollicite déjà votre activité bien connue; je veux parler de la refonte de nos différents Codes en vue de les adapter aux lois nouvellement votées. La Commission que vous avez instituée à cet effet saura introduire dans la législation tant civile que criminelle, tous les progrès reconnus nécessaires à notre rapide évolution.

Votre activité inlassable, votre amour du bien public vous faciliteront la tâche. Il vous incombe de consolider l'union étroite de toutes les énergies nationales, de créer cette entente fraternelle qui doit exister à jamais dans la grande famille judiciaire dont vous êtes aujourd'hui le chef.

En vous souhaitant la bienvenue, nous formons des vœux bien sincères pour la complète réalisation de vos rêves les plus chers en vue du relèvement définitif de la Patrie haïtienne.

DISCOURS de Mr. C. BENOIT, Secrétaire d'Etat de la Justice.

Messieurs,

Aujourd'hui nous reprenons une tradition saine et édifiante entre toutes.

La raison et les merveilles de la nature nous commandent de rendre hommage à « Celui qui sonde les cœurs et les reins » et qui est le Souverain des souverains de l'Univers.

Ceux qui se disent les « esprits forts » donnent une preuve évidente de leur faiblesse d'esprit et en imposent le plus souvent, en méconnaissant la source génératrice de leur existence et de leur intelligence.

Des exemples terrifiants démontrent la fragilité des choses humaines : la folie ravale parfois à l'état de bête le savant qui plainait; — la mort fait évanouir les plus grandes espérances; — une calamité change subitement la richesse en un monceau de ruines, tout cela est fait pour confondre notre orgueil et nous amener à reconnaître que l'homme n'est qu'un stimple jouet entre les mains du Créateur.

Un peuple est vraiment grand qui fait un bon usage des dons qu'il a reçus pour sa prospérité matérielle et qui a la reconnaissance et l'humilité d'en rapporter les bienfaits au grand dispensateur.

La richesse et la puissance des Etats-Unis sont reconnues par tout le monde; l'éclat de leur grandeur ne les enfle pas d'orgueil et ne les éblouit pas, puisque ce grand peuple a érigé, pour ainsi dire, en institution nationale, le *Thanks giving Day*, le « *Labor Day* » le « *Décoration Day* », chacun de ces jours consacré à un pieux souvenir ou bien à un public hommage de reconnaissance.

En ce jour de rentrée des Tribunaux et des Ecoles, le Gouvernement est heureux et satisfait de voir tous les cœurs s'associer à cette légitime manifestation.

C'est surtout dans ces deux branches de l'administration publique que nous avons le plus besoin d'être éclairés et vivifiés par l'Esprit divin. La semence de l'avenir est entre les mains de l'Instituteur appelé à façonner et à diriger, dans la voie du bien, le cœur et l'intelligence des enfants qui lui sont confiés et dont les actes demain, devenus citoyens, reflètent toujours les premiers principes qui leur ont été indiqués.

Aussi doit-on compter sur la sollicitude particulière du Gouvernement pour la plus grande diffusion de la lumière et le prestige des Instituteurs.

Quant à la justice, notre constant souci est de la voir de plus rehaussée, afin que sa distribution ferme et impartiale impose le respect de nos droits, assure et protège la liberté de tous et donne la force morale qui sert bien souvent de cuirasse à notre faiblesse.

Un peuple grand ou petit ne conserve sa place dans le concert des nations civilisées que par le règne de la justice respectée et magnifiée. Son culte ne saurait être trop exalté : les anciens la représentaient sous la forme d'une Déesse; nous devons la considérer comme une lueur céleste éclairant la terre ; son rôle étant quasi-divin, nous sommes obligés d'apporter un soin jaloux et même méticuleux dans le choix de ses représentants, d'employer nos plus constants efforts à les entourer de respect et de prestige.

C'est à cette tâche que s'est livré le Gouvernement qui s'en inspirera toujours.

On a salué avec enthousiasme la nomination des nouveaux juges et qui apportent dans cette œuvre de régénération, leur pondération, leur autorité morale et leur pur patriotisme. Cette approbation générale est une douce consolation pour le Gouvernement qui, agissant d'abord avec l'opinion, ne peut jamais redouter le jugement de l'histoire.

Maintenant que l'œuvre est réédifiée sur une nouvelle base, que son fonctionnement est confié à des esprits avisés et sages, à des mains habiles et expérimentées, nous en attendons les plus fructueux résultats.

Désormais les grands Pouvoirs de l'Etat dans la sphère de leurs attributions indépendantes, jaloux de leurs prérogatives respectives, envisageront toujours les intérêts supérieurs de la Patrie et apporteront dans leurs rapports une parfaite harmonie et le souci du bien public.

Les discours prononcés ici renferment de consolantes paroles dont le Gouvernement vous remercie, Messieurs, par mon organe; elles lui sont un encouragement à faire de mieux dans l'intérêt du pays.

Par une heureuse coïncidence, la manifestation de ce jour revêt un cachet particulier et nouveau. Tandis que nous implorons, suivant une pieuse tradition, Celui qui élève les humbles et confond les superbes voilà qu'une grande nation rend hommage à Haïti, en lui consacrant un jour portant sa dénomination, à l'instar des autres Alliés qui forment un faisceau pour terrasser et anéantir les Vandales des temps modernes. Dans cette lutte de la civilisation contre la barbarie, la plus grande République étoilée accueille avec bienveillance les efforts d'où qu'ils viennent; se place si haut dans sa philanthropie qu'elle ne distingue pas les petits des grands et apprécie leur concours quel qu'il soit et de quelque façon qu'il est donné. C'est dans ces sentiments, Messieurs, qu'une place et un jour sont réservés et consacrés à Haïti dans le concert des Peuples des alliés.

Reportez-vous, Messieurs, par la pensée, au milieu du Fifth Avenue — que les New-Yorkais appellent leur Avenue des Champs Elysées — embrassez d'un coup d'œil cette patrie de la grande artère qui s'étend de Washington Square à Madison Square, voyez flotter avec fierté notre Drapeau rouge et bleu au milieu du Septième Quartier pavoisé des deux côtés de nos couleurs nationales, représentez-vous notre pavillon posé ce jour, à la place d'honneur au centre de l'Autel dressé pour la circonstance et entouré des emblèmes des autres peuples et reconnaissez, Messieurs, que cette manifestation renferme en elle-même une haute portée morale et internationale: les Etats-Unis et les Alliés rendant hommage à Haïti. N'est-ce pas que notre pays a conservé sa place intégrale, quoi qu'on en ait dit ?

Nous ne pouvons pas rester indifférents à ce beau geste de notre puissant Allié, c'est pourquoi, dans une modeste proportion, nous tenons, en ce jour, à participer de cœur et d'esprit, à cette grande poussée de sympathie dont nous sommes l'objet en plein centre de New-York.

En retour de cette preuve de considération et de solidarité, nous devons marquer notre gratitude en associant le pavillon étoilé à cette solennité de réouverture des Ecoles et des Tri-

bunaux, deux institutions tenues en grand honneur aux Etats-Unis et par lesquelles nous pouvons faire valoir notre dignité et notre indépendance.

LOI

{ DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'exercice 1918-1919 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52, et 53 de la loi du 5 Août 1907 ;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même Exercice 1918-1919 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900 concernant certaines industries et professions non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'Exercice 1918-1919,

Art. 2. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

J. M. GRANDOIT, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1918, au 415ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Louis BORNÓ.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant que des circonstances indépendantes de la volonté des Pouvoirs Publics retardent la préparation du Budget et des lois de Finances pour l'Exercice 1918-1919; et qu'il importe de pourvoir, en attendant, aux nécessités de l'Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— La perception des taxes et impôts pour l'Exercice 1918-1919 sera faite conformément aux lois existantes, jusqu'à modification subséquente.

Art. 2.— En attendant le vote du Budget général de la République, il est alloué aux divers Départements Ministériels, pour le mois d'Octobre 1918, les sommes équivalentes à celles allouées et mises en disponibilité pour chacun de ces Départements, pour le mois de Septembre 1918, ou telles portions de ces sommes que le Gouvernement jugera nécessaire. Les lois qui régissent la recette et la dépense demeurent prorogées jusqu'à nouvelle disposition législative.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1918, au 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires :

J. M. GRANDOIT, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1918, au 115e. de l'indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LOUIS BORNO.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

En vertu de l'article 55 de la Constitution,
Vu la loi organisant les Tribunaux d'Appel,
Sur le rapport des Secrétaire d'Etat de la Justice et des
Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Le tarif des droits de greffe en vigueur dans les Tribunaux de première instance est applicable dans les Tribunaux d'Appel avec une majoration de cinquante pour cent (50 o/o).

Art. 2.— Les huissiers assermentés aux Tribunaux d'Appel ont droit à la même majoration de 50 o/o, (cinquante pour cent), seulement pour les actes relatifs aux dits Tribunaux.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1918, au 115e. de l'Indépendance.

Le président :

LÉGITIME.

Les secrétaires

J. M. GRANDOT, A. FRAÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 9 Octobre 1918, au 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Parle Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT, *avocat.*

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LOUIS BORNO.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

En vertu de l'article 55 de la Constitution ;
Vu la loi du 6 Avril 1880 sur les Officiers de l'Etat-civil ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;
De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le Magistrat Communal, dans chaque Commune, remplira à partir du 1er Janvier 1919, les fonctions d'officier de l'Etat civil.

Art. 2.— Les registres courants de l'Etat civil seront clos et arrêtés le 31 Décembre 1918 par le Commissaire du Gouvernement du ressort et dans la première quinzaine de Janvier, les Magistrats Communaux se transporteront avec leurs secrétaires chez les Officiers de l'Etat civil de leurs communes respectives et y dresseront l'inventaire de tous les registres dont ceux-ci sont détenteurs. Tous les registres seront déposés à l'Hôtel communal.

Art. 3 — Le Magistrat Communal reçoit et enregistre, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires publics, sur des registres qu'il tient à cet effet, les déclarations de naissance, de mariage et de décès, les actes de mariage, de divorce et de reconnaissance et en délivre expédition.

Art. 4 — Dans les Communes où était établi plus d'un officier de l'Etat civil, le Magistrat communal pourra commettre, par délégation spéciale, un ou plusieurs conseillers de son choix, à l'exercice des fonctions de l'Etat civil.

Art 5.— Dans les sections rurales éloignées du siège de la commune, des agents seront chargés de recevoir les déclarations de décès dans l'étendue de leurs sections respectives à charge de les transmettre tous les samedis au Magistrat communal dont il relève, sous peine d'une amende de *Vingt Gourdes*, s'il y a eu de leur part négligence, omission ou mauvais vouloir.

La moitié du coût de ces déclarations est allouée aux agents susdits.

Art. 6.— La rédaction des actes sera faite en présence des parties, à l'Hôtel communal et le Magistrat sera tenu de leur en délivrer expédition sur le champ.

Si, à l'occasion d'un mariage, les parties contractantes ou l'une d'elles se trouvent dans l'impossibilité de se rendre à l'Hôtel communal le Magistrat se transportera au domicile de l'une d'elles et y procédera publiquement à la célébration du mariage. Le préambule de l'acte fera mention du transport.

Art. 7.— Les Magistrats communaux remplissant les fonctions d'Officiers de l'Etat civil sont soumis à la surveillance du Commissaire du Gouvernement près du Tribunal de 1^{ère} Instance du ressort et au contrôle du Gouvernement de leur arrondissement ou de leur commune.

A cet effet tous les trois mois, ils seront tenus de soumettre leurs registres au Commissaire du Gouvernement pour être arrêtés sous peine d'une amende de cinquante gourdes à prononcer par le Tribunal de simple police au profit de la caisse communale: d'expédier au Commissaire du Gouvernement et au représentant civil du Gouvernement un état dûment certifié des actes qu'ils auront dressés dans cet intervalle de temps et des recettes qu'ils auront encaissées. Cet état sera dans la quinzaine du trimestre, acheminé au Département de l'Intérieur tant par le Commissaire du Gouvernement que par le représentant civil du Gouvernement.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement du Magistrat, il sera remplacé par son premier suppléant les actes feront mention de la cause de l'absence ou de l'empêchement.

Art. 9.— Toutes les fois que le Magistrat communal est du nombre des personnes dont la déclaration le consentement ou le témoignage sont requis pour la validité d'un acte, cet acte sera reçu d'office par un suppléant désigné dans l'ordre du tableau, lequel mentionnera la cause de l'empêchement.

Art. 10.— Lorsque les intérêts d'une commune seront gérés par une commission communale, le président de cette commission et le premier membre désignés dans l'Arrêté de nomination rempliront respectivement quand aux actes de l'Etat civil, le rôle de Magistrat communal et de 1^{er} suppléant conformément aux articles précédents.

Art. 11.— Le Magistrat communal ne peut dresser d'office aucun acte de l'Etat civil si des naissances ou décès ne lui sont pas déclarés dans les délais prescrits par les articles 55 et suivants. 77, 79, 31, 82 83, et 86 du code civil, il est tenu d'en informer sans retard le Ministère public pour qu'il soit pourvu à leur constatation sans préjudice des peines édictées aux articles 295 et 296 du Code pénal.

Art. 12.— Cette augmentation de recettes en faveur des

Communes a principalement pour but de leur permettre d'instituer les maisons d'écoles prévues à l'article 66, 6ème alinéa, de la loi sur les Conseils communaux. En conséquence les dites dépenses sont considérées urgentes et obligatoires dans les budgets communaux.

Art. 13.— Il sera prélevé sur les frais des actes de l'Etat civil vingt pour cent (vingt pour cent) pour les Magistrats Communaux, moyennant quoi le salaire des employés, l'achat des registres, du matériel et les frais généralement quelconques seront à sa charge

Art. 14.— Le tarif des frais à percevoir pour les actes de l'Etat civil est fixé comme suit :

1o.— pour chaque acte de mariage.....	G	5
2o — pour l'acte de déclaration et les publications	»	2
3o.— pour chaque acte de divorce.....	»	25
4o.— pour un acte de naissance.....	«	1
5o.— pour un acte de décès.....	»	0.50
6o.— pour chque transport dans les villes ou bourgs.....	«	10
7o.— Hors des villes ou bourgs, par chaque lieue ou fraction de lieue en plus	«	1

Art. 15.— Moyennant ce prix le Magistrat communal doit une expédition de chaque acte. Le papier timbré sera payé à part.

Art. 16.— Les expéditions subséquentes seront payées comme suit, non compris le coût du papier timbré :

1o — pour un acte de mariage.....	G.	2
2o — pour un acte de divorce.....	«	12.50
3o. pour un acte de naissance ou de décès.....	«	0.50

Art. 17. - Sera considéré comme concussionnaire et puni aux termes de l'article 135 du code pénal, tout Magistrat communal qui aura exigé des rétributions plus fortes que celles fixées au tarif

Ce tarif devra rester affiché à la porte et au local de l'Hôtel communal sous peine d'une amende de 20 à 50 gourdes à la charge du Magistrat délégué ou de celui qui sera reconnu coupable de cet abus.

Art. 18.— Les Magistrats communaux sont tenus sous peine d'une amende de 100 gourdes au profit de la caisse communale de procéder sans aucun frais à toutes les formalités du mariage ou du décès des personnes notoirement indigentes. Un simple extrait de ces actes sera délivré gratis sur papier libre

aux parties intéressées, mais les expéditions en forme qu'elles voudront en avoir devront être payées conformément au tarif ci-dessus.

Art. 19.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Octobre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président .

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires,

A. FRANÇOIS, H. PRICE, ad hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice.

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE,

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

En vertu de l'article 55 de la Constitution,
Vu la loi du 27 Septembre 1901, instituant le Tribunal Civil de Fort-Liberté.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er — A partir du 1er. Janvier 1919, le Tribunal de Première Instance de la Juridiction de Fort-Liberté aura son siège à Ouanaminthe.

Art. 2 — En ce qui concerne les affaires déjà pendantes devant ce Tribunal, les parties dont le domicile se trouve plus éloigné du nouveau siège bénéficieront de plein droit du délai des distances. Une nouvelle élection de domicile est obligatoire de la part de ceux qui avaient déjà un domicile élu à Fort-Liberté

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Octobre 1918, an 115e de l'Indépendance.

Le président,

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

A FRAÇOIS ad hcc., H. PRICE

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

En vertu des articles D et 55 de la Constitution ;

Vu l'organisation des Tribunaux d'Appel.

Considérant qu'il y a lieu de rendre plus facile aux justiciables l'accès de la Justice, sans pourtant porter atteinte aux intérêts du fisc; que dans ce but, il est nécessaire de modifier l'article 3 de la loi du 19 Août 1913.

Le Conseil d'Etat a rendu la loi suivante :

Art. 1er.-- Dès la promulgation de la présente loi, le tarif du papier timbré à employer sera le suivant :

Pour les actes judiciaires devant les tribunaux de Première Instance jugeant en matière civile, commerciale et correctionnelle ;

Requêtes, exploits, actes préliminaires, etc la feuille de.....	G.	0.20
Jugements.....	«	0.35
Actes et jugements relatifs au divorce.....	«	2.00

POUR CEUX RELATIFS AUX TRIBUNAUX D'APPEL.

Requêtes, exploits, tous autres actes.....	«	0.35
Arrêts.....	«	0.70
Arrêts et actes relatifs au divorce.....	«	2.00

POUR CEUX DU TRIBUNAL DE CASSATION

Requêtes, mémoires, etc.....	«	0.70
Arrêts.....	«	1.35
Actes et Arrêts de divorce.....	«	4.00

Art. 2 -- L'acte déclaratif de pouvoir en Cassation sera expédié sur papier timbré du type de celui en usage pour les requêtes en Cassation.

Art. 3.-- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Octobre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

A. FRANÇOIS *ad hoc* , H. PRICE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1918, an 115ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

LOUIS BORNO.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est approuvé, sous les réserves ci-après l'acte

de constitution de la Société anonyme, fondée à New-York sous le nom de ARTIBONITE TRADING COMPAGNY en vertu des contrats en dates des 23 Octobre 1915 et 20 Novembre 1916, déposés en l'étude de Mc. LOUIS HENRY HOGARTH, notaire à Port-au-Prince, suivant acte du 14 Février 1918..

Cette approbation est donnée à l'exclusion des attributions que l'acte constitutif confère à la Compagnie : 1o quant à l'exercice des fonctions de courtier; 2o quant aux acquisitions, dispositions et négociations d'immeubles en Haïti, l'article 5 de la Constitution d'Haïti devant, en toutes circonstances être strictement observé.

Art. 2.—Le présent Arrêté autorisant la Société ARTIBONITE TRADING COMPAGNY sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce, réserve faite du droit de révocation dudit Arrêté en cas de violation par la Compagnie de ses Statuts ou des lois qui intéressent l'ordre public.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

LOUIS BORNO.

Port-au-Prince, de Habana, de 12 Octobre 1918.

Honorable Senor SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République d'Haïti.

Port-au-Prince.

En este dia de eterna recordacion para los pueblos de nuestra razar y para la America toda en que se conmemora su de scubrimiento y el principio de su actual civilizacion llamada a tan altos destinos me es muy grato saludar a Vuestra Excellencia en nombre del Pueblo y del Gobierno Cubano y en el xio propto haciendo votos por la grandeza y prosperidad de esa Nacion hermana y por la ventura personal de Vuestra Excellencia.

(S) M. G. MENOCAI,

Presidente de la República de Cuba.

TRADUCTION

Havane, 12 Octobre 1918.

*Honorable Monsieur SUDRE DARTIGUENAVE, Président
de la République d'Haïti.*

Port-au-Prince.

En ce jour d'éternel souvenir pour les peuples de notre race et pour l'Amérique entière, jour où se commémore sa découverte en même temps que le début de sa civilisation actuelle appelée à de si hautes destinées, il m'est très agréable de saluer Votre Excellence au nom du peuple et du Gouvernement de Cuba et en mon nom propre, faisant des vœux pour la grandeur et la prospérité de la Nation Sœur et pour la félicité personnelle de Votre Excellence.

(S) M. G. MENOCAI.

Président de la République de Cuba.

RÉPONSE

Port-au-Prince, le 14 Octobre 1918.

Son Excellence Mr. M. G. MENOCAI

Président de la République de Cuba.

Havane,

Dans le haut souvenir de ce jour, où se sentent unies par un ardent sentiment de fraternité les Nations de l'Amérique, le peuple et le Gouvernement d'Haïti éprouvent une joie profonde à répondre à la manifestation cordiale de Votre Excellence et du Peuple Cubain et à offrir à la noble Nation Sœur, en la personne honorée de son Premier Magistrat, tous leurs vifs souhaits de gloire et de bonheur.

(S.) DARTIGUENAVE

Président d'Haïti

Port-au-Prince de Quito, le 13 Octobre 1918.

Ecmo Ministro de Relaciones,

Port-au-Prince.

El Congreso del Ecuador me ha dado la honora sa com-
mission de transmitir por el digno organo de Vuecencia a esa
nacion hermana en el dia de hoy, consagrada fiesta de la
raza el mais cordial saludo lo que cumpro pelacentero rei-
terando a Vuecencia los testimonis de consideracion mas
distinguida,

(S) TABARY BORGONO.

Ministro des Relaciones Extérieures.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Son Excellence Monsieur le Président de la République
d'Haïti a reçu la Lettre portant notification de l'élection de
Son Excellence Monsieur D MARCO FIDEL SUAREZ à la Pre-
mière Magistrature de la République de Colombie.

Port-au-Prince, le 24 Octobre 1918.

Télégrammes échangés à l'occasion de l'Haytian Day.

Port-au-Prince, le 5 Octobre 1918

MONSIEUR ROBERT LANSING.

Secrétaire d'Etat,

Washington.

Je suis heureux de profiter de la célébration du haytian Day
à New-York pour exprimer à Votre Excellence mes félicitations
les plus vives à l'occasion du succès assuré de l'Emprunt de
la Liberté qui doit être bientôt l'Emprunt de la Victoire.

(S) LOUIS BORNÓ.

Ministre des Relations Extérieures

Washington, le 23 Octobre 1918,

LOUIS BORNO

Secretary of state foreign relations.

Port-au-Prince

J thank you for your message of felicitations on the success of the fourth liberty loan and assure you of my conviction that this will be a potent factor in a victory for our two countries joined in the protection of right and justice against a common foe.

(S.) ROBERT LANSING.

Secretary of State.

TRADUCTION.

Washington, le 23 Octobre 1918.

LOUIS BORNO

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Je vous remercie pour votre message de félicitations au sujet du succès du quatrième emprunt de la Liberté et vous assure de ma conviction que ce sera un facteur puissant dans la victoire pour nos deux pays réunis sous la protection du droit et de la justice contre un ennemi commun.

Signé : ROBERT LANSING.

Secrétaire d'Etat.

HAYTIAN DAY

Compte-rendu du Consul Général d'Haïti à New-York et Discours prononcé par Mr. le Ministre SOLON MÉNOS

CONSULAT GÉNÉRAL D'HAÏTI

31-33 BROADWAY

New-York 10 Octobre 1918

Monsieur le Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures

Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat.

La journée du 7 Octobre dernier a été consacrée par le Comité de l'Emprunt de la Liberté à la République d'Haïti. Notre Ministre à Washington, Me. SOLON MÉNOS, moi et le Vice Consul BASTIEN, avons été reçus à l'Hôtel Waldorf Astoria à 11 1/2 heures. De là, nous nous sommes rendus précédés d'un bataillon de troupes Américaines et d'une fanfare, au Madison Garden Theater, où la cérémonie de la présentation du drapeau Haïtien a eu lieu, parce qu'à cause de la pluie, elle ne pouvait se faire à l'Hôtel de la Liberté.

Au nom du Comité, Monsieur VOGEL prononça une allocution dans laquelle il loua la République d'Haïti d'avoir pris position à côté des États-Unis pour la cause du droit et de la civilisation « Il n'y a rien de surprenant, a-t-il dit, à ce que le drapeau Haïtien se trouve à l'honneur sur l'autel de la Liberté puisque, le Consul d'Haïti vient de me l'apprendre, il se trouve déjà à l'Hôtel de la Ville de Verdun, en glorieux témoignage de l'héroïsme des volontaires Haïtiens en France. »

Puis, après avoir donné lecture du câblogramme du Président DARTIGUENAVE adressé au Comité, qui souleva les applaudissements de l'assistance, Mr. VOGEL présenta le Ministre d'Haïti. Me. MÉNOS prononça un discours qui fut chaudement applaudi, et dont je vous remet sous ce couvert une traduction en français.

Ensuite, le drapeau Haïtien fut hissé sur la scène par le Vice-Consul et moi aux acclamations de la salle. Melle. ADLINE MORAVIA déposa une gerbe de rose au pied du drapeau au nom des femmes Haïtiennes.

La pluie ayant cessé, le cortège reformé se rendit dans le même ordre à l'Autel de la Liberté, Madison Square où le drapeau Haïtien fut hissé au grand mât, aux acclamations d'une foule de plusieurs milliers de personnes, Monsieur GEORGES CHAPPEL, membre du Comité demanda trois hurrahs pour la République d'Haïti, et Monsieur MÉNOS demanda trois hurrahs pour les Etat-Unitis d'Amérique. Après cela, le cortège nous accompagna par la cinquième Avenue jusqu'au « block » Haïtien, compris entre les 43 et la 44ème. Rue, au milieu duquel était suspendu un immense drapeau Haïtien, et dont toutes les maisons étaient pavoisées de haut en bas, sur les deux façades, avec notre drapeau bicolore.

Ensuite nous fûmes accompagnés à l'Hôtel Waldorf-Astoria où nous primes part à un luncheon de douze couverts. Des toasts furent portés au Ministre MÉNOS, au Consul d'Haïti à New-York, aux Etats-Unitis, à Haïti, au Comité de l'Emprunt de la Liberté, au Président DARTIGUENAVE et au Président WILSON, par Monsieur CHAPPEL, le Ministre d'Haïti et par moi, Madame CHARLES MORAVIA au piano, joua la Dessalinienne et le Star Spangled Banner, que les invités écoutèrent debout.

CH. MORAVIA.

Consul Général d'Haïti à New-York.

Hayti Proud to be Germany's Foe, Says Haytian Minister.

Hayti, the black Republic of the West Indies, was honored yesterday in the Liberty Loan celebration here. Because of the rain the ceremonies which are usually held at noon at the Altar of Liberty, at Madison Square, took place in the Garden Theatre.

OLON MÉNOS, the Haytian Minister, in response to a tribute to his country from MARTIN VOGEL, the Assistant Treasurer of the United States, who acted as chairman of the meeting reiterated expressions of freindship with the United States and declared that Hayti was everlastingly proud to be a foe of the imperial German government.

« From the beginning of hostilities, » the Minister pointed out « many Haytians led by their feelings toward France, hastily volunteered and were enlisted in the Foreign Legion. Just now several thousand are expecting a call to flock to the standard of their own country, which it must be remembered once more, was, after the United States the first country in America to gain its independence.

« Twenty one years ago, over a trivial incident a diplomatic conflict broke out between the German Empire and the Republic of Hayti, which I represented as Secretary of State for Foreign Relations. We had been discussing the case for a few weeks, when suddenly on December 6, 1897 two German men-of-war appeared before Port-au-Prince and sent forth to the President of Hayti an ultimatum enjoining him to salute the German colors within twenty four hours.

« The Republic of Hayti, being alone and without any hope of help, and consequently unable to resist the colossal power of Germany, was compelled to yield to its demands, and then a Haytian cruiser had to lower the national colors and to hoist the German flag in firing a salute of twenty one guns. »

300 Painted Post. N. Y., with a quota of P 106.600, took P 162.150 among 867 purchasers.

The German peace proposal was the theme of many of the addresses made in the city yesterday. Former Attorney General George W Wickersham dealt with it at length on the steps of the Sub-Treasury. He said :

« The Germann Chancellor has said that on Sept. 30 there opened a new era for the internal affairs of Germany. It is for us to tell him that there also has opened a new era for the external affairs of Germany.

« Marshal Foch and Gen. Pershing are forcing back the Huns mile by mile. Marshal Wilson and Gen. Mac. Adoo are providing the wherewithal. And it is because the Germans realize that fact that they have launched the new peace drives. I am certain that our, Austria-Hungary- unconditional surrender.

« How can we sit at a peace table with men who boast that treaties are merely scraps of paper ? How can we treat with a nation that sends out the with flag of surrender and then fires on the men who come out to meet that flag ? No ! Germany must learn that he who draws the sword must perish by it !

We Will Dictate in Berlin.

« We entered this war reluctantly, calmly, without a ger, but determined to end for all time the possibility of a military nation ever again disturbing the peace of the world for its own aggrandizement. We will stop only when the danger of like wars is at an end.

« Germany has sinned away its hours of grace. Now America, embattled, proposes to dictate the terms of peace in Berlin And they will be our terms, not Germanys.

« The war is not over, despite these pleas for peace Though

we are starting to win, we have yet a long road to Berlin. It will require the combined efforts of all of us and of the Allies to send the Stars and Stripes and the flags of the Allies to Unter den Linden, so that we may dictate the terms of peace in Berlin.

« Your dollar and mine must go into the Treasury of the United States, so that the war may be won and so that we shall continue to enjoy liberty. So don't for one moment allow yourselves to be affected by this last peace drive. Treat it as a hopeful indication that the Germans know they are beaten. In our own good time we shall make that knowledge manifest to the whole world.

Our Energy Amazes Hayti.

Rain compelled the holding of the exercises of Hayti Day in the Garden Theatre instead of at the Altar of Liberty. SOLON MÉNOS, Minister of Washington of the West Indian Republic, made the address of the day, after a message of congratulation had been read from Prèsidnt SUDRE DARTIGUENAVE. SENOR MÉNOS said in his speech :

« We take pleasure and pride in the freindship of the great republic whose disinterestedness in the present circumstances is not questioned by any body, and whose powerful energy astonishes the mind during this extraordinary battle for humanity and justice, for liberty and the independence of all nations »

When the flag of the republic had been raised by two American soldiers, Miss Adeline Moravia, daughter of Charles Moravia, Consul General in this city, laid a wreath of red roses and larkspur beneath it.

Franklin Booth painted the symbolic picture of the day at the outdoor studio on the steps of the public Library.

The day's most thrilling incident came when two 77mm. guns taken from the Germans at Chateau-Thierry were escorted from the armory of the 1st Field Artillery, N. Y. G., to the Altar of Liberty, in the escort were a platoon of mounted police, the 5th Company of the Coast Guard and the Coast Artillery Band from Fort Hancock.

DISCOURS prononcé par Me. SOLON MÉNOS à l'Autel de la Liberté le 7 Octobre à l'occasion de la présentation du drapeau Haïtien à l'Autel de la Liberté.

... Il y a 21 ans, à propos d'un incident de peu d'importance,

un conflit diplomatique éclata entre l'Empire d'Allemagne et la République d'Haïti que je représentais en qualité de Secrétaire d'Etat des Relations extérieures. Nous discutons sur la question depuis quelques semaines quand, soudainement, deux bateaux de guerre firent leur apparition dans la rade de Port-au-Prince et le Gouvernement d'Haïti reçut un ultimatum lui enjoignant de saluer le drapeau Allemand dans un délai de quatre heures. La République d'Haïti, seule et sans espérance de secours, et par conséquent incapable de résister à la puissance colossale de l'Allemagne, fut obligée de se soumettre à l'horrible demande, et un croiseur Haïtien, à la place des couleurs nationales dut arborer le drapeau Allemand et le saluer de 21 coups de canon. Aujourd'hui, que voyons-nous ? Ce même drapeau Haïtien, si honteusement humilié, le voici ! Le voici déployé sur ce magnifique Autel de la Liberté ! Il est acclamé par la grande ville de New-York, par un grand Etat, par un grand peuple. Lavé de la souillure allemande, il reçoit un nouveau lustre et une nouvelle consécration. Il est arboré à ce mat, et tout le long de la cinquième avenue ; il flotte et palpite joyeusement au vent dans la grande cité avec les drapeaux des alliés parmi lesquels la bannière étoilée se déploie avec orgueil « sur la terre des hommes libres et sur les foyers des braves. »

Donc nous qui sommes restés longtemps courbés sous le fardeau pesant de cette terrible humiliation, nous pouvons dorénavant lever la tête et respirer librement. Cette cérémonie, venant après notre déclaration de guerre du 12 Juillet dernier, proclame notre définitive délivrance de ce détestable cauchemar et en même temps, montre l'action irrésistible de cette justice immanente, si ardemment invoquée et attendue pour la France par son grand homme d'Etat Léon Gambetta.

La République d'Haïti, spécialement représentée dans cette fête par son drapeau, est votre hôte. Elle est fière et heureuse des témoignages d'amitié et de solidarité que vous lui donnez et elle est reconnaissante envers ceux qui ont eu l'idée d'associer tous les champions d'une cause commune dans une série de manifestations variées, mais ayant cependant la même profonde signification. Depuis longtemps, mon pays éprouve une réelle et naturelle admiration pour le peuple des Etats-Unis, pour le formidable chevalier de ce siècle qui combine les ressources infinies de son génie inventif et pratique avec une générosité inépuisable au service de plus pur idéal. Nous sommes à la fois heureux et fiers de l'amitié de la Grande République dont le désintéressement dans les circonstances actuelles ne fait de doute pour personne et dont la puissance étonnante et confond l'esprit soulevé d'enthousiasme

dans cette lutte extraordinaire pour l'Humanité, pour la Justice, pour la liberté et l'indépendance des Nations

Certainement, les principes proclamés et revendiqués aux prix des plus grands sacrifices peuvent ne pas être toujours réalisés et appliqués, et il est possible que dans l'avenir, les hommes d'Etat à l'esprit le plus large et les mieux animés soient eux-mêmes surpris d'avoir involontairement et plutôt instinctivement, étendu aux petits Etats le même traitement qu'aux grandes Puissances. Mais, sans doute, le principe sera maintenu par la vertu spontanée de la nouvelle politique internationale qui s'est inaugurée.

De tout notre cœur, nous autres Haïtiens, nous jouons notre rôle dans la mesure la plus appropriée pour aider le Comité de l'Emprunt de la liberté. Nous sommes aussi, moralement au moins, intéressés à son succès, car nous savons que cet emprunt à une destination à laquelle ne peut être indifférente aucune des nations associées dans la guerre contre l'Allemagne. Nous savons que de même qu'autrefois tout chemin menait à Rome, tout chemin aujourd'hui mène à Washington, et que les Etats-Unis ont décidé de gagner cette guerre en faveur de l'Humanité.

Dès le début des hostilités, beaucoup d'Haïtiens, guidés seulement par leur amour de la France, se sont engagés volontairement dans la Légion Etrangère. En ce moment des milliers d'autres attendent un appel pour accourir sous les plis du drapeau bicoloré de leur patrie qui, on ne doit pas l'oublier, fut le premier après les Etats-Unis à conquérir son indépendance.

Quant à moi, je suis infiniment heureux d'avoir l'honneur et le privilège de dédier à la Cause commune ce drapeau de ma patrie qui compte parmi ceux qui l'ont créé des hommes ayant pris part à la guerre de l'Indépendance Américaine, ce drapeau qui rappelle la glorieuse origine de la République d'Haïti et qui porte dans ses plis une splendide espérance, l'attente d'un avenir prospère, la promesse d'une exaltation légitime. Puisse-t-il flotter pour toujours, intact et respecté, à côté des drapeaux des autres membres de la Ligue des Nations.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,
Vu la loi du 29 Août 1912 sur l'inspection et le Contrôle des Ecoles;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le Département de l'Instruction Publique est divisé en deux services :

1o Le Service Administratif, centralisant tout ce qui concerne l'administration générale de l'Instruction Publique, la Correspondance, la Comptabilité, la Statistique.

2o. La direction générale de l'Instruction publique.

Art. 2. — Le Service Administratif se compose d'un Chef de Division, d'un Chef de bureau, d'un Comptable payeur, d'archivistes, de rédacteurs, dactylographes, aides-comptables et expéditionnaires dont le nombre et les appointements sont fixés conformément aux lois.

Le Chef de Division dirige le Service Administratif et répartit le travail entre les employés suivant un règlement intérieur approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Chaque employé doit avoir une tâche spéciale, dont il reste personnellement responsable vis-à-vis de ses supérieurs.

Art. 3. — La Direction générale de l'Instruction Publique se compose :

1o. du Superintendant de l'Instruction Publique ;

2o. des Inspecteurs généraux de l'Instruction Publique.

Art. 4. — La Direction générale de l'Instruction Publique exerce la haute surveillance de l'enseignement public et privé.

Elle contrôle les Inspecteurs d'arrondissement et le personnel enseignant des écoles de la République.

Elle étudie toutes les questions relatives à l'organisation et à la discipline des écoles, aux plans d'études, programmes, systèmes et méthodes d'enseignement, examens et concours.

Elle arrête la liste des ouvrages classiques à admettre ou à interdire dans les écoles.

Elle prépare les instructions et directions pédagogiques à adresser au personnel surveillant et au personnel enseignant de la République.

Elle donne son opinion sur l'application des peines disciplinaires graves réclamées contre un membre du Corps surveillant et du Corps enseignant, après examen de la défense de l'inculpé qui devra, sous peine de forclusion, la produire dans le délai fixé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Elle examine les demandes de pension de retraite soumises au Département de l'Instruction Publique, conformément à la loi du 27 Août 1912 et à l'arrêté du 20 Janvier 1913.

Art. 5.—Le Superintendant de l'Instruction Publique préside les séances de la Direction générale et en assure le service intérieur avec l'assistance d'un Inspecteur général désigné par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique

La Direction générale se réunit trois fois par semaine.

Un employé rédacteur y est attaché en qualité de secrétaire.

Art. 6 — Le territoire de la République est divisé, au point de vue de l'Inspection générale des écoles en deux grandes zones scolaires.

La 1^{ère}. zone est formée des circonscriptions comprises dans les Départements de l'Artibonite, du Nord-Ouest et du Nord, en comptant, de plus celle de Mirebalais.

La deuxième zone est formée des circonscriptions comprises dans les Départements de l'Ouest et du Sud, celle de Mirebalais exceptée.

Art. 7.—Chacune des zones ci-dessus est placée sous la surveillance et le contrôle d'un Inspecteur général, qui peut communiquer directement avec les Inspecteurs d'Arrondissement et les membres du Corps enseignant pour tous renseignements concernant la marche des écoles.

La circonscription de Port-au-Prince forme une zone spéciale placée sous le contrôle particulier de la Direction générale de l'Instruction publique.

Art. 8 — Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique désignera chaque année les Inspecteurs généraux chargés d'exercer les attributions prévues dans les articles 5 et 6.

Art. 9 — Les Inspecteurs généraux visitent obligatoirement une fois par mois — et autant de fois qu'ils le jugent nécessaire — les écoles de la Capitale.

L'Inspecteur général, chargé d'une zone, y effectue au moins une tournée générale par an.

Art 10. -Au cours de sa tournée, l'Inspecteur générale est autorisé à prononcer la suspension de tout membre du Corps enseignant pour cause de négligence ou d'irrégularité habituelle, d'irrévérence, d'inconduite ou d'immoralité, et a pren-

dre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche des écoles et dont il aura reconnu l'urgence : il en rendra immédiatement compte dans un rapport spécial au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 11.—L'Inspecteur général adresse au Secrétaire d'Etat, pendant sa tournée des rapports sommaires sur les écoles visitées, et quinze jours au plus tard, après son retour, un rapport général contenant ses observations sur l'état matériel et les besoins de chaque école; l'indication des améliorations à introduire, le nombre des élèves inscrits et l'effectif réel, la moyenne de présences, les causes de l'augmentation ou de la diminution de la fréquentation scolaire, leur appréciation sur la compétence des maîtres et l'activité des inspecteurs d'arrondissement, enfin tous les renseignements de nature à donner une idée exacte de la marche des écoles et du contrôle de l'enseignement dans les écoles visitées.

Art. 12.— La Sous-Inspectrice des écoles de Port-au-Prince est attachée à la Direction générale de l'Instruction publique.

Elle sera consultée sur toutes les questions intéressant l'enseignement des travaux manuels, du dessin et du chant, l'éducation et la discipline dans les écoles de filles de la République.

Elle visitera les écoles de filles de la Capitale le plus souvent possible, et fera, chaque mois, un rapport sur les écoles visitées.

Elle est spécialement chargée de l'Inspection, dans les internats de jeunes filles, des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur des pensionnats.

Art. 13.—Tous les rapports adressés au Secrétaire d'Etat, soit par les Inspecteurs généraux, soit par les Inspecteurs d'arrondissement, soit par la Sous-inspectrice des écoles, sont transmis à la Direction générale de l'Instruction publique qui les étudiera et proposera au Secrétaire d'Etat telles décisions qu'ils lui paraissent comporter.

Art. 14.—Les membres de la Direction générale et le chef de division se réunissent, une fois par semaine, sous la présidence du Secrétaire d'Etat, en Conseil technique de l'Instruction publique pour délibérer sur toutes les affaires en cours et les décisions à intervenir.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Octobre 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que le douzième de Septembre 1918 qui sert de base au douzième d'Octobre en vertu de la loi du 14 Octobre 1918, ne contient pas, pour le Département de la Justice, les allocations suffisantes au service complet des appointements du Corps Judiciaire, tels que ces appointements résultent des lois y relatives; qu'il y a donc lieu d'y pourvoir par un crédit supplémentaire, conformément aux termes de l'article 8 de la loi des Finances du 26 Novembre 1915 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. - Un crédit supplémentaire de *Trois mille huit cent quatre-vingt dix-sept gonrdes* (G 3.897,00) est ouvert au Secrétaire d'Etat de la Justice afin de pourvoir à l'insuffisance, pour le mois d'Octobre 1918, des fonds alloués au service des appointements du Corps Judiciaire par le douzième budgétaire de Septembre, dont les sommes sont attribuées au dit douzième d'Octobre par la loi du 14 Octobre 1918.

Art. 2.— La somme ci-dessus énoncée sera acquittée au moyen des ressources disponibles du Trésor Public.

Art 3. - La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

J. M. GRANDOT, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1918 au 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LOUIS BORNO.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

En réponse à une communication du Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie au Président remise au Secrétaire d'Etat par le Ministre de Suède, offrant de conclure un armistice et d'entrer en négociations pour la paix sur la base des 14 points indiqués dans le discours du Président du 8 Janvier, des quatre points indiqués dans le discours du Président du 12 Février, et du point qui figure au discours du 27 Septembre, le Secrétaire d'Etat a envoyé aujourd'hui la réponse suivante au Ministre de Suède :

» Monsieur, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note
» du 7 du courant dans laquelle vous transmettez une commu-
» nication du Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-
» Hongrie au Président. J'ai maintenant instruction du Prési-
» dent de vous demander d'être assez bon pour transmettre,
» par l'intermédiaire de votre Gouvernement, réponse suivante
» au Gouvernement Impérial Royal d'Autriche-Hongrie :

» Le Président croit qu'il est de son devoir de dire au Gou-
» vernement Austro-Hongrois qu'il ne peut pas accueillir les
» présentes suggestions de ce Gouvernement, à cause de cer-
» tains événements de la plus haute importance qui, s'étant
» produits depuis que son discours a été prononcé, le 8 Janvier
» dernier, ont nécessairement modifié l'attitude et la respon-
» sabilité du Gouvernement des Etats-Unis Parmi les 14 con-
» ditions de paix que le Président a formulées à cette époque,
» se trouvait la suivante :

» Les peuples d'Autriche-Hongrie, dont nous désirons voir la place parmi les nations sauvegardées et assurées, doivent bénéficier de la plus libre occasion de développement autonome. »

Depuis que cette phrase a été écrite et prononcée au Congrès des Etats-Unis, le Gouvernement des Etats Unis a reconnu qu'un état de belligérance existe entre les Tchécoslovaques et les empires Allemand et Austro-Hongrois, et que le Conseil National Tchécoslovaque est un Gouvernement belligérant *de facto*, revêtu d'une autorité propre pour diriger les affaires militaires et politiques des Tchécoslovaques. Il a aussi reconnu de la manière la plus complète la justice des aspirations nationaliste des yougo Slaves pour l'Indépendance.

C'est pourquoi le Président n'a plus désormais la liberté d'accepter la simple « autonomie » de ces peuples comme une base de paix ; mais il est obligé d'insister pour que eux, et non lui, soient juges de savoir qu'elle action de la part du Gouvernement Austro-Hongrois satisfera leurs aspirations et la conception de leurs droits et destinée comme membres de la famille des Nations.

Agréez, Monsieur, les nouvelles assurances de ma très haute considération

(Signé) ROBERT LANSING.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que les circonstances n'ont pas permis le vote, pendant la session ordinaire, des budgets, des lois de Finances de la République et d'autres lois urgentes; et qu'il y a lieu, pour ce motif, de convoquer le Conseil d'Etat à l'extraordinaire;

Vu l'article 51 de la Constitution;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le Conseil d'Etat exerçant la Puissance Législative, est convoqué à l'extraordinaire pour le Mercredi 6 Novembre courant.

Art. 2. — Le présent Arrêté qui sera signé de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Novembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

C. BENOIT,

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

DANTÈS BELLEGARDE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles D et 55 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de fixer à quel moment les droits de Greffe prévus à l'article 145 de la Loi sur le tarif, doivent être acquittés;

Considérant qu'une sanction est aussi nécessaire pour assurer l'application de l'article 75 de la Loi du 4 Septembre 1918 sur l'organisation judiciaire ;

Le Conseil d'Etat a rendu d'urgence la loi suivante :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 75, les alinéas suivants :

« Les droits de Greffe prévus par le tarif Art. 145 devront
» être acquittés par les parties ou leurs avocats au moment
» de la mise au rôle de la cause, sinon la cause ne sera ni
» enrôlée, ni entendue.

» Au Tribunal de Cassation, le versement des droits sera
» fait par le demandeur au moment du dépôt des pièces et dans
» le même délai, à peine de déchéance.

» Le Greffier délivrera, sans frais, à la partie, un certificat
» constatant l'acquiescement des droits; ce certificat sera an-
» nexé au dossier.

» Le Greffier est personnellement responsable de l'exécution
» des dispositions qui précèdent. »

La présente loi abroge toutes lois ou disposition de loi
qui lui sont contraires.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Octobre
1918, an 115^{me}. de l'Indépendance.

Le président :

LÉGITIME.

Les secrétaires :

J. M. GRANDOIT, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue
du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1918
115^e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT, *avocat.*

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Les appointements du personnel des Lycées sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur du Lycée de Port-au-Prince.....	G.	325
Directeur du Lycée de Province.....	«	250
Censeur des études.....	«	200
Professeur de 1ère. classe.....	«	300
» » 2e. ».....	»	250
« » 3e. «.....	«	200
» « 4e. «.....	»	150
Surveillant général.....	«	100
Maitre d'études.....	»	70
Répétiteur.....	»	70

Art. 2.— Les appointements du personnel de l'Ecole de Médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur professeur.....	G.	400
Professeur de clinique.....	«	300
Professeur.....	«	150
Professeur-suppléant, chargé du Secrétariat.....	«	150

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1918, an 115ème de l'Indépendance.

Le président :

LÉGITIME.

Les secrétaires :

J. M. GRANDOIT, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

LOUIS BORNŌ.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— A partir du 1er. Octobre 1918, les Inspecteurs généraux de l'Instruction publique percevront chacun Cinq cents gourdes par mois.

Art. 2.— A partir de la même date, l'Inspecteur des Ecoles de Port-au-Prince percevra mensuellement Trois cents cinquante gourdes; ceux du Cap-Haïtien, des Gonaïves, de Jacmel, des Cayes et de Jérémie percevront chacun Deux cents soixante quinze gourdes par mois.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1918, an 115^e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

J. M. GRANDOIT, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1918, an 115^eme de l'Indépendance..

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

LOUIS BORNO.

RÈGLEMENT

INSTITUANT DES CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES
POUR LES INSTITUTEURS.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

En vue de fortifier l'Instruction professionnelle des institutrices et instituteurs publics,

A établie le règlement suivant :

Art. 1^{er}. — Des conférences pédagogiques sont organisées au profit des institutrices et instituteurs publics de Port-au-Prince.

Elles sont ouvertes à tous les maîtres et obligatoires pour ceux ayant moins de dix ans dans l'enseignement primaire public.

Art. 2. — Des cartes d'entrée à ces conférences pourront

être accordées aux institutrices et instituteurs privés qui en feroit la demande au Département de l'Instruction publique.

Art. 3.— Les conférences seront faites par des professeurs ou anciens professeurs agréés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, conformément à un programme arrêté par le Département.

Art. 4.— Les conférences comporteront deux séries : l'une réservée aux institutrices; l'autre, aux instituteurs

Elles auront lieu aux endroits, jours et heures fixés par le Département de l'Instruction publique.

Elles seront spécialement contrôlées par la Direction générale de l'Instruction publique.

Art. 5. - Par les soins des inspecteurs des écoles, des conférences semblables seront organisées partout où ce sera possible, notamment au Cap-Haïtien, aux Gonaïves à Jérémie, aux Cayes et à Jacmel.

Les conférenciers, de même que le programme des conférences, devront être préalablement agréés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Fait au Département de l'Instruction publique, le 4 Novembre 1918.

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTE

LA COMMISSION COMMUNALE

DE PORT-AU-PRINCE.

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en date du 28 Août 1918, N^o. 5013.

Vu l'article 50, 2^e. alinéa de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant que l'une des principales attributions des Communes et le recensement des populations ;

Considérant que des raisons d'ordre économique, politique et administratif imposent ce travail de dénombrement dont la nécessité se fait sentir depuis nombre d'années ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1.— A partir du 17 Novembre prochain, le recense-

ment de la Commune de Port-au-Prince se fera dans les conditions suivantes :

(Pour la ville) Une Commission composée de :

Messieurs Ch. A. Alphonse, président de la Commission communale ; Clément Magloire, membre de la Commission communale ; Arthur St.-Lot, juge de paix de la section Nord ; Louis Romulus, juge de paix de la section Sud ; Gétin Heurtelou, Officier de l'Etat civil de la section Nord ; Fabre Riobé, Officier de l'Etat civil de la banlieue ; F. B. César, Officier de l'Etat civil de la section Sud, Périelès Tessier, Inspecteur des écoles de la circonscription de Port-au-Prince, est chargé du recensement.

Art 2. — Des bulletins imprimés seront, par les soins des Agents de la Commission de recensement, dès le 14 Novembre, remis aux propriétaires et aux locataires de maisons, aux chefs de la Gendarmerie, aux chefs des gardes-côtes, au Directeur de la Prison, au Directeur de l'Hôpital Général, aux Directeurs et Directrices de Pensionats et aux chefs de maisons de communautés religieuses, qui auront à les remplir.

Ces bulletins seront recueillis, après contrôle, par les mêmes agents les 18, 19 et 20 Novembre.

Art. 3. — Ceux qui auront fait de fausses inscriptions ou qui auront refusé de fournir les renseignements nécessaires, d'accepter les bulletins ou de les remplir, seront appréhendés par la Gendarmerie et déférés aux tribunaux pour être jugés et condamnés.

Art 4. — Les recenseurs feront les inscriptions pour les personnes qui ne savent ni lire ni écrire

Art 5. — (Pour la campagne) La Commission de recensement sera ainsi composée : du conseiller d'Agriculture de la section, d'Agents de la commission de recensement, de trois notables du lieu et du Directeur d'école de la section.

Art 6. — Les membres de cette commission procéderont au recensement en se rendant eux-mêmes sur les lieux et en remplissant les bulletins dont ils sont porteurs. Ces bulletins seront ensuite remis au président de la Commission communale.

Le présent arrêté, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera publié et exécuté à la diligence du président de la Commission de recensement et de la Gendarmerie d'Haïti.

Fait à la Maison Communale, les jour mois et an que dessus.

Le président de la Commission Communele ,

CH. A. ALPHONSE.

Les membres de la Commission,

CI ÉMENT MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution;

Vu le Décret portant déclaration de guerre à l'Empire d'Allemagne en date du 12 Juillet 1918;

Vu la loi du 22 Juillet 1918 fixant certaines conséquences de l'état de guerre;

Vu l'Arrêté du 24 Juillet 1918 ordonnant la mise sous séquestre des maisons allemandes ;

Considérant que l'expérience a démontré l'impérieuse nécessité de compléter la Législation nationale relative à l'état de guerre;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder au Pouvoir Exécutif, les moyens propres à assurer promptement la juste satisfaction des intérêts haïtiens, alliés ou neutres dans leurs rapports avec les ressortissants de l'Empire d'Allemagne;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Son réputés « ennemis » :

a). Tout individu, société ou autre groupe d'individus appartenant à la nationalité d'un Pays avec lequel la République d'Haïti est en guerre;

b). Le Gouvernement de toute Nation avec laquelle la République d'Haïti est en guerre ou tout officier, fonctionnaire, agent quelconque de ce Gouvernement.

c) Toute société dont un tiers ou plus du capital ou des actions du capital émises est détenu à partir du 16 Juin 1917, ou après par ou pour compte des sujets ennemis ou dont un tiers du Conseil d'Administration est ou était, dès le 16 Juin 1917, ou après, composé de sujets ennemis ou de sujets alliés d'enemis, quelle que soit la nationalité de la société.

d) Les individus, corporations ou groupes d'individus qui pourraient être déclarés ennemis par le Président de la République.

Art. 2 — Sont réputés « Alliés d'ennemis; »

a) Tout individu, société ou autre corps d'individus d'un Pays allié à une Nation avec laquelle la République d'Haïti est en guerre ;

b) Le Gouvernement de toute Nation qui est un allié d'une Nation avec laquelle la République d'Haïti est en guerre, ou tout officier, fonctionnaire, agent quelconque de ce Gouvernement,

c) Les individus, corporations ou groupes d'individus qui pourraient être déclarés alliés d'ennemis par le Président de la République.

Art. 3.— Le mot « personne » désigne tout individu, société, association, compagnie ou autre réunion d'individus, tout groupe ou corps politique.

Art. 4.— A partir de la promulgation de la présente loi, toutes les maisons ou sociétés ennemies seront mises sous séquestre, et seront liquidées.

Art 5. - Dès la promulgation de la présente loi, toute personne, individu ou société qui, à un titre quelconque louage, ferme, antichrèse ou gage commercial, détient des biens, meubles ou immeubles, valeurs, deniers ou objets mobiliers quelconques, appartenant à un ennemi ou à un allié d'ennemi, devra en faire immédiatement la déclaration par lettre aux Séquestres institués par le Département de la Justice, sous peine de 500 dollars d'amende ou de six mois d'emprisonnement.

Néanmoins, jusqu'au moment où les séquestres pourront prendre possession de ces biens, les détenteurs devront s'abstenir de tout acte de nature à compliquer ou à rendre sans effet le séquestre. Il leur est particulièrement interdit toute tentative d'aliénation ou de transmission par d'autres modes à des tiers: ce, sous les peines ci-dessus indiquées.

Art.6.—Les Séquestres légaux institués par le Département de la Justice sont en même temps liquidateurs.

Art 7.—Le Secrétaire d'Etat de la Justice, sur avis conforme du Conseil des Secrétares d'Etat, pourra révoquer tout séquestre liquidateur.

Dès la notification de la révocation au séquestre liquidateur, ses pouvoirs cesseront absolument, sous les peines de l'article 158 du Code pénal, sauf la réserve des actes de bonne foi faits par lui comme liquidateur, avant la notification de sa révocation, et sauf aussi les droits des tiers qui auraient traité avec lui sans avoir eu connaissance de sa révocation.

Art. 8.— Les séquestres-liquidateurs sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans les conditions qu'ils jugeront les plus avantageuses, les biens ou droits mobiliers et immobiliers des personnes séquestrées.

Art. 9.— Les séquestrés seront représentés en justice soit comme parties demandesses, soit comme parties défendresses par les liquidateurs.

Art. 10 Les séquestres-liquidateurs, pourront requérir toutes informations utiles de toute personne qui, avant la nomination des séquestres, administrait ou avait la direction des opérations de commerce ou autres de la personne dont la liquidation des affaires est poursuivie.

La personne ainsi requise devra fournir les renseignements demandés, et ce sous peine de cent dollars d'amende ou d'un emprisonnement d'un mois.

Art. 11.— Les valeurs provenant de la liquidation serviront à payer dans l'ordre ci-après ;

1o. Les loyers de tous locaux occupés par la personne, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation;

2o. Les dépenses faites pour les services des conseils juridiques et de toute procédure en justice et raisonnablement faites dans l'intérêt de la liquidation, ainsi que les frais généraux d'administration et de direction des séquestres-liquidateurs.

3o. Toutes sommes qui ont pu être avancées par les séquestres-liquidateurs pour frais ou dépenses de la liquidation ainsi que les intérêts sur ces sommes.

4o. La rémunération des séquestres-liquidateurs sera fixée

par le Pouvoir Exécutif sur l'actif réalisé et elle sera perçue après chaque réalisation.

Art. 12.— Après avoir pourvu aux dépenses prévues à l'article précédent, l'actif restant sera appliqué à l'acquittement du passif dans l'ordre de priorité suivant :

1o. Toutes taxes, redevances, impôts dus à la date de la nomination des séquestres ou échus et exigibles dans les douze mois précédant cette date;

2o. Tous salaires ou appointements des employés ou gages des serviteurs pour services rendus pendant les mois qui précèdent la nomination des séquestres, déduction faite de ce qui peut être dû par les dits employés ou serviteurs ;

3o. Le solde, s'il y en a, sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour qu'il en soit disposé conformément aux lois qui pourront être faites ultérieurement.

4o. Sur les instructions formelles du Secrétaire d'Etat de la Justice, une somme déterminée pourra être tenue mensuellement à la disposition de l'ennemi titulaire de ces valeurs pour son entretien et celui de sa famille, pourvu que les créanciers non ennemis n'en éprouvent aucun préjudice.

Art. 13.— Les comptes des séquestres-liquidateurs seront contrôlés et déchargés de la façon qui sera déterminée par un Arrêté du Président de la République.

Art. 14. — Toute personne qui, sans excuse légitime, refusera de remettre aux séquestres-liquidateurs les clefs, coffres-forts, mobiliers livres de compte, carnets de chèques ou autre chose de quelque nature que ce soit qu'elle a en sa possession et qui peuvent concerner le commerce d'une personne ennemie;

Toute personne en mesure de donner une information utile et qui refuse ou néglige de la donner sur une demande des Séquestres-Liquidateurs ou qui paralyse d'une façon quelconque les liquidateurs dans la prise de possession des locaux occupés par les personnes dont la liquidation du commerce ou des affaires est poursuivie sera punie d'une amende de 100 dollars ou d'un emprisonnement d'un mois.

Art. 15. — Les peines édictées par la présente loi seront prononcées par les tribunaux correctionnels, sur la citation directe du Ministère Public sans remise ni tour de rôle.

Art. 16 — Les Séquestres-liquidateurs ou tout créancier de personnes dont la liquidation des affaires est poursuivie, pourront s'adresser aux tribunaux de 1^{ère}. Instance, section commerciale, pour faire trancher les difficultés relatives à :

a) L'approbation de toute vente en bloc, de tout compromis ou transaction;

b) Toute question soulevée en cours de la liquidation, de nature à appeler une solution judiciaire.

Art. 17.— Aucune personne dont le commerce a été mis sous séquestre et devra être liquidé, ne pourra avant le commencement des opérations de liquidation, ou tant que dureront les opérations de liquidation, être mise en faillite à la requête d'un créancier.

Pareillement aucune personne se trouvant dans le cas prévu au précédent paragraphe ne pourra présenter ou faire présenter une requête concluant à sa propre mise en faillite.

Dans les mêmes conditions, aucune résolution de liquider volontairement n'aura de force ou de validité ni ne pourra être prise en considération par aucun tribunal ou aucune autre autorité.

Art. 18.— Les Séquestres-liquidateurs, par rapport aux maisons de commerce ou société qu'ils sont chargés de liquider, auront et exerceront tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités des syndics des faillites, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi et aux règlements et arrêtés qui pourront être faits ultérieurement en vertu de la présente loi.

Art. 19.— Lorsque le commerce d'une personne aura été liquidé en vertu de la présente loi, et qu'il aura été disposé de l'actif conformément aux prescriptions qui précèdent, il sera disposé des livres, papiers, comptes et documents suivant les instructions du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 20.— Le Président de la République est autorisé à prendre des Règlements ou arrêtés pour assurer plus efficacement la mise à exécution des prescriptions de la présente loi. Ces Règlements ou arrêtés seront publiés au « Moniteur » et entreront en vigueur dès cette publication, sinon à tout autre moment fixé par les dits Règlements ou arrêtés.

Art. 21 — Les liquidateurs procédant en qualité d'agents du Département de la Justice ne doivent compte de leur gestion qu'à ce Département.

Aucune action en responsabilité ne peut être intentée contre eux soit directement soit indirectement, excepté par le Département de la Justice.

Les dispositions de l'article 956 du Code civil ne leur sont pas applicables.

Art. 22 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1918, an 115^e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

CH. SAMBOUR, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Novembre 1918, an 115^{ème}. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LOUIS BORNO.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 103 de la Constitution,
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des
Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Les Représentants Civils du Pouvoir Exécutif ont le titre de « Préfet ».

Art. 2.— Les Préfets surveillent la marche de l'Administration Publique dans leurs circonscriptions et y exécutent les décisions du Gouvernement avec lequel ils correspondent, ils communiquent avec les Commissaires du Gouvernement, les Inspecteurs des Ecoles et les Administrateurs des Finances ; ils communiquent également avec la Gendarmerie suivant les dispositions de l'accord du 24 Août 1916.

Art. 3.— Comme contrôleurs des Communes, ils envoient à l'approbation de l'Administration Supérieure, le 15 Septembre de chaque année, le budget des Conseils Communaux de leurs circonscriptions avec les observations qu'il leur ont préalablement soumises ; ils veillent à l'exécution des lois sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Communes, sur la publicité de leurs budgets et de leurs comptes et, en général, sur le fonctionnement de leurs divers services.

Art. 4.— Ils agissent comme Officiers de Police judiciaire, en l'absence des Agents désignés par le Code d'Instruction criminelle.

Art. 5.— Il y a quatorze préfetures.

Elles sont établies dans les arrondissements suivants : Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Port-de Paix, Gonaïves, Cayes, Jacmel, Grande-Rivière-du-Nord, Limbé, Saint-Marc Jérémie, Léogane, Anse-à-Veau, Aquin, Hinche.

Art. 6.— La préfeture de Port-au-Prince, a pour circonscription les arrondissements de Port-au-Prince, de Mirebalais et de Lascahobas.

La préfeture du Cap-Haïtien a pour circonscription les arrondissements du Cap-Haïtien, du Trou et de Fort-Liberté.

La préfeture de Port-de-Paix a pour circonscription les arrondissements de Port-de-Paix et du Môle Saint Nicolas

La préfeture des Gonaïves a pour circonscription les arrondissements des Gonaïves et de la Marmelade.

La préfeture de Hinche comprend l'arrondissement de Hinche.

La préfeture des Cayes a pour circonscription les arrondissements des Cayes et Côteaux.

La préfeture de Jacmel comprend les arrondissements de Jacmel et de Saltru

La préfeture de la Grande-Rivière-du-Nord comprend les arrondissements de la Grande-Rivière-du-Nord et de Vallières.

La préfeture de Saint-Marc comprend les arrondissements de Saint Marc et de Dessalines.

La préfeture de Jérémie comprend les arrondissements de la Grand'Anse et de Tiburon.

La préfecture de Léogane comprend l'arrondissement de Léogane.

La préfecture de l'Anse-à-Veau comprend l'arrondissement de Nippes.

La préfecture d'Aquin comprend l'arrondissement d'Aquin.

La préfecture de Limbé comprend les arrondissements de Limbé, de Borgne et de Plaisance.

Art. 7.— Pour être préfet, il faut 1o. être âgé de trente ans au moins ; 2o. jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 8.— Les préfets, outre les visites d'inspection que nécessitent le service, feront obligatoirement tous les quatre mois une tournée générale dans leurs circonscriptions. Ils sont tenus de se transporter à toute époque, sur tous les points de leurs circonscriptions où il y a une enquête prompte et extraordinaire à faire ou un fait grave à réprimer.

Ils auront droit à des frais de tournée.

Art. 9.— Les préfets pourront toujours requérir les services de la Gendarmerie dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 10.— Avant d'entrer en fonctions, les préfets prêtent, devant le Tribunal de 1ère Instance de leurs circonscriptions en audience solennelle, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à la Nation et au Gouvernement, de
 « suivre dans l'exercice de mes fonctions la Constitution et
 « les lois de la République, de respecter les droits de mes
 « concitoyens et de prêter un concours loyal en faveur de tout
 « ce qui peut contribuer à la gloire et à la prospérité de la
 « Patrie. »

Art. 11.— Les appointements des préfets et de leurs secrétaires sont fixés comme suit :

Préfet de Port-au-Prince	G.	750
1 secrétaire	«	100
Préfet du Cap-Haïtien	«	500
1 secrétaire	«	100
Préfet de Port-de-Paix	»	400
1 secrétaire	«	100
Préfet des Gonaïves	«	500
1 secrétaire	«	100
Préfet des Cayes	«	500
1 secrétaire	«	100
Préfet de Jacmel	«	500
1 secrétaire	«	100
Préfet de la Grande-Rivière du Nord	«	400
1 secrétaire	«	100

Préfet de Limbé.....	»	400
1 secrétaire.....	«	100
Préfet de Saint Marc.....	«	400
1 secrétaire.....	»	100
Préfet de Jérémie.....	«	400
1 secrétaire.....	»	100
Préfet de Léogane.....	»	400
1 secrétaire.....	«	100
Préfet de l'Anse-à-Veau.....	«	400
1 secrétaire.....	«	100
Préfet d'Aquin.....	»	400
1 secrétaire.....	«	100
Préfet de Hinche.....	«	400
1 secrétaire.....	«	100

Total G. 7.800

Art. 12.— La présente loi qui entrera en vigueur au fur et à mesure des disponibilités du Trésor, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince le 30 Octobre 1918, an 115e de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires :

J. M. GRANDOIT, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1918, an 115ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

LOUIS BORNO.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONCITOYENS,

Dans ma Proclamation du 12 Juillet dernier, je vous ai dit les raisons graves qui avaient déterminé le Gouvernement à demander et le Conseil d'Etat à voter la déclaration de guerre à l'Allemagne.

Les unes étaient d'ordre national: torts causés à des Haïtiens; attitudes offensante de la Chancellerie Impériale devant nos légitimes réclamations.

Les autres, les plus profondes, étaient d'ordre international : Haïti, liée par des sympathies et une politique traditionnelle à deux des grands Pays engagés dans la Guerre du droit contre la Force, avait sa place toute marquée à côté de la France, des Etats-Unis et de leurs puissants Alliés.

Haïti, issue d'une Révolution faite au nom des Droits de l'Homme et de la Liberté des Peuples, ne pouvait rester sourde à l'appel venu des régions envahies de la Belgique, de la Serbie, de la France, et des calmes profondeurs où dorment les victimes du « Lusitania. »

Haïti, petit pays qui n'a d'autre force que le Droit et pour toute garantie de son indépendance que le respect des Conventions, ne pouvait rester indifférente devant l'agression brutale de la Serbie et de la Belgique et le spectacle d'une grande Nation reniant sa signature et déchirant les traités les plus solennels.

Nous entrâmes dans la guerre, déterminés à faire tous les sacrifices qu'exigeait une si grave décision. Mais, plus tôt que ne pouvaient l'espérer les plus optimistes, voici que la Victoire est venue, décisive, éclatante !

Notre déclaration de guerre a coïncidé presque avec l'offensive du Commandant en Chef des Armées alliées, le Maréchal

Foch, offensive foudroyante qui a forcé l'Allemagne à implorer la Paix.

Réjouissons-nous, de tout notre cœur, d'un tel triomphe !

Prenons notre part de la joie qui soulève en ces jours heureux les âmes unies des vingt-neuf Nations liguées contre la Violence !

Le triomphe des Alliés, c'est notre triomphe : c'est le triomphe de tous les Peuples petits et grands, qui veulent vivre dans la Justice et dans le respect du Droit.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Novembre 1918, au 115ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Télégrammes échangés entre Son Excellence le Président d'Haïti et Sa Majesté Britannique, Son Excellence le Président Poincaré et Sa Majesté le Roi d'Italie, à l'occasion de la signature de l'armistice.

Port-au-Prince, le 13 Novembre 1918.

Sa Majesté Britannique,

Londres.

Le Peuple et le Gouvernement d'Haïti offrent à Votre Majesté leur allégresse enthousiaste devant l'espionde et définitif triomphe de l'Angleterre et de ses Alliés.

Une fois de plus, la grande Nation Anglaise a confirmé ses droits à la gratitude de l'Humanité.

DARTIGUENAVE.

The President of the Republic of Hayti

Port-au-Prince.

I sincerely thank you Monsieur le Président for your agreeable message of congratulations on the successful outcome of the efforts made by my people and Allies in defense of the cause of humanity and justice.

GEORGE R. I.

(Traduction)

Le Président de la République d'Haïti,
Port-au-Prince.

Je vous remercie sincèrement, Monsieur le Président, de votre agréable Message de félicitations à l'occasion du résultat heureux des efforts faits par mon peuple et les Alliés dans la défense de la cause de l'humanité et de la justice.

GEORGE,
Roi Empereur.

Port-au-Prince, le 13 Novembre 1918.

Son Excellence Monsieur POINCARÉ,
Paris.

La France devait vaincre : Dans cette lutte gigantesque contre les forces coalisées de la Barbarie, elle défendait, avec ses alliés, tout l'héritage de la civilisation. Vive la France !

DARTIGUENAVE.

SON EXCELLENCE MONSIEUR DARTIGUENAVE
Président de la République d'Haïti,
Port-au-Prince.

La France très fière d'avoir tenu pendant quatre ans avec ses alliés le drapeau de la Liberté remercie le peuple d'Haïti auquel l'unissent tant de traditions de son amical souvenir.

RAYMOND POINCARÉ

Port-au-Prince, le 13 Novembre 1918.

A Sa Majesté le Roi d'Italie,
Rome.

A l'occasion de la victoire définitive des armées alliées, j'é-

prouve un plaisir tout particulier à offrir à Votre Majesté mes chaleureuses félicitations, en même temps que l'expression de ma vive admiration pour les brillants exploits de l'Armée Italienne qui a contribué pour une si glorieuse part au triomphe de la Justice et du Droit.

DARTIGUENAVE.

ROMA.

QUIRINALE .

17 Novembre 1918.

A Son Excellence le Président de la République d'Haïti,
Port-au-Prince.

Je tiens à remercier Votre Excellence pour les aimables félicitations qu'elle a bien voulu m'adresser à l'occasion des succès de l'Armée Italienne. Mon pays est fier d'avoir contribué par son effort au triomphe de la Liberté et de la Justice.

VITTORIO EMANUELE.

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ,

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

No. 31. Port-au-Prince, le 11 Novembre 1918.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Je saisis avec bonheur l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui de vous exprimer ma satisfaction profonde, à laquelle s'associent tous mes collaborateurs officiels, du travail fructueux que, délibérant à froid vous avez exécuté au cours de la session ordinaire du Conseil d'Etat close, le 31 Octobre écoulé. — Je vous en félicite au nom de tous:

Sous la pression des circonstances, il n'a pas été possible de compléter l'œuvre législative en votant le Budget de la République. C'est pour assurer l'ordre, troublé depuis quelque temps, dans l'administration publique, que, par Arrêté en date du 2 de ce mois, le Gouvernement a convoqué à l'extraordinaire le Conseil d'État en ses attributions législatives.

Il désire qu'à partir de l'exercice 1918-1919, le peuple puisse, enfin, mieux que dans le passé, suivre la marche des recettes et des dépenses du Pays et avoir une connaissance exacte de sa situation financière.

A cette fin, il se propose de vous présenter les Projets qui suivent :

- 1o. Le Budget de l'Exercice 1918-1919 ;
- 2o. Les Lois de Finances ;
- 3o. Projet de loi sur les contributions intérieures ;
- 4o. Projet de Loi prescrivant le paiement des recettes douanières au Receveur Général des Douanes ;
- 5o. Modification à la Loi sur la séquestration et la liquidation des maisons ennemis ;
- 6o. Projet de Loi sur le régime des prisons ;
- 7o. Projet de Loi sur la santé publique et l'hygiène ;
- 8o. Projet de Loi sur la construction des maisons d'écoles communales ;
- 9o. Projet de Loi rattachant Anse-à-Fôleur à la Juridiction de Port-de-Paix ;
- 10o. Projet de Loi modificative sur le Notariat ;
- 11o. Projet d'adaptation des Lois judiciaires aux divers Codes ;
- * 12o. Projet de Loi sur le personnel du Département des Finances et du Commerce ;
- 13o. Projet de Loi sur l'Enregistrement ;
- 14o. Projet de Loi sur la réorganisation du service administratif du Département des Travaux Publics et l'organisation de la Direction générale des Travaux Publics ;
- 15o. Projet de Loi sur le cadastre général de la République ;
- 16o. Projet de Loi sur les Usines.

Ferment persuadé que vous apporterez dans l'étude de ces Lois cette sagesse et cette intelligence qui ont marqué vos derniers travaux, je vous renouvelle, Messieurs, les Conseillers d'État, les assurances de ma haute considération.

DARTIGUENAVE.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

No. 97 Port-au-Prince, le 14 Novembre 1918

LE CONSEIL D'ETAT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous accuser réception de votre Message du 11 Novembre courant, au No. 30.

C'est avec une agréable émotion qu'il a accueilli les félicitations qu'il vous a plu de lui adresser tant en votre nom qu'en celui de vos collaborateurs officiels, à l'occasion des travaux accomplis au cours de la dernière Session.

Pleinement imbu de l'objet de l'Arrêté en date du 2 de ce mois, par lequel il est convoqué à l'extraordinaire, en ses attributions législatives, et profondément désireux d'aider l'Exécutif à assurer l'ordre dans l'Administration Publique, le Conseil d'Etat examinera avec soin les différents Projets de Loi énumérés dans votre Message, et notamment le Budget de l'Exercice 1918-1919.

En attendant le Conseil d'Etat vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de sa très haute considération.

Le président,

LÉGITIME.

Télégrammes échangés entre Son Excellence le Président d'Haïti et Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la signature de l'armistice.

Port-au-Prince, le 14 Novembre 1918-

La cause sacrée du Droit et de la Liberté des Peuples a triomphé. Honneur et gloire à Vous qui avez été l'un des plus grands ouvriers de Dieu! Une deuxième victoire vous attend; la constitution de la ligue des nations. Le peuple et le Gouvernement d'Haïti vous admirent et vous saluent.

DARTIGUENAVE.

Washington 20 th Novembre 1918.

His Excellency PHILIPPE DARTIGUENAVE

Président of Haiti.

Pray accept my thanks for your message. The people of the United States join with the people of Haiti in rejoicing that a day of established right and liberty seems to have dawned.

WOODROW WILSON.

(TRADUCTION)

Washington, le 20 Novembre 1918

Son Excellence PHILIPPE DARTIGUENAVE

Président d'Haiti.

Veillez accepter mes remerciements pour votre message. Le Peuple des Etats-Unis s'unit au Peuple d'Haïti pour se réjouir de ce qu'un jour semble avoir lui où règneront le Droit et la Liberté.

WOODROW WILSON.

LÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Port-au-Prince, le 20 Novembre 1918.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer le Gouvernement de Votre Excellence que, selon un câble qui vient d'être reçu du Secrétaire d'Etat, le Département d'Etat a fait les funérailles officielles à l'ancien Ministre d'Haïti à Washington, Son Excellence Monsieur SOLON MÉNOS dans la matinée du 18 Novembre 1918 à la Cathédrale de Saint Patrick, Washington, à onze heures.

Le corps du défunt Ministre, placé sur un caisson d'Artillerie enveloppé du Drapeau Haïtien, fut escorté de la Légation d'Haïti à la Cathédrale par un escadron de cavalerie, une compagnie de « Blue jackets » une compagnie de « Marines »

ainsi que l'Orchestre de la Marine au complet. Accompagnaient le corps et tenaient les cordons du poêle : le Secrétaire d'Etat, l'Ambassadeur de France, le Ministre du Portugal, le Ministre de Bolivie, le Ministre de l'Equateur, le Ministre du Honduras, le Sénateur SHARROTS, le Représentant WOOD, le Chargé d'Affaires de l'Uruguay, Mr. BARRETT, et Mr. STABLER. Etaient en outre présents, le Président et Madame WILSON, le Vice-président, Madame LANSING, le Secrétaire de la Marine, le Conseiller du Département d'Etat, l'Assistant Secrétaire d'Etat et Madame PHILLIPPS, le Troisième Assistant Secrétaire d'Etat, les Membres du Corps Diplomatique à Washington en uniforme et d'autres fonctionnaires du Département d'Etat et d'autres Départements et leurs familles ainsi que les aides des différents Officiers militaires et navals présents. Le char funèbre fut escorté à l'intérieur et au dehors de la Cathédrale par un détachement naval

Après le service, le corps fut escorté au Navy Yard par la même garde d'honneur comme il a été ci-dessus indiqué, accompagné par les personnages qui tenaient les cordons du poêle.

Au Navy Yard le cortège fut reçu et le corps placé à bord du U. S. S. « Despatch » pendant que toutes les quinze minutes tonnait le canon et que les honneurs d'usage étaient rendus. Le corps fut porté par le U. S. S. « Despatch » sur le U. S. S. « Salem » à Hampton Roads pour être transporté en Haïti. Le Vice-Amiral Marshall accompagnait les restes sur le U. S. S. « Despatch. » Toutes les cérémonies officielles d'usage en de pareils circonstances eurent lieu; le Chargé d'Affaires Haïtien conduisait le Président et Madame WILSON à la sortie de la Cathédrale. Le Drapeau Haïtien flottait à mi-mât au « Pan-American-Union » et des aéroplanes, en cercle, survolaient la Cathédrale durant la cérémonie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance ma haute haute considération,

A BAILLY BLANCHARD,

Ministre Américain.

Son Excellence

Mr. LOUIS BORNO,

Ministre des Relations Extérieures,

Port-au-Prince.

PROGRAMME

DES FUNÉRAILLES DE SON EXCELLENCE MONSIEUR SOLON MÉNOS,
ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
D'HAÏTI A WASHINGTON.

Lundi, à 7 heures 1/2 du matin, la Garde Présidentielle et la Gendarmerie prendront place aux abords de la Basilique NOTRE-DAME où à 8 heures se rendra Son Excellence Monsieur le Président de la République, accompagné des Secrétaires d'Etat, des Officiers de son Etat-Major et de sa Maison Civile.

Le Chef du Cérémonial assignera dans le chœur aux différents Corps et aux fonctionnaires les sièges qui leur seront réservés selon l'ordre établi par le Protocole

La Musique du Palais jouera « *L'hymne National* » avant le commencement de l'office de la cérémonie.

Le cortège se formera comme suit pour se rendre au Cimetière.

- 1o — En tête : Un peloton de la GARDE PRÉSIDENTIELLE à cheval avec drapeau ;
- 2o — La Musique du Palais ;
- 3o — Un bataillon de la Gendarmerie ;
- 4o — Les élèves des Ecoles ;
- 5o — Le personnel du Département des Relations Extérieures ;
- 6o — La Presse ;
- 7o — Le Barreau de Port-au-Prince, la Société de Législation, la Société de Droit International ;
- 8o — La Magistrature ;
- 9o — Le Conseil d'Etat ;
- 10o — Le corbillard entouré d'Officiers de la Maison Militaire de Son Excellence Monsieur le Président d'Haïti ;
- 11o — La famille du défunt ;
- 12o — Le Conseil des Secrétaires d'Etat ;
- 13o — Les amis et autres invités (à pied) ;
- 14o — La voiture présidentielle suivie ;
- 15o — De celles des Membres des Corps Diplomatique et Consulaire ;
- 16o — De celles des Officiers de l'Occupation ;
- 17o — Et de celles des Fonctionnaires du Traité ;
- 18o — Officiers à cheval de la Maison Militaire ;
- 19o — Les amis et autres invités en voiture.

Au Cimetière le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures parlera au nom du Gouvernement.

Puis suivront dans l'ordre qui sera déterminé les autres discours.

No. 395.

Port-au-Prince, le 20 Novembre 1918

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance.

Monsieur le Commissaire,

L'art. 101 des Règlements de la Gendarmerie prévoit que toute personne condamnée à plus de deux ans, sera transférée au pénitencier de Port-au-Prince. Il est dans la pratique des Parquets de donner à la Gendarmerie immédiatement avis de ces condamnations sans attendre qu'elles acquièrent l'autorité de la chose jugée, soit par l'épuisement des voies de recours, soit à l'expiration des délais pour ce faire. Ainsi prévenue, la Gendarmerie se croit autorisée d'exécuter la condamnation.

Cette pratique donne lieu à des difficultés, lorsque le condamné ou le Ministère public interjette appel de la sentence, et qu'il y a lieu de ramener le prisonnier au lieu du second jugement, comme le veut l'art. 47, 2ème. alinéa de la Loi du 4 Septembre 1918. Il en est de même lorsqu'il y a une déclaration de pourvoi dirigée contre le jugement.

Pour y obvier, mon Département vous demande de notifier les condamnations à plus de deux ans, seulement après qu'elles auront acquis l'autorité de la chose jugée, ou bien si vous notifiez ces condamnations, de prévenir la Gendarmerie de surseoir à tout transfert jusqu'à l'expiration des délais de recours.

Agrez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

(Signé) C. BENOIT.

TÉLÉGRAMMES

*Echangés entre le Conseil d'Etat Haïtien et le Sénat des
Etats-Unis d'Amérique.*

Le Conseil d'Etat Haïtien, heureux du succès des armes des
Etats-Unis et des Alliés, exprime au Sénat des Etats-Unis sa
confiance dans une paix prochaine sur la base du Droit, de
la Justice et de l'Humanité.

(Signé) LÉGITIME.

Président du Conseil d'Etat d'Haïti.

Par décision du Sénat des Etats-Unis, je suis chargé de vous
accuser réception, avec une profonde considération, de votre
récent Message de congratulation et de vous féliciter, vous et
votre Pays, pour votre splendide attitude en faveur de la Li-
berté.

(Signé) THOMAS R. MARSHAL,

Président du Sénat.

President of the Concil of Slate of Haiti

Port-au-Prince Haiti.

By resolution the Senate of the United States has instructed
me to acknowledge with deep appreciation your recent Message
of congratulation and to felicitate you and your country upon
your splendid stand for Liberty,

(Signé) THOMAS R. MARSHALL,

President of the Senate.

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
Washington.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNION PANAMÉRICAINNE

**Compte rendu de la réunion spéciale
tenue le 16 Octobre 1918.**

Une réunion spéciale du Conseil d'Administration de l'Union Panaméricaine avait été convoquée pour le mercredi, 16 Octobre 1918 en vue de prendre les mesures rendues nécessaires par le décès de Son Excellence Mr. SOLON MÉNOS, Ministre d'Haïti, survenue à Washington, le 14 Octobre.

MM. les membres du Conseil s'étant assemblés dans la salle du Conseil du Palais de l'Union Panaméricaine, à trois heures de l'après-midi, l'honorable M. ROBERT LANSING, Secrétaire d'Etat, déclare la séance ouverte.

Sont présents :

Senor DOMICIO DA GAMA, Ambassadeur du Brésil ;
Senor IGNACIO BONILLAS, Ambassadeur du Mexique ;
Senor IGNACIO CALDERON, Ministre de Bolivie ;
Senor JOAQUIN MENDEZ, Ministre du Guatemala ;
Senor A DOMINICI, Ministre du Venezuela ;
Senor RAFAEL ZALDIVAR, Ministre du Salvador ;
Senor RAFAEL H. ELIZALDE, Ministre de l'Equateur ;
Senor MANUEL DE FREYRE Y SANTANDER, Ministre du Pérou ;
Senor J. A. LOPEZ GUTIERREZ, Ministre du Honduras ;
Senor DIEGO MANUEL CHAMORRO, Ministre du Nicaragua ;
Senor GUSTAVO MUNZIAGA VARELA, Chargé d'Affaires du Chili ;
Senor J. E. LEFEVRE, Chargé d'Affaires de Panama.

Mr. JOHN BARRET, Directeur Général, et Mr FRANCISCO J. YANES, Sous-Directeur et Secrétaire du Conseil, assistent également à la réunion.

S. E. M. L'Ambassadeur de la République Argentine et Leurs Excellences MM. les Ministres de Cuba, de Colombie et du Paraguay, malades et retenus à la Chambre, s'étaient fait excuser de ne pouvoir être présents à la réunion.

La séance ayant été déclarée ouverte, Monsieur le Président prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

« De nouveau, la tâche douloureuse m'incombe de présider une réunion des membres de ce Conseil convoqués en vue de rendre hommage à la mémoire d'un de nos collègues prématurément disparu.

« En ces jours tragiques, où une épidémie désastreuse envahit peu à peu ce pays, apportant le deuil dans un si grand nombre de foyers, il semble que nous comprenions mieux la fragilité de la vie humaine et l'impuissance des hommes à se protéger d'une manière efficace contre les dangers qui sans cesse les menacent; cette vérité nous apparaît de façon encore plus saisissante à nous qui sommes réunis aujourd'hui pour exprimer publiquement le chagrin personnel que nous cause la perte d'un des nôtres tombé victime d'un mal qui étend ses ravages à toutes les contrées du globe.

« M. SOLON MÉNOS représentait depuis plus de quatre ans le Gouvernement de la République d'Haïti à Washington, et, je me permettrai, Messieurs, de vous le rappeler brièvement, la durée des fonctions diplomatiques de notre collègue, dans cette ville, coïncida avec une période fertile en événements critiques de l'histoire haïtienne, événements intéressant directement les relations de ce pays avec les Etats-Unis; cette situation se dénoua d'ailleurs de la façon la plus heureuse, au cours de l'été 1915, par l'union étroite et confiante, d'efforts mutuels qui marqua l'ouverture d'une ère de progrès et de prospérité pour la République insulaire dont l'avancement social et économique avait été si longtemps entravé par des révolutions répétées et l'arrivée successive au pouvoir de dictateurs uniquement désireux de satisfaire leurs ambitions personnelles au détriment des intérêts véritables du peuple haïtien.

« Durant toute cette période de désordres sanglants et de désorganisation, et pendant les années de restauration, sous l'égide d'un gouvernement pacifique et constitutionnel, qui suivirent, le docteur MÉNOS remplit avec sagacité et un tact peu communs la tâche délicate que ses hautes fonctions lui imposaient. La manière habile dont il conduisit les relations de son pays avec les Etats-Unis, suscite l'admiration de tous ceux qui, ayant connu la réalité des faits, ont pu se rendre compte des difficultés considérables auxquelles il se trouva en butte. D'une fidélité et d'une loyauté scrupuleuses envers son propre gouvernement, il sut, par son intégrité et sa compré-

hension, non seulement s'assurer personnellement le respect profond des membres du Gouvernement des Etats-Unis, mais encore gagner, à son pays leurs bons offices. Je n'hésite pas à dire qu'aucun autre diplomate n'aurait pu faire preuve en des circonstances analogues d'une sagesse plus grande, ni s'acquitter d'une aussi lourde tâche, de manière plus utile pour son pays.

« Le docteur MEXOS mit au service des idées panaméricaines les mêmes qualités de loyauté et de probité. Avocat chaleureux de la solidarité américaine, patriote aux vues larges et s'achant prévoir l'avenir avec justesse, il accordait, en qualité de membre de ce Conseil, une attention inlassable à l'étude des problèmes politiques, économiques et sociaux intéressant les relations internationales.

« Ce sont là, Messieurs, quelques unes des raisons pour lesquelles nous déplorons profondément la mort du docteur MEXOS qui nous prive des sages conseils et des services généreux d'un collègue dévoué à une époque particulièrement critique de l'histoire mondiale, alors que précisément, son expérience nous eût été doublement précieuse; et c'est pourquoi nous nous associons dans une pensée commune pour rendre un juste hommage à cet homme intègre qui ne dut les succès qui couronnèrent sa carrière de diplomate qu'à la supériorité de son esprit et à l'élévation de ses sentiments.

« A sa famille plongée dans un deuil cruel, à son pays et aux nations qu'unite le lien panaméricain, nous adressons l'expression des regrets douloureux que nous cause collectivement et individuellement, la disparition prématurée du distingué Ministre d'Haïti, et nous les assurons que son souvenir demeurera à jamais présent au sein de ce Conseil. »

Son Excellence L'AMBASSADEUR DU BRÉSIL, prenant à son tour la parole, s'exprime dans ces termes :

Messieurs,

« Je vous prie de me permettre d'exprimer en quelques mots les regrets personnels que me cause la mort du docteur MEXOS, mort intelligente une perte si sensible au Conseil d'Administration de l'Union Panaméricaine.

« La modestie de notre collègue était telle que l'on ignorait généralement ici qu'il eût droit au titre de docteur; mais, je suis en mesure de vous dire qu'il avait suivi les cours de la Faculté de Droit de Paris où il avait soutenu fort brillamment sa thèse de doctorat. Le docteur MEXOS avait été, vous le savez, Ministre des Affaires Etrangères à Port-au-Prince; c'est très probablement dans l'Administration des affaires publiques de

son pays, qu'il avait acquis cette sagesse et cette sûreté de vues remarquables avec lesquelles il représentait à l'étranger le Gouvernement de la République d'Haiti. C'était— et, dans sa pensée, le mot est synonyme d'une qualité précieuse autant que rare— un des « humbles » de ce monde. Doué d'un caractère aimable, ouvert et courtois, il était en même temps d'une discrétion exquise, d'une discrétion telle que des observateurs superficiels seraient tentés de la prendre pour un effacement exagéré, si nous ne tenions comme un suprême hommage rendu à sa mémoire, à mettre en lumière les qualités solides qui lui valaient l'estime et la considération de tous ses collègues.

« Chaque fois qu'un homme de cette valeur morale disparaît, nous redoutons que sa perte soit irréparable, et que celui qui sera appelé à le remplacer dans ses hautes fonctions ne possède les mêmes qualités qui constituaient de véritables garanties pour le bien du monde. Messieurs, je suis certain de me faire votre interprète à tous en exprimant, ici, les sentiments de regrets profonds que nous cause la mort d'un homme qui avait mis, avec une générosité admirable, les qualités de son esprit et de son cœur au service de sa patrie et des grandes idées panaméricaines. »

S. E. le Ministre du Vénézuéla, s'associant aux éloquentes paroles qui viennent d'être prononcées, donne alors lecture d'une résolution de condoléances qu'il soumet à l'approbation des membres du Conseil.

Cette résolution est ainsi conçue :

« Le Conseil d'Administration de l'Union Panaméricaine, réuni en Assemblée extraordinaire, ayant appris le décès de Son Excellence M. SOLON MÉNOS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haiti à Washington, décide de :

« 1o — consigner dans les minutes de cette séance l'expression du vif chagrin que cause aux membres du Conseil la perte si profondément regrettable de leur distingué collègue;

« 2o — transmettre par câblogramme au Gouvernement d'Haiti les condoléances du Conseil;

« 3o — faire parvenir à la famille de feu Me. SOLON MÉNOS copie du procès-verbal de la présente réunion;

« — envoyer, au nom du Conseil d'Administration de l'Union Panaméricaine, une couronne mortuaire avec requête que celle-ci soit placée sur la tombe, comme un témoignage durable des regrets unanimes des membres du Conseil »

Cette résolution est appuyée chaleureusement par S. E. M. le Ministre de Bolivie, qui prononce, avec une émotion communicative, les paroles suivantes :

« Messieurs,

« En appuyant la résolution présentée par Son Excellence M. le Ministre de Vénézuéla, je crois, de mon devoir, du devoir de chacun de ceux qui sont ici présents, de proclamer les qualités réelles et solides qui faisaient de M. MEXOS un digne représentant de son pays au Conseil d'Administration de l'Union Panaméricaine. Comme Son Excellence M. le Président vient de le dire, M. MEXOS fit preuve des qualités du patriote véritable et consciencieux, lorsque son pays eut recours à l'aide fraternelle d'une grande puissance amie pour résoudre des difficultés d'ordre intérieur.

M. MEXOS était, ainsi que vous l'a dit Son Excellence l'Ambassadeur du Brésil, un avocat de talent; il avait été dans son pays, ce qu'en France on nomme un « batonnier ». Ici, nous apprécions tous profondément son amabilité inlassable et la modestie de son caractère; il semble, par conséquent, n'être que juste que nous donions une preuve publique et durable du respect et de l'affection que nous ressentions pour lui, et des regrets douloureux que nous cause sa mort. »

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire informe le Conseil que S. E. l'Ambassadeur de la République Argentine, en transmettant l'expression de ses regrets qu'une indisposition l'empêche d'assister à la réunion, déclare approuver par avance toutes les mesures que les membres du Conseil croiraient devoir prendre en vue de rendre les hommages dus à la mémoire de leur distingué collègue, dont la mort est si profondément regrettable; le secrétaire ajoute que leurs Excellences MM. les Ministres de Cuba, de Colombie et du Paraguay, également retenus à la Chambre, expriment des sentiments analogues dans leurs lettres d'excuses.

Le Conseil décide que cette déclaration du secrétaire soit enregistrée dans les minutes de la réunion; la séance est ensuite levée.

Certifié conforme à l'original, classé dans les archives de l'Union Panaméricaine.

Washington, D. C., le 29 Octobre 1918.

Le Secrétaire du Conseil,

(Signé) F. J. YANÉS.

Pour copie conforme à celle remise à Madame MÉNOS, en vertu de la Résolution du Conseil.

(Signé) : A. BLANCHET,

Chargé d'Affaire par a i d'Haïti.

DISCOURS de Mr. LOUIS BORN, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, sur la tombe de Mr. SOLON MÉNOS.

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Appelé à exprimer, dans une circonstance si douloureuse, les sentiments du Gouvernement de la République, je ne peux m'empêcher de dire que, devant cette tombe où descend le bon citoyen, l'avocat illustre, l'homme d'Etat éminent que fut SOLON MÉNOS, je sens dominer en moi cette impression que le Pays a comme subi une diminution de sa force vitale par la disparition de tant de dons supérieurs, de tant de noblesse de cœur, de tant de puissance intellectuelle et morale !

N'est pas aussi la même pénible impression que tous vous ressentez à cette heure ? Et n'est-ce pas une véritable réaction qu'il nous faut accomplir sur nous-mêmes pour nous rappeler que, pourtant, malgré la perte de ses meilleurs enfants, la Patrie vivra qu'en même tant que nos cœurs éprouveront encore devant le drapeau haïtien l'émotion sacrée, tant que nos volontés seront tendues vers la justice et vers l'honneur ?

Oui, Mesdames, Messieurs, faisons sur nous cette réaction ; efforçons-nous de regarder au delà de notre douleur ; c'est le grand citoyen que nous pleurons, c'est lui-même qui nous y engage par son exemple.

En effet, comme Ministre d'Haïti à Washington — et c'est l'hommage spéciale que j'ai mission de lui rendre — Solon Ménos a donné la preuve constante de son dévouement inébranlable au Pays. A ce poste d'une importance que nous savons tous fondamentale, il a mis au service de la République toutes les riches ressources de son esprit, tout l'élan généreux de son cœur. Et je ne connais pas de tribut plus éclatant à lui rendre que celui qu'a bien voulu payer à notre concitoyen, Monsieur Robert Lansing. Le 16 Octobre dernier, à une réunion spéciale du Conseil d'administration de l'Union Panaméricaine, l'honorable Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, parlant aux Ambassadeurs et aux Ministres des Républiques américaines, s'exprimait dans les termes que voici : « Monsieur Solon Ménos représentait depuis plus de quatre ans le Gouvernement de la République d'Haïti à Washington, et, je me permets, Messieurs, de vous le rappeler brièvement, la durée des fonctions diplomatiques de notre collègue, dans cette ville, coïncida avec une période fertile en événements critiques de l'histoire haïtienne, événements intéressant di-

« rectement les relations de ce pays avec les États-Unis. Durant
« toute cette période de désordres sanglants et de désorgani-
« sation, et pendant les années de restauration, sous l'égide
« d'un gouvernement pacifique et constitutionnel qui suivi-
« rent, le docteur Ménos remplit avec une sagacité et un tact
« peu communs la tâche délicate que ses hautes fonctions lui
« imposaient. La manière habile dont il conduisit les relations
« de son pays avec les États-Unis suscite l'admiration de tous
« ceux qui, ayant connu la réalité des faits, ont pu se rendre
« compte des difficultés considérables auxquelles il se trouva
« en butte. D'une fidélité et d'une loyauté scrupuleuses envers
« son propre gouvernement, il sut, par son intégrité et sa com-
« préhension, non seulement s'assurer personnellement le
« respect profond des membres du Gouvernement des États-
« Unis, mais encore gagner à son pays leurs bons offices. Je
« n'hésite pas à dire qu'aucun autre diplomate n'aurait pu faire
« preuve, en des circonstances analogues, d'une sagesse plus
« grande, ni s'acquitter d'une aussi lourde tâche, de manière
« plus utile pour son pays.

« Le docteur Ménos mit au service des idées panaméricaines
« les mêmes qualités de loyauté et de probité. Avocat cha-
« leureux de la solidarité américaine, patriote aux vues larges
« et sachant prévoir l'avenir avec justesse, il accordait, en
« qualité de membre du Conseil, une attention inlassable à
« l'étude des problèmes politiques, économiques et sociaux
« intéressant les relations internationales.

« Ce sont là, Messieurs, quelques-unes des raisons pour les-
« quelles nous déplorons profondément la mort du docteur
« Ménos qui nous prive des sages conseils et des services gé-
« néreux d'un collègue dévoué, à une époque particulièrement
« critique de l'histoire mondiale, alors que précisément, son
« expérience nous eût été doublement précieuse; et c'est pour-
« quoi nous nous associons dans une pensée commune pour
« rendre un juste hommage à cet homme intègre qui ne dut
« les succès qui couronnèrent sa carrière de diplomate qu'à
« la supériorité de son esprit et à l'élévation de ses sentiments.»

Le Gouvernement de la République, Messieurs, est justement fier d'un tel hommage rendu à son représentant; et il tient à en manifester publiquement sa gratitude, la gratitude de la Nation envers le glorieux Concitoyen qui a su mériter ce témoignage solennel du Secrétaire d'État des États-Unis, témoignage auquel se sont associés, de cœur, les autres membres de l'Assemblée et tout spécialement Leurs Excellences l'Ambassadeur du Brésil, le Ministre du Vénézuéla et le Ministre de la Bolivie.

Ce sont toutes ces émouvantes manifestations de respect, d'admiration et de reconnaissance que le Gouvernement vient offrir aujourd'hui, comme une haute, quoi qu'imparfaite consolation, à la douleur profonde de la famille de SOLON MÉNOS.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

En vertu de l'article 55 de la Constitution.

Considérant que les nécessités d'administration assurant une meilleure distribution de la Justice, commandent de détacher la Commune de l'Anse-à-Fôleur de la Juridiction du Tribunal de 1ère Instance du Cap-Haïtien pour la rattacher à celle du Tribunal de 1ère. Instance de Port-de-Paix;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Ari. 1er.— La Commune de l'Anse-à-Fôleur est désormais comprise dans le ressort du Tribunal de 1ère. Instance de Port-de-Paix.

Les causes actuellement introduites par assignation devant le Tribunal de 1ère. Instance du Cap-Haïtien continueront à y être jugées.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1918.

Pour le président,

Le 1er. secrétaire,

CH. SAMBOUR.

Les secrétaires :

A. FRANÇOIS, SUIRAD VILLARD.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1918 an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, l'Arrêté du 24 Juillet 1918 et la Loi du 13 Novembre 1918;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat [de la Justice, des Finances et du Commerce;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Considérant que les menées de Mr. A. VON SECKENDORFF, établi à Jacmel, ont été tellement dangereuses et hostiles pendant la guerre, que la séquestration de sa maison et son internement s'imposaient;

Considérant qu'il n'est point possible de se méprendre sur le caractère d'ennemi de Monsieur A. VON SECKENDORFF et de sa maison de commerce établie à Jacmel;

ARRÊTE :

Art. 1er — La maison de commerce A. VON SECKENDORFF établie à Jacmel déjà séquestrée, est déclarée ennemie et sera liquidée en vertu de la loi du 13 Novembre 1918.

Art. 2.— Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1918.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, ad. int.

LOUIS ROY.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

TÉLÉGRAMMES

Echangés entre Son Excellence Monsieur le Président de la République d'Haïti et Sa Majesté le Roi des Belges.

Port-au-Prince, le 14 Novembre 1918.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le Havre.

Je prie Votre Majesté d'être persuadée que nul Peuple et nul Gouvernement ne saluent avec plus de sympathie et plus d'enthousiasme que le Peuple et le Gouvernement d'Haïti la définitive victoire qui libère de la barbarie la Belgique héroïque.

DARTIGUENAVE.

GRAND QUARTIER BELGE.

SON EXCELLENCE MR. DARTIGUENAVE PRÉSIDENT RÉPUBLIQUE
D'HAÏTI,

Port-au-Prince.

J'ai été fort sensible au télégramme que Vous avez bien voulu m'adresser au nom du Peuple et du Gouvernement d'Haïti Je vous en exprime, Monsieur le Président, mes sincères remerciements.

ALBERT.

PARLEMENT ANGLAIS

Le Conseil d'Etat Haïtien exprime sa joie du succès définitif des armées de l'Entente et désire que le rétablissement de la Paix soit fondé sur les idées traditionnelles du Peuple Anglais.

Le président, -

LÉGITIME.

Le Président du Conseil d'Etat d'Haïti

Au nom de mes collègues de la Chambre des Lords, je remercie Votre Excellence pour l'aimable Message que Vous nous avez adressé à l'occasion de la conclusion de l'armistice.

FINLEY;

Lord Chancellor.

NOTE

Mercredi, 20 Novembre courant. Son Excellence Monsieur le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI a reçu en audience particulière Monsieur RENÉ DELAGE, Chargé d'Affaires de la République Française à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 29 Novembre 1918.

CONVENTIONS

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

LL. EE., les Présidents des Etats-Unis d'Amérique, Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Costa-Rica, de Cuba, de la République Dominicaine, de l'Equateur, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, du Mexique, de Nicaragua de Panama, du Paraguay, du Pérou, du Salvador, de l'Uruguay et de Vénézuéla.

Désirant que leurs pays respectifs fussent représentés à la

quatrième conférence Internationale Américaine, y envoyèrent, dûment autorisés, pour appuyer les recommandations et traités qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de l'Amérique, Messieurs les Délégués dont les noms suivent :

Etats-Unis d'Amérique : Henri White, Enock H. Crowder, Lewis, Nixon, John Basset Moore, Bernard Moses, Lamar C. Quintero, Paul S. Reinach, David Kinley ;

République Argentine : Antonio Bermejo, Edouardo Bidau, Manuel A. Montes, de Oca, Epifanio Portela, Carlos Rodriguez, Larreta, Carlos Salos, Jose A. Terry, Estanislao S. Zeballos.

Etats-Unis du Brésil : Joaquim Murinho, Dominicio de Gama, Jose L. Almeda, Noqueira, Olavo Bilau, Gastao de Gunha, Hereulano de Freitas.

République de Chili : Miguel Cruchaga Tocornal, Emilio Bello Codecido, Anibal Cruz Diaz, Beltran Matthieu.

République de Colombie : Roberto Ancizar.

République de Costa-Rica : Alfredo Volio.

République de Cuba : Carlos Garcia Velez, Rafael Montoro y Valdez, Gonzalo de Quesada y Arostegui, Antonio Gonzalo Perez, Jos M. Carbonell.

République Dominicaine : Americo Lugo

République de l'Equateur : Alejandro Cardenas.

République du Guatémala : Luis Tolodo Herrarte, Manuel Arroyo, Mario Estrada.

République d'Haïti : Constantin Fouchard.

République du Honduras : Luis Lazo Arriaga.

Etats-Unis Mexicains : Victoriano Salado Alvarez, Luiz Perez, Verdía, Antonio Ramos Pedrueza, Roberto A. Esteva Ruiz.

République de Nicaragua : Manuel Perez Alonso.

République de Panama : Belisario Porras.

République de Paraguay : Teodosio Gonzalez, Jose P. Montero.

République du Pérou : Eugenio Larrabure y Unanus, Carlos Alvarez Calderon, Jose Antonio de Lavalle y Pardo

République du Salvador : Frederico Mejia, Francisco Martinez Suarez.

République de l'Uruguay : Gonzalo Ramirez, Carlos M. de Pena, Antonio M. Rodriguez, Juan Jose Amezaga.

Etats-Unis de Venezuela : Manuel Diaz Rodriguez, César Zumeta.

Lesquels après s'être communiqué leurs pouvoirs et les avoir reconnus comme étant en bonne et due forme, ont décidé de célébrer la convention suivante :

CONVENTION

La Quatrième Conférence Internationale Américaine, réunie à Buenos-Aires, résout :

Art. 1er Les Etats signataires reconnaissent et protègent les droits de propriété littéraire et artistique, conformément à ce qui est stipulé dans la présente Convention.

Art. 2. — Dans l'expression « Œuvres littéraires et artistiques » sont compris les livres, les écrits, les brochures de toutes sortes, quelle que soit la matière que l'on y traite et le nombre des pages, les œuvres dramatiques ou dramatico musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les travaux photographiques, sphères astronomiques ou géographiques, les plans, croquis ou travaux plastiques se rapportant à la géographie, géologie ou topographie, architecture ou toute autre science; et enfin, toute production qui puisse se publier au moyen de la presse ou de la reproduction.

Art. 3. — La connaissance du droit de propriété obtenu dans un Etat, conformément à ses lois, produira de plein droit ses effets dans tous les autres, sans qu'il y ait à remplir d'autres formalités, pourvu qu'apparaisse dans l'œuvre quelques indications faisant savoir que la propriété en est réservée.

Art. 4. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants-droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction, et de la reproduire de quelque manière que ce soit en tout ou en partie.

Art. 5. — Est considéré comme auteur d'une œuvre protégée, sauf preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu y est indiqué: en conséquence, les tribunaux des divers pays signataires admettront les poursuites entamées par l'auteur ou par ses représentants contre les contrefacteurs ou contre les infracteurs.

Art. 6. — Les auteurs ou leurs ayants droit, nationaux ou étrangers domiciliés, jouiront dans les pays signataires, des droits que les lois respectives y accordent, sans que ces droits puissent excéder le terme de protection accordé dans le pays d'origine.

Quant aux œuvres composées de plusieurs volumes qui ne se publieraient pas ensemble ainsi que les bulletins, livraisons ou publications périodiques, le temps de la propriété commencera, pour chaque volume, bulletin, livraison ou publication périodique, à partir de la date respective de leur publication.

Art. 7. -- Sera considéré comme pays d'origine d'une œuvre, celui de sa première publication en Amérique, et si elle s'est effectuée, simultanément dans plusieurs des pays signataires celui dont la loi fixe le temps le plus court de protection.

Art. 8. - L'ouvrage qui, à son origine, n'obtient pas la propriété littéraire, ne pourra pas l'acquérir pour les éditions suivantes.

Art. 9. — Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales.

Les traducteurs d'ouvrages, en faveur desquels n'existerait pas ou serait périmé le droit de propriété garanti, pourront obtenir, pour leurs traductions, les droits de propriété indiqués dans l'article 3, mais ils ne pourront aucunement s'opposer à la publication d'autres traductions des mêmes ouvrages.

Art. 10. — Par la presse périodique, et sans qu'il ait besoin d'aucune autorisation, pourront être publiés les discours prononcés ou lus dans des assemblées délibérantes, devant les tribunaux de Justice ou dans les réunions publiques, sans autres limites que les dispositions légales internes de chaque Etat à ce sujet.

Art. 11. -- Les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quelle que soit la matière qu'on y traite, publiées dans des journaux ou dans des revues de n'importe quel pays de l'Union, ne peuvent être reproduites en aucun autre, sans le consentement des auteurs, exception faite des œuvres mentionnées, tout article de journal pourra être reproduit par d'autres journaux si le premier ne le défend pas expressément, et en tout cas, en reproduisant un article, la source devra en être indiquée.

Les nouvelles, l'ensemble des faits divers, qui n'ont que le caractère de simple presse informative, ne jouissent pas de la protection de cette Convention.

Art. 12. — La reproduction de fragments d'œuvre littéraires ou artistiques dans les publications destinées à l'enseignement ou pour chrestomathie, ne donne aucun droit de propriété, et peut, en conséquence, être faite librement dans tous les pays signataires.

Art. 13. — Seront reconnues reproductions illicites aux effets de la responsabilité civile, les appropriations indirectes, non autorisées, d'une œuvre littéraire ou artistique et qui ne présente pas le caractère d'œuvre originale.

Sera aussi considéré comme illicite la reproduction, quelle qu'en soit la forme, d'une œuvre complète, ou de sa plus grande partie, accompagnée de notes ou de commentaires,

sous prétexte de critique littéraire d'amplification ou de complément de l'œuvre originale.

Art. 14 — Toute œuvre falsifiée pourra être séquestrée dans les pays signataires ou l'œuvre originale ait droit à être protégée légalement, sans préjudice des indemnités ou des peines encourues contre les falsificateurs, selon les lois du pays ou la fraude aurait été commise.

Art. 15. — Chaque Gouvernement des pays signataires conservera la liberté de permettre de surveiller ou de prohiber que circulent, se représentent ou s'exposent, les œuvres ou productions sur lesquelles l'autorité compétente aurait le droit d'exercer son action.

Art. 16. — La présente Convention entrera en vigueur, dans les Etats signataires qui la ratifieront, trois mois après qu'ils auront communiqué leur ratification au Gouvernement Argentin et restera en vigueur entre eux pendant une année à partir de la date de la dénonciation. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement Argentin et n'aura d'effets qu'envers le pays qui l'aura faite.

11 (Août 1910)

Nous,

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Ayant pour agréable la Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique conclue et signée le 11 Août 1910 par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la 4e Conférence Internationale Américaine tenue à Buenos-Aires.

Déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus-dite Convention promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, Nous avons signé de notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Octobre 1918, au 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

LOUIS BORNÓ.

BREVETS D'INVENTIONS, PATENTES DE DESSIN
ET DE MODÈLES INDUSTRIELS.

LL. EE. les Présidents des Etats-Unis d'Amérique, de la République Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie de Costa Rica, de la République Dominicaine, de l'Equateur, du Guatémala, d'Haïti, du Honduras, du Mexique, de Nicaragua, de Panama, du Paraguay, du Pérou du Salvador, de l'Uruguay et de Vénézuéla.

Désirant que leurs pays respectifs fussent représentés à la quatrième Conférence Internationale Américaine, y envoyèrent, dûment autorisés, pour approuver les recommandations et traités qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de l'Amérique, Messieurs les Délégués dont les noms suivent :

Etats-Unis d'Amérique : Henry White, Enoch H. Crowder, Lewis Nixon, John, Bassett Moore, Bernard Moses, Lamar C. Quintero, Paul S. Reinach, David Kinley.

République Argentine : Antonio Bermejo, Edouardo Bidau, Manuel A. Montes de Oca, Epifanio Portela, Carlos Rodriguez Larreta, Carlos Salas, Jose A. Terry, Estanislao, S. Zaballos.

Etats-Unis du Brésil : Joaquim, Murtinho, Dominicio da Gama, Jose L. Almeida Noqueira, Olavo Bilao, Gastao da Gunha, Herculano de Freitas.

République de Chili : Miguel Cruchaga Tocornal, Emilio Bello Codecido, Anibal Crux Diaz, Beltran Matthieu

République de Colombie : Roberto Ancizar.

République de Costa Rica : Alfredo Volio.

République de Cuba : Carlos Garcia Velez, Raphaël Montoro y Valdes, Conzalo de Quesada y Arostegui, Antonio Gonzalo Perez, Jos M. Carbonell.

République Dominicaine : Américo Lugo.

République l'Equateur : Alejandro Cardenas.

République du Guatemala : Luis Tolodo Herrarte, Manuel Arroyo, Mario Estrada.

République d'Haïti : Constantin Fouchard.

République du Honduras : Luis Lazo Arriaga

Etats-Unis Mexicains : Victoriano Salado Alvarez, Luis Perez Verdia, Antonio Ramos Pedrueza, Roberto A. Esteva Ruiz.

République de Nicaragua : Manuel Peres Alonso

République de Panama : Belisario Porras.

République Paraguay : Teodos Gonzalez, Jose P. Montero.

République du Pérou : Eugenio Larrabure y Unanus, Carlos Alvarez Calderon, Jose Antonio de Lavalley Pardo.

République du Salvador : Frederico Mejia, Francisco Martinez Suarez.

République de l'Uruguay : Gonzalo Ramirez, Carlos M. de Pena, Antonio M. Rodriguez, Juan Jose Amezaga.

Etats-Unis de Vénézuëla : Manuel Diaz Rodriguez, Cesar Zumeta.

Lesquels après s'être communiqué leurs pouvoirs et les avoir reconnus comme étant en bonne et due forme, ont décidé de célébrer la Convention suivante :

CONVENTION

La quatrième Conférence Internationale Américaine, réunie à Buenos-Aires résout :

Art. I. — Les Nations signataires adoptent la présente Convention pour la protection des brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels.

Art. II. — Toute personne de l'un quelconque des Etats signataires jouira, dans chacun des autres Etats, de tous les avantages accordés par les lois relatives aux brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels. En conséquence, elle aura la même protection et recours légaux identiques contre toute attaque à ses droits, sans préjudice de l'accomplissement des formalités et conditions imposées par les dispositions de la législation intérieure de chaque Etat.

Art. III. — Toute personne qui aurait régulièrement déposé une demande de brevet d'invention ou patente de dessin ou modèles industriels, dans l'un des Etats contractants, jouira d'un droit de priorité pendant douze mois pour les brevets d'invention, et pendant quatre mois pour les patentes de dessins ou modèles industriels, afin qu'elle puisse faire le dépôt dans les autres Etats, sans préjudice des droits d'un tiers.

En conséquence, le dépôt effectué ultérieurement dans quel qu'un des Etats signataires et avant l'échéance des termes ci-dessus indiqués, ne pourra être déclaré nul par des faits survenus dans l'intervalle, que ce soit spécialement par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou par son exploitation, ou par la vente d'exemplaires du dessin ou du modèle.

Art. IV. — Quant aux délais ci-dessus fixés, une personne aura déposé dans plusieurs Etats des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi sollicités seront indépendants les uns des autres.

Ces droits seront aussi indépendants des droits qui résulteraient des brevets ou patentes qui auraient été acquis pour la même invention dans les pays qui ne font pas partie de cette Convention.

Art. V. — Les questions qui seront soulevées sur la priorité des brevets d'invention, seront résolues en tenant compte de la date de la demande des brevets respectifs dans les pays où ils auront été concédés.

Art. VI — On considère comme invention : un nouveau système de fabrication de produits industriels, une nouvelle machine ou appareil mécanique ou manuel servant à la fabrication des dits produits; la découverte d'un nouveau produit industriel; l'application de moyens connus dans le but d'obtenir des résultats supérieurs, et tout dessin nouveau, original et d'ornement, pour un article industriel.

Le précepte précédent se comprendra sans préjudice des décisions de la législation de chaque pays.

Art. VII. — L'un quelconque des États signataires pourra refuser la connaissance des brevets et patentes pour l'une quelconque des causes suivantes :

a) Parce que les inventions ou découvertes auraient été rendues publiques dans un pays quelconque antérieurement à la date de l'invention faite par le sollicitant.

b) Parce qu'elles auraient été enregistrées, publiées ou décrites dans un pays quelconque, une année avant la date de la demande d'inscription dans le pays où la patente ou le brevet ait été sollicité.

c) Pour être en usage public ou mises en vente dans le pays où la patente ou le brevet aurait été sollicité, une année avant la date de la dite demande d'inscription.

d) Parce que les inventions ou découvertes seraient de quelque manière contraires à la morale ou à la législation.

Art. VIII. — La propriété d'un brevet d'invention comprend la faculté de jouir des bénéfices de cette invention, et le droit de la céder ou transférer en se conformant aux lois de chaque pays.

Art. IX. — Les personnes qui encouraient des responsabilités, civiles ou criminelles, pour avoir nui ou porté préjudice aux droits des inventeurs, seront poursuivies et châtiées conformément aux lois du pays dans lequel l'infraction criminelle aurait été perpétrée ou le préjudice causé.

Art. X. — Les copies des brevets d'invention certifiées dans le pays d'origine, conformément aux lois de la nation, recevront entière foi et créance en tant que preuve du droit de priorité, sans préjudice des dispositions de l'article VII.

Art. XI. — Les Traités relatifs aux brevets d'invention, patentes de dessins ou modèles industriels, établis antérieurement entre les pays signataires de la présente Convention, seront remplacés par la dite convention que celle-ci aura été

ratifiée en ce qui concerne le règlement des relations entre les États signataires.

Art. XII. - Les adhésions des Nations Américaines à la présente Convention, seront adressées au Gouvernement de la République Argentine afin que celui-ci les communique aux autres États. Ces communications rempliront le rôle d'échange.

Art. XIII. - La Nation signataire qui voudrait se rendre libre de l'engagement résultant de la présente Convention, devra en donner avis au Gouvernement de la République Argentine ; et après le délai d'une année, à compter du jour de la réception de cet avis, cette Convention cessera d'être en vigueur à l'égard de la Nation qui l'aura dénoncée.

(20 Août 1910)

Nous,

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Ayant pour agréable la Convention pour la protection des Brevets d'Invention, Patentes de Dessins et Modèles Industriels conclue et signée le 20 Août 1910 par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la 4e. Conférence Internationale Américaine tenue à Buenos-Aires.

Déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus-dite Convention promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port au-Prince, le 8 Octobre 1918, an 113e, de l'Indépendance

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

LOUIS BORNIO.

LOI

Portant fixation du budget des Voies et Moyens pour l'Exercice 1918-1919.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — La perception des impôts pour l'année 1918-1919 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être ultérieurement votées

Art. 2 — Les Voies et Moyens applicables aux dépenses de l'Exercice 1918-1919 sont évalués conformément aux tableaux annexés à G 3.999.646 20 Or 3.057.803.17.

Art. 3. — Il sera fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de régie seront portés en dépense.

Aucune administration à moins qu'elle n'y soit autorisée par traité ou par une loi spéciale ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes dans le but de payer son personnel ou autres dépenses

Art. 4. — Les droits de douane seront appliqués et perçus conformément aux lois douanières par le Receveur Général des douanes, par ses agents ou employés ainsi qu'il a été prévu par la Convention du 16 Septembre 1915.

Art. 5. — Les recettes autres que celles des douanes seront payées à la Banque pour compte du Gouvernement, conformément à la loi,

Art. 6. — La Banque établira pour tous dépôts et paiements faits à ses guichets, au crédit de l'Etat, un récépissé en trois expéditions qu'elle remettra : « la première à la personne qui a fait le versement, la seconde au chef de service directement intéressé, la troisième au Département des Finances. »

Ce récépissé comportera « le nom de la personne qui a fait le versement, ou le dépôt, le montant, l'objet et la date du versement, la désignation du titre des Voies et Moyens où la recette sera classée.

Un timbre mobile de G 0.10 à la charge de la partie versante est apposé par la Banque sur le récépissé à retourner au Département des Finances

Un état de tous les récépissés ainsi délivrés sera tenu par la Banque à la disposition des agents du contrôle dûment autorisés.

Art. 7.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à effectuer des conversions de gourdes en or et inversement, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 8.— Tous les droits de douane quelconques perçus au titre de l'Exportation, excepté les droits de pilotage et d'échelle seront payés en or américain.

Art. 9.— Les revenus de la République, classés au Budget sous le titre général d'impôts divers seront versés au Trésor conformément aux mandats dressés par les Administrateurs en exécution des ordonnances de Recettes émises suivant bordereaux ou autres pièces justificatives fournies par les agents préposés à leur constatation ou à leur perception.

Ces mandats portent dans leur libellé les noms et prénoms des fonctionnaires qui font le versement et la nature de la recette; ils rappellent le numéro et le montant en lettres et en chiffres de l'ordonnance de recettes en vertu de laquelle ils sont émis. Ils sont détachés d'un carnet à souche et à talon comprenant deux parties, indépendamment de la souche, le talon, le mandat lui même.

Le mandat est retenu par la Banque comme pièce justificative et elle retourne sous pli cacheté, à l'Administrateur, le talon revêtu de son visa à l'effet de constater que le mandat est arrivé à destination.

Art 10.— Les ordonnances de Recettes seront expédiées du 1er. au 8 de chaque mois pour le mois précédent par les Administrateurs des Finances directement à la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Art. 11.— Les Administrateurs des Finances sont responsables des recouvrements des droits liquidés en ce qui concerne les impôts divers sur les redevables.

Ils sont tenus d'exercer toutes les poursuites nécessaires en cas de retard. En cas de négligence, ils sont débités personnellement à la clôture de l'Exercice de tous les revenus non ordonnancés ou non recouvrés. Cette même responsabilité incombe aux autres comptables

Les Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de

lère. Intance qui négligeraient sous la dénonciation des Administrateurs ou des autres comptables d'exercer les poursuites nécessaires, seraient passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation sans préjudice de peines plus graves, si le cas y échet.

Art. 12. — Il est interdit aux comptables de deniers publics de prendre intérêt ni directement ni indirectement dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recettes ou dépenses dont ils sont chargés.

Art. 13.— Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites.

Art. 14.— Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification ou pour toute autre cause d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation se fera par le contre-ordonnement en recettes du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer les causes de l'annulation sera inscrite en comptabilité au titre des impôts divers, sous la rubrique spéciale de « Recettes d'ordre » de manière à être distinguées des Recettes effectives.

Art. 15.— Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des Emprunts rendus nécessaires par l'éventualité prévue en l'article 6 de la loi qui autorise les dépenses, les sommes provenant de ces emprunts seront ordonnancées en recettes sous la rubrique de « Ressources extraordinaires. »

Art. 16 — La présente loi avec son état annexé sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires :

CH. SAMBOUR, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1918, au H5e.
de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, chargé p i du
Département des Finances et du Commerce,*

LOUIS ROY.

LOI

Portant fixation des dépenses de l'Exercice 1918-1919.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du
Commerce ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Des crédits sont ouverts aux divers Secrétaire
d'Etat jusqu'à concurrence de :

	GOURDES	OR
Relations Exterieures.	48.240.00	87.973 88
Finances et Commerce	649.529.79	11.948.58
Intérieur	491 049 20	1.204.191.00
Travaux Publics	226.900.00	464.730.00
Agriculture	37.872.00	8 288.00
Instruction Publique	1.190.690 68	41.116.31
Justice	812.180 00	35.772.00
Cultes	40 680.00	59.850.00
Banque	59 696.21	45.638.85
Service du Receveur Général	95.850.00	148.716.62
	G. 3.982.687.88	2.108.225.24
Dette Publique (Mémoire)	16.958.32	949.577.93
	G. 3.999 646.20	3.057.803.17

Art. 2.— Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'art. 1er. de la présente loi, suivant les états ci-annexés par les Voies et Moyens de l'Exercice 1918-1919.

Néanmoins, en raison des graves nécessités créées par la guerre, le Secrétaire d'Etat des Finances a la faculté de n'effectuer aucun paiement sur la Dette Publique et d'appliquer les valeurs qui y sont affectées à l'usage des services courants, après accord avec le Conseiller Financier quant à la dite application.

Art. 3.— Il sera sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances selon les disponibilités du Trésor Public imputé chaque mois, sur le montant des recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers Départements ministériels.

Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour des cas extraordinaires et urgents.

Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au-delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit

Art 4.—Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor Public, si ce n'est pour l'acquittement d'un service porté au Budget.

Aucune dépense pour compte de l'Etat ne pourra être acquittée, si elle n'a, préalablement, été ordonnancée et l'ordonnance, convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 23 et 50 du Règlement pour le Service de la Trésorerie et à l'article 15 du Contrat de la Banque chargée de ce service.

Néanmoins, en ce qui est des dépenses prévues à l'article 5 de la Convention du 16 Septembre 1915, en ses 1er, 2e et 3e paragraphes le Receveur Général et ses agents pourront effectuer les paiements spécifiés sur pièces justificatives et tous paiements de cette nature, seront soumis mensuellement conformément à l'article VII de la Convention du 16 Septembre 1915.

Egalement les paiements à effectuer par le Receveur Général ou ses agents pour les Travaux Publics et d'hygiène, peuvent être faits pourvu que la dépense figure au Budget sur pièces justificatives dûment dressées, par le chef de service intéressé. Les pièces seront remises mensuellement au Département ministériel compétent, pour la dépense, être ordonnancée et mandatée en régularisation.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée, être couverte par un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds et être ap-

puyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Toute dépense faite en dehors de ces conditions restera à la charge du fonctionnaire qui l'aurait requise ou ordonnée et de la Banque qui l'aurait payée.

Art. 5 — Le Receveur Général des douanes remettra, avant le 10 de chaque mois au Secrétaire d'Etat des Finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés pendant le mois précédent au compte de la Dette Publique.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses séparément du capital remboursé. Les pièces seront afférentes à chaque division ou subdivision de cette dette et indiqueront les intérêts et le capital amorti.

En ce qui est de la Dette intérieure et de la Dette Extérieure, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital à l'époque de chaque règlement seront remises au Secrétaire d'Etat des Finances par le Receveur Général des douanes.

Art. 6. — En cas de graves dangers pour la sécurité publique, ou d'événements fortuits ou de force majeure, exigeant d'urgence des dépenses non prévues au Budget, le Président de la République aura, si les Chambres Législatives ne sont pas en Session la faculté d'ouvrir par Arrêtés, les crédits extraordinaires nécessités par ces circonstances après entente avec le Conseiller Financier.

Art 7.- L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents.

Les engagements pris par ses mandataires contrairement aux lois ou conventions en vigueur n'engagent que leur responsabilité personnelle vis-à-vis des intéressés.

Art. 8.— Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans la nature de ce service.

Ils ne peuvent être accordés que par une loi.

Art.9.—Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget.

Ils sont aussi accordés par une loi, sauf dans l'intervalle des Sessions.

Les Arrêtés de crédits extraordinaires indiquent les Voies et Moyens qui y sont affectés.

Art.10 — La liquidation est la détermination administrative du montant de la Dette de l'Etat vis-à-vis de ses créanciers après examen des pièces justificatives,

Elle précède toujours l'ordonnancement.

La liquidation se fait par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui concerne son Département. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des certifications qu'il délivre.

Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme tracée par les règlements.

A l'exception des appointements, indemnités, pensions, subventions et locations, qui continueront à être réglés comme par le passé par les Administrateurs des Finances sur délégation du Secrétaire d'Etat intéressé, aucune sortie de fonds sous la réserve des dépenses prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 ne pourra être effectuée, sans qu'au préalable ait été dressée par le Secrétaire d'Etat compétent sous sa responsabilité spéciale, l'ordonnance appuyée de pièces qui constatent que le paiement a pour objet d'acquitter une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Les dépenses devant porter sur un crédit légalement ouvert et se renfermer dans la limite de la distribution mensuelle des fonds, les Secrétaires d'Etat ne pourront dresser d'ordonnances au delà des crédits mis à leur disposition par l'Arrêté de douzième.

Il sera établi pour les ordonnances de dépenses un modèle uniforme qui comportera en plus des renseignements ordinaires, le montant du crédit alloué et en regard : 1o le montant des prélèvements antérieurs au douzième si ce douzième n'est pas le premier de l'Exercice; 2o le montant du prélèvement actuel; 3o le solde du crédit disponible.

Les ordonnances ainsi dressées seront transmises au Département des Finances pour en être disposées conformément à la loi.

Art. 11.— Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux publics ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Art. 12.— Aucun marché, aucune convention pour travaux publics ou fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait.

En tout cas, les acomptes ne peuvent pas dépasser la valeur des deux tiers des droits constatés par des pièces justificatives.

Art. 13.— Les commissions de Trésorerie de la Banque sur les recettes douanières seront payées au moyen des soldes des 50/0 alloués par l'article 6 de la Convention du 16 Septembre 1915 après que les dépenses prévues dans le dit article auront été payées. Si ces soldes sont insuffisants, le déficit sera imputé au Trésor Public.

En ce qui est des Commissions de Trésorerie à prélever sur les impôts divers, elles seront réglées mensuellement. A cet effet, il est ouvert un compte spécial « Commissions allouées à la Banque » portant au débit du Trésor le montant des commissions dues au fur et à mesure qu'elles se présentent et au crédit du Trésor, au dernier jour du mois, ou, au plus tard le 10 du mois suivant, le montant total des commissions constatées au profit de la Banque et acceptées après vérification par le Département des Finances.

Une ordonnance de dépense est dressée à cet effet et convertie en mandat. Le compte Recettes et paiements est débité de ce mandat.

Art. 11.—Le compte « Recettes et paiements » doit comporter le délai de tous les comptes de l'Etat avec la Banque. Du 1er au 15 de chaque mois, la Banque envoie un extrait certifié au Département des Finances.

Art. 15.—L'exercice budgétaire prenant fin le 30 Septembre, un délai de trois mois, du 1er Octobre au 31 Décembre, est accordé soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter l'ordonnancement et le recouvrement des produits et impôts divers, soit pour liquider, ordonnancer et payer les dépenses de l'année administrative.

L'exercice est définitivement clos et arrêté le 31 Décembre qui suit l'expiration de l'année budgétaire.

Art. 16.—Les crédits ouverts pour dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquiescement des dépenses d'un autre exercice. Les soldes des exercices clos ne peuvent non plus être payés au moyen des recettes de l'exercice courant, à moins qu'ils ne soient portés au budget de cet exercice.

Art. 17.—Les ordonnances de paiement non acquittées à la clôture de l'exercice seront portées au Budget d'un exercice subséquent avant d'être mandatées et payées.

Art. 18.—A la clôture de l'exercice, c'est-à-dire le 1er Janvier, il est ouvert à la Banque un compte spécial « Recettes à recouvrer ».

Art. 19.—La loi de règlement du Budget prononce la clôture définitive de l'Exercice, soit que toutes les dépenses aient été intégralement payées à l'aide des voies et moyens, soit qu'il reste encore des valeurs à payer.

Art. 20.—Les recettes recouvrées après le vote de la loi de règlement sont portées au compte de l'exercice en cours à un chapitre spécial du Budget des Voies et Moyens intitulé « Recettes des Exercices clos. »

Art. 21.—Du 15 Janvier au 15 Février, au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettent au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements.

tements respectifs pour l'exercice clos le 31 Décembre précédent.

Ces comptes comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice; ils doivent être établis d'une manière uniforme et présenter les mêmes divisions que le Budget. Ils seront contrôlés conformément à la loi qui établira le mode de vérification des comptes.

Art. 22 — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'Exercice auquel elles appartiennent n'auraient pu, à défaut de justification suffisante, être liquidées ordonnancées et payées dans un délai de deux ans à partir de l'ouverture de l'Exercice pour les créanciers résidant en Haïti et de 3 ans pour les créanciers résidant hors d'Haïti.

Art. 23. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'Administration.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le Ministre compétent un bulletin indiquant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Art. 24 — Les recettes des télégraphes et des postes, seront versées mensuellement au Receveur Général des Douanes dans la limite des paiements faits par lui pour les besoins de ces services conformément au Budget.

Art. 25. — Au cas de l'établissement de nouvelles taxes intérieures, la loi qui y pourvoira pourra, en même temps, déterminer la dépense du personnel nécessaire à la perception de ces taxes sous forme de crédits supplémentaires ou de déduction des perceptions brutes.

Art. 26. — Tout crédit ouvert par la présente loi peut être arrêté, en tout ou en partie, par le Secrétaire d'Etat des Finances, après accord avec le Conseiller Financier, si cette dépense n'est plus reconnue nécessaire ou si les disponibilités du Trésor public ne la permettent pas.

Art. 27. — La somme mise à part pour le service de la Dette publique représente le surplus des revenus sur les dépenses courantes nécessaires. Au cas où les revenus effectués excèdent cette estimation, le montant de cet excédent est d'ores et déjà affecté au Service de la Dette Publique, après déduction des dépenses de perception qui auront été autorisées par loi prévue à l'article 25.

Art. 28. — De l'ensemble des sommes mises à la disposition du Gouvernement par la présente loi, il sera déduit les dé-

penses faites pour le douzième d'Octobre conformément à la loi du 14 du même mois ainsi que les dépenses qui auraient pu avoir été effectuées pour le mois de Novembre.

Art. 29.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1918 an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires :

CH. SAMBOUR, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, chargé a. i. du
Département des Finances et du Commerce,*

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agric-
ulture,*

DANTIS BELLEGARDE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé a. i.
du Département des Relations Extérieures,*

C. BENOIT.

CONVENTION

(Suite et fin)

(Voir le *Moniteur du Mercredi 4 Decembre*).

MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

L. L. E. E. Les Présidents des Etats-Unis d'Amérique, de la République Argentine, du Brésil, de Chili, de la Colombie, de Costa-Rica, de Cuba, de la République Dominicaine, de l'Équateur, du Guatémala, d'Haïti, du Honduras, du Mexique, de Nicaragua, de Panama, du Paraguay, du Pérou, du Salvador, de l'Uruguay et de Vénézuéla,

Désirant que leur pays respectifs fussent représentés à la quatrième conférence Internationale Américaine, y envoyèrent dûment autorisés, pour appuyer les recommandations et traités qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de l'Amérique, Messieurs les Délégués dont les noms suivent :

Etats-Unis d'Amérique : Henri White, Enoch H. Growder, Lewis Nixon, John Basset Moore, Bernard Moses, Lamar. C. Quintero, Paul S. Reinach, David Kinley.

République Argentine : Antonio Bermejo, Edouardo Bidau, Manuel A. Montes, de Oca, Epifanio Porfela, Carlos Rodriguez Larreta, Carlos Salas, Jose A. Terry, Estanislao S. Seballos.

Etats-Unis du Brésil : Joaquim Murtinho, Dominicio da Gama, Jose L. Almeda, Noqueira, Olave Bilao, Gastao de Gunha, Herculano de Freitas.

République de Chili : Miguel Crucehaga Tocornal, Emilio Bello Codecido, Annibal Cruz Diaz, Beltran Mathieu.

République de Colombie : Roberto Ancizar.

République de Costa Rica : Alfredo Volio

République de Cuba : Carlos Garcia, Velez, Rafael Montoro y Valdes, Gonzalo de Quesada y Arostegui, Antonio Gonzalo Perez, Jos M. Carbonell,

République Dominicaine : Americo Lugo.

République de l'Équateur : Alejandro Cardenas.

République du Guatémala : Luis Toledo Herrarte, Manuel Arroyo, Mario Estrada.

République d'Haïti : Constantin Fouchard.

République du Honduras : Luis Lazo Arriaga.

Etats-Unis, Mexicains : Victoriano Salado Alvarez, Luis Perez Verdia, Antonio Ramos Pedrueza, Roberto A. Esteva Ruiz.

République de Nicaragua : Manuel Pérez Alonso.

République de Panama : Beliserio Porras.

République de Paraguay : Teodosio Gonzalez, Jose P. Monsero.

République du Pérou : Eugénio Larrabure y Unanus, Carlos Alvarez Calderon, Jose Antonio de Lavalle y Pardo.

République du Salvador : Frederico Mejia, Francisco Martinez, Suarez.

République de l'Uruguay : Gonzalo Ramirez, Carlos M. de Pena, Antonio M. Rodriguez, Juan Jose Amezaga.

Etats-Unis de Vénézuëla : Manuel Diez Rodriguez, César Zumeta

Lesquels après s'être communiqués leurs pouvoirs et les avoir reconnus comme étant en bonne et due forme, ont décidé de célébrer la convention.

CONVENTION

Art. 1er. — Les Nations signataires adoptent cette Convention pour la protection des marques de fabrique et de Commerce et des nomenclatures commerciales.

Art. 2. — Toute marque dûment enregistrée dans un des Etats signataires sera considérée comme enregistrée également dans les autres pays de l'Union sans préjudice des droits d'un tiers et des dispositions de la législation intérieure de chaque Nation.

Pour jouir de ce bénéfice, l'industriel ou le commerçant intéressé à l'enregistrement de la marque, devra contribuer, en sus des droits ou émoluments fixés par la législation intérieure, par la somme de 50 dollars pour une seule fois, somme qui sera destinée à couvrir les dépenses du Régistre International du Bureau respectif.

Art. 3. — Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce dans un des Etats signataires, donne naissance, en faveur du déposant, d'un droit de priorité pendant un laps de temps de six mois, afin qu'il puisse faire le dépôt dans les autres Etats.

En conséquence, le dépôt fait postérieurement, et avant la date de l'expiration de ce terme, ne pourra être annulé par des actes exécutés dans l'intervalle, spécialement par un autre dépôt ou par la publication ou l'usage de la marque.

Art. 4. — Est considéré marque de Commerce ou de Fabrique : tout signe, emblème ou désignation spéciale, que les

commerçants ou les industriels adoptent ou appliquent à leurs articles ou à leurs produits, afin de les distinguer de ceux des autres industriels ou commerçants qui fabriquent ou négocient des articles de la même espèce.

Art 5. — Ne pourront être adoptés ou employés comme marques de Commerce ou de Fabrique les Drapeaux ou Ecussons Nationaux, provinciaux ou municipaux, les figures immorales ou scandaleuses, les signes distinctifs déjà obtenus par d'autres ou qui donneraient lieu à une confusion avec d'autres marques, les dénominations générales d'articles, les portraits ou noms de personnes sans leur autorisation, et tout dessin qui aurait été adopté comme emblème par une société fraternelle ou ayant un but humanitaire.

La disposition précédente s'entendra sans préjudice de ce dont dispose la législation internationale de chaque pays.

Art 6. — Les questions qui pourraient se soulever au sujet de la priorité du dépôt ou adoption d'une Marque de Commerce ou de Fabrique, seront tranchées en tenant compte de la date de dépôt dans le pays où a été faite la première demande.

Art. 7. — La propriété d'une marque de Commerce ou de Fabrique comprend la faculté de jouir de ses bénéfices, et le droit de céder sa propriété ou son usage total ou partie, d'accord avec la législation interne

Art. 8. — La falsification, imitation ou usage illicite d'une marque de Commerce ou de Fabrique, ainsi que la fausse indication de la provenance d'un produit, seront poursuivis par la partie intéressée d'accord avec les lois de l'Etat sur le territoire duquel le délit aura été commis.

Est considéré comme partie intéressée, aux fins de cet article, tout producteur, fabricant ou commerçant qui s'occupe de la production, fabrication ou commerce du dit produit ou dans le cas de fausse indication de provenance, celui qui est établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance ou bien dans la région ou est située la dite localité.

Art. 9. — Toute personne ressortissante d'un des Etats signataires pourra solliciter et obtenir, dans n'importe lequel des autres Etats, par devant l'autorité judiciaire compétente, l'annulation de l'enregistrement d'une Marque de Commerce ou de Fabrique, lorsqu'elle aura demandé l'enregistrement de la dite Marque ou d'une autre quelconque qui puisse se confondre, dans le dit Etat, avec celle dont l'annulation intéresse, devant prouver pour ces fins ;

a) Que la marque dont elle sollicite l'enregistrement, a été employée ou mise en usage, dans le pays antérieurement à

l'emploi ou usage de la marque enregistrée par la personne qui obtint l'enregistrement, ou par celui ou ceux de qui elle l'aurait reçue ;

b) Que la personne qui aurait sollicité l'enregistrement de la marque dont on poursuit l'annulation a eu connaissance de la propriété, emploi ou usage de la marque du solliciteur, dans n'importe lequel des pays signataires, antérieurement à l'emploi ou usage de la marque enregistrée par la personne qui obtient l'enregistrement, ou par celui ou ceux de qui elle l'aurait reçue ;

c) Que la personne ayant enregistré la marque n'avait aucun droit à la propriété, usage ou emploi de la marque enregistrée à la date de son dépôt ;

d) Que la marque enregistrée n'aurait pas été mise en usage ou employée par la personne ayant obtenu l'enregistrement ou par son ayant droit, dans le délai indiqué par les lois de l'Etat ou aurait lieu l'enregistrement.

Art 10 — Les désignations commerciales seront protégées dans tous les Etats de l'Union, sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'elles fassent ou non partie d'une Marque de Fabrique ou de Commerce.

Art. 11. — Aux fins indiquées dans le présent traité, il est constitué une Union des Nations Américaines, laquelle fonctionnera au moyen de deux bureaux, établis, l'un dans la ville de la Havane et l'autre dans celle de Rio de Janeiro étant en complète corrélation entre eux.

Art. 12. — Les bureaux internationaux seront chargés des fonctions suivantes :

1o. — Tenir à jour un Registre des certificats de propriété de marques de fabrique et de Commerce accordées par l'un quelconque des Etats signataires.

2o. — Réunir toutes les informations et renseignements qui aient rapport à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, les publier et organiser leur circulation dans les Nations de l'Union, fournir également toutes les informations spéciales que celles-ci solliciteraient sur la matière.

3o. — Organiser l'étude et la vulgarisation des questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle en publiant dans ce but une ou plusieurs revues officielles, dans lesquelles seront insérés, en totalité ou en résumé, les documents envoyés au Bureau par les Autorités des Etats signataires.

Les Gouvernements des dits Etats prennent l'engagement de remettre aux Bureaux Internationaux Américains les pu-

blications officielles qui contiennent des déclarations d'enregistrement de Marques, désignations commerciales et concessions de patentes, de privilèges, de même que les sentences de nullité de marques ou de patente, prononcées par les Tribunaux respectifs.

4o. — Communiquer aux Gouvernements des Etats de l'Union toute difficulté ou obstacle qui s'oppose ou retarde l'application efficace de cette Convention.

5o. — Contribuer avec les Gouvernements des Etats signataires à la préparation de conférences internationales pour l'étude de législations relatives à la propriété industrielle et des réformes qu'il convient d'introduire dans le régime de l'Union ou dans les Traités en vigueur pour leur protection.

Les Directeurs de bureaux auront le droit d'assister aux séances des conférences, avec voix consultative seulement.

6o. — Présenter aux Gouvernements de Cuba et des Etats-Unis du Brésil des rapports annuels sur les travaux effectués, et les communiquer en même temps aux Gouvernements de tous les Etats de l'Union.

7o. — Créer et conserver des relations avec des bureaux analogues et avec des Sociétés et Institutions Scientifiques et Industrielles pour l'échange de publications, informations et renseignements qui aient trait au progrès du droit de la propriété industrielle.

8o. — Rechercher les cas où les Marques de Fabrique et de Commerce, les Dessins et Modèles industriels n'auraient pas été reconnus et enregistrés, d'accord avec cette Convention, par les autorités de l'un quelconque des Etats de l'Union, communiquer les faits et les raisons allégués au Gouvernement du pays d'origine et aux intéressés.

9o. — Coopérer comme agents des Gouvernements des Nations signataires, par devant les autorités respectives, au parfait fonctionnement de toute gestion qui aurait pour but de provoquer ou de réaliser les fins de cette Convention

Art. 13 — Le bureau installé dans la Ville de la Havane aura à sa charge les registres des marques de Commerce et de Fabrique provenant des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, de Cuba, d'Haïti, de la République Dominicaine, du Salvador, du Honduras, de Nicaragua, de Costa-Rica, du Guatemala et de Panama.

Le bureau installé dans la ville de Rio de Janeiro aura à sa charge les registres des Marques de Commerce et de Fabrique provenant du Brésil, de l'Uruguay, de l'Argentine, du Paraguay, de Bolivie, du Chili, du Pérou, de l'Equateur, de Vénézuéla et de Colombie.

Art. 14. — Les deux Bureaux Internationaux seront considérés comme ne formant qu'un seul ; et, aux fins de l'unification des registres, il est disposé ;

a) Que les deux bureaux aient les livres semblables et la même comptabilité d'un système identique

b) Que chaque semaine, ils fassent l'échange réciproque des copies de toutes les demandes, enregistrements, communications et autres documents qui aient trait à la reconnaissance des droits des auteurs ou des propriétaires.

Art. 15. — Les Bureaux Internationaux seront régis par un même Règlement, rédigé d'accord par les Gouvernements des Républiques de Cuba et des Etats-Unis du Brésil, et approuvé par tous les autres Etats signataires.

Les budgets des dépenses seront approuvés par les dits Gouvernements et alimentés par tous les Etats signataires, dans une proportion égale à celle qu'a établie le Bureau International des Républiques Américaines à Washington, et à ce sujet, ces Bureaux seront sous le contrôle des Gouvernements des pays où ils ont leur siège.

Les Bureaux Internationaux pourront adopter les Règlements internes qu'ils jugeront convenables pour l'accomplissement de ce qui est stipulé dans cette Convention, si toutefois ils ne sont pas en contradiction avec les termes de celle-ci

Art. 16. — Les Gouvernements de la République de Cuba et des Etats-Unis du Brésil procéderont à l'organisation des Bureaux de l'Union Internationale, d'accord avec ce qui est stipulé, aussitôt que cette convention sera ratifiée par les deux tiers, au moins, des Nations appartenant à chaque groupe.

Il ne sera pas nécessaire d'organiser simultanément les deux Bureaux ; on pourra en installer un seul aussitôt qu'il y aura le nombre indiqué de Nations signataires.

Art. 17. — Les traités sur les Marques de Commerce et de Fabrique établis antérieurement entre les Etats signataires seront remplacés par cette Convention, à partir de la date de sa ratification, pour ce qui est des relations entre les dits Etats.

Art. 18. — La ratification ou les adhésions des Nations Américaines à cette Convention, seront communiquées au Gouvernement de la République Argentine, lequel en donnera connaissance à tous les Pays de l'Union. Ces communications serviront d'échange.

Art. 19. — L'Etat signataire qui croirait avantageux de se délier de cette Convention, le fera savoir au Gouverne-

ment de la République Argentine qui en fera communication aux autres Etats de l'Union, et une année après la réception de la communication respective, cette Convention cessera d'être en vigueur pour l'Etat qui l'aurait dénoncée.

(20 Août 1910).

Nous,

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Ayant pour agréable la Convention pour la protection des Marques de fabrique et de commerce conclue et signée le 20 Août 1910 par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la 4e. Conférence Internationale Américaine tenue à Buenos-Aires,

Déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus-dite Convention promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, Nous avons signé de notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Octobre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

LOUIS BORNO.

CONSEIL D'ETAT

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉCRET

L'Assemblée Nationale

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Après avoir examiné les Conventions conclues et signées les 11 et 20 Août 1910, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la 4e. Conférence Internationale Américaine tenue à Buenos-Aires, relatives 1o. à la protection de la propriété littéraire et artistique, 2o. à la protection des Brevets d'Invention, Patentes de Dessins et Modèles Industriels et 3o. à la protection des Marques de Fabriques et de Commerce ; Conventions ratifiées par le Président de la République d'Haïti le huit Octobre 1918 ;

Décète la sanction des dites Conventions pour sortir leur plein et entier effet,

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

J. M. GRANDOIT, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

LOUIS BORNO.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 5, 2e. alinéa de la loi du 21 Août 1908 ;
Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de favo-

riser par tous les moyens en son pouvoir, la création de nouvelles écoles dans le pays ;

Considérant que les Frères de l'Instruction Chrétienne se sont acquis des droits imprescriptibles à la reconnaissance nationale, en raison des services qu'ils ont rendus à la jeunesse haïtienne ;

Considérant, d'autre part, que l'Hôpital militaire de Saint-Marc ne répond à aucune utilité présente, depuis l'attribution au Service d'Hygiène de toutes les initiatives se rapportant à la santé publique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'hôpital militaire de Saint-Marc est désaffecté et concédé aux Frères de l'Instruction Chrétienne en vue de la création d'une Ecole.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1918, au 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Le traité d'extradition du 7 Décembre 1874 entre la Grande Bretagne et Haïti.

La loi du 27 Août 1912 sur la matière ;

Considérant que la Légation Britannique en cette résidence a demandé l'extradition du sieur Philippe A. S. Harris accusé

de détournements, contre lequel un mandat d'amener a été lancé à la Jamaïque ;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Art. 1er. — Est admise et ordonnée l'extradition demandée au nom de son Gouvernement par Monsieur le Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique en cette résidence, du sieur Philippe A. S. Harris actuellement détenu dans les prisons de cette ville.

En conséquence, à la première réquisition, le nommé Philippe A. S. Harris sera remis à Monsieur le Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique, aux fins de jugement suivant les lois du Pays requérant, sur l'accusation plus haut exprimée.

Art 2 — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1918 an 115e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

C. BENOIT,

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, l'arrêté du 24 Juillet 1918 et la loi du 13 Novembre 1918 ordonnant la liquidation des maisons ennemies ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. — Les liquidateurs tiendront le Ministre de la Justice au courant de leurs opérations au moins une fois par semaine.

Art. 2. — Les liquidateurs nommés seront responsables des délégués et des employés auxquels ils auront confié les opérations de la liquidation.

Art. 3. — Le Département de la Justice pour apprécier les causes graves pouvant entraîner la révocation d'un ou des séquestres-liquidateurs, exerce son contrôle sur les actes de leur gestion, leur fait par correspondance telles représentations nécessaires et dans les cas extrêmes de révocation, s'en réfère au Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 4. — Lorsqu'il s'agira de la réalisation des droits immobiliers ou des actes importants à dresser, les séquestres liquidateurs, autant que possible, emploieront le ministère de notaire qui en gardera minute.

Art. 5. — Dans les cas où les marchandises à vendre seraient détériorées ou endommagées, le dommage sera constaté autant que possible par le Juge de paix et avis en sera donné au Département de la Justice.

Art. 6. — Les liquidateurs feront arrêter les livres de commerce et constater leur état, à leur entrée en fonction et tiendront écriture de toutes leurs opérations relatives à la liquidation.

Art. 7. — Il sera fait appel dans les journaux aux créanciers de produire leurs créances dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Une fois connues ou produites, il sera, par la même voix, indiqué la date, l'heure et le lieu de leur vérification et de leur admission provisoire. Tout intéressé a le droit d'y assister ou de s'y faire représenter et de produire de simples observations qui seront consignées au procès-verbal.

Art. 8. — Les liquidateurs feront savoir au Département de la Justice toutes les avances qu'ils ont faites ou qu'ils feront dans l'intérêt de la liquidation, en expliquant leur justification ou leur emploi.

Art. 9. — La rémunération des séquestres-liquidateurs prévue au 4e. alinéa de l'Art. II de la loi du 13 Novembre 1918 est fixée à trois pour cent (3 o/o) de l'actif réalisé et sera perçue après chaque réalisation.

Art. 10. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, après avis donné au Département de la Justice, pourra déléguer tel de ses employés pour se renseigner sur la mar-

che et les opérations de la liquidation ; les liquidateurs lui fourniront tous renseignements utiles demandés.

Art. 11. — Les avis de vente des marchandises ou denrées seront publiés dans les journaux.

Les ventes s'effectueront dans les conditions les plus avantageuses.

Pour les lots importants de marchandises ou denrées pouvant intéresser les marchés étrangers, les séquestres-liquidateurs, par des avis insérés dans les journaux provoqueront les offres ou soumissions cachetées qui se rapprocheront autant que possible du prix du moment des marchandises ou denrées mises en vente.

Art. 12. — Après la réalisation des ventes et le paiement des valeurs dans l'ordre fixé par les Arts 11 et 12 de la loi, tout reliquat, s'il y en a, sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, en attendant qu'une loi vienne fixer la destination.

Art. 13. — Le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra, sur les renseignements fournis par les séquestres liquidateurs, après avis donné au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, autoriser que telle partie de ce reliquat soit servie mensuellement à l'ennemi titulaire de cette valeur pour son entretien et celui de sa famille, sans préjudicier aux droits des créanciers non ennemis.

Art. 14. — Pour donner ouverture à des poursuites correctionnelles contre les personnes dans les cas prévus par les Arts, 10 et 14 de la loi, les séquestres liquidateurs doivent requérir les informations par lettre recommandée ou par acte et rappeler les faits et circonstances établissant que ces personnes peuvent les fournir ; sur leur refus constaté ou leur silence, les liquidateurs demanderont au Parquet de lancer la citation directe.

Art. 15. — Tout créancier quel qu'il soit et quelle que soit la nature de sa créance, est obligé de s'abstenir de toute exécution jusqu'à ce que soient faites les lois dont parle l'Art 12 en son 3e. alinéa

Art. 16. — Toute personne qui croit devoir porter devant la section commerciale du Tribunal de 1ère. instance une des contestations prévues en l'Art. 16 de la loi, est tenue d'en donner avis aux séquestres-liquidateurs par acte d'huissier au moins trois jours à l'avance.

Art. 17. — Les liquidations seront traitées séparément, maison par maison. Pour chaque maison à liquider, après que les liquidateurs auront recouvré toutes les parties de l'actif qu'il leur aura été possible de réaliser, déposé le reliquat, s'il y en a, selon les prescriptions de l'art. 12 du pré-

sent arrêté, et obtenu l'homologation des créances selon ce qui sera décidé par la loi prévue à ce sujet, leur mission sera terminée en ce qui concerne la maison liquidée.

Ils déposeront à l'endroit désigné par le Département de la Justice, tous les livres et documents de la liquidation, leurs comptes et un rapport en triplicata en indiquant le détail de l'actif et du passif.

Le Département de la Justice, dans un délai maximum de trois mois de la réception de chaque rapport, en terminera le contrôle et la vérification des comptes et, si ces derniers sont trouvés réguliers, conformes aux pièces, aux faits et aux circonstances, il en référera au Conseil des Secrétaires d'Etat qui l'autorisera à donner décharge aux liquidateurs.

Sauf notification d'un refus de décharge motivé dans les quatre mois qui suivront le dépôt des documents susdits fait par eux, les liquidateurs auront acquis leur décharge de plein droit.

Art. 18. -- Le présent arrêté entrera immédiatement en application et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1918 an 115^e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, ad. in.

LOUIS ROY.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que par suite de la démission du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, il y a lieu de reformer le Cabinet ;

Vu les articles 75 et 83 de la Constitution,

ARRÊTE :

Art. 1er.—Le citoyen CONSTANTIN BENOIT est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice ;

Le citoyen FLEURY FÉQUIÈRE est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Le citoyen DANTÈS BELLEGARDE est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes ;

Le citoyen LOUIS ROY est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics ;

Le citoyen BARNAVE DARTIGUENAVE est maintenu Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 3 Septembre 1912 sur l'Enseignement primaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ARRÊTE :

Art. 1er.— Il est institué dans chacune des Communes de la République une caisse des écoles.

Cette caisse a pour but : 1o. de faciliter la fréquentation des classes par des secours aux élèves indigents et peu aisés, soit en leur donnant des livres et fournitures de classe qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures ; 2o. de contribuer à la bonne marche des écoles en leur fournissant, dans la limite de ses ressources, tout concours propre à rendre leur enseignement efficace.

Art. 2 — Les ressources de la caisse se composent ;

1o. des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune ;

2o. des cotisations de ses membres et des souscriptions particulières ;

3o. du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance etc ;

4o. des dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, matériel d'enseignement, vêtements, denrées alimentaires.

Art. 3.— La Société de la caisse des écoles est ouverte à tous sans distinction d'âge, de sexe, ou de nationalité.

Elle comprend des membres fondateurs, des membres souscripteurs et des membres bienfaiteurs

Le titre de fondateur de la caisse des écoles sera acquis par un versement minimum de cinquante centimes de gourde par mois ou de six gourdes par an une fois payées.

Le titre de membre souscripteur résultera d'un versement minimum de une gourde par mois ou de douze gourdes par an, une fois payées.

Le titre de membre bienfaiteur sera décerné à tout individu, association ou compagnie, qui aura fait à la caisse un don d'une valeur au moins de cent gourdes.

Art. 4.— La caisse des écoles est administrée par un Comité composé des membres de la Commission locale de surveillance des écoles, du Curé de la paroisse et deux autres membres élus pour une période d'un an par l'Assemblée générale des membres, rééligibles.

Ce Comité a comme président le Magistrat communal, et comme secrétaire-trésorier le Curé de la paroisse. En l'absence de ce dernier, le secrétaire-trésorier est élu par l'Assemblée générale des sociétaires parmi les membres fondateurs.

Le Comité pourra s'adjoindre, en nombre indéterminé, des dames patronnesses.

Art. 5.— Toutes les fonctions du Comité de la caisse des écoles sont essentiellement gratuites.

Art. 6.— Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des écoles et règle l'emploi des fonds disponibles

Art. 7.— Le Comité se réunit au moins trois fois par an, savoir : au mois de Novembre, après les vacances de pâques et avant les grandes vacances de Juillet.

Il se réunit plus souvent si le président juge nécessaire de le convoquer ou si trois de ses membres en font par écrit la demande

Art. 8.— Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions les instituteurs et institutrices ; ces fonctionnaires y auront voix consultative.

L'Inspecteur des écoles de l'arrondissement y sera également admis avec voix consultative.

Art. 9.— Dans l'intervalle des réunions du Comité, des mesures urgentes pourront être prises, sauf à en référer au Comité à sa première séance, par le bureau du dit Comité.

Art. 10.— Aucune dépense ne peut être acquittée qu'en vertu d'un bon signé du président.

Art. 11 --- Dans l'Assemblée générale des Sociétaires, qui aura lieu fin Juillet de chaque année, il sera rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de l'œuvre.

Une copie de compte rendu sera envoyée à l'Inspecteur des écoles de l'arrondissement pour être transmise au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 12.— Dans les villes et communes de grande étendue, la caisse des écoles pourra se diviser en sections dont le fonctionnement sera réglé par les statuts particuliers adoptés par chaque caisse.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1918, an 115^e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTÉ.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 Septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles,

Vu la loi du 3 Septembre 1912 sur l'enseignement primaire,

Vu l'article 9 de la Convention de 1862 avec le Saint Siège,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Dans chacune des Communes de la République, il y a une commission locale de six membres pour la surveillance des écoles publiques et privées.

Elle est composée, dans les chefs-lieux d'arrondissement : du Magistrat Communal ou du chargé du service, président ; du Juge de Paix, du Curé de la Paroisse et trois citoyens notables; dans les autres Communes, elle comprend : le Magistrat Communal ou le chargé du service, président; le juge de Paix, le Curé de la Paroisse, le préposé d'administration et deux citoyens notables.

Dans les Communes où il y a plusieurs Curés, celui qui devra faire partie de la Commission locale sera désigné par le Secrétaire d'Etat des Cultes, d'accord avec l'autorité ecclésiastique.

Art. 2.— Les citoyens notables dont il est question dans l'article précédent, seront soumis à l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par les fonctionnaires ci-dessus dénommés et qualifiés. Ils sont choisis pour deux ans.

Art. 3.— Les fonctions des membres des Commissions locales sont gratuites et honorifiques.

Aucun citoyen désigné pour faire partie d'une Commission locale ne peut, à moins d'excuse valable, se soustraire à cette obligation sous peine d'être condamné à l'amende prévue dans l'article 33 de la loi du 3 Septembre 1912, sur l'Enseignement primaire.

Les membres des Commissions locales sont pendant la durée de leurs fonctions, dispensés d'être jurés.

Art. 4.— Les attributions des Commissions locales, sont :

1o de s'assurer du zèle, de la conduite et des principes moraux des Instituteurs et Professeurs de la Commune ;

2o. de veiller, par de fréquentes visites dans les écoles, sur la conduite et la régularité des élèves et de faire à leurs parents, tuteurs ou correspondants, toutes observations ou remontrances nécessaires ;

3o. de veiller à l'application de la loi sur l'obligation scolaire et de prendre, dans la limite des lois et règlements, toutes initiatives propres à assurer la fréquentation des classes;

4o. de veiller à la salubrité des écoles et au bon entretien du matériel et des bâtiments.

5o. de délivrer des certificats de bonnes vie et mœurs aux sollicitants qui seront reconnus dignes d'exercer la profession d'Instituteur;

6o. d'assister les Inspecteurs dans les cas déterminés par la loi ;

7o. de signaler, à bref délai, aux Inspecteurs dont elles relèvent tous faits graves commis dans les écoles ou par les Instituteurs de leurs Communes et pouvant, ou nécessiter une

enquête immédiate ou entrainer l'application d'une peine disciplinaire.

En remplissant les attributions, les Commissions locales doivent se garder de tout empiètement sur les prérogatives légales des Inspecteurs.

Art. 5. — Dans les Communes autres que celles où résident les Inspecteurs, les Commissions locales visent les feuilles d'appointements du Corps Enseignant.

Art. 6. — La Commission locale tient séance au moins une fois par mois à l'Hôtel Communal du lieu.

Un compte rendu de ces réunions est adressé, sous forme de rapport mensuel, à l'Inspecteur d'Arrondissement, de qui elle relève, et avec qui elle correspond aussi souvent que l'exigent les besoins du service.

Art 7. — A la fin de chaque année scolaire, les Commissions locales adressent directement au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, un rapport général sur l'état de l'Instruction publique dans leurs Communes respectives, sur les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter et sur les mesures prises par elles pour assurer la bonne marche des écoles.

Art. 8 — Les Commissions locales qui se seront fait remarquer par leurs initiatives intelligentes et par les services rendus à leurs Communes seront officiellement signalées à l'attention publique par une note du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique publiée au *Moniteur*.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1918, an 115ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes,

C. BENOIT.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

La Secrétairerie d'Etat de la Justice informe, aux fins de droit, que l'Office de la C^{ie} Hambourg American Line est mis sous séquestre.

Port-au-Prince, le 23 Décembre 1918.

SECRETARIERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR.

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur avise le public qu'à partir du 15 Janvier prochain l'Emigration sera libre, les causes qui avaient motivé sa suspension ayant disparu.

Avis est cependant donné aux intéressés qu'en outre des formalités requises pour l'obtention des passeports, il sera exigé des émigrants la communication au Département de l'Intérieur des contrats passés entre eux et les Compagnies pour compte desquelles ils sont embauchés, aux fins de constater si toutes les garanties de protection et de sécurité leur sont assurées. Aucun passeport ne sera délivré aux émigrants qui ne feront accompagner leur demande du contrat en question.

Port-au-Prince, le 27 Décembre 1918.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 3 Septembre 1912 sur l'organisation de l'Enseignement primaire;

Vu la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la loi du 2 Octobre 1918;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er.— Chaque Commune est tenue, dans la limite des ressources produites par la loi du 2 Octobre 1918 et au moyen de toutes autres qui pourront y être appliquées, de pourvoir à la création des maisons d'Ecoles primaires au chef-lieu et dans les sections rurales dépendant de la dite commune.

Les frais d'acquisition, de construction ou d'appropriation

des locaux scolaires et les frais d'acquisition des matériel te mobilier garantissant ces écoles constituent pour la Commune des dépenses obligatoires.

Art. 2.— L'emplacement de la maison d'école est désigné par le Conseil Communal, d'accord avec le Département de l'Instruction publique, de l'avis conforme d'un hygiéniste.

La construction des bâtiments scolaires sera faite sous la direction et le contrôle du Département des Travaux publics, conformément aux plan et devis préparés par lui sur les indications du Département de l'Instruction publique.

Les communes pourront être autorisées à construire elles-mêmes les maisons d'écoles conformément à un plan type préparé par la Section technique du Département des Travaux publics.

Un règlement déterminera les objets nécessaires constituant les matériel et mobilier obligatoires pour chaque école.

Art. 3 — Il sera tenu, dans les livres de chaque Commune, un compte spécial portant, au crédit, le montant brut des recettes de l'état-civil et, au débit, le montant des frais alloués au Magistrats et à ses aides.

Extrait détaillé de ce compte sera remis au Département de l'Intérieur et au Département de l'Instruction publique le 15 de chaque mois, pour le mois précédent.

Art. 4.— L'Etat, dans la mesure de ses disponibilités, pourvoira d'office au paiement des frais de construction et d'appropriation des maisons d'écoles primaires pour les communes qui ne sont pas en état de faire ces dépenses,

Les avances ainsi faites seront remboursées au moyen des recettes de l'Etat-civil.

Art. 5.— Les Communes peuvent être autorisées par une décision législative à contracter un emprunt pour la construction d'une ou de plusieurs maisons d'écoles.

Art. 6.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique, de l'Intérieur et des Travaux publics.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

Le président,

LEGITIME.

Les secrétaires :

CH. SAMBOUR, A. FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1918, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN DES LOIS (ANNÉE 1918).

DÉSIGNATIONS	PAGES
— <i>Communiqué</i> relatif au ravitaillement du Pays par les Etats-Unis	1
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture aux Magistrats communaux sur la nécessité d'intensifier la culture du ricin	2
— <i>Arrêt</i> autorisant l'emploi des timbres 1903 en lieu et place des timbres 1880	5
— <i>Rapport</i> de la Commission chargée d'étudier le régime des Eaux et Forêts et les maladies des animaux	6
— <i>Proclamation</i> du Président de la République à l'occasion de l'inauguration de la route Cap-Haïtien-Port-au-Prince	7
— <i>Arrêté</i> frappant de foreclosure les concessions de gisements faites à la Société minière de l'Artibonite et révoquant l'autorisation accordée à cette Société	9
— <i>Communiqué</i> du Département du Commerce fixant le prix des marchandises de 1 ^{ère} nécessité au prix de revient majoré de 10 0/0	10
— <i>Decret</i> établissant un droit de statistique de or § 0,25 par cent livres de maïs	11
— <i>Arrêté</i> fixant les crédits alloués aux différents départements ministériels pour le 2 ^e trimestre de l'Exercice 1917-1918	12
— <i>Arrêté</i> du Conseil communal de Port au Prince fixant le prix du pain, de la viande et du sucre	14
— <i>Prospectus</i> de la Ferme Ecole de Thor	15
— <i>Decret</i> autorisant le libre commerce dans les villes, bourgs et les campagnes	16
Echange de télégrammes de condoléances à l'occasion de la catastrophe du Guatémala	17
— <i>Arrêté</i> frappant de foreclosure certains contrats de concession	18
Echange de télégrammes de condoléances à l'occasion de la catastrophe survenue au Salvador.	19
— <i>Decret</i> fixant durant toute la durée de la guerre un droit de statistique de or § 0,50 sur le maïs et celui de or § 1,00 sur le coton par cent livres	21
— <i>Arrêté</i> frappant de foreclosure certains contrats.	22
— <i>Arrêté</i> admettant à la retraite le citoyen FRANÇOIS LARRIERE juge au tribunal civil de Port-au-Prince	24
— <i>Arrêté</i> enlevant à la « Compagnie d'Exploitation de l'Ile de la Tortue » son autorisation	25
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de la Justice prohibant les enquêtes dites supplémentives	26
<i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture sur les préparatifs de la fête du 1 ^{er} Mai	27

DESIGNATIONS	PAGES
— Arrêté autorisant la Société anonyme dénommée « American Foreign Banking Corporation »	29
— Arrêté ouvrant des crédits aux différents départements ministériels pour le 3e. trimestre de l'Exercice 1917-1918	
— Circulaire du Département de l'Intérieur sur l'unification du gallon qui est de 3 litres 75	31
— Dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice au Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince relative à la marche de la procédure criminelle ouverte sur la catastrophe du pont de Thor	
— Avis du Département du Commerce informant que le miel est prohibé aux Etats-Unis.	34
— Avis du Département de l'Intérieur rappelant aux auteurs d'ouvrages qui veulent bénéficier du privilège qui leur est accordé d'avoir à déposer cinq exemplaires de leur ouvrage au Ministère de l'Intérieur	
— Circulaire du Département de l'Intérieur prescrivant le refus du passeport aux émigrants qui n'ont pas une tenue décente	35
— Arrêté de la Commune relatif à l'alignement des rues	36
— Proclamation du Président de la République (8 Mai 1918)	37
— Décret convoquant le peuple dans ses comices le 12 Juin pour voter la nouvelle Constitution	39
— Arrêté du Conseil communal de Port-au-Prince sur un nouveau nomenclature de la ville	40
— Arrêté autorisant la Société anonyme dénommée « La Coopérative »	42
— Arrêté autorisant la Société anonyme « Les Usines Centrales de l'Artibonite »	43
— Proclamation du Président à l'occasion du vote de la Constitution	44
— Communiqué donnant le résultat du plébiscite	45
— Constitution de 1918 de la République d'Haïti	
— Arrêté constituant un nouveau Conseil des Ministres	66
— Arrêté fixant des crédits aux différents Départements ministériels pour le dernier trimestre de l'Ex. 1917-1918	67
— Arrêté nommant les membres du Conseil d'Etat	68
— Message du Président de la République au Conseil d'Etat accompagnant l'Exposé Général de la Situation	69
— Message du Président pour demander au Conseil d'Etat de déclarer la guerre à l'Allemagne	71
— Décret du Conseil d'Etat déclarant la guerre à l'Allemagne	73
— Proclamation du Président de la République à l'occasion de la déclaration de guerre	74
— Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances aux Administrateurs des Finances et Directeurs de l'Enregistrement relative au paiement du droit de mutation sur les successions et testaments	75
— Echange de félicitations avec les Gouvernements Anglais et Français à l'occasion de l'entrée dans la guerre de la République d'Haïti	78
— Loi autorisant le Gouvernement à prendre des mesures relatives à l'internement des allemands et aux séquestre de leurs biens	80
— Arrêté sur l'internement et la circulation	81
— Arrêté sur le séquestre des biens allemands	83

DÉSIGNATIONS	PAGES
— <i>Loi</i> fixant les conditions de nomination des juges dans les différents tribunaux	84
— <i>Circulaire</i> prescrivant que les Doyens de 1 ^{re} instance viseront en lieu et place du tribunal de commerce les livres des commerçants	87
— <i>Liste</i> des maisons allemandes séquestrées	
— <i>Réponse</i> du Conseil d'Etat au message présidentiel accompagnant l'Exposé de la Situation	88
— <i>Loi</i> étendant aux Conseillers d'Etat les dispenses, privilèges et immunités attribués par nos lois aux membres du Corps législatif	89
— <i>Arrêté</i> du Conseil communal de Port-au-Prince réglant la circulation dans les cimetières	90
— <i>Circulaire</i> du Département de l'Intérieur recommandant, vu la misère actuelle, aux Conseils communaux de ne pas créer de nouvelles charges pour les contribuables	92
— <i>Echange</i> de félicitations entre Haïti et divers Gouvernements étrangers à propos de son entrée dans la guerre	93
— <i>Circulaire</i> du Département de l'Intérieur recommandant aux Communes d'avoir un Budget sincèrement équilibré	100
— Suite de la liste des maisons allemandes séquestrées	101
— <i>Loi</i> fixant un nouveau Tarif des Télégraphes terrestres	
— <i>Loi</i> ouvrant au transit des marchandises étrangères les douanes des chefs-lieux d'arrondissements	103
— <i>Transaction</i> sur les différentes contestations pendantes entre le Gouvernement Haïtien et la Banque Nationale de la Rép. d'Haïti	105
— <i>Loi</i> de sanction de la dite Transaction	108
— <i>Circulaire</i> du Département de l'Intérieur sur le recensement de la population	109
— <i>Arrêté</i> du Président de la République relevant de leurs fonctions les juges des Tribunaux civils et du Tribunal de Cassation	112
— <i>Loi</i> fixant le traitement des membres et du personnel du Tribunal de Cassation	113
— <i>Loi</i> instituant les Tribunaux d'appel	115
— <i>Loi</i> organisant le Tribunal de Cassation de la République	124
— <i>Loi</i> organisant les tribunaux de la République	132
— <i>Circulaire</i> prescrivant un permis pour ceux qui conduisent des animaux	145
— <i>Loi</i> sanctionnant l'Accord sur la nomination du Conseiller financier, du Receveur Général — Accord y annexé	146
— <i>Loi</i> sanctionnant l'Accord sur la Gendarmerie. — Accord y annexé	148
— <i>Arrêté</i> de nomination des juges du Tribunal de Cassation	154
— <i>Arrêté</i> de mise à la retraite du juge PASCAL GAROUTE	155
— <i>Loi</i> sanctionnant la Convention pour la création à l'Ecole des Sciences appliquées d'une Ecole de Bâtiment et d'une Ecole industrielle. — Convention y annexée	156
— <i>Loi</i> créant une taxe de 0,05 par mètre carré et par jour payable par ceux qui utilisent la voie publique	161
— <i>Loi</i> ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit 40.000 gourdes pour subvenir aux victimes de l'incendie du 16 Septembre	163
— <i>Compte-rendu</i> de l'installation du Tribunal de Cassation	164

DÉSIGNATIONS	PAGES
— <i>Décret</i> prolongeant d'un mois la Session législative ouverte le 1er. Juillet	176
— <i>Loi</i> modifiant l'art. 58 de la loi du 3 Septembre 1912 sur l'admission des élèves dans les lycées	177
— <i>Loi</i> sanctionnant l'Accord sur la nomination des Ingénieurs prévus par la Convention du 16 Septembre 1915 (Accord y annexé)	178
— <i>Règlement</i> des Ecoles du Bâtiment et industrielle	182
— <i>Loi</i> modificative de celle du 6 Septembre 1918 sur le Tribunal de Cassation.	184
— <i>Arrêté</i> déterminant les nouveaux programmes et plan d'études de l'enseignement secondaire.--- (Correspondance échangée)	189
— <i>Loi</i> rapportant l'Arrêté du 25 Juillet 1916 instituant une Commission pour exercer les fonctions de la Chambre des Comptes	198
— <i>Arrêté</i> nommant Me. CONSTANTIN BENOIT, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes	200
— <i>Communiqué</i> rectifiant un article de la Revue « Haïti Commerciale industrielle & agricole »	201
— <i>Arrêté</i> fixant le tarif des voitures	201
— <i>Discours</i> du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures à l'occasion du « Haytian Day »	203
— <i>Cérémonie</i> de la réouverture des Tribunaux et de l'Haytian Day »	207
— <i>Loi</i> prorogeant celle sur les impositions directes pour l'Ex. 1918-19	217
— <i>Loi</i> prorogeant pour l'Exercice 1918-1919 le douzième alloué pour le mois de Septembre 1918	218
— <i>Loi</i> fixant pour le tribunal d'Appel, le tarif des tribunaux de 1ère. instance augmenté de 50 o/o	218
— <i>Loi</i> attribuant au Magistrat communal de chaque commune les fonctions de l'officier de l'Etat civil	221
— <i>Loi</i> transférant à Ouanaminthe le siège du Tribunal de 1 ^{re} instance de la juridiction de Fort-Liberté	225
— <i>Loi</i> fixant le tarif du papier timbré à employer dans les tribunaux	226
— <i>Arrêté</i> autorisant la société anonyme « Artibonite Trading Company »	228
— <i>Télégrammes</i> échangés entre le Président Cubain et le Président d'Haïti à l'occasion de l'anniversaire de la découverte de l'Amérique	229
— <i>Compte-rendu</i> par le Consul d'Haïti de l'Haytian Day à New-York	232
— <i>Arrêté</i> sur l'organisation du Département de l'Instruction publique	238
— <i>Loi</i> accordant au Département de la Justice un crédit supplémentaire de G. 3.897,00	241
— <i>Avis</i> de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures relatif à la réponse du Département d'Etat à Washington sur une communication du Gouvernement Autrichien	242
— <i>Arrêté</i> convoquant à l'extraordinaire pour le 6 Nov. le Conseil d'Etat	243
— <i>Loi</i> fixant à quel moment les droits de greffe doivent être perçus	244
— <i>Loi</i> fixant les appointements du personnel des Lycées	246
— <i>Loi</i> fixant les appointements des Inspecteurs généraux et des Inspecteurs des Ecoles	247
— <i>Règlement</i> instituant des conférences pédagogiques pour les instituteurs	248
— <i>Arrêté</i> du Conseil communal de Pl-au-Pec relatif au recensement	249

DÉSIGNATIONS	PAGES
— <i>Loi</i> sur la liquidation des maisons allemandes sequestrées	251
— <i>Loi</i> instituant des représentants civils du Pouvoir Exécutif sous le titre de « Préfets »	256
— <i>Proclamation</i> du Président de la République à l'occasion de la signature de l'Armistice (11 Nov. 1918) Télégrammes échangés à cette occasion	260
— <i>Message</i> du Président au Conseil d'Etat à l'occasion de l'ouverture de la Session extraordinaire. — Réponse du Conseil d'Etat	263
— <i>Lettre</i> du Ministre américain à Port-au-Prince au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, annonçant la mort de Me. Solox Exos, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington	266
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de la Justice relative au transfert au pénitencier de Port-au-Prince des condamnés ayant interjeté appel de leurs condamnations	269
— Funérailles de Solon Ménos	271
— <i>Loi</i> rattachant la commune de l'Ause à Fôleur, au point de vue judiciaire, au ressort du tribunal de l'ère, Instance de Port-de-Paix	278
— <i>Arrêté</i> déclarant ennemie la maison A. von Seekendorff, sise à Jacmel	279
— <i>Télégrammes échangés</i> à l'occasion de l'Armistice	280
— <i>Conventions</i> relatives à la propriété artistique et littéraire — aux brevets d'inventions, patentes de dessin et modèles. — Décret de ratification	284
— <i>Loi</i> portant fixation du Budget des voies et moyens pour l'Exercice 1918-1919	295
— <i>Loi</i> portant fixation du Budget des dépenses pour l'Ex. 1918-1919	293
— <i>Convention</i> relative aux marques de fabrique et de commerce — Décret de ratification	300
— <i>Arrêté</i> désaffectant l'Hôpital militaire de Saint-Marc	307
— <i>Arrêté</i> d'extradition du nommé Philippe A. S. Harris	308
— <i>Arrêté</i> fixant les conditions de la liquidation des maisons sequestrées	309
— <i>Arrêté</i> réorganisant le Cabinet	313
— <i>Arrêté</i> instituant dans chaque commune une Caisse des écoles	
— <i>Arrêté</i> organisant la Commission locale de surveillance des écoles	315
— <i>Loi</i> faisant obligation aux Communes de construire des maisons d'école primaire et prévoyant des moyens à cette fin.	318

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 190 6